

Éditeurs

**Conférence des commandantes et des commandants des  
polices cantonales (CCPCS)  
Swiss Football League (SFL)**

Nom du mandat

**Biglietto+**

Titre du rapport

**Rapport de projet "Biglietto+"**

Auteurs

**Groupe de projet Biglietto+**

Numéro du mandat

R 422'01879'001

Date

19 décembre 2022

## Résumé

Le présent rapport de projet "Biglietto+" documente les résultats des analyses effectuées par le groupe de travail Biglietto+ sur la base des projets partiels tableau de la situation, mise en œuvre technique et droit. Ce groupe de travail a été mandaté par la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales (CCPCS) et la Swiss Football League (SFL) ; il était composé de représentants des autorités (représentées par la police cantonale bernoise et fedpol), de la SFL ainsi que d'experts externes (Gruner SA, Centre de recherche Violence lors de manifestations sportives de l'Université de Berne et w hoch 2 Sàrl). Les objectifs du groupe de travail étaient, d'une part, d'obtenir une vue d'ensemble de la situation concernant les débordements de supporters dans le cadre de matchs de football, y compris une évaluation complète des approches et des mesures possibles et, d'autre part, d'évaluer concrètement, sur les plans technique et juridique, les mesures relatives aux billets personnalisés et à l'accès personnalisé.

### **Vue d'ensemble de la situation en matière de débordements de supporters et des approches et mesures possibles**

Les données de la "Présentation électronique de la situation sportive suisse" de la Plateforme de coordination policière sport (PKPS - PCPS) montrent que la situation en matière de sécurité autour des matchs de la Swiss Football League est restée largement inchangée au fil des ans. Les mesures actuellement mises en place pour assurer la sécurité lors des matchs de football ont apparemment permis d'obtenir un certain apaisement, mais n'ont pas pu minimiser davantage les débordements de supporters. Le maintien du statu quo n'est donc "plus une option" pour les responsables des autorités, comme l'avait indiqué la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) dans un communiqué de presse du 10 décembre 2021, à la suite de divers incidents.

Les débordements de supporters pendant les matchs se manifestent surtout par l'allumage d'engins pyrotechniques, et les formes de délinquance les plus diverses se multiplient à l'arrivée et au départ des supporters visiteurs. Les supporters des clubs à effectifs importants qui se déplacent beaucoup sont particulièrement impliqués dans les débordements de supporters. À l'instar de ce qui a pu être observé dans d'autres pays européens, des flambées éruptives de violences entre supporters ont été enregistrées ponctuellement après la levée des restrictions liées à la pandémie.

Dans ce contexte, les approches de solutions suivantes visant à minimiser les débordements de supporters ont été analysées de manière approfondie sur la base des connaissances scientifiques et de solutions retenues en Suisse et à l'étranger :

- > Approche Good Hosting de la Swiss Football League
- > Billets personnalisés et accès personnalisé
- > Surveillance vidéo conséquente (stade, abords du stade et itinéraires de transport) en vue de l'identification des auteurs et de poursuites pénales
- > Stratégies de désescalade coopératives, notamment les "alliances de stade" locales
- > Systèmes de bonus / malus
- > Réduction et fermeture des secteurs visiteurs
- > Instructions contraignantes concernant les déplacements, liées à l'accès au stade

L'évaluation complète et interdisciplinaire de ces approches n'a pas permis de dégager une image claire. En principe, les approches coopératives et globales à caractère préventif, mais aussi la poursuite systé-

matique des délinquants individuels, semblent être prometteuses à long terme. Les approches plutôt répressives ont souvent pour effet d'occulter les problèmes plutôt que de les résoudre, mais elles ont aussi contribué à améliorer la sécurité autour des matchs de football dans certains pays européens. Dans toutes les approches, la conception et la mise en œuvre adaptées aux conditions locales, aussi uniformes, cohérentes et durables que possible, revêtent une grande importance.

### **Appréciation de la situation par les groupes d'intérêt concernés**

En complément de l'analyse de la situation et des mesures prises, une vaste enquête en ligne concernant la sécurité lors des matchs de football a été menée auprès de différents groupes d'intérêt en Suisse. En font partie les représentantes et représentants de

- > Swiss Football League, clubs et exploitants de stades
- > Police et autorités chargées de délivrer les autorisations
- > Entreprises de transport et police des transports
- > Milieux politiques
- > Supporters et coaching des supporters

Les informations obtenues par ce biais coïncident pour l'essentiel avec la vue d'ensemble de la situation obtenue précédemment. La situation en matière de sécurité autour des matchs de football est jugée globalement stable, même si elle connaît parfois des évolutions nettement négatives. Les évolutions particulièrement négatives qui ont été soulignées sont une propension croissante à la violence, la perception des mouvements de supporters comme des zones de non-droit et les problèmes liés aux déplacements pour les matchs joués à l'extérieur. En revanche, des développements positifs ont été associés avant tout à des approches préventives et axées sur le dialogue au niveau local ainsi qu'à la mise en œuvre réussie de l'approche Good Hosting.

Le même constat se dégage de l'évaluation des mesures introduites précédemment pour minimiser les débordements de supporters. Les approches de désescalade, l'approche Good Hosting de la SFL ainsi qu'une surveillance vidéo conséquente ont été considérées comme particulièrement judicieuses, efficaces et proportionnées. En revanche, les mesures telles que les billets personnalisés / l'accès personnalisé, les instructions concernant les arrivées et les départs, la réduction ou la fermeture des secteurs hôtes ainsi que les systèmes de bonus/malus ont en partie été jugées avec scepticisme. La volonté politique d'imposer de telles mesures contre l'avis des supporters était en outre plutôt faible parmi les interlocuteurs principaux interrogés à ce sujet (représentants de la SFL et des milieux politiques).

### **Mise en œuvre de billets personnalisés ou d'un accès personnalisé**

Le groupe de travail Biglietto+ a analysé de manière approfondie l'introduction de billets personnalisés ou d'un accès personnalisé comme mesures possibles. Les variantes suivantes ont été considérées sur la base de modèles correspondants en Suisse et à l'étranger ainsi que des solutions techniques disponibles sur le marché :

- > Personnalisation des billets lors de l'achat et comparaison semi-automatique de l'acheteur et du détenteur du billet à l'entrée du stade, c'est-à-dire par le personnel de sécurité assisté de systèmes de comparaison de noms et d'images (variante 1).
- > Personnalisation des billets à l'achat, y compris dépôt d'une caractéristique biométrique, et contrôle automatisé de la caractéristique biométrique à l'entrée du stade, par exemple au moyen d'un terminal de reconnaissance faciale (variante 2).

- > Achat non personnalisé du billet et contrôle automatique de la pièce d'identité, y compris comparaison visuelle de la personne qui se présente à l'entrée avec la photo de la pièce d'identité au moyen d'un lecteur de pièce d'identité et d'une caméra-portrait à l'entrée du stade (variante 3).

La mise en œuvre technique de ces 3 variantes a été soigneusement examinée au niveau de la faisabilité avec des intégrateurs de système entrant en ligne de compte et elle est en principe réalisable. Toutefois, cela entraînerait des coûts (estimés grossièrement) de 350 000 à 1 050 000 CHF hors TVA par stade (en fonction de la variante et de la taille du stade), sans compter que les frais d'exploitation augmenteraient probablement de manière durable (frais de personnel et frais d'entretien de l'infrastructure technique supplémentaire). Enfin, d'un point de vue technique, il faut s'attendre à une durée croissante des processus d'entrée, car des contrôles d'accès plus complexes sont inévitables dans chaque variante. Il serait possible d'y remédier à moyen ou long terme en optimisant la configuration des entrées des stades, ce qui, selon le stade, n'est pas facilement réalisable et entraînerait en outre des coûts supplémentaires. Les coûts d'investissement et d'exploitation susmentionnés doivent toutefois être confrontés aux coûts d'intervention actuels de la police. Ces coûts varient chaque année, selon les sites et les saisons, entre environ CHF 1 million et CHF 3 millions et pourraient, de l'avis d'une grande majorité des corps de police concernés, être réduits à long terme par l'introduction de billets personnalisés.

D'un point de vue légal, l'introduction volontaire de billets ou d'accès personnalisés par les clubs semble ne poser aucun problème. En revanche, dans le cas d'une injonction administrative, on admet certes que les bases légales sont suffisantes, mais la proportionnalité effective de cette mesure a fait l'objet d'un débat intense. Il est clair que cette proportionnalité ne sera donnée qu'après épuisement de tous les autres moyens appropriés, mais moins contraignants, alors qu'en ce qui concerne l'amélioration de l'identification des délinquants, on ne voit pas d'autres mesures qui seraient également appropriées mais moins contraignantes. En revanche, en se fondant sur les bases légales actuelles, le groupe de travail estime que l'enregistrement de données personnelles (en amont ou un certain temps après la manifestation pour faciliter l'identification des auteurs), qui est inévitablement nécessaire avec la personnalisation des billets et des accès, ne peut pas être imposée par les autorités, mais peut être effectué volontairement par les clubs. De même, la possibilité d'une comparaison avec la base de données HOOGAN dès l'achat du billet, élément essentiel des billets personnalisés dans d'autres pays, n'est pas autorisée par les bases légales actuelles. En revanche, une comparaison avec la liste des interdictions de stade de la SFL lors de l'achat de billets semble admissible sur la base du droit privé. En outre, il est toujours possible de comparer les pièces d'identité et les données HOOGAN à l'entrée du stade, ce qui ne nécessite pas de personnalisation des billets et n'entraîne donc pas de stockage de données pour les personnes non suspectes.

Conformément aux conclusions ci-dessus, cette approche de solution a donc, dans le cadre de l'enquête auprès des groupes d'intérêt, été jugée majoritairement avec scepticisme en ce qui concerne les questions spécifiques sur le contrôle d'accès personnalisé. Les contraintes techniques et bureaucratiques élevées, les préoccupations liées à la protection des données, le manque d'efficacité dû aux effets d'évitement, la possible perte de spectateurs et l'augmentation des coûts de sécurité pendant la phase d'introduction en raison des protestations des supporters sont des contre-arguments essentiels. Les autorités policières et administratives, en particulier, soutiennent toutefois que des billets ou des accès personnalisés permettraient de désanonymiser les supporters délinquants et d'obtenir un effet préventif général. Selon cette évaluation, les effets correspondants devraient également entraîner une baisse des coûts de sécurité à moyen et long terme.



Il ressort des clarifications effectuées qu'il existe une marge de manœuvre liée aux mesures examinées. Les clubs ont la possibilité, même dans le cadre légal existant, de mettre en œuvre, en collaboration avec les autorités, des mesures supplémentaires pour minimiser les débordements de supporters. Il en résulte la possibilité de définir ensemble, par exemple, un modèle en cascade de différentes mesures de manière contraignante ou de mettre en œuvre directement certaines mesures.

## Table des matières

	Page
<b>1 Contexte</b>	<b>8</b>
1.1 Introduction	8
1.2 Objectifs du projet Biglietto+	9
1.3 Organisation du projet	10
<b>2 Bases : état des lieux des débordements de supporters en Suisse</b>	<b>11</b>
2.1 Évolution et formes d'apparition des débordements de supporters	11
2.2 Objectifs cibles pour minimiser les débordements de supporters	19
2.3 Mesures possibles pour minimiser les débordements de supporters	20
<b>3 Évaluation de la vue d'ensemble de la situation par les groupes d'intérêt concernés</b>	<b>43</b>
3.1 Groupes d'intérêt en rapport avec les débordements de supporters	43
3.2 Enquête sur la participation des groupes d'intérêt	44
3.3 Évaluations de la survenance de débordements de supporters	48
3.4 Évaluation des objectifs de la minimisation des débordements de supporters	53
3.5 Evaluation des mesures visant à minimiser les débordements de supporters	55
3.6 Évaluations de la mesure "billets personnalisés	60
3.7 Évaluation concernant les coûts de sécurité	63
<b>4 Mise en œuvre technique des billets personnalisés</b>	<b>66</b>
4.1 Solutions techniques possibles	66
4.2 Mise en œuvre au niveau du stade et estimation des coûts	70
4.3 Interfaces	73
4.4 Conséquences pour les processus d'accès	75
<b>5 Évaluation juridique des mesures visant à minimiser les débordements de supporters</b>	<b>80</b>
5.1 Contexte	80
5.2 Billets personnalisés et accès personnalisé sur ordre des autorités	80
5.3 Billets personnalisés et accès personnalisé : introduction volontaire par les clubs de football	96
5.4 Contrôle d'accès par comparaison électronique d'une pièce d'identité du visiteur avec les données HOOGAN	97
5.5 Légalité de la réduction ou de la fermeture de secteurs hôtes sur ordre des autorités	100
5.6 Légalité des instructions en matière d'arrivée et de départ sur ordre des autorités	101
5.7 Surveillance vidéo	104
5.8 Report des coûts des CFF sur l'organisateur de la manifestation	104
5.9 Légalité de l'intégration des voyages en train spéciaux ou des itinéraires dans les interdictions de périmètre	106
<b>6 Conclusions</b>	<b>109</b>

## **Annexes**

- A Répertoire des bases
- B Liste des participants au projet
- C Questionnaire sur la participation des groupes d'intérêt
- D Évaluations supplémentaires issues de l'enquête auprès des groupes d'intérêt
- E Relevé des frais d'intervention (corps de police) pour les années 2018-2021
- F Représentation schématique des variantes techniques des billets personnalisés
- G Estimation des coûts pour les variantes de billets personnalisés
- H Interfaces techniques nécessaires pour l'achat et la comparaison de billets personnalisés

## 1 Contexte

### 1.1 Introduction

Les débordements et la violence lors de manifestations sportives, en particulier des matchs de football, sont un problème persistant dans toute l'Europe depuis des années. Les affrontements entre groupes de supporters ou avec la police, les dommages matériels et les entraves aux transports (publics) à l'arrivée et au départ, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques interdits sont des manifestations caractéristiques de ce type d'incidents. Entre 2020 et mi-2021, cette problématique a été reléguée au second plan en raison des restrictions d'audience imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Corona.

Peu après le début de la saison 2021/2022, où les spectateurs (y compris les zones de places debout et les supporters visiteurs) étaient à nouveau autorisés dans la plupart des championnats européens, des débordements parfois éruptifs et des violences de supporters ont toutefois eu lieu dans de nombreux pays. On peut citer à titre d'exemple la France ou les pays du Benelux, la Belgique et les Pays-Bas, qui ont été confrontés à l'automne 2021 à des débordements et des violences considérables lors de matchs de football ou à leurs abords.

Pour la Suisse, une étude portant sur l'évaluation du concordat sur le hooliganisme réalisée par le centre de recherche "Violence lors de manifestations sportives" de l'Université de Berne constatait encore en septembre 2020 que le nombre d'événements pertinents dans le cadre de matchs de football était resté largement stable entre les saisons 2015/2016 et 2018/2019. <sup>1</sup> Après la "pause Corona" qui a suivi, des débordements violents en octobre 2021, tant lors du derby zurichois entre le Grasshoppers Club Zurich et le FC Zurich que lors d'un match du FC Saint-Gall contre le FC Lucerne, ont remis cette problématique au centre de l'attention du public et des groupes d'intérêt concernés. La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a alors déclaré dans un communiqué de presse du 10 décembre 2021 que "le maintien du statu quo n'est plus une option pour les responsables".<sup>2</sup>

Le même jour, le groupe de travail "Autorités chargées de délivrer les autorisations" de la CCDJP avait décidé, avant toute décision définitive sur l'introduction des "billets personnalisés", d'analyser de manière approfondie les bases nécessaires et les aspects opérationnels relatives à cette mesure. L'objectif était de créer des bases décisionnelles solides en vue d'une décision définitive et d'une éventuelle mise en œuvre.<sup>3</sup> Le contexte est le suivant : les contrôles d'identité et les billets personnalisés sont régulièrement cités par les autorités - notamment dans l'étude précitée sur l'évaluation du concordat sur le hooliganisme de septembre 2020 - comme un instrument manquant actuellement, mais efficace, pour minimiser la violence des supporters, et qui devrait faire l'objet d'une étude approfondie.<sup>4</sup> En revanche, diverses questions techniques et juridiques se posent lors de la mise en œuvre, ainsi que des problèmes d'acceptation attendus de la part des spectateurs organisés, mais aussi des spectateurs "normaux". En outre, tant à l'étranger que parmi les groupes d'intérêt suisses, d'autres mesures ou instruments qui vont, du moins en partie, à l'encontre de l'idée de billets personnalisés sont souvent considérés comme appropriés - par exemple des dialogues institutionnalisés entre toutes les parties concernées, une application plus uniforme, plus transparente et plus conséquente des mesures ou une surveillance vidéo conséquente avec poursuite des délinquants individuels.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Cf. Brechbühl et al. (2020) : Page 5.

<sup>2</sup> CCDJP (2021) : page 1

<sup>3</sup> Cf. mandat de projet Biglietto+, 27.7.2022, page 1

<sup>4</sup> Cf. Brechbühl et al. (2020): page 80-84.

<sup>5</sup> Cf. ibid

Le projet "Biglietto+" a été initié par la CCDJP, la Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales (CCPCS) et la Swiss Football League (SFL) afin d'esquisser une approche de minimisation de la violence des supporters étayée en ce qui concerne ses aspects théoriques et bénéficiant d'un large soutien.

## 1.2 Objectifs du projet Biglietto+

Le projet Biglietto+ vise à atteindre les objectifs suivants :<sup>6</sup>

- > Établissement d'un bilan solidement étayé de la situation en ce qui concerne les chances et les risques du billet personnalisé et d'éventuelles autres mesures visant à endiguer la violence des supporters dans le football.

Il s'agit d'analyser les mesures visant à minimiser la violence des supporters sur le plan théorique et en fonction des expériences déjà réalisées en Suisse et à l'étranger, et de recueillir, dans le cadre d'une enquête, les différentes perspectives de mise en œuvre de ces mesures.

- > Analyse approfondie de la question du billet personnalisé en ce qui concerne la mise en œuvre pratique (technique) ainsi que le cadre juridique.

Il s'agit de créer, dans le cadre d'études techniques, opérationnelles, financières et juridiques approfondies, des bases de décision complètes qui permettent d'évaluer, de manière factuelle, la faisabilité ainsi que les chances et les risques des billets personnalisés.

Pour atteindre ces objectifs, le présent rapport de projet est structuré comme suit : le chapitre 2 ci-après contient les bases relatives aux débordements de supporters et à la violence des supporters en Suisse et présente les objectifs ainsi que les mesures possibles pour minimiser la violence des supporters. Le chapitre 3 présente ensuite les conditions-cadres et les résultats d'une enquête menée auprès de tous les groupes d'intérêt afin d'obtenir une image spécifique de la situation en Suisse. Enfin, les chapitres 4 et 5 traitent de la mise en œuvre technico-opérationnelle des billets personnalisés (chapitre 4) et du cadre juridique à prendre en compte (chapitre 5).

---

<sup>6</sup> Cf. mandat de projet Biglietto+, 27.07.2022, page 2.

### 1.3 Organisation du projet

L'organisation du projet Biglietto+ est présentée dans le graphique ci-dessous.

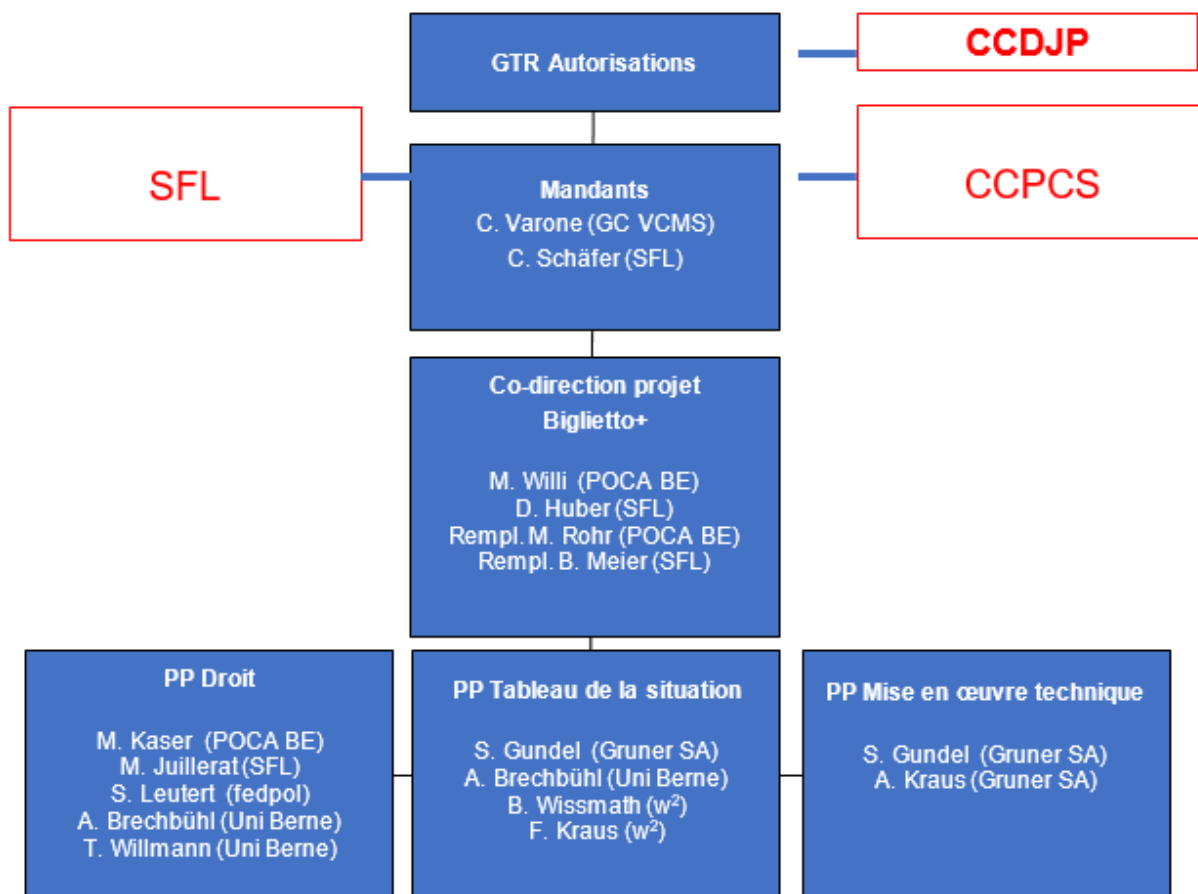


Figure 1 : organisation du projet Biglietto+

Une liste détaillée des participants au projet figure à l'annexe B.

## 2 Bases : état des lieux des débordements de supporters en Suisse

### 2.1 Évolution et formes d'apparition des débordements de supporters

#### Définition de la violence des supporters / des débordements de supporters

Dans la science et la pratique, il n'existe pas de définition uniforme de la "violence des supporters". Fondamentalement, la violence des supporters peut être comprise simplement comme un comportement violent impliquant des supporters et/ou des spectateurs.

Dans le contexte des sciences sociales, la violence est généralement caractérisée comme une forme partielle d'agression. Une définition largement acceptée de Baron et Richardson (1994) définit l'agression comme "toute forme de comportement visant à nuire ou à blesser un autre être vivant, qui est motivé à éviter ce traitement"<sup>7</sup>. Il ressort ainsi clairement que l'agression, et donc la violence, sont définies par la motivation sous-jacente au comportement, et non par le fait qu'un dommage se produise effectivement ou non. Une autre condition est que la personne qui agit soit consciente que son comportement concret peut nuire à une autre personne. Le dernier facteur est que la personne visée souhaite éviter le préjudice.

La violence en tant que telle est considérée comme une forme extrême d'agression. Les auteurs de référence (par exemple Krahe, 2005<sup>8</sup> ; Nolting, 2005) n'incluent que les formes physiques de comportement. Nolting (2005) définit par exemple la violence comme étant constituée d'actes physiques agressifs à l'encontre d'une personne, qui ont pour but de la blesser ou de lui porter préjudice.<sup>9</sup>

En ce qui concerne la violence lors de manifestations sportives, des éléments peuvent être tirés de la littérature anglaise. Young (2012) s'exprime sur cette notion : "Sports crowd violence": «Acts of verbal or physical aggression (threatened or actual), perpetrated by partisan fans at, or away from the sports arena that may result in injury to persons or damage to property».<sup>10</sup> Cette définition suggère toutefois, par le biais du terme "partisan", que seules des personnes clairement associées à un club (participant au match en question) sont impliquées dans des actes de violence, ce qui, l'expérience le prouve, n'est pas forcément le cas. Toutefois, contrairement à la définition de la violence présentée ci-dessus, les agressions verbales sont également incluses.

En Suisse, les cantons et la Confédération ont édicté des bases légales pour gérer les supporters violents - les cantons par le biais d'un concordat<sup>11</sup>, la Confédération par des dispositions légales<sup>12</sup> et des ordonnances<sup>13</sup>. Les cantons et la Confédération s'appuient sur la même notion de violence. Celle-ci est déterminante pour :

- > l'adoption de mesures préventives à l'encontre des supporters violents ;

<sup>7</sup> Baron, R.A. & Richardson, D.R. (1994). *Human Aggression* (2nd ed.). New York: Plenum, p. 7.

<sup>8</sup> Krahe, B. (2005). *Aggression*. Dans K. Jonas, W. Stroebe, M. R. C. Hewstone (Hrsg.), *Sozialpsychologie* (S.266-293). Heidelberg: Springer.

<sup>9</sup> Nolting, H.-P. (2005): *Lernfall Aggression: Wie sie entsteht – wie sie zu vermeiden ist*, Rowohlt, Reinbek bei Hamburg, p. 16.

<sup>10</sup> Young, K. (2012). *Sport, violence and society*. New York : Routledge, p. 42.

<sup>11</sup> Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (dit Concordat sur le hooliganisme), consultable sous [www.ccdjp.ch](http://www.ccdjp.ch) > Thèmes > Hooliganisme

<sup>12</sup> Article 24a et 24c de la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120)

<sup>13</sup> Ordonnance sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN (OMAH ; RS 120.52)

- > Inscriptions de personnes dans le système d'information sur le hooliganisme HOOGAN (interdictions de stade, interdictions de périmètre, obligations de se présenter à la police, gardes à vue, interdictions de se rendre dans un pays donné) ;
- > Obligations imposées par les autorités pour les autorisations de jeu des clubs sportifs.

Le comportement violent est défini à l'article 2 du concordat sur le hooliganisme (pour les tâches des cantons) et, dans les mêmes termes, à l'article 4 de l'OMAH (pour les tâches de la Confédération) :

*<sup>1</sup> Il y a **notamment** comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne commet ou incite à commettre, dans le contexte d'une manifestation sportive, une des infractions suivantes avant, pendant ou après cette manifestation :*

- a. les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 126, al. 1, 129, 133 et 134, du code pénal (CP) ;*
- b. les dommages à la propriété visés à l'art. 144 CP ;*
- c. la contrainte visée à l'art. 181 CP ;*
- b. l'incendie intentionnel visé à l'art. 221 CP ;*
- e. l'explosion visée à l'art. 223 CP ;*
- f. l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'art. 224 CP ;*
- g. la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP ;*
- h. l'émeute visée à l'art. 260 CP ;*
- i. la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP ;*
- j. l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'art. 286 CP.*

*<sup>2</sup> Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques sur les lieux de manifestations sportives, dans leurs environs ainsi que lors des déplacements en direction ou en provenance de ces lieux.*

Cette définition de la violence des supporters est une définition légale (c'est-à-dire une "définition par la loi") qui peut différer de celle retenue dans le langage courant. Selon le législateur, outre la violence physique, le port et l'utilisation d'engins pyrotechniques sont donc également considérés comme des actes de violence s'ils mettent en danger la sécurité publique. Outre les engins pyrotechniques interdits, les engins pyrotechniques légaux sont également concernés si la sécurité publique est menacée (par ex. en cas de non-respect de la distance minimale lors de l'allumage d'engins pyrotechniques). Pour être complet, il convient de mentionner que l'UEFA, la FIFA, la SFL et la SIHF interdisent également expressément l'utilisation de la technologie pyrotechnique dans les enceintes sportives en raison du danger potentiel considérable qu'elle représente. Bien que ces fédérations sportives ne parlent pas de "violence", elles interdisent tout de même la pyrotechnie dans les stades.

Enfin, il est important de noter que la liste des comportements violents figurant à l'art. 2 du concordat sur le hooliganisme et à l'art. 4 OMAH n'est pas exhaustive, comme l'indique le terme "notamment" dans la première phrase de l'al. 1. Ainsi, l'entrave ou la mise en danger des transports publics (art. 237 CP), l'entrave aux services des chemins de fer (art. 238 CP) ou l'entrave aux services d'intérêt général (art. 239 CP) sont également considérés comme une forme de violence (bien qu'aucune jurisprudence ne soit connue à ce sujet).



Le présent rapport se base sur la notion large de violence au sens de la définition légale susmentionnée. Or, comme cette notion large dépasse en partie la violence originelle au sens sociologique et juridique du terme, les manifestations et les objectifs pertinents pour minimiser la " violence des supporters " au sens du présent rapport sont décrits concrètement ci-après. En raison des problèmes de définition esquissés, le terme "débordements de supporters" est utilisé ci-après au lieu de "violence des supporters".

### Formes de débordements et de violence des supporters et leur manifestation

En Suisse, les données statistiques relatives aux débordements et à la violence des supporters sont collectées et analysées. Le reporting PESSS de la Plateforme de coordination policière sport (PCPS) (rattachée à la Police cantonale fribourgeoise) a été introduit à partir de la saison 2018/2019.<sup>14</sup> Dans ce contexte, les données relatives aux saisons 2015/2016, 2016/2017 ainsi que 2017/2018 ont ensuite été analysées rétrospectivement avec les rapports de police et les données des CFF dans le cadre de l'évaluation du concordat sur le hooliganisme par l'Université de Berne, et ce à l'aide de la grille du reporting PESSS

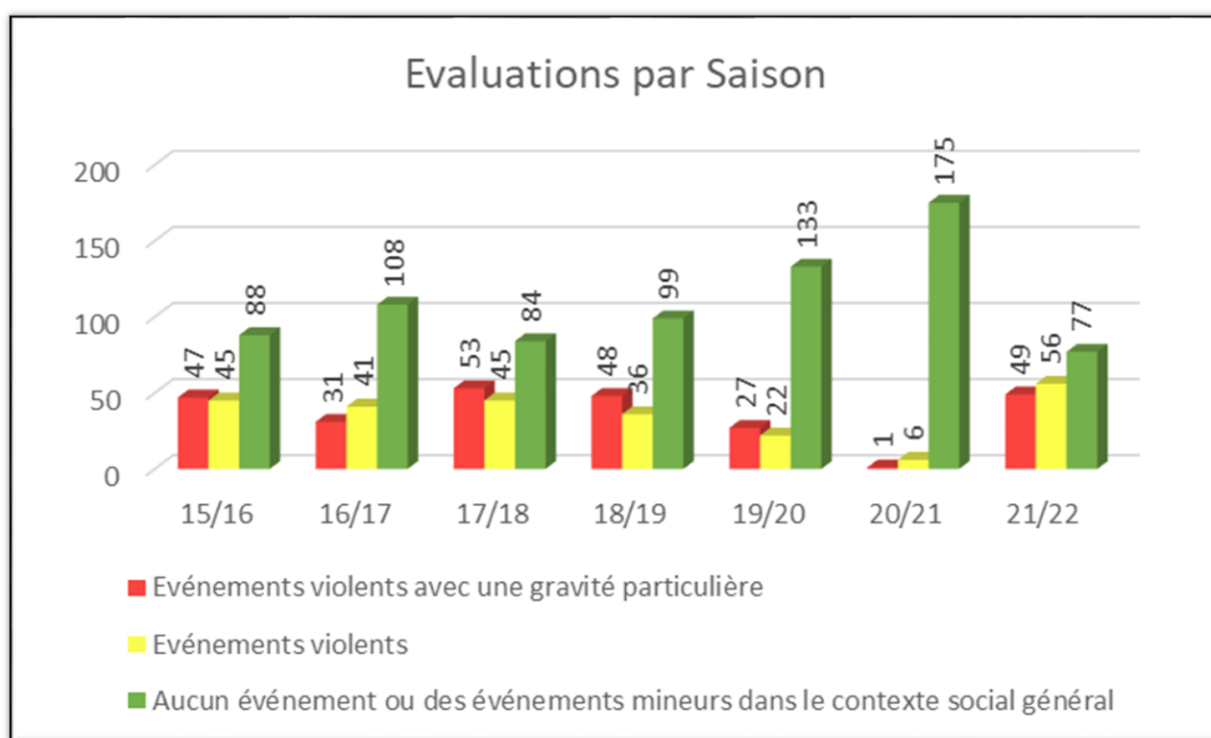


Figure 2: évaluation des matchs / de la saison par PCPS / Université de Berne (2015/2016-2021/2022)

*Exemple de lecture : 47 matchs de Super League lors de la saison 15/16 ont été classés rouges.*

La "Présentation électronique de la situation sportive suisse (reporting PESSS)" se base sur une évaluation de la sécurité et des événements violents lors de tous les matchs des deux ligues supérieures de football et de hockey sur glace en Suisse. Après chaque jour de match, les partenaires impliqués (police, fédérations sportives et CFF) fournissent un rapport sur les matchs à fedpol, à la suite de quoi chaque

<sup>14</sup> Les explications suivantes se basent sur le rapport "Statistiques du reporting PESSS & évaluation du concordat sur le hooliganisme de l'Université de Berne, situation Super League 15/16 - 21/22", transmis par la Plateforme de coordination policière sport PKPS - PCPS (Police cantonale de Fribourg) le 21.09.2022.

match est évalué en termes d'événements par la PCPS (c'est-à-dire catégorisé en vert, jaune et rouge selon l'illustration 2). Il en résulte ensuite le rapport annuel sur la présentation électronique de la situation sportive suisse ou reporting PESSS.<sup>15</sup>

Les évaluations pour la Super League par saison entre 2015/2016 et 2021/2022 peuvent être tirées de l'illustration ci-dessus. On constate que les évaluations des jeux sont en principe largement stables au fil des ans. Cependant, une partie de la saison 19/20 et toute la saison 20/21 se sont déroulées sans spectateurs ou avec un nombre réduit de spectateurs en raison des mesures Covid-19. Cela a également permis d'améliorer la situation en matière de sécurité autour des matchs. Lors de la saison 2016/2017, le FC Zurich évoluait en Challenge League, de sorte que le nombre de matchs classés rouges a été nettement inférieur.

Le centre de recherche Violence lors de manifestations sportives ajoute que si l'on compare de plus près les matchs classés rouges de la saison 21/22 avec ceux de la saison 18/19, le nombre d'incidents dans lesquels des supporters rivaux se sont activement provoqués a augmenté d'environ 50% (22 cas pour la saison 18/19 contre 33 pour la saison 21/22). Le centre de recherche entend par là qu'un groupe de supporters s'est efforcé d'atteindre les supporters adverses le jour du match. On ne peut actuellement que spéculer sur la cause de cette augmentation. On peut imaginer des causes telles que :

- > une sorte de " besoin de rattrapage " pour ce genre d'événements après une longue période sans spectateurs,
- > une éventuelle influence négative des supporters revenant après que leurs mesures d'éloignement soient arrivées à échéance,
- > la disparition de personnes importantes et influentes, de sorte que les mécanismes d'autorégulation ne fonctionnent plus de la même manière qu'auparavant ou
- > l'arrivée de jeunes ambitieux qui souhaitent se faire un nom dans le mouvement des supporters.

Ce dernier point a été cité comme un facteur important de la saison 21/22 lors de discussions informelles menées par le centre de recherche avec des supporters, des coachs de supporters et des responsables de la sécurité en rapport avec les visites de matchs. Il convient de noter que les mesures dues à la Covid ont été suivies d'incidents violents lors de matchs de football dans de nombreux pays européens.

Depuis l'introduction du rapport PESSS lors de la saison 2018/2019, les différentes formes de débordements et de violence des supporters sont classées par mots-clés et différenciées en fonction du moment de leur survenance et de leur auteur (supporters locaux ou visiteurs). Le classement temporel comprend cinq phases : trajet d'aller, avant le match, pendant le match, après le match et trajet de retour. Sont comptés au titre du "trajet d'aller" et du "trajet de retour" tous les événements qui se sont produits pendant le voyage des supporters visiteurs avec le moyen de transport choisi. En règle générale, cela concerne les voyages en train spécial ou, pour les petits groupes de supporters, les voyages en bus, voire les voyages en train normal (éventuellement dans des voitures réservées). "Avant" et "après le match" comprennent tous les événements qui se déroulent avant ou après le match dans les abords plus larges du stade. Cela inclut notamment le transfert éventuel des supporters visiteurs de la gare d'arrivée du train spécial au stade et inversement. "Pendant le match" concerne tous les événements qui se sont déroulés à l'intérieur du stade après l'entrée des supporters locaux et/ou des supporters visiteurs.

---

<sup>15</sup> Une explication détaillée ainsi que des statistiques actuelles sont également disponibles sur le site <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/hooliganismus/zahlen/gsls.html>, consulté pour la dernière fois le 26/09/2022.

Jusqu'à présent, 4 saisons ont été prises en compte, dont les saisons 2019/2020 et 2020/2021, où un grand nombre de matchs ont eu lieu sans spectateurs ou avec un nombre réduit de spectateurs.

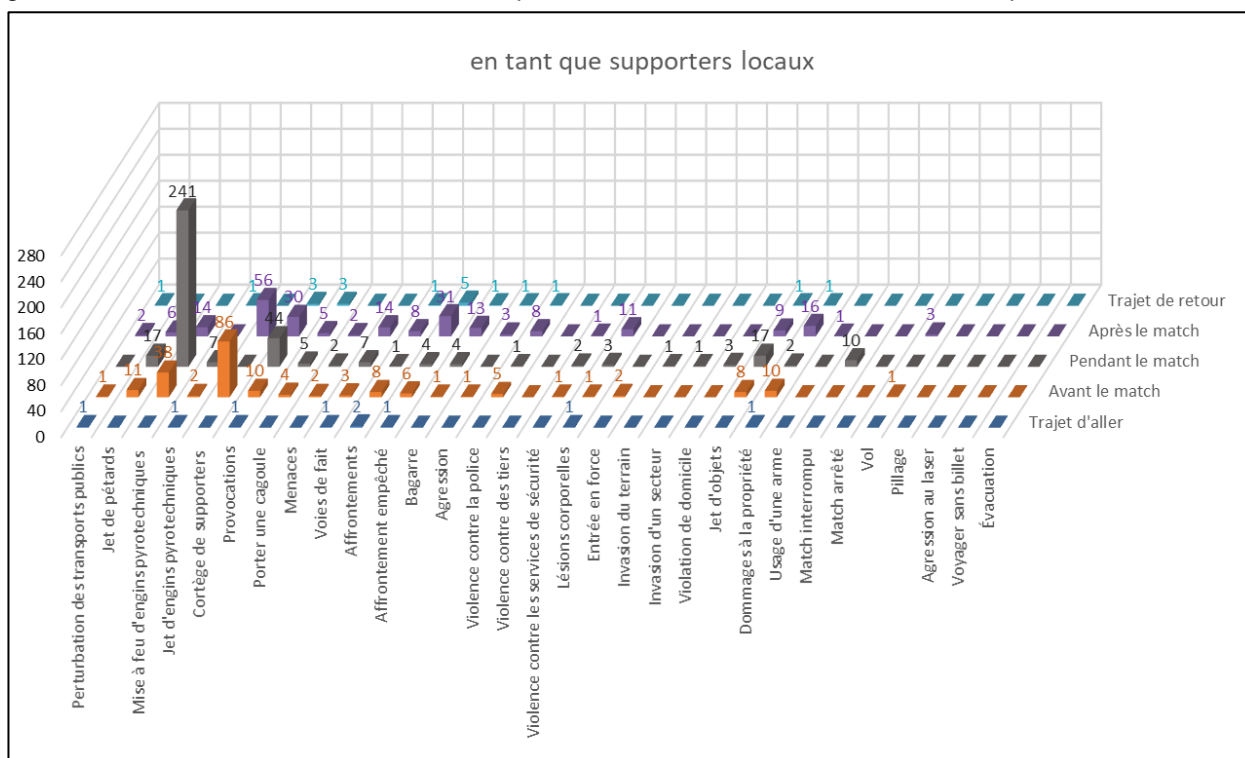


Figure 3: incidents avec des supporters locaux par mot-clé et moment de survenance, Super League (2018/2019 à 2021/2022)

*Exemple de lecture : à l'occasion de 11 matchs, des supporters locaux ont lancé des pétards avant le match.*

L'allumage d'engins pyrotechniques a manifestement dominé, en particulier pendant les matchs, tandis que les cortèges de supporters ont surtout été enregistrés avant et après les matchs.<sup>16</sup> Pour le surplus, les jets de pétards, les provocations et les confrontations, les jets d'objets, les dommages à la propriété ainsi que les bagarres ont manifestement joué un rôle régulier.

En ce qui concerne les supporters visiteurs, la situation est comparable pour la même période de référence en ce qui concerne les différents mots-clés, mais les supporters visiteurs sont quantitativement responsables d'un plus grand nombre de débordements et d'incidents violents. Sur l'ensemble des cinq phases, les supporters visiteurs se distinguent par un nombre élevé de (1) jets de pétards et (2) d'objets, (3) d'engins pyrotechniques et (4) de dommages à la propriété, dont les incidences sont supérieures à celles des supporters locaux. Par ailleurs, on constate que les supporters visiteurs sont plus enclins à la violence (voies de fait, voire lésions corporelles) dans la phase d'après-match que dans les autres phases. Bien que la violence physique soit présente dans les cinq phases, c'est dans la phase d'après-match qu'elle apparaît le plus souvent.

<sup>16</sup> Les cortèges de supporters ne sont toutefois saisis qu'à titre d'information supplémentaire ; il ne s'agit pas en soi d'une forme de débordement de supporters et il n'y a pas non plus de saisie indiquant si le cortège a été autorisée ou non.

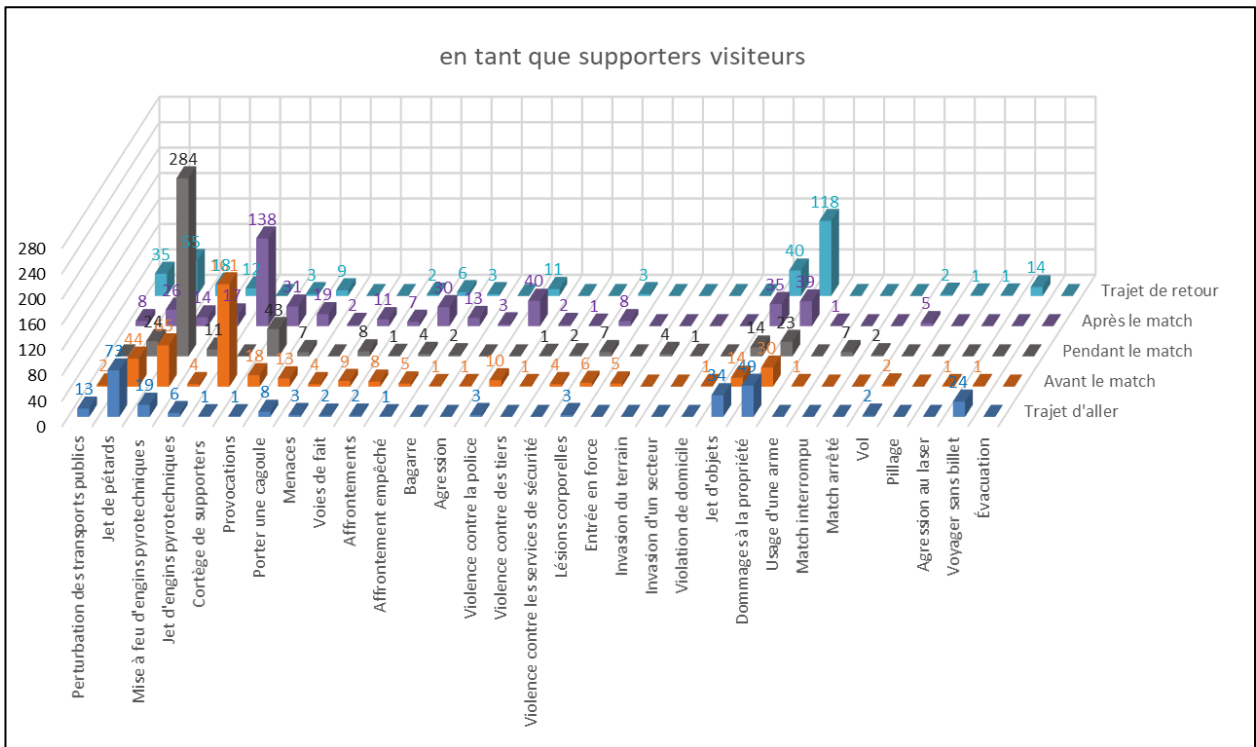


Figure 4: incidents avec des supporters visiteurs par mot-clé et moment de surveillance, Super League (2018/2019 à 2021/2022)

*Exemple de lecture : à l'occasion de 118 manifestations, des supporters visiteurs ont causé des dommages à la propriété lors du trajet de retour.*

Il convient également de mentionner que des événements violents se produisent régulièrement lors du voyage aller-retour des supporters visiteurs. Les mots-clés "dommages à la propriété", "jets de pétards" et "jets d'engins pyrotechniques" présentent des valeurs élevées. Enfin, il convient de souligner le nombre élevé de cas de violence contre la police. Ici aussi, la violence émane en premier lieu des supporters visiteurs.

La délinquance fondamentalement plus élevée des supporters visiteurs se reflète également dans l'analyse de l'implication des différents clubs.

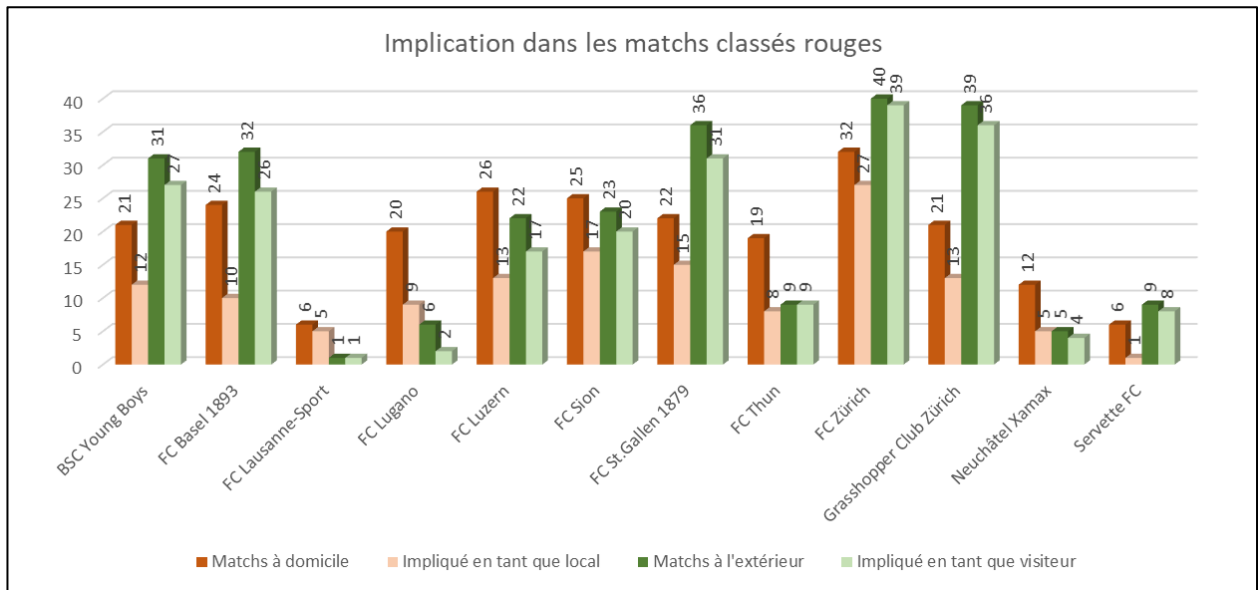


Figure 5: implication des clubs dans les matchs classés rouges (saisons 2015/2016 à 2021/2022)

*Exemple de lecture : des supporters du FC Lugano ont été impliqués dans 9 des 20 matchs à domicile notés rouges et dans 2 des 6 matchs à l'extérieur notés rouges. Les supporters d'un club sont considérés comme impliqués dès lors que le comportement de leurs propres supporters entraîne à lui seul un match jaune.*

*Ont été pris en compte les clubs qui jouaient en Super League lors de la saison 2021/2022 et les clubs considérés dans l'évaluation du concordat sur le hooliganisme par l'Université de Berne. Tous les autres clubs ne sont pas pris en compte dans la figure 5*

Pour la plupart des clubs, le niveau d'implication est plus élevé pour les matchs à l'extérieur notés rouges que pour les matchs à domicile. De plus, il apparaît également que, pour tous les clubs, les rencontres à l'extérieur génèrent généralement plus de matchs rouges que les matchs à domicile. Cela est particulièrement évident pour le BSC Young Boys, le FC Bâle 1893, le FC Saint-Gall 1879, le FC Zurich et le Grasshopper Club Zurich, ce qui est probablement dû au grand nombre de supporters qui font le déplacement.

Les supporters du FC Zurich, suivis de ceux du GC et du FC Saint-Gall, ont été les plus impliqués dans les matchs rouges au cours de la période de référence 2015/2016 à 2021/2022, malgré une saison en Challenge League. Il convient toutefois de mentionner que les supporters de tous les clubs sont impliqués dans les matchs rouges et que la propension à la violence évolue avec le temps. Par exemple, une augmentation massive de la violence physique a été enregistrée récemment chez les supporters du FC Lucerne, ce qui a eu pour conséquence que la saison dernière, les supporters du FC Lucerne ont été impliqués dans le plus grand nombre de matchs rouges de tous les clubs de Super League. Les statistiques disent la même chose, dans une moindre mesure, des supporters du FC Bâle.

Si l'on compare les matchs de Super League avec ceux de Challenge League, on constate nettement plus d'incidents en Super League.

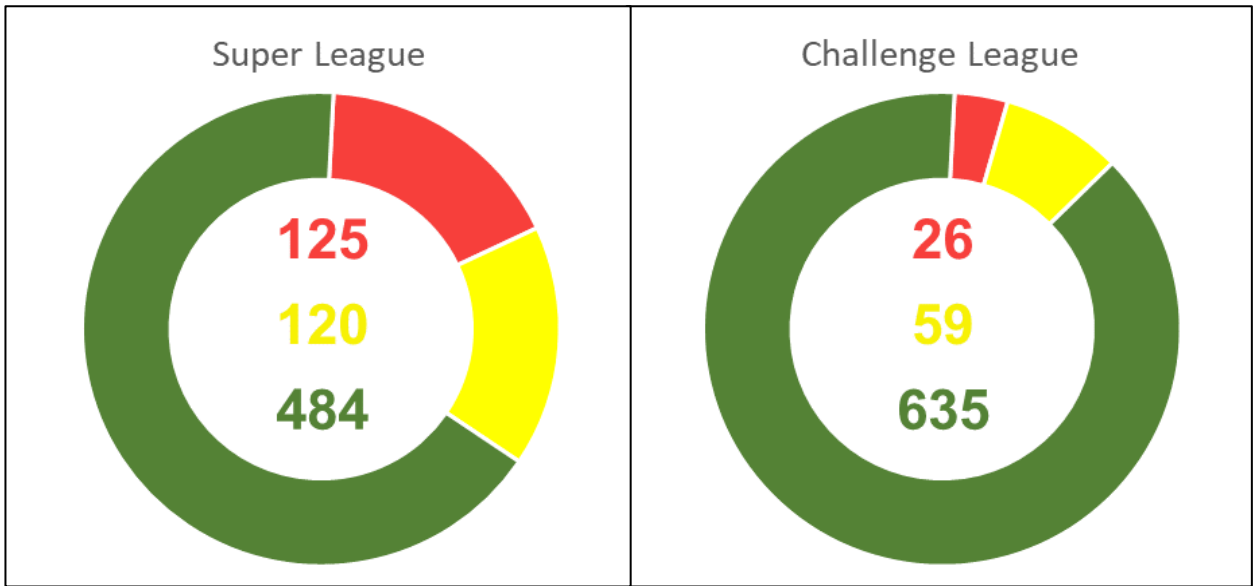


Figure 6: comparaison des incidents en Super League et en Challenge League (saisons 2018/2019 à 2021/2022)

Selon la figure 6, le nombre de matchs rouges est environ 5 fois plus élevé en Super League qu'en Challenge League, où près de 90% des matchs ont été classés verts pendant la période de référence.

Enfin, il est possible d'établir une comparaison avec les débordements et la violence des supporters dans le cadre des matchs de hockey, car les matchs de National League (comparable à la Super League) ou de Swiss League (comparable à la Challenge League) sont également recensés par le reporting PESSS.

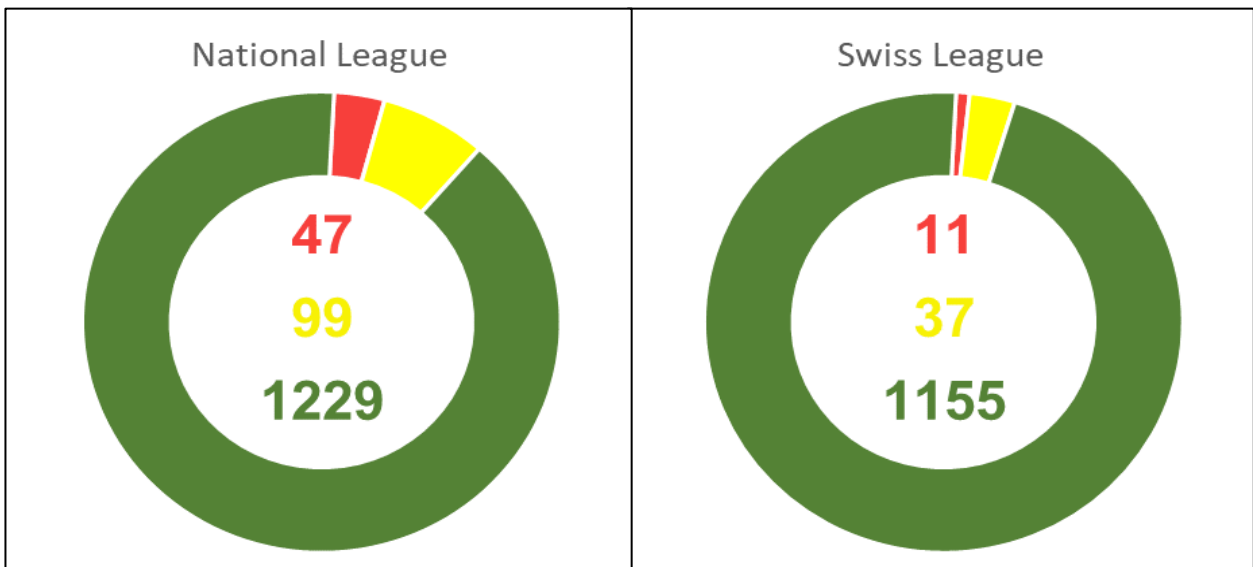


Figure 7: comparaison des incidents en National League et en Swiss League dans le hockey sur glace (saison 2018/2019 à 2021/2022)

Malgré un nombre de matchs environ deux fois plus élevé dans les ligues de hockey sur glace, les chiffres absolus ou les pourcentages de matchs rouges ou jaunes sont nettement inférieurs à ceux des matchs de

football. Conformément à son objectif, le reporting PESSS ne fournit aucune information sur les causes possibles.

## 2.2 Objectifs cibles pour minimiser les débordements de supporters

Dans le cadre de l'analyse approfondie des approches de mesures visant à minimiser les débordements ou la violence des supporters, il convient tout d'abord de définir les objectifs que ces mesures doivent permettre d'atteindre en perspective. En fonction des objectifs spécifiques et de leur classement par ordre de priorité, les mesures en question peuvent avoir une efficacité considérable, ou au contraire nulle. Les objectifs suivants sont donc définis comme base pour l'évaluation des mesures proposées au chapitre 2.3.

Objectif cible	Description
Prévention et répression de la violence envers les personnes	Les débordements violents sont évités par la prévention générale, l'éloignement préventif des personnes enclines à la violence ou le refus d'accès, les interdictions de périmètre, etc. ainsi que par une stricte séparation des supporters. En cas de débordements violents, l'identification des auteurs et les poursuites pénales sont possibles immédiatement ou a posteriori. Le cercle des auteurs potentiels peut être limité autant que possible.
Prévention et répression des dommages à la propriété	Les dommages à la propriété dans l'espace public (gares, matériel roulant, cars, mobilier urbain et mobilier de tiers), dans les environs du stade ou dans le stade lui-même sont évités. En cas de dommages à la propriété, l'identification des auteurs et les poursuites pénales sont possibles immédiatement ou a posteriori.
Prévention et répression des perturbations ou des entraves aux transports publics / au trafic ferroviaire	Les perturbations et les entraves au trafic ferroviaire et aux transports publics urbains ou au trafic individuel par des interventions de supporters (p. ex. actionnement du frein d'urgence), des "cortèges de supporters" non concertés ou des blocages des voies de circulation (arrêts sur les voies de chemin de fer ou de tram, dans l'espace routier) doivent être évités. L'identification immédiate ou a posteriori des auteurs et les poursuites pénales sont possibles.
Prévention et répression de la contrainte et des menaces / des violations de domicile	Les menaces à l'encontre du personnel de sécurité, des forces d'intervention ou de tiers non impliqués, les intrusions / "prises d'assaut" non autorisées dans les stades ou les dépassements de secteur doivent être empêchés. En cas de commission d'un délit dans la foule, une identification immédiate ou a posteriori de l'auteur et des poursuites pénales sont possibles.
Prévention et répression des infractions à la loi sur les armes et les explosifs (en ce qui concerne la pyrotechnie) ou aux dispositions policières ou pénales cantonales/communales (p. ex. en ce qui concerne le port de masques)	Le port et l'utilisation d'armes et d'engins pyrotechniques non autorisés dans les stades ou dans leurs abords sont empêchés. Les pétards sont considérés comme particulièrement critiques. Même en cas de commission d'un délit dans la foule, une identification immédiate ou a posteriori de l'auteur et des poursuites pénales sont possibles.
Prévention et répression du non-respect des interdictions de stade et de périmètre	Les personnes qui, en tant qu'auteurs connus d'actes de violence, sont interdites de stade ou de périmètre en relation avec des matchs de football sont empêchées de manière fiable de se rendre au stade ou sont déjà dissuadées d'essayer.

Prévention et répression des manquements aux obligations liées aux autorisations	Le non-respect des obligations liées à l'autorisation, par exemple en ce qui concerne la gare d'arrivée ou les dispositions relatives à l'arrivée ou au cortège des supporters, doit être évité dans la mesure du possible. L'identification des auteurs et les poursuites pénales doivent être facilitées lorsque les circonstances l'exigent et que cela est proportionné.
--	---

Tableau : 1: objectifs cibles pour minimiser les débordements de supporters

Les différents objectifs cibles permettent de dégager des buts fondamentaux en matière de violence des supporters et de débordements de supporters, indépendamment des différents genres de délits qui se produisent typiquement dans le cadre des matchs de football.

En conséquence, les objectifs suivants doivent être atteints par des approches de mesures pertinentes : <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; La dissuasion préventive des actes criminels dans le stade, aux abords du stade ainsi que lors du voyage aller et retour.</li><li>&gt; La simplification des approches d'enquête afin de permettre l'identification des auteurs et les poursuites pénales de manière ciblée et proportionnée pendant et après les infractions.</li><li>&gt; Les mesures envisagées doivent en outre être réalisables sur le plan économique et opérationnel et être proportionnées aux objectifs cibles définis.</li></ul>
---

Comme autre effet de mesures ciblées, on peut considérer que les coûts de la sécurité peuvent être réduits à moyen terme, tant du côté des autorités de police engagées que des clubs eux-mêmes (participation aux frais d'intervention, engagement de leurs propres forces de sécurité). Cela allège la charge des pouvoirs publics et renforce la compétitivité sportive de la Swiss Football League.

## 2.3 Mesures possibles pour minimiser les débordements de supporters

### 2.3.1 Introduction

Ci-après, diverses approches de mesures visant à minimiser les débordements ou la violence des supporters sont présentées et analysées de manière théorique. En plus de l'approche Good Hosting de la SFL et des billets personnalisés, le groupe de projet Biglietto+ a sélectionné cinq autres mesures qui ont déjà fait leurs preuves dans d'autres disciplines sportives et/ou à l'étranger ou qui comportent un mécanisme d'action différent par rapport aux objectifs définis précédemment. Il s'agit ainsi de garantir, conformément aux objectifs définis pour le projet, que les mesures visant à réduire les débordements ou la violence des supporters soient considérées et analysées le plus largement possible.

Dans les sous-chapitres suivants, ces approches sont brièvement décrites, puis le mécanisme d'action théorique et les effets attendus sur les objectifs cibles définis au chapitre 2.2 sont analysés. Suivent des réflexions théoriques et pratiques sur l'applicabilité (effets sur l'entreprise ou sur des tiers) et la proportionnalité. Enfin, l'état de la mise en œuvre en Suisse ainsi que les expériences pertinentes réalisées à l'étranger sont examinés.

### 2.3.2 Approche Good Hosting de la Swiss Football League

#### Description

Le concept Good Hosting de la Swiss Football League a été introduit au cours de la saison 2015/2016 et repose pour l'essentiel sur deux piliers : d'une part, les supporters visiteurs sont en principe traités comme des invités, c'est-à-dire que l'accès est accompagné par des stewards spécialement formés et qu'il est



fluide avec une procédure d'entrée calme et détendue (pilier 1). La fluidité de l'accès est assurée, entre autres, par un contrôle de personnes aléatoire des visiteurs. D'autre part, la vidéosurveillance moderne permet d'identifier le plus clairement possible les supporters fautifs et de leur demander des comptes sur le plan privé et, le cas échéant, sur le plan pénal. Cette poursuite systématique des délinquants individuels doit entraîner des interdictions de stade légalement sûres et, en cas de commission de délits correspondants, des procédures pénales.<sup>17</sup>

Afin de garantir une mise en œuvre sûre du concept, les stades de la Swiss Football League ont été équipés de zones d'entrée appropriées pour les supporters visiteurs (zone sécurisée et suffisamment dimensionnée pour le contrôle des personnes et des effets) ainsi que d'installations de vidéosurveillance à haute résolution.

### **Mécanismes d'action théoriques / effets attendus sur les objectifs cibles**

Le mécanisme d'action théorique du concept de good hosting se présente fondamentalement de la manière suivante :

- > L'approche fondamentalement désescalante doit conduire de manière préventive à la réduction de la violence, des débordements, etc. Le mécanisme d'action exact dépend fortement de la mise en œuvre locale du processus d'admission dans chaque cas particulier.
- > La vidéosurveillance et la poursuite d'un délinquant individuel doivent simplifier les enquêtes et les conséquences qui en découlent au niveau du droit civil et pénal.
- > Si la mise en œuvre est suffisamment réussie, notamment en ce qui concerne la poursuite des délinquants individuels, on peut théoriquement s'attendre à un effet préventif général, c'est-à-dire que les personnes enclines à la violence ou frappées d'une interdiction de stade s'abstiendront peut-être de se rendre au stade en raison de la forte probabilité d'être identifiées en cas de comportement fautif (ou du moins s'abstenir d'adopter un comportement fautif).

Indépendamment des différents éléments constitutifs, il convient toutefois de noter que l'approche Good Hosting ne déploie en principe ses effets susmentionnés **que dans l'enceinte du stade**, c'est-à-dire après le passage du contrôle d'accès. Dans les abords du stade, lors des arrivées et des départs, il n'y a théoriquement pas d'impact significatif à attendre pour atteindre les objectifs cibles définis.

De plus, le concept Good Hosting a l'avantage de la convivialité et des contrôles d'entrée rapides des supporters visiteurs. Mais comme peu de visiteurs sont contrôlés, la probabilité que des objets interdits soient introduits dans le stade est élevée. Les autorités estiment donc que le Good Hosting peut être exploité abusivement et de manière ciblée par des supporters problématiques. Toutefois, l'expérience montre que cet abus visant à introduire des objets interdits (en particulier des engins pyrotechniques) est possible de manières très diverses (par exemple pendant la semaine, par l'intermédiaire des collaborateurs du traiteur, etc.), de sorte que même un contrôle d'accès complet et très efficace ne permettrait pas d'empêcher l'introduction d'objets interdits dans le stade.

### **Réflexions concernant la possibilité de mise en œuvre et la proportionnalité**

La mise en œuvre pratique de l'approche Good Hosting peut être considérée comme avérée sur la base de l'expérience accumulée depuis la saison 2015/2016. C'est ce que confirme également une évaluation

---

<sup>17</sup> Cf. [www.sfl-org.ch](http://www.sfl-org.ch) : "Good Hosting", dernière consultation le 06.09.2022

de l'Université de Berne datant de 2019.<sup>18</sup> Les défis à relever sont, d'une part, l'aménagement technique et architectural de zones d'entrée appropriées dans les stades existants et nouveaux (espace disponible, prescriptions en matière de construction et de police du feu, etc.), l'installation ultérieure souvent coûteuse de la vidéosurveillance ainsi que la mise en œuvre opérationnelle conséquente par des agents de sécurité formés.

En raison de la prise en compte des aspects opérationnels lors du processus d'entrée (contrôle rapide et sans problème) et de l'accent mis sur les contrôles basés sur des soupçons dans la zone d'entrée et sur la poursuite systématique des délinquants individuels, l'approche Good Hosting peut être considérée comme proportionnelle pour la majorité des supporters. En principe, l'approche prévoit que les supporters non fautifs ne sont pas affectés par les mesures. La vidéosurveillance des zones d'entrée ou des tribunes des stades, qui implique par nature la collecte et le traitement de données à caractère personnel, fait exception à cette règle. Il existe cependant des règlements correspondants dans les différents stades, qui ont été coordonnés avec les conseillers à la protection des données compétents.

### État de la mise en œuvre en Suisse

L'approche Good Hosting de la SFL est en principe mise en œuvre depuis la saison 2015/2016. Il reste cependant des adaptations ponctuelles à apporter lors de la construction des nouveaux stades, de la promotion des clubs, etc. ainsi qu'à la mise en œuvre conséquente par le personnel de sécurité.<sup>19</sup>

Les expériences réalisées avec l'approche Good Hosting de la SFL sont en général positives. Les résultats de l'évaluation<sup>20</sup> de l'université de Berne indiquent que l'approche produit des effets de désescalade. L'élimination des agents de sécurité en tenue de protection et le recours à des stewards notamment ont été très bien accueillis par les supporters interrogés. Lors de la mise en œuvre elle-même, une communication proactive lors de l'accueil et de la fouille s'est avérée précieuse. En raison notamment des fouilles aléatoires, le flux des personnes à l'entrée était relativement élevé, ce qui a été souligné positivement par les supporters. Dans les commentaires, les retards ou les tourniquets immobiles ont à chaque fois donné lieu à des commentaires négatifs de la part de certains supporters.

Mais c'est précisément cette fouille aléatoire qui a suscité des réactions négatives de la part de différents corps de police interrogés, car elle ne permet guère de découvrir des engins pyrotechniques chez les supporters. Une étude des chiffres relatifs aux engins pyrotechniques allumés dans le secteur des visiteurs a toutefois montré que l'introduction de l'approche Good Hosting n'a pas entraîné d'augmentation du nombre d'engins pyrotechniques allumés<sup>21</sup> - mais, comme il convient de le noter du point de vue de la police, pas de diminution non plus. La poursuite individuelle des délinquants a également montré les limites de la technologie moderne. Grâce à des vêtements similaires et à des tactiques habiles, seuls quelques supporters ont pu être identifiés - malgré les systèmes de caméras modernes. Les actes de délinquance consistaient tous en l'allumage d'engins pyrotechniques.

---

<sup>18</sup> Brechbühl, A. (2019): Evaluation Good Hosting – eine Überprüfung von Umsetzung und Wirkung in der Swiss Football League, Abschlussbericht zuhanden SFL & UEFA, Université de Berne.

<sup>19</sup> Cf. à propos de l'état de la mise en œuvre dans divers stades : Brechbühl, A. (2019). Evaluation Good Hosting – Eine Überprüfung von Umsetzung und Wirkung in der Swiss Football League. Abschlussbericht zuhanden der SFL & UEFA, Université de Berne, chapitres 6.1 et 6.2.

<sup>20</sup> Brechbühl, A. (2019). Evaluation Good Hosting – Eine Überprüfung von Umsetzung und Wirkung in der Swiss Football League. Abschlussbericht zuhanden der SFL & UEFA, Université de Berne.

<sup>21</sup> Brechbühl, A. (2017). Die Auswirkungen von Good Hosting – Eingangskontrollen und ihre Auswirkung auf die Anzahl gezündeter pyrotechnischer Materialien. Rapport de travail non publié de l'Université de Berne.

Il n'est pas possible de chiffrer précisément dans quelle mesure les effets positifs de l'approche Good Hosting se manifestent également dans la présentation électronique de la situation sportive suisse. Il convient de noter que pratiquement aucune forme de violence physique n'a été observée dans les stades. Le recours (parfois massif) à la pyrotechnie et aux feux d'artifice n'a toutefois pas pu être réduit.

### **Expériences sélectionnées à l'étranger**

L'approche Good Hosting de la SFL, avec ses spécificités, est une mesure développée au niveau national qui n'est pas appliquée sous une forme identique à l'étranger.

### **2.3.3 Billets personnalisé et accès personnalisé**

#### **Description**

Les billets personnalisés prévoient l'indication obligatoire de données personnelles lors de l'achat d'un billet d'entrée pour un match de football (à l'instar de la plupart des billets de concert). Pour accéder au stade, l'acheteur du billet doit ensuite se légitimer personnellement à l'entrée. Le transfert du billet n'est en principe pas possible si les clubs ne mettent pas à disposition des canaux spécifiques pour ce cas (par ex. des plateformes correspondantes ou des outils en ligne). L'achat personnalisé de billets pourrait déjà permettre de comparer les données personnelles avec les bases de données pertinentes (liste des interdictions de stade de la SFL, base de données HOOGAN, etc.) et donc de refuser l'achat de billets (ainsi que, le cas échéant, de prendre d'autres contacts, par exemple en cas d'obligation de se présenter à la police, d'interdiction de périmètre, etc.). Une comparaison avec la banque de données HOOGAN dès l'achat du billet n'est toutefois pas possible actuellement en Suisse pour des raisons juridiques, comme exposé au chapitre 5 du présent rapport. En revanche, une comparaison avec la liste des interdictions de stade de la SFL lors de l'achat de billets semble admissible sur la base du droit privé.

Le contrôle d'accès au stade s'effectue à la fois sur la base d'un billet valable et d'une preuve d'identité valide. Les personnes frappées d'une interdiction peuvent être identifiées au plus tard à ce moment et se voir refuser l'accès si, par exemple, des informations personnelles incorrectes ont été fournies ou si, pour des raisons techniques ou autres, les données personnelles n'ont pas pu être comparées de manière fiable lors de l'achat du billet.

Il serait théoriquement possible de soumettre exclusivement certains visiteurs d'un stade à une personnalisation de leurs billets, quelle qu'en soit la forme. Il serait par exemple compréhensible d'imposer des billets personnalisés uniquement pour les secteurs visiteurs ou certains secteurs locaux spécifiques. En raison de la fréquentation souvent incomplète des stades suisses, cette mesure pourrait toutefois entraîner des effets d'évitement vers d'autres secteurs et serait donc difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

D'un point de vue technique, il est possible de mettre en place un système de billets personnalisés avec un système de billetterie correspondant et une interface avec les bases de données pertinentes (ce que l'on appelle les "listes noires" des personnes frappées d'interdiction), ainsi que le cas échéant un contrôle personnel (de toutes les personnes ou de certaines d'entre elles) à l'entrée du stade, éventuellement assisté par des moyens techniques. En variante, il est également possible de relever des caractéristiques biométriques (photo biométrique, scan des veines de la main, etc.) et de les utiliser pour le contrôle d'accès. Dans la pratique, pour une mise en œuvre efficace et effective, on introduit alors souvent une forme de "carte de supporter" (avec photo et, le cas échéant, caractéristique biométrique) qui donne accès à tous les stades d'un pays / d'une ligue. Des explications détaillées sur la mise en œuvre technique figurent au chapitre 4.

Une autre variante consiste à remplacer le billet personnalisé par une sorte "d'accès personnalisé". Dans ce modèle, les billets sont achetés de manière anonyme, mais une pièce d'identité valide est exigée à l'entrée du stade. La personne en question est alors vérifiée en temps réel par rapport aux bases de données pertinentes, au sens d'une "liste noire". L'étendue du traitement des données dépend du but poursuivi : pour tenir à l'écart les auteurs connus d'actes de violence, c'est-à-dire pour faire respecter les "listes noires" en vigueur (liste des interdictions de stade de la SFL, base de données HOOGAN), il n'est pas nécessaire de stocker les données personnelles des spectateurs dans les stades (système Hit / No-Hit). Si les violations des mesures (en particulier les interdictions de stade et les interdictions de périmètre) doivent être documentées, les données personnelles des personnes qui ont voulu entrer dans le stade malgré leur inscription sur la "liste noire" doivent être enregistrées. Si les données personnelles - en combinaison avec des enregistrements vidéo à l'entrée du stade - doivent être disponibles ultérieurement à des fins d'identification des auteurs, les données personnelles de toutes les personnes présentes dans le stade (ou le secteur) doivent être enregistrées pendant une période définie.

En principe, les données collectées en relation avec les billets personnalisés ou l'accès personnalisé ne peuvent être enregistrées, gérées et supprimées que conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données. La police ne peut obtenir les données qu'en cas de violation des mesures ou d'acte délictueux. Pour ces derniers, un ordre d'édition du ministère public est nécessaire.

### **Mécanismes d'action théoriques / effets attendus sur les objectifs cibles**

Le mécanisme d'action théorique se présente fondamentalement de la manière suivante :

- > L'achat personnalisé de billets et la comparaison simultanée avec des bases de données pertinentes permettent d'identifier à temps les personnes potentiellement violentes et de les empêcher de se rendre au stade. Il peut aussi y avoir des effets positifs sur le voyage aller et retour, car ces supporters ne le feront plus du tout. Il est toutefois possible que des réactions contraires se produisent, c'est-à-dire que les personnes exclues de l'achat de billets se rendent à plus forte raison dans les environs du stade (abords du stade en dehors du périmètre interdit).
- > L'indication obligatoire de données personnelles permet en principe d'identifier toutes les personnes présentes dans le stade, en général même ventilées par secteur ou par bloc. En combinaison avec des installations de vidéosurveillance de l'entrée et des tribunes, cela facilite l'identification et la poursuite (pénale) des délinquants. Cependant, comme l'expérience montre que les supporters problématiques utilisent du matériel de camouflage et changent également de place et de vêtements, l'identification claire des personnes reste un défi et difficile à garantir, même à l'aide de telles mesures.
- > La mise à disposition et la vérification des données personnelles ont tendance à avoir un effet préventif, car les personnes mal intentionnées ne se soumettront plus à un processus d'obtention d'accès certainement infructueux. Outre les effets d'évitement déjà évoqués vers les abords du stade, il peut aussi en résulter des mouvements d'évitement vers des ligues inférieures ou d'autres sports.

Les mécanismes d'action susmentionnés s'appliquent en principe par analogie à l'accès personnalisé, même si les effets devraient à nouveau être davantage limités à l'enceinte du stade - car ce n'est qu'à ce moment-là qu'a lieu une vérification d'identité et une comparaison correspondante. Une fois ce concept établi, les mécanismes d'action devraient toutefois se rapprocher de ceux du billet personnalisé au sens restreint du terme.

### **Réflexions concernant la possibilité de mise en œuvre et la proportionnalité**

La mise en œuvre pratique de billets personnalisés est complexe et dépend de la variante de mise en œuvre technique. D'une part, les données personnelles doivent être collectées dans le cadre du processus de billetterie et, le cas échéant, confrontées de manière automatisée aux bases de données correspondantes, ce qui n'est actuellement pas autorisé par la loi, du moins en ce qui concerne la base de données HOOGAN (voir chapitre 5). Si des documents officiels ou même des caractéristiques biométriques doivent être enregistrés en plus, une infrastructure correspondante est nécessaire auprès du service de billetterie (achat direct) ou auprès de l'acheteur lui-même (achat par Internet), dont l'utilisation et le fonctionnement corrects et infalsifiables doivent être garantis.

A l'entrée même du stade, des moyens techniques sont généralement nécessaires pour accélérer la comparaison des données personnelles avec la personne présente sur place. Le système de billetterie doit donc être en mesure d'évaluer les données personnalisées, de les afficher (au point d'accès ou à des endroits centraux) ou - en cas de saisie entièrement biométrique - de lire les caractéristiques biométriques de manière automatisée, rapidement et sans erreur, en présence d'un grand nombre de personnes. Cela implique d'une part une infrastructure technique de base au niveau des systèmes de billetterie, et d'autre part un aménagement adéquat des zones d'entrée pour accueillir les personnes en attente (en raison de la consultation/du contrôle des données personnelles, il faut compter avec des temps d'attente plus longs selon la variante de solution) ou pour contrôler/expulser de manière aussi protégée que possible les personnes non autorisées à entrer. Dans ce contexte, il faut également tenir compte du fait qu'il peut éventuellement y avoir des restrictions en matière de billetterie, par exemple en ce qui concerne la transmission, généralement autorisée, de billets annuels ou d'autres abonnements, les visiteurs spontanés / les "groundhoppers" internationaux, etc.

Dans le cas de la variante d'un accès personnalisé, il n'y a tout d'abord pas de modification du processus de billetterie, c'est-à-dire qu'il n'y a ici aucune implication pour la mise en œuvre pratique. A l'entrée du stade, il faut à nouveau prévoir des moyens techniques permettant d'identifier les personnes le plus rapidement possible et sans erreur, c'est-à-dire des dispositifs de lecture pour le contrôle des pièces d'identité officielles qui disposent des fonctions électroniques correspondantes. Ils doivent identifier la personne, effectuer une comparaison en temps réel avec les bases de données pertinentes et conserver les données des personnes présentes pendant une période définie. Comme pratiquement tous les processus importants se déroulent ainsi à l'entrée, cela devrait entraîner une nouvelle augmentation des temps d'attente et - du moins dans une éventuelle phase d'initialisation - des problèmes d'admission. Il serait toutefois possible d'y remédier si - au moins pendant la phase d'initialisation - seule une partie des visiteurs (par exemple par échantillonnage) suivait la procédure.

Les variantes techniques de mise en œuvre et leurs conséquences sont décrites au chapitre 4 du présent rapport.

En ce qui concerne la proportionnalité, des questions juridiques se posent d'une part lors du traitement (collecte, utilisation et stockage) des données personnelles. Selon la variante de mise en œuvre, un grand nombre de données personnelles sont collectées et traitées par différentes institutions, le cas échéant (temporairement) conservées et consultées. Ces données sont par exemple collectées par les exploitants de systèmes de billetterie, les exploitants de stades et les clubs, les exploitants de bases de données pertinentes qui répertorient les supporters fautifs ainsi que, le cas échéant, d'autres intervenants (p. ex. en cas d'intégration dans une carte de supporter avec fonction de décompte, etc.). Les questions légales qui y sont liées et l'évaluation de la proportionnalité juridique dont évoquées au chapitre 5 du présent rapport.

D'autre part, l'introduction de billets personnalisés complique naturellement l'achat de billets et la procédure d'entrée dans les stades, car contrairement au modèle actuel de vente largement libre, les données personnelles doivent être indiquées et enregistrées (achat de billets), puis évaluées et vérifiées (accès au stade). Dans les grands stades en particulier, cela doit s'appliquer à pratiquement toutes les places de spectateurs afin d'éviter les effets d'évitement, ce qui implique un surcroît de temps pour chaque personne. Des calculs à ce sujet sont présentés au chapitre 4 du présent rapport.

### État de la mise en œuvre en Suisse

En Suisse, la mise en œuvre conséquente de billets personnalisés n'a pas encore été réalisée. Le FC Sion avait certes introduit des billets personnalisés et fermé le secteur visiteurs pour la saison 2021/2022, à la suite d'accords avec le canton du Valais et la ville de Sion, mais ces mesures ont été abandonnées au cours de la saison déjà en raison de la forte baisse du nombre de spectateurs et des protestations des supporters dans les environs du stade.

Pour certaines manifestations (sportives, culturelles), les billets sont bien émis au nom de la personne qui les achète conformément aux conditions générales de vente et ne sont pas transmissibles, mais cela sert surtout à entraver la revente sur ce que l'on appelle le "marché noir" et n'est généralement pas contrôlé de manière conséquente.<sup>22</sup> Dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie (COVID-19), des données personnelles ont en outre été collectées de façon générale lors des manifestations à des fins de protection contre les infections et de suivi des contacts, et des contrôles ont été effectués à l'entrée des stades. Cette mesure a ensuite été levée en accord avec l'évolution de la pandémie et elle a été contestée par les supporters organisés, qui craignaient une introduction rampante de billets personnalisés ou un lien entre la collecte de données pour la protection contre les infections et des mesures répressives.

En ce qui concerne l'accès personnalisé, le club suisse de hockey sur glace EV Zoug pratique depuis février 2012 un contrôle d'identité aux entrées de la Bossard-Arena, son lieu de jeu à domicile. Les 300 supporters visiteurs au maximum sont entièrement saisis au moyen de scanners d'identification qui prennent en parallèle une photo portrait haute résolution du visiteur. La personne présente est comparée à l'image de la pièce d'identité. Une comparaison des données personnelles avec les données HOOGAN de fedpol déposées temporairement sur place a lieu en temps réel. Pour les quelque 6.000 visiteurs neutres ou locaux, des contrôles ont d'abord été effectués de manière aléatoire, mais ne sont actuellement plus prévus. Les données saisies sont enregistrées pour une période définie et peuvent être lues par la police ou le ministère public en fonction des circonstances.<sup>23</sup>

Selon les déclarations officielles du EV Zoug et des autorités de sécurité zougaises, l'accès personnalisé est un modèle de succès et a entraîné un net recul des débordements et de la violence dans l'arène et ses abords.<sup>24</sup> Un travail de bachelor consacré à ce sujet (Pfister, 2021)<sup>25</sup> soutient ces affirmations et constate que les avantages se manifestent surtout sous la forme d'économies de dépenses. Cela semble être dû

---

<sup>22</sup> Cf. par exemple les conditions générales de vente (CGV) de Billetcorner SA (état août 2021), en particulier le point 2.2.5 et le point 2.4 ; disponibles sur [www.billetcorner.ch](http://www.billetcorner.ch) (dernière consultation le 06.09.2022).

<sup>23</sup> Martinu/Weissmann (2015): ZUG/LUZERN: EVZ setzt voll auf ID-Kontrollen, Luzerner Zeitung, 17.06.2015.

<sup>24</sup> A cet égard, l'article susmentionné de la Luzerner Zeitung du 17 juin 2015 cite le délégué à la sécurité du EV Zoug ainsi que le porte-parole des autorités de poursuite pénale zougaises.

<sup>25</sup> Pfister, G. R. (2021). Die wahrgenommene Wirksamkeit von Identitätskontrollen zur Verhinderung von Gewalt bei Eishockeyspielen Eine empirische Untersuchung anhand der BOSSARD Arena des EV-Zug. Travail de bachelor à l'Institut des sciences du sport, Université de Berne.

en premier lieu au fait que pratiquement tous les mouvements de supporters boycottent le secteur visiteurs du EV Zoug et ne se rendent donc plus aux matchs. En revanche, le stockage des données et la baisse d'attractivité des matchs de hockey sur glace ont été cités à titre de facteurs de risque.

## Expériences sélectionnées à l'étranger

### Allemagne

La Ligue allemande de football (Deutsche Fussball Liga - DFL) ou de la Fédération allemande de football (Deutscher Fussballbund - DFB) n'ont introduit aucun billet personnalisé jusqu'à présent. Ce n'est que dans le cadre de la lutte contre la pandémie (COVID-19) que les données personnelles des spectateurs des stades ont été collectées à des fins de suivi des contacts. Selon l'interprétation de ces règles ou l'étendue des données collectées, des protestations de supporters ont parfois eu lieu.<sup>26</sup>

Dans le prolongement de cette situation exceptionnelle, la proposition d'utiliser à l'avenir des billets personnalisés lors des matchs à risque a été formulée lors de la 214<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des ministres de l'Intérieur des Länder allemands en juin 2021.<sup>27</sup> Avant une éventuelle mise en œuvre, il fallait toutefois attendre les expériences tirées de la vente généralisée de billets personnalisés pour le championnat d'Europe de l'UEFA de l'été 2021 et, le cas échéant, se concerter avec la DFL et le DFB. La proposition a suscité des commentaires plutôt négatifs, tant sur le plan politique que de la part des supporters organisés et du coaching des supporters. Les arguments essentiels étaient la disproportion juridique et pratique ainsi que le manque d'efficacité en cas de débordements et de violence en dehors de la zone à accès contrôlé.<sup>28</sup>

Aucune autre activité de mise en œuvre de billets personnalisés n'est connue à l'heure actuelle. Selon un retour d'information du DFB du 4 octobre 2022, l'introduction de tels billets personnalisés n'est actuellement pas à l'ordre du jour pour le fonctionnement de la ligue, car les clubs sont très critiques à ce sujet et considèrent que d'autres champs de travail en matière de gestion de la sécurité sont plus importants. Selon les déclarations du représentant du DFB, l'utilité préventive, en particulier pour les places debout, semble faible. La personnalisation des billets ne serait actuellement une pratique courante que pour certains matchs internationaux.<sup>29</sup>

Néanmoins, le DFB lui-même, dans ses "Conditions générales de vente de billets (Allgemeine Billet-Geschäftsbedingungen - ATGB) pour les manifestations du DFB, prévoit dans l'article 8 que les billets ne peuvent être transmis que de manière limitée, entre autres *"pour éviter des actes de violence et des délits en rapport avec la participation à la manifestation concernée, pour faire respecter les interdictions de stade, pour séparer les supporters (...)"* et pour des raisons commerciales. Outre la redistribution commerciale, la transmission à des personnes connues pour être interdites de stade ou à des supporters de l'équipe hôte est donc interdite. L'article 8.4 continue de définir ce que l'on appelle la "personnalisation

---

<sup>26</sup> Par le passé, il y a eu en outre l'introduction ponctuelle de billets personnalisés lors de matchs à risque, par exemple lors du match Spvgg Greuther Fürth - 1<sup>er</sup> FC Nuremberg ("derby de Franconie") le 11 août 2014 ou 1<sup>er</sup> FC Cologne - Borussia Mönchengladbach ("derby rhénan") le 19 septembre 2015.

<sup>27</sup> Ministère d'État de l'Intérieur de Saxe : Information aux médias - le ministre de l'Intérieur, Prof. Dr. Roland Wöller, sur les résultats de la réunion de printemps des ministres de l'Intérieur dans le Bade-Wurtemberg, Dresde, 18.06.2021.

<sup>28</sup> Cf. par exemple le communiqué de presse du groupe parlementaire Bündnis90/les Verts au Landtag de Saxe "Personalisierte Fussballbillets - Unproportionmässige Massnahmen, die das Fandasein einschränken", Dresde, 17 juin 2021.

<sup>29</sup> Renseignement écrit par courriel de Hendrik Grosse Lefert, chargé de la sécurité du DFB, 04 octobre 2022.

ture" (c'est-à-dire l'interdiction totale de transmettre des billets), en se référant toutefois ici exclusivement au cas de la lutte contre une pandémie.<sup>30</sup>

### *France*

Le football français n'a pas encore introduit de billets personnalisés sur l'ensemble de son territoire.

À la suite de débordements importants à l'automne 2021, cette mesure est actuellement en discussion et fait partie d'un plan d'action présenté le 16 décembre 2021 pour minimiser les débordements de supporters. Ce plan prévoit notamment comme mesures immédiates une interruption plus rapide des matchs, une meilleure surveillance vidéo, une poursuite systématique des auteurs individuels de délits avec des sanctions individuelles plus sévères, des protections supplémentaires du terrain contre les jets d'objets et les assauts de terrain ainsi que diverses mesures de prévention et de communication. L'introduction à moyen terme de billets personnalisés devrait être réexaminée dans un délai de 6 mois.<sup>31</sup>

Selon un retour d'information de la police française du 04.10.2022 (National Football Information Point, NFIP France), le projet n'a pas encore beaucoup progressé dans sa mise en œuvre effective. Seuls quelques clubs ont lancé des initiatives locales pour introduire des billets personnalisés, sans que l'identité de la personne soit réellement et systématiquement vérifiée à l'entrée du stade - juridiquement, en France, une vérification de l'identité par les exploitants de stade n'est pas autorisée sans autre, ce qui fait actuellement l'objet de clarifications juridiques. De manière générale, les autorités françaises chargées de délivrer les autorisations et les forces de police considèrent toutefois l'introduction de billets personnalisés comme une mesure judicieuse, car elle permettrait d'améliorer le contrôle des interdictions de stade, de lutter plus efficacement contre le marché noir, de faciliter l'identification des délinquants dans le stade et de recenser rapidement les personnes en cas de sinistre majeur dans le stade. En conséquence, les billets personnalisés doivent, si la mesure est effectivement prise, être introduits pour tous les visiteurs du stade (ceci également afin de ne pas stigmatiser certains supporters).<sup>32</sup>

La police française s'attend toutefois en cas d'introduction à des protestations, notamment de la part des ultras. Les supporters normaux risquent également de devoir attendre plus longtemps à l'entrée, ce qui pourrait contribuer à une attitude de rejet. La Fédération française de football, la Ligue et les clubs sont également parfois critiques à l'égard de l'introduction de billets personnalisés, notamment en raison des coûts que cela implique. Comme les débordements de supporters impactent aussi la valeur du "produit football", on compte néanmoins sur un soutien de principe de la part de la fédération, de la ligue et des clubs. Il serait important d'avoir une communication claire et une introduction échelonnée avec la possibilité d'une amélioration en cours de route.<sup>33</sup>

Les solutions techniques actuellement discutées en France pour la mise en œuvre sont un modèle de carte de supporter analogue à la "carte Passolig" en Turquie, un contrôle d'accès basé sur la technologie blockchain via une application smartphone ou une mise en œuvre par reconnaissance faciale. Du point de

---

<sup>30</sup> Conditions générales de vente de billets du DFB pour la vente de billets d'entrée aux matchs internationaux des équipes nationales allemandes en Allemagne (matchs à domicile) et à l'étranger (matchs à l'extérieur), à la finale de la Coupe d'Allemagne et à d'autres manifestations organisées par le DFB, version décembre 2020.

<sup>31</sup> Communiqué de Presse, "Renforcement de la lutte contre les violences dans les stades", Ministre de l'Intérieur, Paris, le 16 décembre 2021.

<sup>32</sup> Renseignement écrit par courriel du NFIP France, 04 octobre 2022.

<sup>33</sup> Cf. *ibid*



vue de la police française, seule la reconnaissance faciale pourrait permettre de faire respecter efficacement les interdictions de stade. Mais on voit aussi le risque que les débordements se déplacent ensuite vers les abords du stade ou vers les ligues inférieures.<sup>34</sup>

### *Pays-Bas*

Aux Pays-Bas non plus, les billets personnalisés pour assister à des matchs de football n'ont encore été introduits pour l'ensemble du pays.

Comme en France, l'automne 2021 a été marqué par des violences inhabituelles autour des matchs de football, si bien qu'un plan d'action national visant à endiguer la violence des supporters a été présenté le 19 novembre 2021. Les mesures qu'il contient prévoient des poursuites plus systématiques contre les délinquants individuels, des interruptions de match et des interdictions de stade plus rapides (également en cas de jet d'objets ou de cris/chants insultants), une meilleure surveillance vidéo et une application stricte des interdictions de stade. Pour les matchs à l'extérieur, la "carte d'accès à l'extérieur" a été rendue obligatoire ; en outre, une indication des données personnelles a été introduite, au moins temporairement, pour tous les spectateurs.<sup>35</sup>

En principe, la plupart des clubs de football néerlandais disposaient déjà auparavant d'un système avec une "Clubcard" spécifique au club, qui ne peut être demandée qu'avec une pièce d'identité valable. Cette carte permet d'acheter des billets pour les matchs à domicile et à l'extérieur du club en question. Mais pour certains matchs à l'extérieur, une carte spécifique est nécessaire.<sup>36</sup> Cela permet d'éviter que des personnes non autorisées à entrer dans le stade (par exemple des personnes interdites de stade) puissent acheter un billet pour le match.

Outre la "Clubcard", il existe également le régime dit "combiné". Sur la base d'une évaluation commune des risques effectuée par la police, le club et les autorités, le match est classé dans la catégorie A, B ou C. Pour les matchs des catégories B et C, le règlement combiné peut exiger que les supporters visiteurs se rendent par exemple à un point de rencontre prédéfini (aire de repos ou autre) situé à une certaine distance du stade.<sup>37</sup> Les supporters peuvent alors monter dans un bus spécifique (qui peut aussi être un train pour certains stades) qui les conduit directement au stade. Les bus sont accompagnés par des stewards et des forces de police. La responsabilité de l'organisation des bus ou des trains incombe aux clubs. Lors de matchs à très haut risque, les supporters visiteurs peuvent également être totalement interdits.

Selon les informations fournies par la police néerlandaise (National Football Information Point, NFIP Netherlands) le 3 octobre 2022, le modèle de la Clubcard ou de la carte pour les déplacements à l'extérieur n'offre toutefois pas de personnalisation dure, étant donné qu'il n'est pas appliqué sur l'ensemble du territoire et que, en outre, une Clubcard permet d'acheter plusieurs billets (sans autres informations d'identité). Toutefois, lors des déplacements à l'extérieur, la réglementation combinée décrite ci-dessus continue d'être partiellement appliquée, les billets combinés correspondants étant alors vendus exclusivement de manière personnalisée. S'il faut en principe s'attendre à une révision future du règlement de la Clubcard, il n'en résultera pas nécessairement une personnalisation. De manière générale, la police considère la

---

<sup>34</sup> Cf. *ibid*

<sup>35</sup> Tweede Kamer der Staten-Generaal, 25.232 Voetbalvandalisme, Brief van de Minister van Justitie en Veiligheid, Den Haag, 19 november 2021.

<sup>36</sup> Pilgrim, N. (2013). Personalisiertes Billeting und verbindliche Anreisewege zu Auswärtsspielen (Kombiregelung) als Lösung für Fangewalt? Das niederländische Modell: Eine Lösung für Fangewalt in deutschen Stadien und auf den An- und Abreisewegen? Éditions Grin

<sup>37</sup> Cf. *ibid*

Clubcard comme un concept de service des clubs plutôt que comme une mesure de sécurité. Néanmoins, lors de l'achat d'un billet via la Clubcard, il est vérifié que l'acheteur n'est pas sous le coup d'une interdiction de stade. Il incombe à l'association de football de faire appliquer ces interdictions de stade et de les organiser sur une base de droit privé.<sup>38</sup>

### *Belgique*

En Belgique non plus, les billets personnalisés ont été introduits sur l'ensemble du territoire pour assister aux matchs de football.

Comme dans d'autres pays, divers événements critiques pour la sécurité et des débordements ont eu lieu dans le cadre de matchs de football au cours de la saison 2021/2022. Le 12 mai 2022, un plan d'action global pour la sécurité des matchs de football a donc été présenté<sup>39</sup>, qui prévoit notamment le développement de systèmes vidéo modernes dans les stades et de systèmes modernes d'identification des personnes lors du contrôle d'accès. En outre, les billets de saison et les billets individuels vendus doivent être liés à une personne déterminée et le standard prévoit une comparaison avec la base de données des interdictions de stade. Les personnes interdites de stade doivent rendre leur carte de saison et ne peuvent plus acheter de billets individuels. Il n'est pas encore clair à l'heure actuelle dans quelle mesure et, le cas échéant, sous quelle forme une vérification d'identité sera effectuée à l'entrée du stade. À partir de l'automne 2022, un groupe de travail analysera les innovations techniques et les moyens utilisés pour le contrôle d'accès. Les conclusions actuelles de ce groupe de travail ne sont pas connues.

### *Italie*

Depuis plusieurs années, le football italien a été régulièrement marqué par des cas importants, parfois mortels, de débordements et de violence autour des matchs. Dès le début des années 2000, diverses mesures ont donc été mises en œuvre (dont la surveillance vidéo généralisée des stades ainsi que l'obligation d'indiquer son nom lors de l'achat de billets, l'exclusion des spectateurs, l'interdiction de voyager, etc.), mais elles n'ont de loin pas eu les effets escomptés.

Pour la saison 2009/2010, une carte de supporter a donc été introduite ("Tessera del Tifoso"), qui, munie de données personnelles et d'une photo, devait permettre de personnaliser les billets pour tous les matchs des séries A, B et C. Les milieux de supporters italiens ont fortement réagi à la nouvelle mesure : les groupes de supporters organisés ont boycotté les matchs (en particulier à l'extérieur), sans qu'il y ait de substitution par d'autres supporters.<sup>40</sup> Il en a résulté un effondrement du nombre de spectateurs.<sup>41</sup> Les protestations se sont donc surtout fait entendre en dehors des stades. Il y a eu une solidarité transversale entre groupes de supporters, qui a débouché par exemple sur une marche de protestation à Rome avec 5'000 participants. À côté des formes de protestation pacifiques (comme la fabrication de vêtements avec des slogans imprimés contre la Tessera), des affrontements violents ont également eu lieu : des supporters de l'Atalanta Bergame ont par exemple pris d'assaut une manifestation du parti du ministre de l'Intérieur, responsable de l'introduction de la Tessera. Plusieurs voitures ont été incendiées et des personnes

<sup>38</sup> Renseignements écrits envoyés par courriel par NFIP Netherlands, 03 octobre 2022.

<sup>39</sup> Pro League : Ensemble pour un football sûr, communiqué de presse, 12.05.2022

<sup>40</sup> Ce point a également été démontré statistiquement. Cf. DiDomizio, M. & Caruso, R. (2014). Hooliganism and Demand for Football in Italy: Attendance and Counterviolence Policy Evaluation. *German Economic Review*, 16(2), 123-137.

<sup>41</sup> Menozzi, A., Impellizzeri, F. (2018). The determinants of football attendance: new evidence from Italy and future lines of research, in: *Impresa Progetto*, *Electronic Journal of Management*, édition 2, p. 21.

ont été attaquées à coups de pierres.<sup>42</sup> En raison de problèmes de mise en œuvre et des protestations, la carte de supporter a été supprimée en 2017 et remplacée par la "Fidelity Card", qui poursuit plutôt des objectifs commerciaux (par exemple l'accès à des articles de supporters limités).

Selon une prise de position détaillée de la police italienne du 21 septembre 2022 (National Football Information Point, NFIP Italy), l'introduction des billets personnalisés doit toutefois être considérée comme fondamentalement positive. Il est précisé que depuis 2003, tous les matchs de football disputés dans des stades d'une capacité supérieure à 7 500 personnes doivent obligatoirement faire l'objet de billets personnalisés, en vertu d'un décret-loi. Aujourd'hui, les billets sont vérifiés lors d'un premier passage par des stewards et la carte d'identité correspondante est présentée. Lors d'un deuxième passage, le contrôle des billets s'effectue à l'aide d'un lecteur optique / lecteur de billets et le tourniquet est déverrouillé, une image vidéo de la personne entrant étant prise simultanément.<sup>43</sup>

L'achat de billets n'est en principe possible que sur présentation d'une pièce d'identité officielle. Dès l'achat, les données personnelles sont comparées aux bases de données des interdictions de stade ; si un acheteur potentiel est inscrit dans une telle base de données, l'achat est abandonné et un message d'erreur est affiché à l'acheteur. Si l'achat est possible, les données personnelles sont imprimées sur le billet et comparées à la preuve d'identité à l'entrée du stade (voir ci-dessus).<sup>44</sup>

Du point de vue de la police italienne, l'expérience acquise avec les billets personnalisés est tout à fait positive, car elle a permis de réduire considérablement la violence dans les stades. Il convient toutefois de préciser que cette situation s'explique également par diverses mesures introduites simultanément (p. ex. surveillance vidéo à l'intérieur et aux abords des stades, recours à des stewards qualifiés, prononciation conséquente d'interdictions de stade) et que les voyages d'arrivée et de départ (y compris le trafic de supporters sur les autoroutes) restent des phases critiques en matière de débordements de supporters.<sup>45</sup>

La police italienne poursuit en expliquant que les ultras ont d'abord réagi aux billets personnalisés avec une résistance considérable, car ils considéraient la mesure comme disproportionnée. Cela aurait entraîné une baisse temporaire du nombre de spectateurs, mais aujourd'hui, la nécessité de billets personnalisés ne serait plus remise en question. La police et les milieux politiques estiment que les billets personnalisés sont indispensables et que les supporters les ont désormais acceptés. Le travail de la police a été modifié positivement par la diminution de la violence, sans que celle-ci ne doive assumer des tâches supplémentaires (ces tâches sont effectuées par les stewards des clubs). En règle générale, les frais de mise en œuvre des billets personnalisés sont à la charge des clubs en tant qu'organisateur. Pendant une période de transition, de nombreux matchs se sont déroulés sans public, car il fallait d'abord créer les conditions techniques nécessaires à la mise en œuvre des billets personnalisés et mettre en place les mesures d'accompagnement (tourniquets, installations de vidéosurveillance).<sup>46</sup>

Pour nuancer la description très positive de la police italienne, il convient de souligner que les milieux de supporters italiens, et notamment les ultras locaux, sont toujours considérés comme très problématiques en comparaison européenne. Dès lors, des actes criminels très graves continuent de se produire régulièrement aux abords des stades, comme par exemple le 29.10.2022, lorsque l'un des dirigeants des ultras

---

<sup>42</sup> Guschwan, M.C. (2013). La Tessera della Rivolta : Italy's failed fan identification card, in: Soccer & Security, volume 14, édition 2, p. 224 ss.

<sup>43</sup> Renseignements écrits envoyés par courriel par NFIP Italy, 21 septembre 2022.

<sup>44</sup> Cf. *ibid*

<sup>45</sup> Cf. *ibid*

<sup>46</sup> Cf. *ibid*

de l'Inter Milan a été sauvagement tué en marge d'un match du club.<sup>47</sup> Les autorités et les mesures qu'elles ont prises, notamment l'introduction de billets personnalisés, sont donc souvent perçues comme inefficaces dans leur lutte contre les débordements et la violence des supporters.<sup>48</sup>

### *Royaume-Uni*

En raison de la forte problématique de la violence dans le football anglais des années 1980 et 1990, des mesures de sécurité de grande ampleur ont été introduites très tôt en comparaison européenne. Il s'agissait notamment de l'obligation de places assises (qui est actuellement partiellement abandonnée) et de la vente limitée de billets. Depuis lors, les billets ne sont délivrés aux personnes se déplaçant pour assister à des matchs à l'extérieur que sur présentation d'un bon d'échange personnalisé du club local ; des contrôles d'identité sont effectués de manière aléatoire à l'entrée du stade. La vente générale de billets est en principe libre, mais en raison de la forte demande de billets, les supporters sont identifiés par des cartes de supporters, des abonnements, des modèles de billets électroniques au moyen de téléphones portables, etc. ainsi que par la personnalisation des billets, du moins dans les clubs à forte affluence.

La police anglaise a confirmé par communiqué du 19 octobre 2022 (National Football Information Point, NFIP UK) qu'il n'y a pas de projet d'introduction de billets personnalisés en Grande-Bretagne et que cela n'a pas été discuté jusqu'à présent. En général, les billets de saison sont personnalisés, mais en vente libre et pour les clubs à faible affluence, il n'y a pas de personnalisation des billets. Seuls les billets pour les matchs à risque à l'extérieur ne sont pas concernés, ce qui fait l'objet d'un accord entre les clubs impliqués.<sup>49</sup>

### *Pologne*

En raison d'un problème de violence prononcé qui accompagne les matchs de football polonais, une obligation légale de billets personnalisés a été introduite dès 2009 en Pologne, et a été majoritairement mise en œuvre en combinaison avec une carte de supporter ("karta kibica"). Cette carte contenant des données personnelles et une photo était obligatoire pour se rendre au stade dans de nombreux clubs (mais pas dans tous les clubs), mais après des problèmes de mise en œuvre elle a souvent été abandonnée ou utilisée comme instrument commercial.

Néanmoins, les billets ne sont vendus que de manière personnalisée, les données personnelles étant fournies lors de l'achat du billet et comparées à diverses bases de données (d'une part, une base de données de l'Ekstraklasa polonaise et, d'autre part, une base de données pour d'autres matchs de la fédération polonaise de football). D'une manière générale, sur la base d'une législation appropriée, les données personnelles sont également enregistrées dans une base de données gouvernementale pour les visiteurs de manifestations de masse.

A l'entrée du stade, l'identité est vérifiée, selon le stade, à l'aide de moyens techniques du système de billetterie, des systèmes biométriques (reconnaissance faciale) étant parfois utilisés. Ce procédé n'est toutefois pas obligatoire, en principe, il s'agit de présenter sur demande une pièce d'identité valable à l'entrée du stade. Selon les informations fournies par la ligue polonaise, le système fonctionne de manière analogue à l'achat d'un billet d'avion, sa mise en œuvre ne pose aucun problème et n'a pas entraîné de baisse du nombre de spectateurs.<sup>50</sup>

<sup>47</sup> Pescatore, L. (2022): Der Chef wird erschossen, die Ultras räumen das Stadion, in: Neue Zürcher Zeitung, 01.11.2022.

<sup>48</sup> Cf. *ibid*

<sup>49</sup> Renseignements écrits envoyés par courriel par le NFIP UK, 19 octobre 2022.

<sup>50</sup> Renseignements écrits envoyés par courriel par Marcin Stefanski, Chief Operating Officer d'Ekstraklasa S.A., 19 août 2022.

Selon une étude sur le sentiment de sécurité subjectif des visiteurs de matchs, 54% des personnes interrogées étaient d'avis que le sentiment de sécurité s'était significativement amélioré depuis l'introduction de la personnalisation.<sup>51</sup> Une autre publication a toutefois constaté que le problème de la violence lors des matchs de football en Pologne n'avait pas été résolu, mais simplement déplacé vers des ligues inférieures ou des lieux éloignés : "Although the political aim was accomplished, the problem was not solved but pushed out of sight".<sup>52</sup>

### *Hongrie*

Le football hongrois se caractérise également depuis des années par une forte propension à la violence et des groupes de supporters parfois problématiques, si bien que des billets personnalisés y ont été introduits en 2012. Les données personnelles doivent être indiquées lors de l'achat du billet, parfois une carte de supporter personnelle avec photo et informations adéquates est également obligatoire pour l'achat du billet. Depuis la saison 2018/2019, des facilités sont introduites en ce qui concerne la personnalisation, c'est-à-dire que la vente personnalisée de billets n'est nécessaire que pour les matchs à haut risque. Toutefois, cette pratique varie selon les clubs et les stades.

Le contrôle d'identité est effectué à l'entrée du stade à l'aide de moyens techniques, mais parfois aussi de manière aléatoire. Dans certains cas, un système entièrement biométrique (scan des veines de la main) est également utilisé en combinaison avec une carte de supporter (Groupama Arena, Budapest).

### *Turquie*

En 2011, la Turquie a adopté une loi contre la violence dans la Süper Lig turque, qui est entrée en vigueur en 2014 et a introduit la "Passolig". Cette carte de supporter est depuis obligatoire pour assister à un match de football de la plus haute ligue de football. Au début de la nouvelle personnalisation, de nombreuses personnes ont boycotté les matchs, si bien que le taux de remplissage des stades est passé de 46% pendant la saison 2013/2014 à 25% pendant la saison 2014/2015. Avec la saison 2017/2018, le taux d'occupation a retrouvé le même niveau qu'avant l'introduction de la Passolig. Il n'a pas été possible d'observer une substitution des personnes qui boycottaient, c'est pourquoi on peut supposer que les supporters qui boycottaient au début ont fini par accepter la carte de supporter. Cependant, malgré l'introduction généralisée de la Passolig, aucune diminution des confrontations violentes n'a pu être enregistrée.<sup>53</sup>

### *Utilisation sporadique de la reconnaissance faciale dans les stades de football européens*

Au-delà des réglementations spécifiques à chaque pays, certains sites utilisent des logiciels de reconnaissance faciale pour identifier, dans le sens stricte de "listes noires", les personnes interdites de stade qui souhaitent néanmoins passer le contrôle d'accès. Cela se fait parfois en combinaison avec des billets personnalisés (voir ci-dessus) ou séparément. C'est par exemple le cas de Brøndby Copenhague (Danemark), Valence ou Osasuna (Espagne). Les logiciels de reconnaissance faciale ont également déjà été utilisés à l'occasion de finales européennes. Cela a toutefois conduit à des résultats parfois problématiques en ce qui concerne l'identification erronée de personnes comme étant des délinquants présumés,

<sup>51</sup> Mikrut, G., Malicki, W. (2016). Innovation approach to safety management during football match in Poland in football fans identification practices: Legal and organizing aspects, dans: International Journal of Applied Information and Communication Technology, volume 1, édition 1,

<sup>52</sup> Antonowicz, D., Grodecki, M. (2018). Missing the goal: Policy evolution towards football-related violence in Poland (1989-2012), dans: International Review for the Sociology of Sport, volume 53, édition 4, p. 500 ss.

<sup>53</sup> Adessa, F., Delice, M.E. (2020). Reform Effectiveness and Unresolved Issues of the Football in the Turkish Super League, dans: Annals of Applied Sport Science, volume 8, édition 2, p. 5 f.; Çakmak, G., Çiftçi, S. (2021). Football Fans' Views on the Passolig E-Billets System and the Decrease in Stadium Attendance: The Case of the Turkish Football Super League, dans: Physical Culture and Sport. Studies and Research, volume 92, p. 10.

par exemple, lors de la finale de la Ligue des champions de l'UEFA 2017 à Cardiff, environ 2 300 personnes, soit 92 % de l'ensemble des personnes identifiées, ont été "reconnues" faussement positives par la reconnaissance faciale.<sup>54</sup>

### 2.3.4 Surveillance vidéo conséquente (stade, abords du stade, itinéraires de transport)

#### Description

Le renforcement et l'amélioration de la qualité d'une vidéosurveillance conséquente, tant dans le stade (zones d'entrée, tribunes, etc.) et aux alentours du stade (esplanade du stade, arrêts des transports publics, etc.) que dans l'espace public des itinéraires de transport névralgiques (trains, trams, zones de rassemblement des cortèges de supporters), permettraient éventuellement de détecter plus tôt les débordements de supporters et la violence des supporters et d'y mettre fin par des mesures (policières). Par la suite, les enquêtes sur le déroulement de la journée et les personnes impliquées seront simplifiées.

#### Mécanismes d'action théoriques / effets attendus sur les objectifs cibles

Le mécanisme d'action théorique d'une vidéosurveillance conséquente se présente en principe comme suit : <sup>55</sup>

- > Une surveillance vidéo conséquente permettrait de détecter plus tôt les débordements et les infractions aux points névralgiques de la fréquentation des stades, y compris les trajets aller et retour, et de les empêcher le cas échéant.
- > La vidéosurveillance conséquente et la poursuite avisée des délinquants individuels doivent faciliter les enquêtes et les conséquences qui en découlent au niveau du droit civil et pénal. Cela vaut non seulement dans l'enceinte du stade, mais aussi sur les trajets d'arrivée et de départ, qui sont typiquement et fréquemment le théâtre de débordements et de violences de supporters.
- > À moyen ou long terme, il devrait également en résulter un effet préventif général, car les personnes enclines à la violence voudront éviter la pression de la poursuite.

Grâce à une vidéosurveillance géographiquement étendue, les objectifs visés peuvent théoriquement être atteints non seulement dans le stade lui-même, mais aussi aux abords du stade. Il convient toutefois de préciser qu'en l'absence d'indices supplémentaires sur l'identité de l'auteur, il devrait rester difficile d'identifier l'auteur d'un acte issu d'une masse typiquement homogène. De plus, pour des raisons de proportionnalité, la zone à surveiller de manière réaliste est limitée, de sorte qu'il faut s'attendre à moyen terme à des effets d'évitement des emplacements de caméras connus.

#### Réflexions concernant la possibilité de mise en œuvre et la proportionnalité

Abstraction faite des questions techniques qui se posent classiquement (emplacements appropriés, conditions d'éclairage, accès), la mise en œuvre pratique d'une vidéosurveillance conséquente est réalisée dans le stade lui-même ainsi qu'aux abords du stade et correspond à la pratique internationale. L'impact sur les processus opérationnels ou sur les spectateurs du stade est en soi minime. Sur les itinéraires de transport à plus grande échelle, les problèmes techniques liés à la sélection et à l'aménagement de sites appropriés vont s'accroître, tandis que le choix définitif / la définition des zones à surveiller devrait s'avérer difficile en de nombreux endroits.

<sup>54</sup> BBC (2018): 2.000 wrongly matched with possible criminals at Champions League, 4 May 2018.

<sup>55</sup> Cf. par exemple DFB (2020) : Leitfaden Videotechnik im Stadion, état mai 2020, page 7.

En ce qui concerne ce dernier aspect en particulier, la question de la proportionnalité du point de vue de la protection des données passe au premier plan, car en effet, une vidéosurveillance permanente ou activée les jours de match affecte les droits de la personnalité de nombreuses personnes non concernées dans l'espace public. La vidéosurveillance déjà existante de l'espace public dans des zones névralgiques semble toutefois apporter une solution en cas d'intérêt public prépondérant.

### **État de la mise en œuvre en Suisse**

La vidéosurveillance des stades et des abords des stades des ligues supérieures de football ne constitue pas seulement une pratique internationale, mais pour la participation aux matchs de la Super League, elle est également expressément exigée en Suisse par la SFL dans le catalogue des stades. Toutefois, en raison de la taille, de l'équipement et de l'âge des stades, l'emplacement des caméras et la qualité technique des systèmes de surveillance utilisés varient.

Dans toute la Suisse, l'espace public est souvent surveillé dans les zones où les délits sont fréquents ou attendus. Hormis certains bâtiments ou places situés au centre-ville ou ayant une forte vocation de loisirs, il s'agit parfois aussi des abords de stades de football (p. ex. stade de Saint-Gall).<sup>56</sup> La mise en place d'une vidéosurveillance dans l'espace public et son intensité dépendent fortement de considérations politiques, raison pour laquelle il existe des différences parfois marquées selon les sites. La police recourt aussi à des éléments de vidéo mobiles en fonction des matchs pour couvrir ponctuellement l'espace public qui n'est pas équipé d'une surveillance vidéo fixe.

La vidéosurveillance dans l'espace public, et en particulier l'extension prévisible de l'utilisation de logiciels de reconnaissance faciale, est politiquement et socialement controversée.

### **Expériences sélectionnées à l'étranger**

Une surveillance vidéo efficace dans et autour des stades de football est considérée comme très importante au niveau international. Cela se traduit notamment par le fait que les exigences en la matière figurent dans les directives des fédérations internationales et nationales de football et que presque tous les plans d'action de pays visant à minimiser la violence des supporters, décrits au chapitre précédent, mentionnent la vidéosurveillance (améliorée) comme élément essentiel.

La vidéosurveillance de l'espace public en général et des zones (potentiellement) criminogènes est devenue un instrument de prévention de la criminalité et de facilitation du travail de la police bien établi sur le plan international. Nous renonçons donc ici à une présentation détaillée des concepts et controverses internationaux.

## **2.3.5 Stratégies de désescalade coopératives / "alliances de stade" locales**

### **Description**

Dès le début de la saison 2017/2018, des "alliances locales de stades" ont été créées en Allemagne, d'abord dans le Bade-Wurtemberg, puis dans d'autres Länder. Des représentants des autorités en charge de la sécurité, des clubs et de leurs services de sécurité, des projets de supporters et des supporters se rencontrent de manière institutionnalisée sur les lieux des matchs des trois premières ligues de football (1<sup>ère</sup> ligue fédérale, 2<sup>ème</sup> ligue fédérale, 3<sup>ème</sup> ligue) afin d'harmoniser les procédures, les compétences et les accords en général et en particulier en ce qui concerne les jours de match afin que tout se passe au

---

<sup>56</sup> Règlement sur la vidéosurveillance aux abords de l'Arena de St-Gall du 28.08.2007 (état au 01.08.2009).

mieux. Cela doit permettre d'accroître la transparence à tous les niveaux, d'établir des structures de communication claires et de définir clairement les responsabilités en impliquant les supporters (y compris les supporters visiteurs). On espère ainsi réduire les débordements et la violence des supporters, mais aussi diminuer les moyens mis en œuvre et les rendre plus efficaces, notamment du côté de la police.<sup>57</sup>

### **Mécanismes d'action théoriques / effets attendus sur les objectifs cibles**

Le mécanisme d'action théorique des alliances locales de stades se présente en principe comme suit :

- > Un échange institutionnalisé entre toutes les parties, et en particulier avec les supporters, permet d'évaluer les risques des matchs de manière largement étayée et d'impliquer les supporters dans la responsabilité. Cela devrait permettre de minimiser préventivement les débordements et la violence des supporters.
- > L'engagement des moyens de la police en fonction de la situation ainsi que la coresponsabilité exigée des supporters doivent permettre des interventions rapides et ciblées (y compris un "contrôle social") en cas de débordements prévisibles, ce qui simplifie également l'identification des auteurs et les poursuites pénales.

Comme toutes les approches basées sur le dialogue et la désescalade, les alliances locales de stades nécessitent une ouverture fondamentale au dialogue de la part de toutes les parties ainsi que l'établissement souvent long et volatile d'une confiance mutuelle. Si ces facteurs de réussite sont réunis, l'expérience montre que les concepts correspondants peuvent apporter une contribution substantielle à la minimisation des débordements de supporters / de la violence des supporters, qui se rapporte au stade, aux alentours du stade ainsi qu'aux voyages aller et retour. Si la mise en œuvre ne réussit pas au niveau local, les effets positifs théoriques ne devraient pas se manifester (durablement).

### **Réflexions concernant la possibilité de mise en œuvre et la proportionnalité**

Comme il s'agit d'une mesure organisationnelle et personnelle, la faisabilité pratique dépend en premier lieu de la volonté de dialogue, de la confiance et des ressources en temps des acteurs locaux. Il n'est pas possible d'en juger de manière abstraite. Il convient toutefois de noter que le football allemand dispose de ressources et de personnel nettement plus importants, y compris au niveau des clubs, en raison de la commercialisation par la télévision et des recettes des jours de match, ce qui simplifie les concertations chronophages du côté des représentants des clubs et des supporters. En raison de la superficie et de la population plus importantes, les autorités policières disposent également d'un personnel plus nombreux et d'une densité policière nettement plus élevée qu'en Suisse, ce qui permet de traiter plus facilement les projets en question.

La proportionnalité de cette approche est donc difficile à évaluer en théorie, car elle dépend fortement des conditions cadres et des chances de succès qui en découlent par site, d'une part, et des ressources nécessaires à cet effet, d'autre part. Il convient toutefois de noter que les alliances locales de stades n'impliquent pas d'atteintes importantes aux droits des supporters concernés ou des tiers non impliqués.

### **État de la mise en œuvre en Suisse**

En Suisse, aucune alliance locale de stade institutionnalisée n'est actuellement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. En principe, la Swiss Football League ainsi que les autorités de police cantonales et municipales misent également sur une approche axée sur le dialogue.

---

<sup>57</sup> Cf. DFL (2019): Fragen und Antworten zu Stadionallianzen, [www.dfl.ch](http://www.dfl.ch), état au 15.08.2019.



Au BSC YB, par exemple, une table ronde institutionnalisée, organisée par la police, a lieu quatre fois par an. Participent à la séance le chef de la sécurité du BSC YB, le coaching des supporters du BSC YB, le responsable des supporters du BSC YB, un représentant des supporters de l'association faïtière, la police des transports, un collaborateur de la prévention de la police cantonale bernoise, le chef du détachement dialogue de la police régionale bernoise, le service spécialisé dans le hooliganisme et le responsable des lieux de match de la direction régionale de la police bernoise. Ces réunions permettent de faire une analyse rétrospective et de discuter des problèmes. Les prochains matchs de football sont abordés et les mesures possibles expliquées. Cela permet de favoriser la confiance et l'acceptation de tous. En plus de l'engagement de longue date des équipes de dialogue, la police cantonale bernoise tente de promouvoir le dialogue avec les supporters et de minimiser ainsi la violence grâce au nouveau projet "Kontaktperson Fan". L'Université de Berne accompagne ce projet. Indépendamment de cela, la police cantonale bernoise mise en principe sur le dialogue, applique la stratégie 3-D et tente de favoriser la compréhension et de minimiser la violence en expliquant le sens et le but d'une mesure.

Des "tables rondes" comparables sont également utilisées dans d'autres cantons ou par d'autres clubs de la SFL.

### **Expériences sélectionnées à l'étranger**

Le concept d'alliance de stades a été développé et introduit il y a quelques années dans le Land allemand de Bade-Wurtemberg, comme nous l'avons mentionné au début. Selon les déclarations officielles, la mise en œuvre systématique des alliances de stades a permis de réduire considérablement le nombre d'heures d'intervention de la police ainsi que le nombre de personnes blessées et de plaintes pénales dans le cadre des matchs de football.<sup>58</sup>

En raison du succès du modèle des alliances locales de stades, celles-ci sont désormais établies dans d'autres Länder allemands, par exemple en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Dans ce cas, on a toutefois renoncé à l'implication institutionnalisée des supporters, ce qui a conduit à des réactions négatives de la part de ce groupe d'intérêt et montre l'importance particulière d'un échange ouvert au dialogue.

### **2.3.6 Systèmes de bonus / malus**

#### **Description**

Dans le cadre d'un système de bonus/malus, les supporters des clubs sont en principe récompensés pour leur contribution positive à la sécurité des matchs ou sanctionnés pour les débordements et la violence des supporters, ce qui revêt alors le caractère d'une "punition collective". Des réalisations concrètes pourraient par exemple concerner le prix des billets, le subventionnement de projets de supporters, des billets de train à prix réduit pour les déplacements à l'extérieur en trains spéciaux, des subventions pour les chorégraphies, des distinctions décernées par la SFL ou des accommodements / interprétations plus strictes des conditions imposées par les autorités pour les arrivées et les départs.

---

<sup>58</sup> Cf. Ministère de l'Intérieur du Bade-Wurtemberg (2018) : Ein Jahr Stadionallianzen in Baden-Württemberg, communiqué de presse pour la conférence de presse du 23.08.2018, Stuttgart ainsi que Ministère de l'Intérieur du Bade-Wurtemberg (2022) : Fünf Jahre Stadionallianzen in Baden-Württemberg, communiqué de presse du 09.05.2022, Stuttgart.

Les modalités concrètes nécessitent l'implication d'un grand nombre de parties prenantes et la définition de règles contraignantes et clairement communiquées, sur lesquelles tous les groupes d'intérêt tombent d'accord.

### **Mécanismes d'action théoriques / effets attendus sur les objectifs cibles**

Le mécanisme d'action théorique des systèmes de bonus/malus se présente en principe comme suit :

- > La récompense ou la sanction des supporters (problématiques) sur la base de règles doit induire un contrôle social et une autorégulation des supporters en matière de débordements et de violence. La question de savoir si et dans quelle mesure cela est possible dépend fortement de l'aménagement concret.
- > Dans certains cas, les systèmes de bonus/malus incitent à collaborer avec les autorités de poursuite pénale ou motivent les supporters modérés à augmenter la pression sur d'autres supporters.

À l'instar des alliances de stades examinées précédemment, les systèmes de bonus/malus constituent une approche de mesure fortement basée sur la confiance, efficace à moyen et long terme, qui dépend considérablement des acteurs impliqués. En cas de succès, le mécanisme d'action global, qui agit sur le stade, les alentours du stade et les voyages aller et retour, serait à nouveau avantageux.

### **Réflexions concernant la possibilité de mise en œuvre et la proportionnalité**

Tout comme pour les alliances locales de stades, la mise en œuvre pratique d'un système de bonus/malus dépend fortement de la relation de confiance, des ressources et des efforts des groupes d'intérêt locaux. De plus, dans le cas d'une approche nationale, les groupes d'intérêt suprarégionaux (p. ex. la SFL elle-même ou les CFF en tant qu'entreprise de transport) doivent également être impliqués, ce qui, pour une solution efficace, entraînerait probablement des dépenses élevées et durables en termes de personnel et d'organisation.

La proportionnalité de cette approche est donc également difficile à évaluer en théorie, car elle dépend à nouveau fortement des règles de bonus/malus et des mesures choisies ainsi que des conditions-cadres par site d'une part, et des ressources nécessaires à cet effet d'autre part. À l'image des alliances de stade, un système de bonus/malus ne porte pas non plus atteinte aux droits des supporters concernés ou de tiers non impliqués.

### **État de la mise en œuvre en Suisse**

Ces dernières années, des règles de bonus/malus ont été mises en œuvre de manière isolée au niveau local, par exemple en ce qui concerne les subventions pour les chorégraphies ou la tarification des billets. De même, la sanction d'un comportement fautif par des mesures de droit sportif de la SFL (p. ex. exclusion de spectateurs, fermeture de secteurs visiteurs, etc.) peut en fin de compte être comprise comme un système de malus. Il n'existe cependant pas actuellement de réglementation complète, basée sur des règles et transparente pour toutes les parties, au sens d'un système de bonus/malus.

Il faut toutefois tenir compte du fait que les supporters visiteurs disposent actuellement, indépendamment de leur comportement, d'un "rabais permanent" grâce aux billets de train à prix fortement réduit pour les trains spéciaux de supporters des CFF. On pourrait éventuellement trouver un point de départ rapidement réalisable en faisant dépendre à l'avenir le prix des billets pour les trains spéciaux des CFF destinés aux supporters du comportement de ces derniers. Toutefois, il en résulterait probablement des effets d'évitement sur les trains réguliers ou les supporters utiliseraient les trains spéciaux sans billet valable, ce qui ne

pourrait être empêché qu'au prix d'un déploiement de moyens considérables de la part des forces de police.<sup>59</sup>

### **Expériences sélectionnées à l'étranger**

On ne connaît pas non plus de systèmes de bonus/malus appliqués systématiquement dans d'autres ligues européennes de football. Comme en Suisse, la plupart des sanctions dites collectives sont appliquées dans le sens d'un système de malus, dont l'acceptation par les supporters (organisés) est toutefois faible en raison du caractère jugé injuste des sanctions infligées à tous pour des comportements individuels fautifs.

### **2.3.7 Réduction ou fermeture des secteurs hôtes**

#### **Description**

Conformément aux exigences du catalogue des stades de la SFL, les secteurs hôtes des stades présentent une capacité minimale de 5% de la capacité totale ou au moins 1.000 places (pour les stades de plus de 20.000 places). Afin de mieux séparer les supporters ou de minimiser les débordements et la violence des supporters à l'arrivée et au départ, les secteurs d'accueil pourraient être considérablement réduits (par exemple, capacité de 500 places maximum).

Comme variante ou dans une étape ultérieure (éventuellement en combinaison avec des règles de bonus/malus), les secteurs visiteurs peuvent être fermés soit de manière permanente et complète, soit de manière temporaire ou spécifique à un site.

#### **Mécanismes d'action théoriques / effets attendus sur les objectifs cibles**

Le mécanisme d'action théorique des réductions ou des fermetures de secteurs hôtes se présente en principe comme suit

- > La minimisation de la capacité permet de réduire le trafic d'arrivée et de départ et de faciliter les mesures de séparation des supporters aux abords du stade. Si l'offre est plus restreinte par rapport à la demande, il sera plus facile à moyen et long terme d'exclure les personnes enclines à la violence des stades.
- > Dans les secteurs hôtes de plus petite taille et à faible taux d'occupation, le contrôle social ainsi que l'identification des auteurs par des moyens techniques appropriés (vidéosurveillance) devraient être simplifiés.

En cas de fermeture complète des secteurs hôtes, il faut théoriquement s'attendre à un renforcement des mécanismes d'action susmentionnés, car une grande partie du trafic d'arrivée et de départ disparaîtra à moyen ou long terme.

D'un autre côté, tant la réduction que la fermeture des secteurs hôtes laissent présager, du moins à court ou moyen terme, des actions de protestation et des effets d'évitement aux abords du stade ou dans le stade lui-même. Cela s'explique surtout par le fait que, dans de nombreux stades suisses, le taux d'occupation des autres secteurs est souvent faible, ce qui permettrait aux supporters visiteurs d'acheter des bil-

---

<sup>59</sup> La prise en charge des frais de transport ou la facturation de ces frais par les CFF aux organisateurs fait généralement l'objet de discussions politiques, raison pour laquelle ce point est également abordé au chapitre 5.8 du présent rapport.

lets et d'accéder au stade malgré la fermeture du secteur visiteurs. Tant le contrôle d'accès que la séparation des supporters s'en trouveraient considérablement compliqués, ce qui inverserait les mécanismes d'action décrits ci-dessus.

### **Réflexions concernant la possibilité de mise en œuvre et la proportionnalité**

La mise en œuvre pratique de la réduction ou de la fermeture des secteurs visiteurs est tout à fait possible, dans le sens d'une mesure immédiate, par une simple réduction du nombre de billets proposés. Pour une exploitation économique du stade ou une expérience de stade attrayante, des transformations sont nécessaires dans une perspective à moyen et long terme, selon le stade, et doivent être réalisées en tenant compte de la situation technique de la construction et des prescriptions légales en matière de construction.

Il s'agirait ici d'examiner comment il faudrait notamment mettre en œuvre une réduction, si les fermetures/réductions doivent en principe être réversibles ou comment traiter les exigences de l'UEFA en matière de mise à disposition de secteurs visiteurs lors de la participation à des compétitions internationales. Dans ses exigences en matière d'infrastructure, l'UEFA demande une capacité minimale de 5% pour les supporters visiteurs.

La proportionnalité de la mesure ne pose probablement pas de problème d'un point de vue technique, financier et légal, car elle ne devrait pas entraîner de coûts importants et durables ni restreindre de manière déraisonnable les droits des supporters ou de tiers non concernés. Pour les supporters organisés en particulier, cette mesure devrait toutefois représenter une atteinte considérable à l'organisation de leurs activités de supporters ou au soutien de leur club, de sorte qu'il faut s'attendre à un rejet et à des protestations en conséquence.

### **État de la mise en œuvre en Suisse**

Dans le football suisse, les fermetures de secteurs hôtes sont généralement appliquées de manière temporaire pour sanctionner les mauvais comportements.

Dans le hockey sur glace suisse, les secteurs visiteurs ont été considérablement réduits au fil des ans, ce qui, selon certains observateurs, a eu ou continuera d'exercer une influence positive sur les débordements et la violence des supporters.<sup>60</sup> Il n'existe toutefois pas de données scientifiquement fiables qui prouveraient une éventuelle diminution de la violence des supporters lors des matchs de hockey sur glace en relation avec la réduction des secteurs visiteurs.

### **Expériences sélectionnées à l'étranger**

En particulier dans les pays où les problèmes de violence aux abords des stades de football sont parfois très prononcés, des fermetures ou des réductions importantes de secteurs hôtes ont été ou sont mises en œuvre. On peut citer à titre d'exemple l'Italie, la France, la Grèce et - pour les jeux à risque spécifiques - les Pays-Bas.

Les expériences faites dans ce domaine sont parfois contradictoires, car la diminution des déplacements problématiques et des affrontements entre supporters s'accompagne d'actions de protestation et d'effets d'évitement aux abords du stade. De même, les médias font valoir que les autorités policières pourraient

---

<sup>60</sup> Cf. par exemple le commentaire de Klaus Zaugg (2019) : "Places debout pour les supporters visiteurs - un vestige de la "Belle Époque" va disparaître", 26.09.2018, watson.ch

perdre leurs savoir-faire en matière de gestion des grands mouvements de supporters, ce qui pourrait entraîner des répercussions négatives sur la tactique d'intervention de la police.

### 2.3.8 Instructions contraignantes de voyage liées à l'entrée au stade

#### Description

L'entrée au stade est liée aux instructions de voyage de telle sorte que l'accès n'est garanti que si ces instructions contraignantes sont respectées pour le match concerné. Cela peut être organisé, par exemple, par un système de " bon d'échange ", dans lequel les supporters visiteurs reçoivent un bon d'échange qui ne peut être converti en billet d'entrée qu'une fois arrivés au stade (par exemple, après un voyage sans encombre en car de supporters ou en train spécial).

Une variante de mise en œuvre légèrement modifiée est pratiquée aux Pays-Bas et prévoit que le bon correspondant peut être échangé dans un bus de supporters à un point de rencontre / un créneau horaire défini au préalable pour le "dernier kilomètre" et que dans le centre-ville ou aux abords du stade, un transport organisé est ainsi garanti directement jusqu'au secteur hôte. A cette fin, les lieux de rencontre sont situés en dehors des centres-villes. Pour les supporters visiteurs, l'avantage est qu'une grande partie du voyage peut être organisée de manière individuelle et flexible. <sup>61</sup>

En complément, il serait possible de personnaliser les billets de train ou de vérifier l'identité des personnes interdites de périmètre lors de leur arrivée, afin qu'elles ne soient pas autorisées à voyager dans les moyens de transport proposés (train spécial, car de supporters, etc.). Là encore, des questions techniques de mise en œuvre devraient être clarifiées, à l'instar des variantes de billets personnalisés. Aujourd'hui déjà, il existe des interdictions de périmètre pour les trains et les bus de supporters dans certains cantons, mais elles sont juridiquement contestées. <sup>62</sup>

#### Mécanismes d'action théoriques / effets attendus sur les objectifs cibles

Le mécanisme d'action théorique des instructions contraignantes de voyage se présente en principe comme suit :

- > L'arrivée réglementée permet en principe de contrôler déjà les personnes qui voyagent (lors de la remise du bon d'échange) et de procéder ainsi à un premier contrôle, comme pour les billets personnalisés. En outre, il est possible de faire en sorte que seuls les itinéraires prédéfinis soient utilisés, faute de quoi l'accès au stade ne sera pas accordé. Cela devrait permettre de minimiser les débordements de supporters et les entraves aux transports publics.
- > La personnalisation dès le voyage et le double contrôle d'accès (bon d'échange / billet d'entrée) devraient garantir un contrôle sans faille des personnes, ce qui est un avantage pour la recherche d'auteurs potentiels.

Là encore, il faut s'attendre à des effets d'évitement et à des actions de protestation, de sorte que cette approche devrait probablement être utilisée comme un aspect partiel d'autres paquets de mesures décrits précédemment, mais pas exclusivement. La particularité de ces systèmes de bons d'échange est qu'ils se concentrent spécifiquement sur la prévention des débordements et de la violence des supporters lors de leur déplacement.

<sup>61</sup> Office fédéral des transports (2016) : Rapport voyage Pays-Bas, version consolidée du 27 octobre 2016, Berne.

<sup>62</sup> Cf. Brechbühl et al. (2021): Bericht zu ausgewählten Fragen zum Hooligan-Konkordat, Université de Berne, rapport final du 03 août 2021, p. 15-16 ainsi que chapitre 5.9 du présent rapport.

### **Réflexions concernant la possibilité de mise en œuvre et la proportionnalité**

La mise en œuvre pratique présuppose notamment des mesures organisationnelles étendues et une concertation entre le club recevant et le club hôte, les autorités de police, les entreprises de transport et, le cas échéant, la police des transports, ainsi que les représentants des supporters. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans tous les stades et sur les itinéraires de transport, ce qui implique un degré d'organisation élevé et génère des charges durables.

Dans les différents stades ou secteurs visiteurs, il faut en outre créer les conditions d'accès (architecturales) permettant d'organiser efficacement le passage du moyen de transport au stade ainsi que l'échange bon - billet.

En ce qui concerne la proportionnalité, une évaluation théorique est difficile. En relation avec les bons d'échange / billets d'entrée généralement personnalisés, on en arrive à nouveau à la collecte et au traitement de données personnelles, dont la légalité et les conditions-cadres devraient être examinées en détail, car un facteur de réussite essentiel serait ici la consultation, actuellement impossible dans notre pays, des données HOGAN dès l'attribution des bons d'échange - une comparaison avec la liste des interdictions de stade de la SFL lors de l'attribution des bons d'échange semblant autorisée sur la base du droit privé.

Les ressources réelles nécessaires à la mise en œuvre et les résultats obtenus pour atteindre les objectifs définis devraient en outre être soigneusement évalués.

### **État de la mise en œuvre en Suisse**

En Suisse, de telles solutions ne sont actuellement pas utilisées de manière systématique. Dans certains cas, les autorisations de certains matchs imposent des conditions spécifiques concernant les trajets concrets (gares, itinéraires), mais le non-respect de ces conditions n'est pas directement sanctionné.

### **Expériences sélectionnées à l'étranger**

Dans certains pays, des concepts comparables sont mis en œuvre sur l'ensemble du territoire (principalement aux Pays-Bas) ou pour certains sites.

Lors des matchs internationaux en particulier, de nombreuses fédérations appliquent depuis de nombreuses années déjà l'approche susmentionnée avec des systèmes de bons d'échange pour empêcher les auteurs connus de violences de quitter le pays.<sup>63</sup>

---

<sup>63</sup> Cf. Spahn (2009): Die Sicherheitskonzeption des Deutschen Fussball-Bundes, dans : Walker (éditeur): Hooliganismus, Stuttgart 2009, page 18.

### **3 Évaluation de la vue d'ensemble de la situation par les groupes d'intérêt concernés**

#### **3.1 Groupes d'intérêt en rapport avec les débordements de supporters**

En complément au traitement des enseignements connus, le projet Biglietto+ a dressé une vue d'ensemble de la situation actuelle auprès des groupes d'intérêt concernés par l'environnement des matchs de football. Il s'agissait ainsi de créer une base de données actualisée permettant d'évaluer de manière générale les débordements de supporters et les mesures possibles, ainsi que de recueillir des aspects spécifiques en vue d'une éventuelle introduction de billets personnalisés.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble aussi large que possible de la situation, les groupes d'intérêt suivants ont été pris en considération :

#### **Swiss Football League, clubs et exploitants de stades**

- > Swiss Football League : 7 personnes (direction, délégué à la sécurité)
- > Sponsors principaux de la Swiss Football League : 2 personnes (1 personne/sponsor principal)
- > Clubs de Super League : 52 personnes (membres des directions, responsables de la sécurité, etc.)
- > Sponsors des clubs de Super League : 27 personnes (en règle générale, 3 sponsors par club)
- > Exploitants de stades des clubs de Super League : 11 personnes

#### **Supporters et coaching de supporters**

- > Coaching des supporters des villes avec des clubs de Super League : 8 personnes
- > Nombre ouvert de supporters organisés ("représentants des mouvements") par club, les liens correspondants pour la participation à l'enquête ayant été distribués de manière anonyme par les clubs respectifs (à des fins d'évaluation, seule l'attribution au club est possible).
- > 10 à 18 personnes au maximum par club issues des rangs des autres supporters (p. ex. supporters avec abonnement de saison), qui ont reçu un lien spécifique (les données ont toutefois été enregistrées de manière qu'il ne soit pas possible d'attribuer les renseignements fournis aux participants).

#### **Prestataires de services de transport et police des transports**

- > Chemins de fer fédéraux suisses CFF / Police des transports CFF : 4 personnes

#### **Police et autorités chargées de délivrer les autorisations**

- > Corps de police des cantons et des villes ayant des clubs en Super League, représentants de la CCPCS et de fedpol : 17 personnes
- > Autorités chargées de délivrer les autorisations dans les villes où se trouvent des clubs de Super League : 9 personnes

#### **Représentants politiques**

- > Directions de la sécurité des cantons et des villes ayant des clubs en Super League et représentants de la CCDJP : 14 personnes

#### **Milieus scientifiques**

- > Université de Berne, Centre de recherche Violence lors de manifestations sportives : 1 personne

Les personnes concernées, représentant leurs groupes d'intérêt, ont été invitées à participer à une enquête en ligne (voir ci-dessous).

### **3.2 Enquête sur la participation des groupes d'intérêt**

#### **Informations générales sur l'enquête réalisée**

Une enquête en ligne a été menée entre le 15 septembre 2022 et le 15 octobre 2022 afin de consulter les groupes d'intérêts mentionnés précédemment. La réalisation technique, la communication et la mise à disposition des données brutes ainsi que leur présentation graphique ont été effectuées par la société w hoch 2 Sarl, spécialiste en la matière.

L'enquête elle-même consistait en des questions préalablement définies au sein de l'équipe de projet, auxquelles il fallait répondre soit de manière quantitative sur une échelle, soit de manière qualitative par un texte libre. Le questionnaire utilisé se trouve à l'annexe C du présent rapport.

Le questionnaire a été transmis aux adresses électroniques préalablement fournies par les groupes d'intérêt définis au chapitre 3.1. Chaque personne invitée a ensuite reçu un lien personnalisé lui permettant d'accéder à l'enquête et de répondre aux questions posées. Le lien n'était en principe utilisable qu'une seule fois, c'est-à-dire que le questionnaire ne pouvait pas être rempli plusieurs fois par la même personne. Sauf pour les supporters, la participation n'était pas anonyme. Afin de préserver l'anonymat des supporters participants, une procédure différente a été choisie pour l'enquête auprès des représentants des supporters. Pour les supporters organisés, des liens spécifiques vers l'enquête ont été envoyés aux clubs, qui pouvaient les transmettre à leurs supporters. Lors de l'évaluation de l'enquête, il était donc uniquement possible de lier le supporter participant à un club. Les autres supporters ont été annoncés au préalable par les clubs et ont reçu un lien personnalisé. L'enregistrement des données a toutefois été effectué de telle manière qu'aucun lien ne puisse être établi entre la personne et les données de l'enquête, de sorte que seule l'attribution des supporters à un club était possible.



Groupe d'intérêt	Invités	Réponses	Taux de réponse
<b>Swiss Football League, clubs et exploitants de stades</b>			
Représentants SFL	7	7	100%
Sponsors principaux SFL	2	1	50%
Clubs SFL	52	35	67%
Sponsors clubs SFL	27	16	59%
Exploitants de stades clubs SFL	11	10	91%
<b>Supporters et coaching de supporters</b>			
Supporters organisés	---	11	---
Autres supporters	116	65	55%
Coaching de supporters villes	8	6	75%
<b>Prestataires de services de transport et police des transports</b>			
CFF	4	4	100%
<b>Police et autorités chargées de délivrer les autorisations</b>			
Corps de police des villes et communes, CCPCS et fedpol	17	15	88%
Autorités chargées de délivrer les autorisations	9	6	67%
<b>Représentants politiques</b>			
Directions de la sécurité des cantons / villes, CCDJP	14	8	57%
<b>Milieus scientifiques</b>			
Université de Berne	1	1	100%

Tableau : 2: Invités et taux de réponse à l'enquête "Sécurité dans l'environnement des matchs de Super League".

Pour l'enquête, des liens définis ont été mis à la disposition de 152 représentants des divers groupes d'intérêts et de 116 supporters non organisés ; aucune présélection n'a été effectuée pour la participation des supporters organisés. Les taux de participation effectifs sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les principaux résultats de l'enquête sont présentés ci-dessous. Des présentations graphiques complémentaires sont fournies à l'annexe D.

### Supporters interrogés

Les 76 supporters interrogés provenaient de tous les clubs évoluant actuellement en Super League, le nombre de participants par club correspondant à peu près à la tailles des effectifs de supporters. Au total, 88% des supporters interrogés disposent d'un abonnement de saison ; 32% ont indiqué qu'ils assistaient habituellement aux matchs de leurs clubs dans les tribunes debout. Parmi les supporters qui ont effectivement participé, rares sont ceux qui se sont considérés comme appartenant à un groupe de supporters officiel (4%) ou non officiel (9%). La grande majorité des supporters interrogés assistent à presque tous les matchs à domicile.

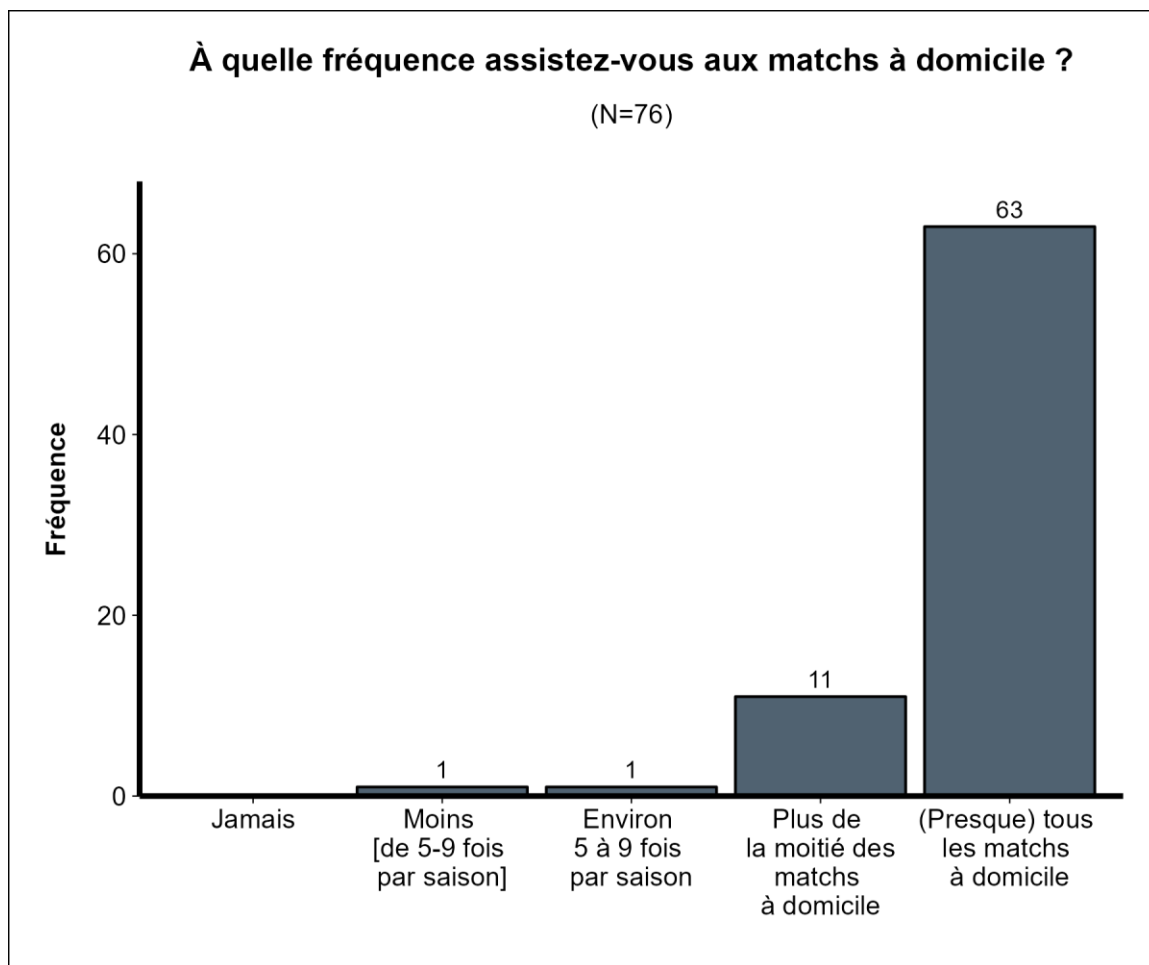


Figure 8: indications des supporters interrogés sur la fréquentation des matchs à domicile (question B5)

À l'inverse, la fréquentation des matchs à l'extérieur est nettement moins marquée chez les participants, seules 17 personnes ont assisté à presque tous les matchs à l'extérieur (10 personnes) ou à plus de la moitié de tous les matchs à l'extérieur (7 personnes), alors que 66% des personnes interrogées (50 personnes) n'assistent jamais ou rarement aux matchs à l'extérieur de leur club.

Les supporters interrogés ne considèrent manifestement pas les débordements de supporters comme un facteur d'influence important sur leur propre expérience du stade : en réponse à la question B7, 91% des participants ont indiqué qu'ils se sentaient en sécurité lorsqu'ils assistaient aux matchs de leur club.

Seules 4 personnes avaient un sentiment de sécurité variable ou se sentaient plutôt en insécurité. 3 personnes ont indiqué qu'elles se sentaient très peu sûres.

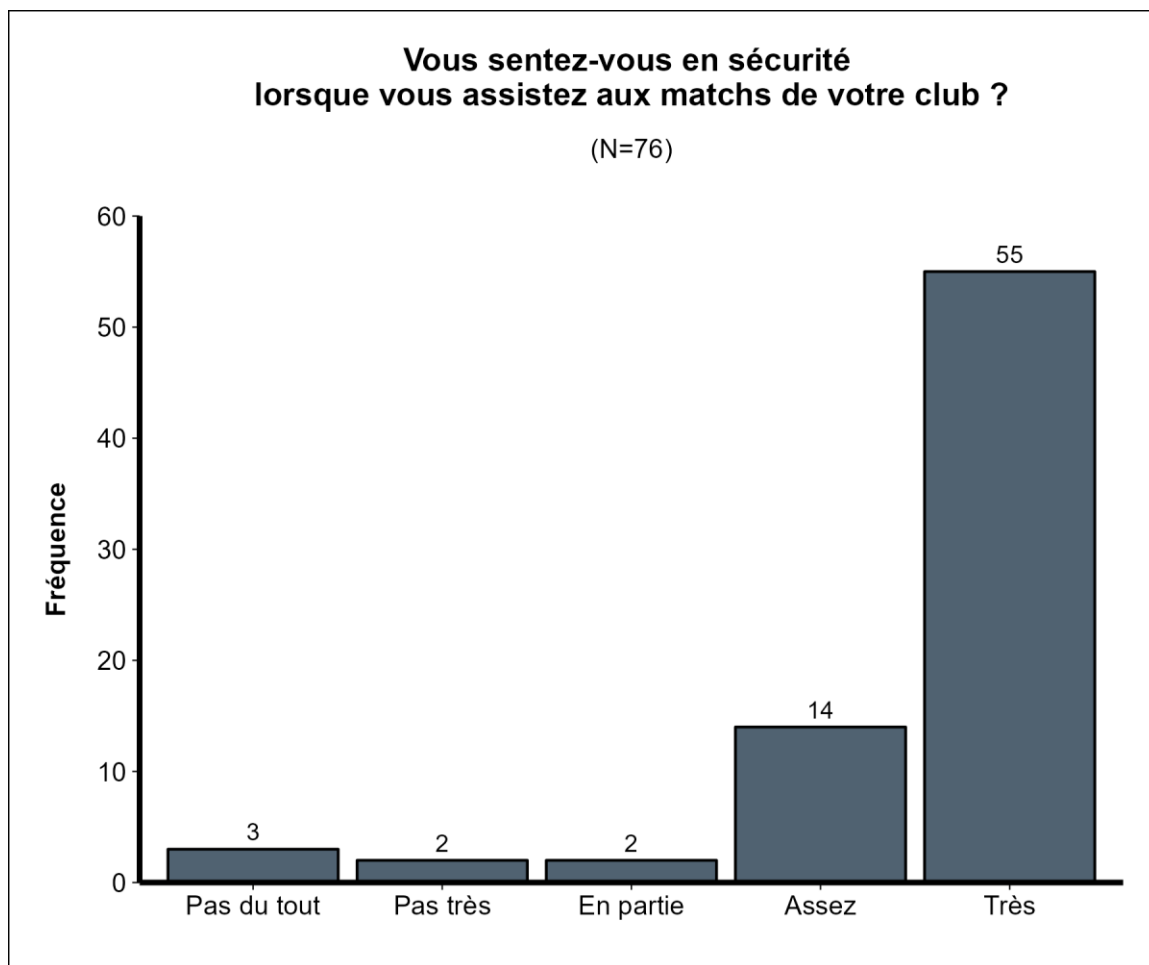


Figure 9: indications des supporters interrogés sur leur sentiment de sécurité (question B7)

Néanmoins, la majorité des personnes interrogées suivent de plus ou moins près les débats sur les débordements et les mesures de sécurité lors des matchs de football. 79% des supporters interrogés ont indiqué qu'ils le faisaient toujours ou souvent, 21% au moins occasionnellement ou rarement. On peut donc partir du principe que les supporters interrogés se sentent majoritairement en sécurité lorsqu'ils se rendent au stade, malgré une conscience aiguë des débordements possibles et des mesures de sécurité qui y sont liées.

### Entretiens complémentaires

Afin de prendre dûment en compte les opinions particulièrement pertinentes (en particulier les propositions de mesures supplémentaires et prometteuses), il était prévu de mener des entretiens approfondis avec les personnes qui avaient répondu. L'évaluation de l'enquête en ligne a toutefois montré qu'elle permettait déjà de se faire une idée pertinente de l'opinion de tous les groupes d'intérêt. Aucune mesure importante, nouvelle ou totalement différente n'a été envisagée pour prévenir les débordements de supporters.

Comme il n'y avait pas de nouveaux éléments à attendre et afin de ne pas intégrer de manière disproportionnée des opinions individuelles dans la vue d'ensemble de la situation, il n'a pas été procédé à des interviews plus approfondies.

### **Présentation des résultats par groupe d'intérêt**

Lorsque cela s'avère nécessaire pour faciliter l'interprétation, les réponses aux différentes questions sont présentées ci-dessous en fonction des groupes d'intérêts. Une variante consiste ici à faire la distinction entre les "supporters" et les "groupes d'intérêts" (en particulier dans le bloc E de l'enquête) et, d'autre part, la subdivision un peu plus détaillée selon les groupes d'intérêts classés par thèmes.

- > SFL, clubs/associations et exploitants de stades,
- > Police, autorités chargées de délivrer les autorisations et représentants politiques,
- > Supporters et coaching des supporters ainsi que
- > Prestataires de services de transport et police des transports

En raison de la petite taille de l'échantillon (N=1), le groupe d'intérêts "milieux scientifiques" n'a pas été mentionné séparément dans la subdivision susmentionnée et ne figure donc pas dans les graphiques correspondants aux questions C-C3 et F1. Si des divergences ou des accentuations importantes par rapport au reste de l'opinion ont été constatées, elles sont mentionnées dans le texte associé. Pour toutes les autres évaluations, le groupe d'intérêt milieux scientifiques est pris en compte en tant que partie de l'échantillon global.

### **3.3 Évaluations de la survenance de débordements de supporters**

Dans une première série de questions, toutes les personnes interrogées ont été invitées à donner leur avis général sur la survenance des débordements de supporters. Il en ressort que toutes les personnes interrogées considèrent en principe comme (très) problématiques la violence contre les personnes, les dommages à la propriété, les perturbations et les entraves aux transports publics ainsi que les contraintes et les menaces. L'utilisation de la pyrotechnie ("torches lumineuses", "feux de Bengale") est en revanche perçue comme moins problématique, tandis que l'utilisation de pétards et de feux d'artifice est considérée comme plutôt critique.

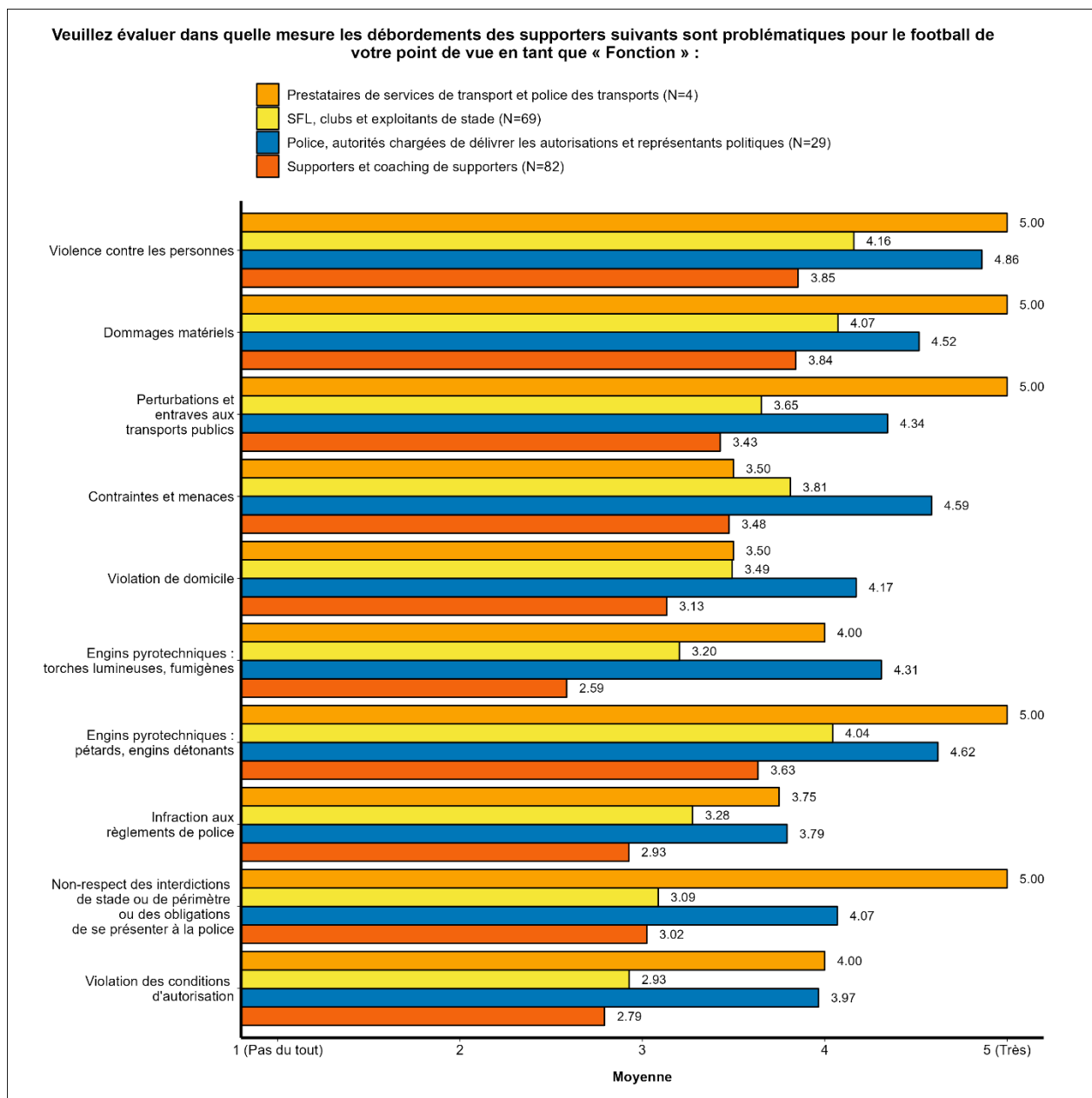


Figure 10: évaluation des différentes formes de débordements de supporters (Question C1)

En outre, les personnes interrogées semblent généralement penser que les débordements de supporters ne sont pas un problème très fréquent, du moins à l'heure actuelle. La majorité des clubs, des exploitants de stade et des supporters interrogés considèrent que leur apparition est rare, très rare ou tout au plus occasionnelle. Du côté des entreprises de transport, de la police des transports ou de la police, des autorités chargées de délivrer les autorisations et des représentants politiques, la perception est un peu plus critique. C'est surtout à ce niveau que les débordements de supporters en dehors du stade sont considérés comme fréquents. Parmi les personnes interrogées qui constatent une occurrence fréquente ou très fréquente, l'analyse des données brutes a également permis d'identifier des modèles régionaux ou spécifiques aux clubs, c'est-à-dire que la fréquence des débordements de supporters est considérée comme nettement plus élevée dans certains sites que dans d'autres.

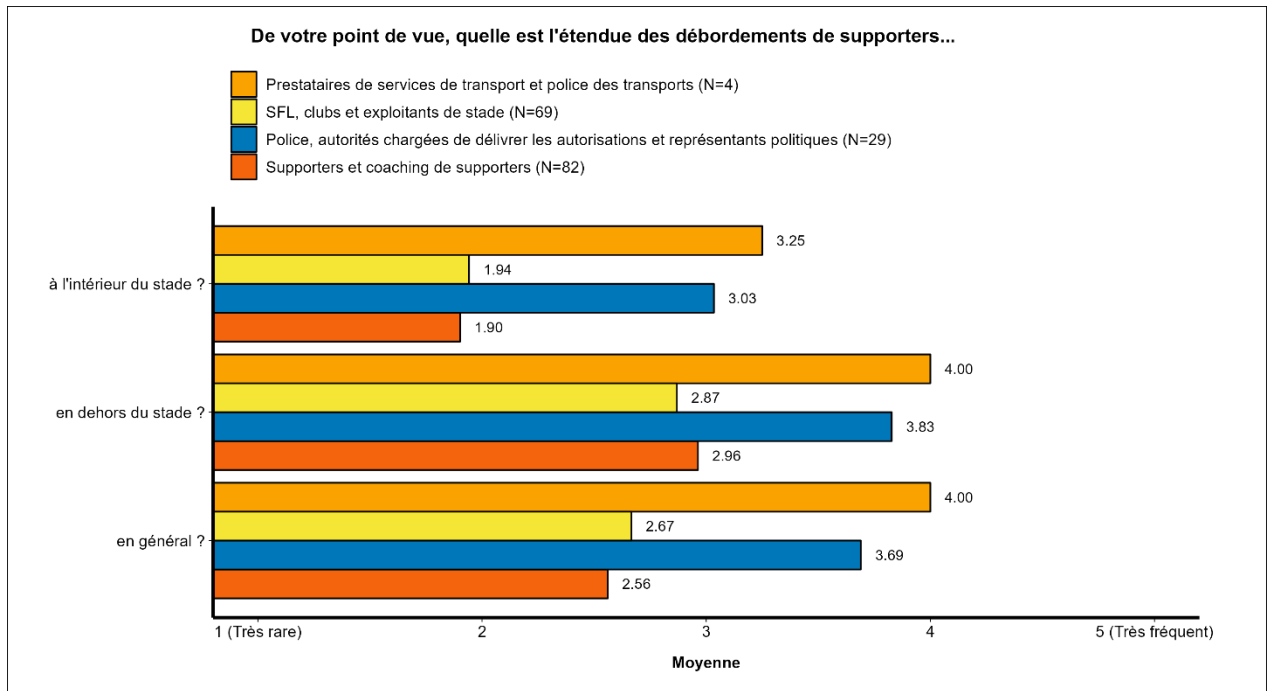


Figure 11: étendue actuelle des débordements de supporters (question C2)

En ce qui concerne l'évolution de l'incidence des débordements de supporters sur plusieurs années, la majorité des personnes interrogées partent en outre du principe que l'on a affaire à un niveau globalement stable.

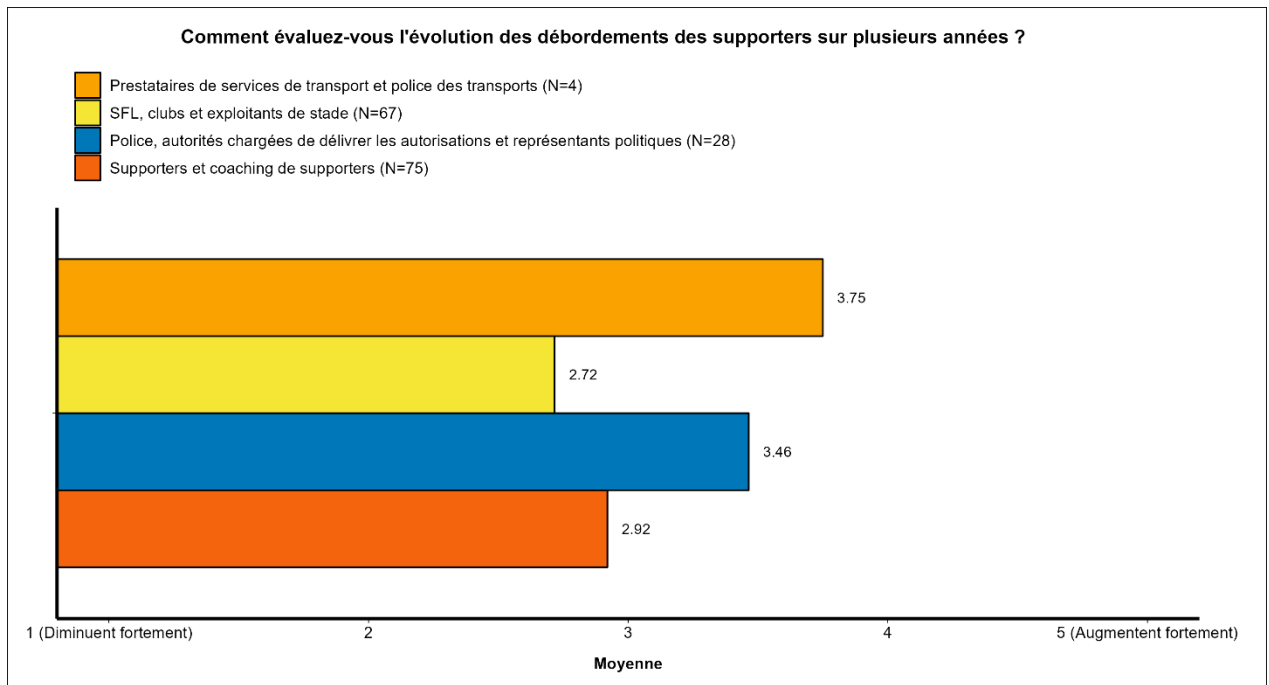


Figure 12: évolution des débordements de supporters (Question C3)

Il est frappant de constater que les représentants des groupes d'intérêt que sont la SFL, les clubs et les exploitants de stades, ainsi que les supporters et le coaching des supporters, sont plutôt d'avis que les débordements de supporters ont diminué ou même fortement diminué. En revanche, parmi les personnes qui perçoivent une augmentation, voire une forte augmentation des débordements de supporters, on trouve des supporters, des représentants des clubs, des exploitants de stades et des sponsors ainsi que des forces de police et des autorités chargées de délivrer les autorisations.

Dans le cadre de questions ouvertes posées aux représentants des groupes d'intérêt, il a été demandé en complément quels développements en rapport avec la sécurité lors des matchs de football étaient considérés comme particulièrement positifs (question C4) ou particulièrement problématiques (question C5).

Malgré la grande diversité naturelle des opinions exprimées, les aspects positifs suivants ont été soulignés à plusieurs reprises (par les supporters et tous les groupes d'intérêt) :

- > Les approches préventives et axées sur le dialogue au niveau local, le coaching des supporters en général et l'approche du "good hosting" ont été soulignées à maintes reprises comme étant extrêmement positifs. Les déclarations à ce sujet représentent la grande majorité des retours positifs.
- > Il a également été relevé à plusieurs reprises que le bon fonctionnement des contrôles à l'entrée, le développement de la surveillance vidéo, la poursuite systématique des délinquants et les interdictions de stade constituent des évolutions positives.
- > Plus rarement, le bon fonctionnement de l'autorégulation des supporters a également été relevé.

En ce qui concerne les développements considérés comme problématiques, certains thèmes prioritaires ont également pu être identifiés par l'ensemble des participants, même si les réactions ont été plus hétérogènes :

- > Les supporters et les participants issus de différents groupes d'intérêts considèrent que la propension croissante à la violence, souvent vécue comme incontrôlable, est très problématique. Les débordements dans l'espace public, lors des voyages vers et depuis les matchs à l'extérieur, ainsi que ceux contre les forces de police et de sécurité, sont considérés comme particulièrement problématiques.
- > De manière générale, les problèmes liés aux déplacements et au comportement des supporters à l'extérieur sont régulièrement évoqués, y compris par les supporters et les clubs eux-mêmes. Du point de vue des supporters, le mauvais traitement et la mauvaise prise en charge des supporters visiteurs ont à nouveau été critiqués, bien que de manière très isolée.
- > Une partie des supporters interrogés et des participants des groupes d'intérêts ont l'impression que les tribunes de supporters sont de plus en plus considérées comme des espaces de non-droit dans lesquels quelques (rares) individus peuvent se défouler dans le sens négatif du terme. A plusieurs reprises, des liens apparemment évidents ont été établis avec des groupes d'extrême gauche et d'extrême droite et une politisation générale (au sens négatif) des groupes de supporters a été critiquée. Des scènes de supporters spécifiques (FC Bâle, FC Zurich, Young Boys Berne, GC Zurich) ont été mentionnées à plusieurs reprises dans ce contexte.
- > En outre, l'utilisation d'engins pyrotechniques (en particulier les "pétards") a été citée comme un problème concret, bien que plus rarement, surtout en cas de mise en danger de personnes non impliquées.
- > En ce qui concerne la collaboration entre tous les groupes d'intérêt, le démantèlement effectif ou redouté des mesures de prévention et de coordination a été souligné comme particulièrement problématique, à l'image des aspects considérés comme positifs. Les supporters et différents participants du

côté de la SFL, des clubs, des exploitants de stades et du coaching des supporters critiquent parfois "l'activisme" et les tendances répressives du côté de la politique et de la police, qui n'aboutissent pas à des solutions constructives. Dans ce contexte, plusieurs participants se sont montrés pessimistes quant au concept de billets personnalisés.

- > Toutes les personnes interrogées ont régulièrement exprimé leur opposition aux punitions collectives (prétendument injustes) ou aux mesures répressives ayant un impact négatif sur l'ensemble des spectateurs, alors que (également de la part de divers supporters), d'autre part, la poursuite ciblée et systématique des délinquants individuels, apparemment insuffisante, a été citée comme un défaut.
- > Enfin, quelques réactions isolées ont porté sur la perte de réputation générale du football due aux débordements de supporters et à leur couverture médiatique, ainsi que sur les importantes contraintes de ressources qui en découlent pour la police.

Bien que les réponses en texte libre permettent d'avoir un aperçu plus détaillé des réflexions des personnes interrogées et que les points forts présentés précédemment se cristallisent, il s'agit toujours de positions individuelles dans un échantillon déjà petit en soi. Il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation des déclarations ci-dessus.



### 3.4 Évaluation des objectifs de la minimisation des débordements de supporters

La section suivante de l'enquête portait sur les objectifs prioritaires en matière de prévention des débordements de supporters. Une majorité écrasante de toutes les personnes interrogées a considéré la prévention de la violence contre les personnes comme un objectif primordial, tandis que la prévention de la pyrotechnie (pétards, feux d'artifice), des dommages à la propriété et des entraves aux transports publics a été citée à une nette distance.

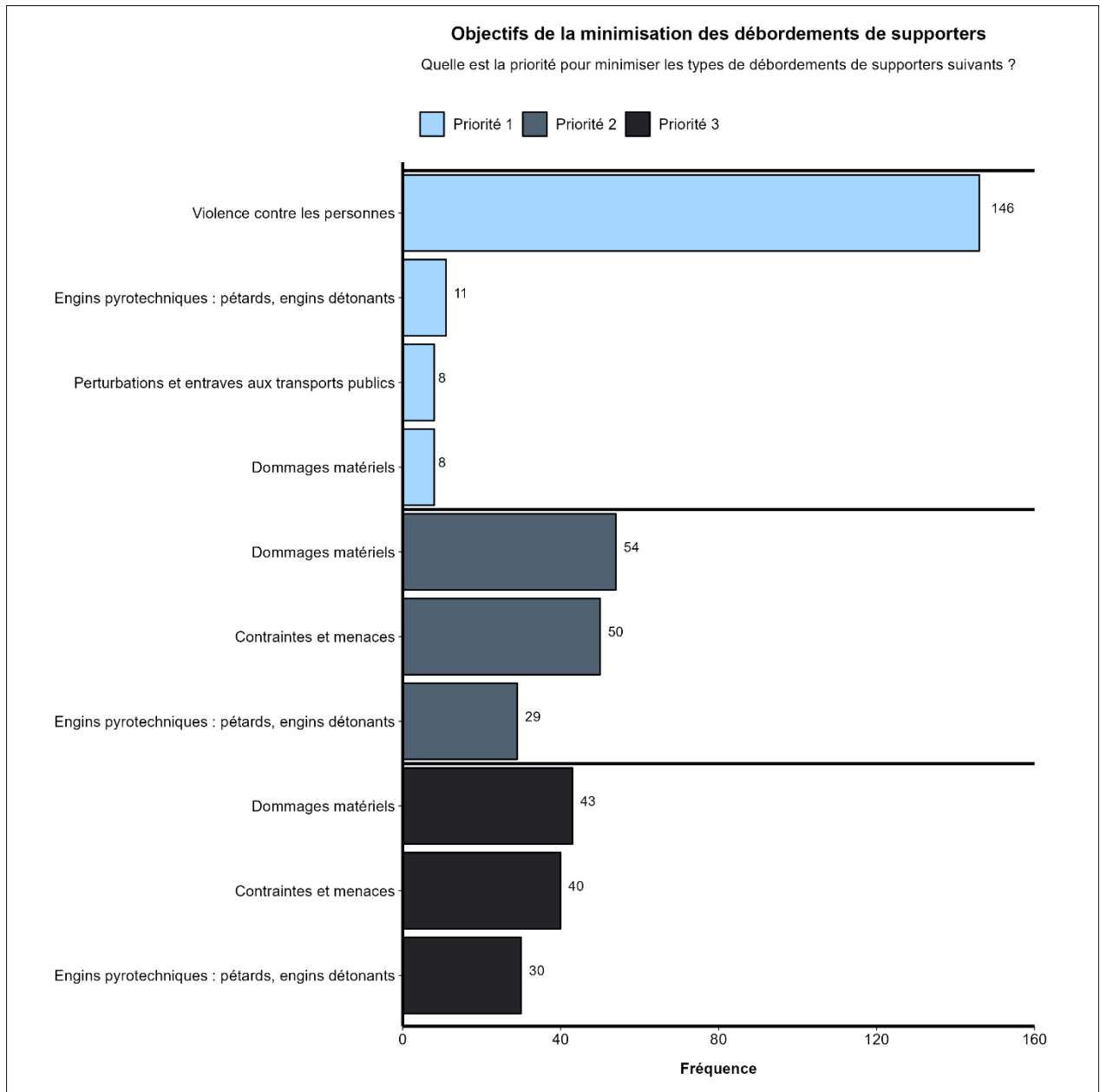


Figure 13: priorités les plus élevées des personnes interrogées en matière de débordements de supporters (question D1)

Dans les raisons invoquées pour justifier cette priorité (question D2), tous les participants ont fortement insisté sur le fait que les matchs de football doivent pouvoir être suivis sans crainte par toutes les personnes concernées et que l'intégrité des forces de sécurité et des forces de l'ordre doit également être

préservée. Les supporters ont toutefois énoncé à plusieurs reprises le fait que la violence contre les personnes n'apparaissait que rarement, voire jamais, dans le cadre des matchs de football et qu'il fallait donc seulement l'empêcher en priorité de manière très générale. D'autres supporters ont fortement insisté sur le fait que l'on doit pouvoir assister sans danger à un match de football avec des familles et des enfants, ce qui, de l'avis de ces personnes interrogées, n'est pas toujours le cas. En conséquence, il est souvent fait référence aux atteintes au sentiment subjectif de sécurité, à la perte de réputation du football et à la pression qui en résulte sur les milieux politiques et la police pour qu'ils interviennent lorsque des débordements violents se produisent.

En guise de complément, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> priorité en matière de minimisation des débordements de supporters ont également été interrogées ; elles sont très similaires, avec des priorités légèrement différentes (cf. figure 13). La prévention des dommages à la propriété, des contraintes et des menaces ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques spéciaux (pétards, feux d'artifice) sont donc également des objectifs importants aux yeux des participants.

Dans une dernière question qualitative, il a été demandé de manière générale ce que les mesures contre les débordements de supporters devraient absolument atteindre ou quel est l'objectif principal et essentiel à cet égard (question D3). Une nouvelle fois, les réactions les plus diverses ont été exprimées, dont la grande majorité peut être résumée comme suit :

- > En accord avec la réponse D1, de nombreuses personnes ont souligné que l'objectif principal était de pouvoir assister à des matchs de football en toute sécurité ou avec un sentiment de sécurité suffisant. Il est régulièrement souligné que cela n'est pas toujours garanti pour les familles et les enfants et que l'attractivité des stades et du football en général en pâtit.
- > Toutes les personnes interrogées ont à nouveau fortement souligné l'importance d'une approche coopérative, fondamentalement axée sur le dialogue, pour que les mesures soient acceptées et efficaces. Une grande importance est manifestement accordée au fait que les mesures soient proportionnées et ciblées, c'est-à-dire qu'elles visent en premier lieu les délinquants. Les mesures doivent donc, du point de vue de nombreux supporters également, permettre de poursuivre plus systématiquement les délinquants individuels, alors qu'il semble y avoir un large consensus sur le fait que les mesures à effet général ("punitions collectives") ne sont pas d'une grande utilité.
- > Il a été souligné à plusieurs reprises que les mesures devraient avant tout viser à empêcher les débordements de supporters dans les transports publics ou dans l'espace public, car ceux-ci touchent souvent de manière considérable des personnes non impliquées.
- > Enfin, les clubs, les exploitants de stades et les autorités policières ont notamment mentionné que les mesures devaient également être économiquement supportables ou, idéalement, qu'elles devaient permettre de réduire les coûts de sécurité liés aux matchs de football dans une perspective d'avenir.

Pour le surplus, divers aspects isolés ont été abordés, qui, de l'avis des auteurs du présent rapport, découlent d'appréciations et d'expériences individuelles ou de conditions cadres locales spécifiques et n'ont donc qu'une faible valeur d'information générale.

### 3.5 Evaluation des mesures visant à minimiser les débordements de supporters

Enfin, la partie E de l'enquête en ligne demandait des appréciations sur différentes approches de mesures prédéfinies et décrites en détail au chapitre 2 du présent rapport. Pour les supporters interrogés, il a d'abord été demandé, pour chaque approche de mesure, si celle-ci était judicieuse ; pour les autres groupes d'intérêts, une distinction a en outre été opérée en fonction de l'efficacité et de la proportionnalité estimées (questions E1 à E7). Une analyse graphique par question se trouve à l'annexe D du présent rapport.

L'évaluation des **76 représentants des supporters** interrogés montre qu'ils considèrent comme très pertinentes des mesures de désescalade telles que le développement du coaching des supporters et la mise en place d'alliances de stades au niveau local (question E4). L'approche Good Hosting de la SFL, et en particulier l'identification et la poursuite systématique des personnes fautives, sont également fortement approuvées (question E1). En corollaire, les supporters estiment qu'une surveillance vidéo conséquente et à haute résolution du stade et de ses alentours (question E3) est judicieuse.

Les supporters sont en revanche nettement plus sceptiques à l'égard des variantes de contrôle d'accès personnalisé (question E2), de l'introduction de systèmes de bonus/malus (question E5), d'une obligation générale d'occuper des places assises ou de la réduction ou de la fermeture des secteurs hôtes (question E6), ainsi que des instructions concernant les voyages d'arrivée et de départ (question E7). Ces mesures sont toutes considérées comme peu, voire pas du tout judicieuses, avec une forte opposition à la fermeture ou à la réduction des secteurs hôtes, à l'obligation de s'asseoir et à un contrôle d'accès biométrique.

Du côté des **autres groupes d'intérêts**, l'efficacité et la proportionnalité des mesures en question sont évaluées de manière à peu près similaire. Les mesures considérées comme particulièrement efficaces et proportionnées sont à nouveau l'approche Good Hosting (ici encore l'identification systématique des auteurs et les poursuites pénales), la vidéosurveillance dans les stades et aux alentours des stades ainsi que les stratégies de désescalade à choix (alliances de stades locales ; développement du coaching des supporters). Les participants interrogés issus des différents groupes d'intérêts sont largement neutres dans leur évaluation des variantes de contrôle d'accès personnalisé et des systèmes de bonus/malus. Les instructions concernant le voyage d'arrivée et de départ ont été considérées comme relativement proportionnées, mais moins efficaces. Enfin, la réduction ou la fermeture des secteurs visiteurs ainsi que l'obligation de disposer de places assises ont été jugées peu efficaces ou peu proportionnées.

Dans la question E8, il a été demandé à toutes les personnes interrogées d'estimer quelles étaient les mesures qu'elles jugeaient particulièrement judicieuses.

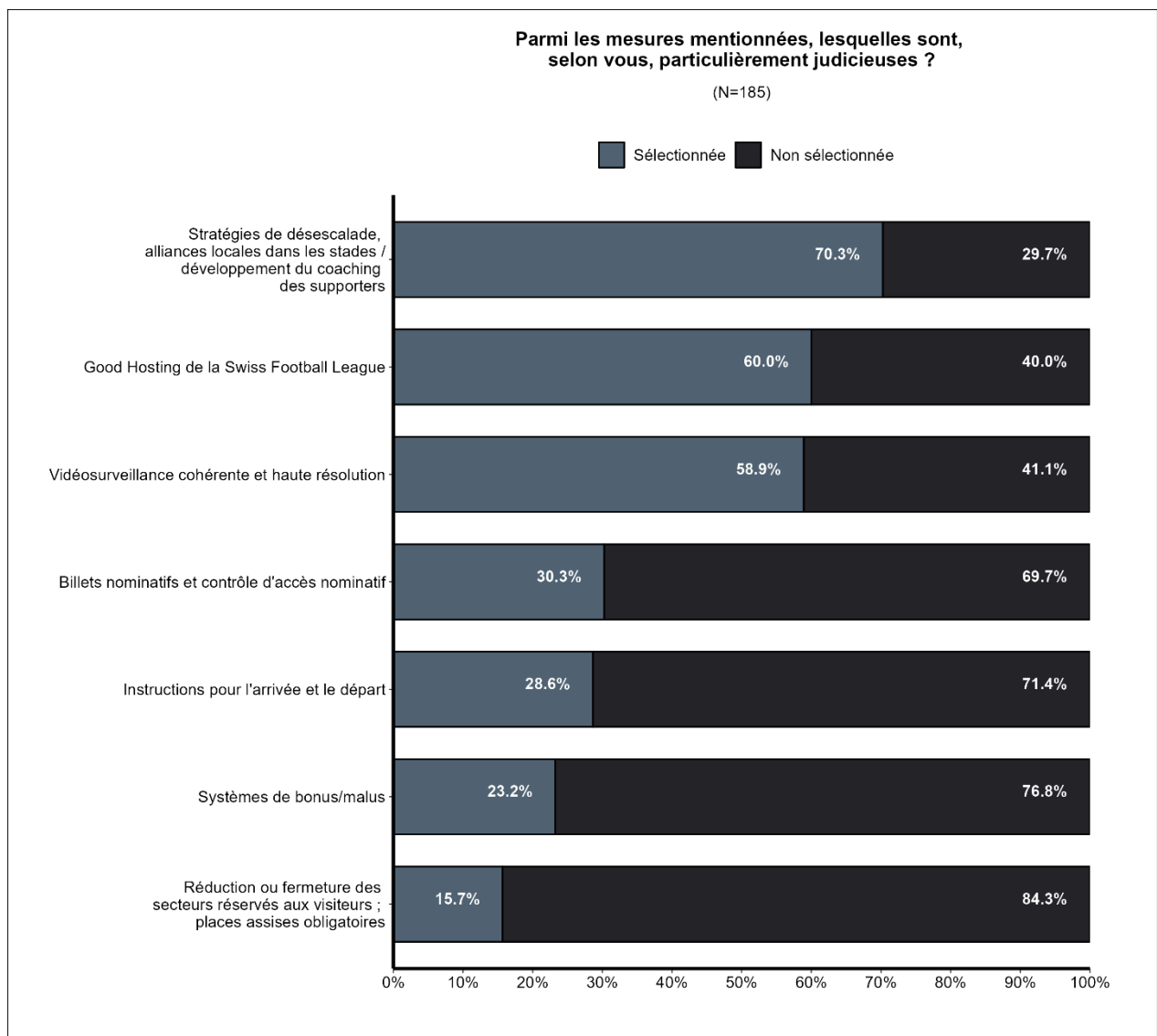


Figure 14: mesures judicieuses du point de vue des personnes interrogées (question E8)

Ces réponses correspondent aux analyses ci-dessus et montrent que les approches de désescalade sont considérées comme particulièrement utiles avant l'approche Good Hosting et une surveillance vidéo conséquente et à haute résolution. Les billets personnalisés et les instructions pour l'arrivée et le départ sont considérés comme judicieux par environ 1/3 des personnes interrogées, les systèmes de bonus/malus ainsi que l'obligation des places assises ou la réduction ou la fermeture des secteurs hôtes sont les mesures les moins judicieuses du point de vue des personnes interrogées.

Dans le cadre des réponses en texte libre ou des justifications possibles (question E81), la combinaison d'une approche préventive axée sur le dialogue et d'une poursuite ciblée des délinquants individuels a été soulignée à plusieurs reprises comme étant une mesure proportionnée et largement acceptée. Pour d'autres mesures (billets personnalisés, fermeture et réduction des secteurs hôtes, instructions en matière d'arrivée et de départ, places assises obligatoires), des doutes ont souvent été émis quant à la proportionnalité et à la mise en œuvre pratique. Il a également été mentionné qu'une approche globale et axée sur le dialogue a un impact sur toutes les phases et tous les lieux (arrivée et départ, stade et abords du stade). D'autres réactions récurrentes ont porté sur la nécessité d'un mélange équilibré de mesures préventives et

répressives, ainsi que sur la mise en œuvre systématique des concepts existants et l'épuisement des moyens légaux par les clubs et les autorités.

A l'inverse, toutes les personnes interrogées ont également été priées d'estimer quelles étaient les mesures les moins judicieuses à leurs yeux (question E9). Ces réponses correspondent à peu près aux réponses à la question E8, les variantes personnalisées du contrôle d'accès se situant avec un taux de refus de près de 56% immédiatement après l'obligation de disposer de places assises ou la réduction ou la fermeture des secteurs des hôtes (68%) Les systèmes de bonus/malus sont à nouveau considérés comme peu utiles par environ 40% des personnes interrogées.

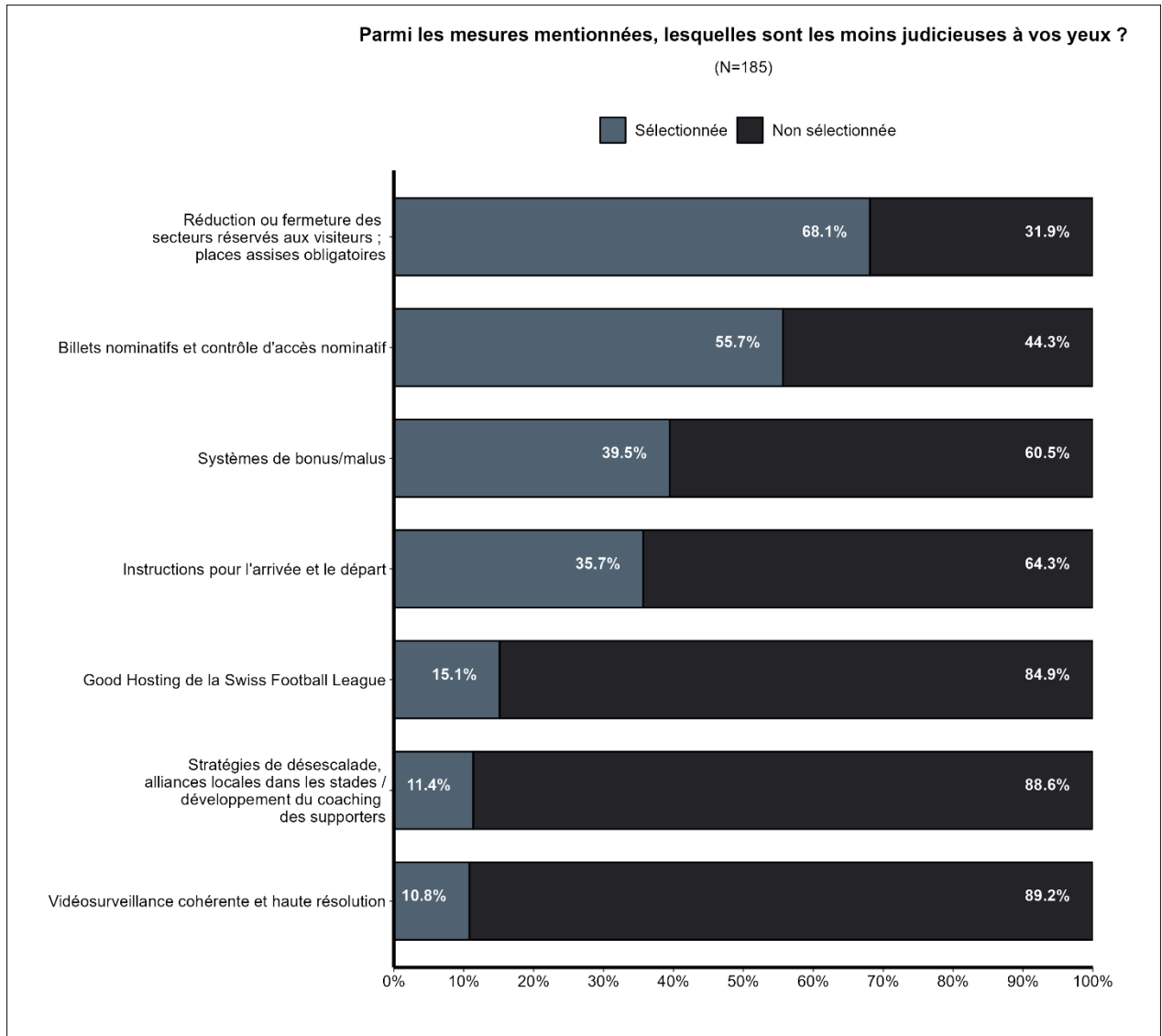


Figure 15: mesures jugées peu judicieuses par les personnes interrogées (question E9)

Dans le cadre d'une question ouverte, il a également été demandé aux participants de justifier les raisons pour lesquelles les mesures en question étaient considérées comme peu judicieuses. En principe, les mesures considérées comme peu judicieuses sont présentées comme frappant tous les supporters dans le sens d'une punition collective (donc non proportionnelles), ne résolvant pas de nombreux problèmes réels ou en créant de nouveaux par des comportements d'évitement (donc non appropriées) et entraînant en outre des charges financières, juridiques et d'exploitation élevées.

Un examen détaillé des données brutes révèle toutefois des différences entre les groupes d'intérêt : les billets personnalisés sont par exemple considérés comme la mesure la moins judicieuse par environ la moitié des supporters et des exploitants de stade interrogés, par une grande majorité des participants du côté du coaching des supporters, des directions de clubs et des représentants de la SFL, ainsi que par quelques sponsors des clubs. Du côté de la police et des milieux politiques / autorités chargées de délivrer les autorisations, seule une personne interrogée par groupe est de cet avis. A l'inverse, on ne trouve parmi les partisans des billets personnalisés selon la question E8 que 8 des supporters interrogés, des représentants de 4 clubs et de 2 exploitants de stade, mais 22 représentants des autorités chargées de délivrer les autorisations, de la police et de la politique, ainsi que tous les participants du secteur des entreprises de transports publics. Six représentants des sponsors des clubs ou le représentant d'un sponsor SFL interrogé considèrent également les billets personnalisés comme une mesure fondamentalement judicieuse. Lorsque des mesures plutôt axées sur le dialogue ont été jugées de manière critique, cela était dû, selon diverses justifications, à une efficacité limitée (good hosting, coaching des supporters) et à une mise en œuvre pratique insuffisante (good hosting).

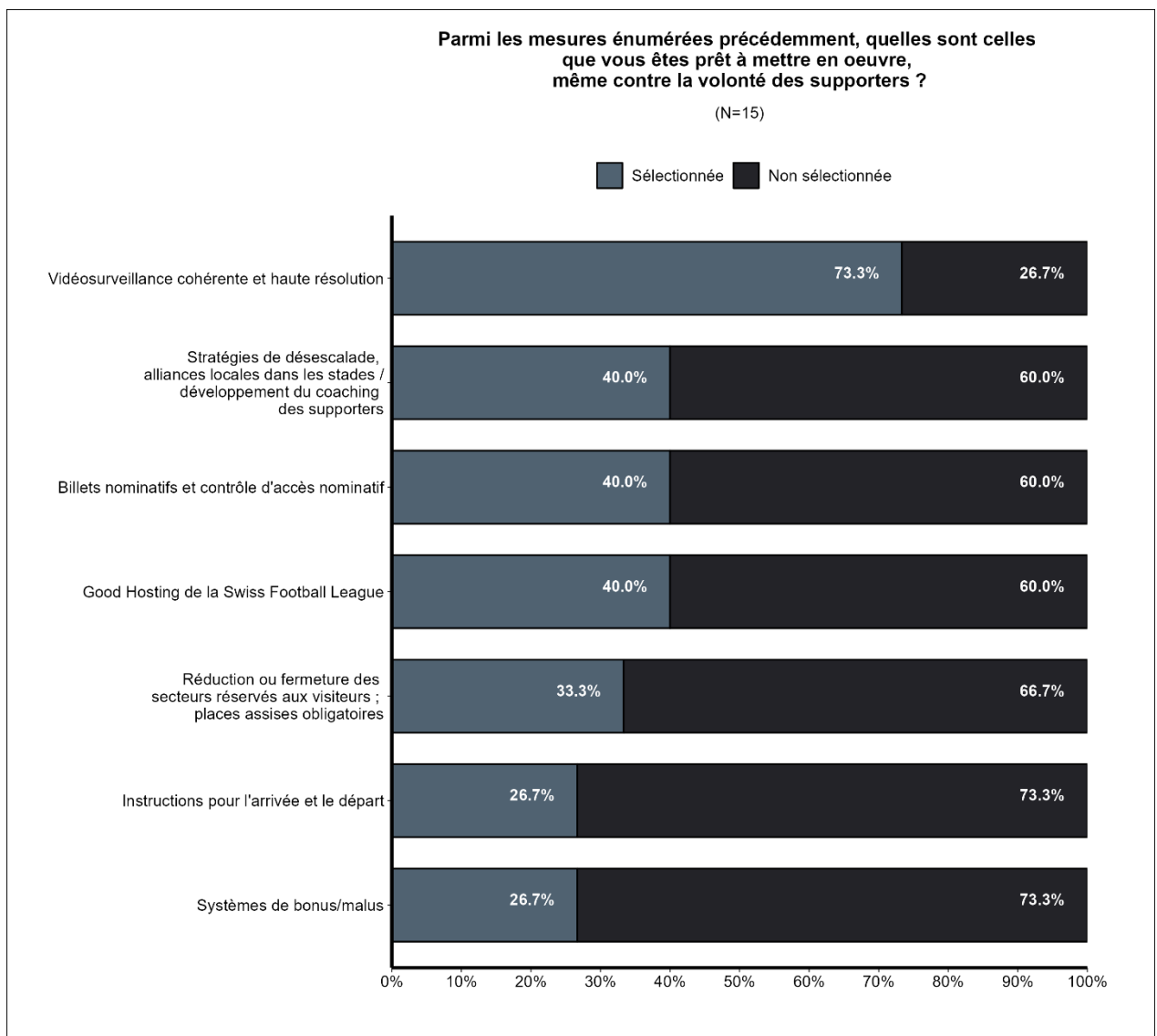


Figure 16: volonté d'application de la part des milieux politiques et de la SFL (question E10)

Comme l'expérience montre que ce sont principalement les mesures incisives qui se heurtent à la résistance des supporters et peuvent déclencher des actions de protestation, seuls les représentants de la SFL et des milieux politiques ont été interrogés sur les mesures qu'ils imposeraient en cas de besoin, même contre la volonté des supporters de football. Une majorité se dégage uniquement en faveur de la mise en place d'une vidéosurveillance ; 40% des personnes interrogées, soit moins de la moitié, seraient prêtes à mettre en œuvre des stratégies de désescalade, des variantes de billets personnalisés ou de contrôle d'accès, ou encore l'approche Good Hosting, même contre la volonté des supporters. Pour d'autres mesures, surtout les plus radicales, la volonté de les appliquer est encore plus faible.

Enfin, la dernière question ouverte demandait d'indiquer d'éventuelles autres mesures efficaces pour réduire les débordements de supporters (question E11). Cette possibilité de réponse a également été utilisée en partie pour souligner à nouveau des points particulièrement importants aux yeux des personnes interrogées. Les entrées essentielles étaient en conséquence :

- > Accent sur le mélange nécessaire entre le dialogue d'une part et les sanctions ciblées, fermes et rapidement appliquées aux personnes fautives d'autre part. Dans ce contexte, une détention provisoire plus conséquente, des obligations de se présenter à la police et des interdictions de périmètre strictes (y compris les itinéraires d'accès), des notifications à l'employeur ainsi que des heures de travail social ont également été mentionnées comme sanctions.
- > Le coaching et l'encadrement des supporters, ainsi que l'obligation renforcée pour les supporters de participer (en partie de manière autorégulée) aux efforts ont été cités à plusieurs reprises comme un facteur de réussite essentiel. Des propositions parfois très concrètes ont été formulées concernant les modèles de coaching des supporters, les formes d'organisation, etc. Il faudrait notamment encourager davantage les dialogues inter-clubs de supporters.
- > Il a également été proposé que la ligue et les clubs assument une plus grande responsabilité en introduisant des règles de sanction uniformes, y compris de nature sportive (retraits de points, matchs à huis clos, arrêts de jeu, etc.) (ligue) et en responsabilisant leurs supporters à ce sujet (clubs). Il a notamment été fait mention d'une responsabilité accrue des clubs pour les déplacements des supporters, qui devraient être organisés et accompagnés par les clubs, à l'instar du modèle néerlandais.
- > Plusieurs réactions ont souligné la nécessité d'une approche uniforme dans toute la Suisse ainsi que d'une présence / d'un concept coordonné de la SFL, de la police et des autorités chargées de délivrer les autorisations. La mise en œuvre conséquente des instruments existants (good hosting, obligations de se présenter, identification des auteurs et poursuites pénales) a également été citée à maintes reprises comme un facteur de réussite central.
- > Il est intéressant de noter que certaines personnes interrogées ont à nouveau mentionné les systèmes de bonus/malus comme une mesure judicieuse, en proposant également une variante d'autogestion des supporters.
- > Certaines réactions font état de demandes connues concernant l'interdiction générale de l'alcool, la légalisation de la pyrotechnie, un traitement plus amical et plus tolérant des supporters et une présence moins visible de la police lors des matchs.

En résumé, ces réactions sont très cohérentes avec les déclarations précédentes des personnes interrogées, sans toutefois introduire de mesures vraiment nouvelles ou différentes.

### 3.6 Évaluations de la mesure "billets personnalisés"

La section F du questionnaire demandait aux participants d'apprécier spécifiquement les avantages et les inconvénients des billets personnalisés. La première question ("F1") portait sur la pertinence générale de l'introduction de billets personnalisés en Suisse.

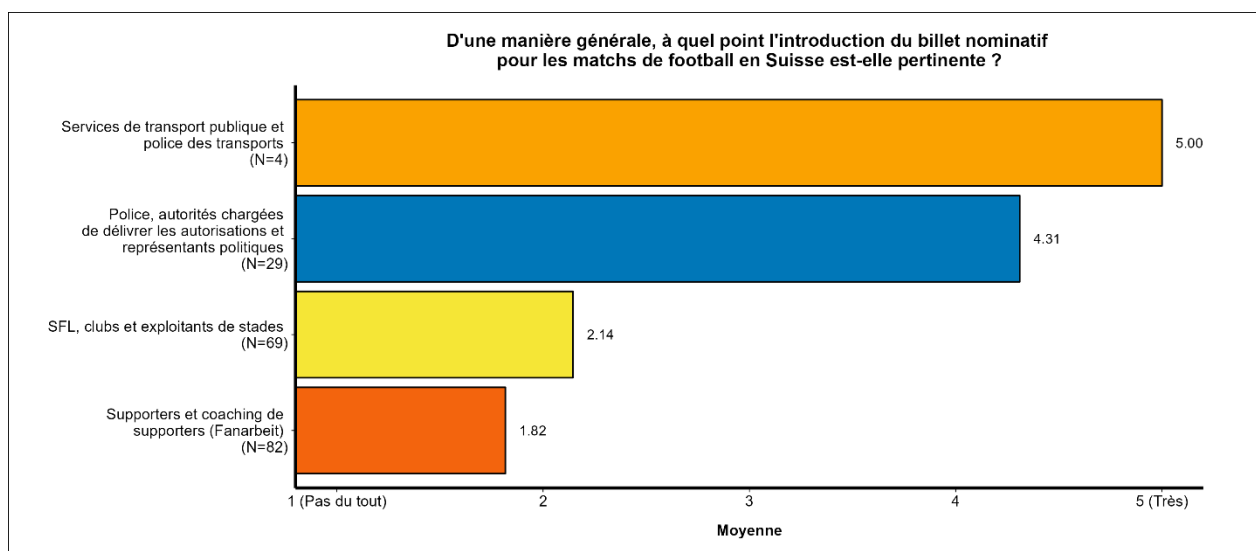


Figure 17: pertinence des billets personnalisés

Seuls les prestataires de services de transport ou la police des transports ainsi que les corps de police, les autorités chargées de délivrer les autorisations et les représentants politiques considèrent majoritairement que l'introduction de billets personnalisés est pertinente ou très pertinente. Du côté de la SFL, des clubs et des exploitants de stades, ainsi que des supporters et du coaching des supporters, la pertinence est en revanche majoritairement remise en question. Sur les 18 personnes interrogées qui estiment qu'une introduction serait effectivement très utile, 14 appartiennent aux groupes d'intérêts des entreprises de transport, de la police et des milieux politiques. Aucun supporter n'a indiqué qu'il était très favorable à cette mesure. Parmi les 84 personnes interrogées qui estiment que l'introduction de billets personnalisés n'est guère ou pas du tout judicieuse, on trouve à l'inverse une grande partie des supporters et du coaching des supporters, la majorité des clubs ainsi que les représentants de la SFL, quelques exploitants de stades et sponsors de même que l'Université de Berne. Seulement 1 représentant politique et 1 autorité chargée de délivrer les autorisations rejettent les billets personnalisés selon les données brutes.

Enfin, des questions ouvertes complémentaires demandaient des informations concernant les avantages supposés des billets personnalisés (question F2) ainsi que des réactions concernant les avantages supposés (question F3) ou les difficultés et les défis (question F4). Les réponses obtenues peuvent être résumées comme suit :

- > L'utilité et la pertinence sont majoritairement considérés de manière critique, en accord avec les résultats de la question F1. Outre la disproportion souvent invoquée de l'infrastructure technique nécessaire, des processus de billetterie et d'entrée ainsi que du fait que tous les visiteurs sont affectés, des réserves sont émises quant à la protection des données, au manque d'aptitude de la mesure (à elle seule) de contribuer à l'identification des délinquants ainsi qu'à la lourdeur de la démarche bureaucratique.



- > On évoque également des effets d'évitement ou de déplacement des débordements vers les abords du stade, vers les voyages aller et retour ou vers des ligues de niveau inférieur.
- > Les effets secondaires redoutés sont la perte de spectateurs, les protestations de supporters et les effets de solidarité.
- > Pour les détenteurs d'abonnements de saison et de billets de sponsors, on craint un surcroît de travail administratif considérable ou une possibilité d'utilisation limitée.
- > En revanche, le fait de sortir les délinquants (potentiels) de leur prétendu anonymat et l'effet préventif qui en découle ont été mentionnés comme des avantages possibles. Cela pourrait également être perçu comme un signe dissuasif général et souligner la capacité d'action face aux supporters enclins à la violence.
- > Malgré les difficultés indéniables, certaines personnes interrogées espèrent que l'identification des auteurs et les poursuites judiciaires seront plus faciles. Il est toutefois précisé à plusieurs reprises que des mesures d'accompagnement (places assises obligatoires, surveillance vidéo, etc.) sont indispensables.

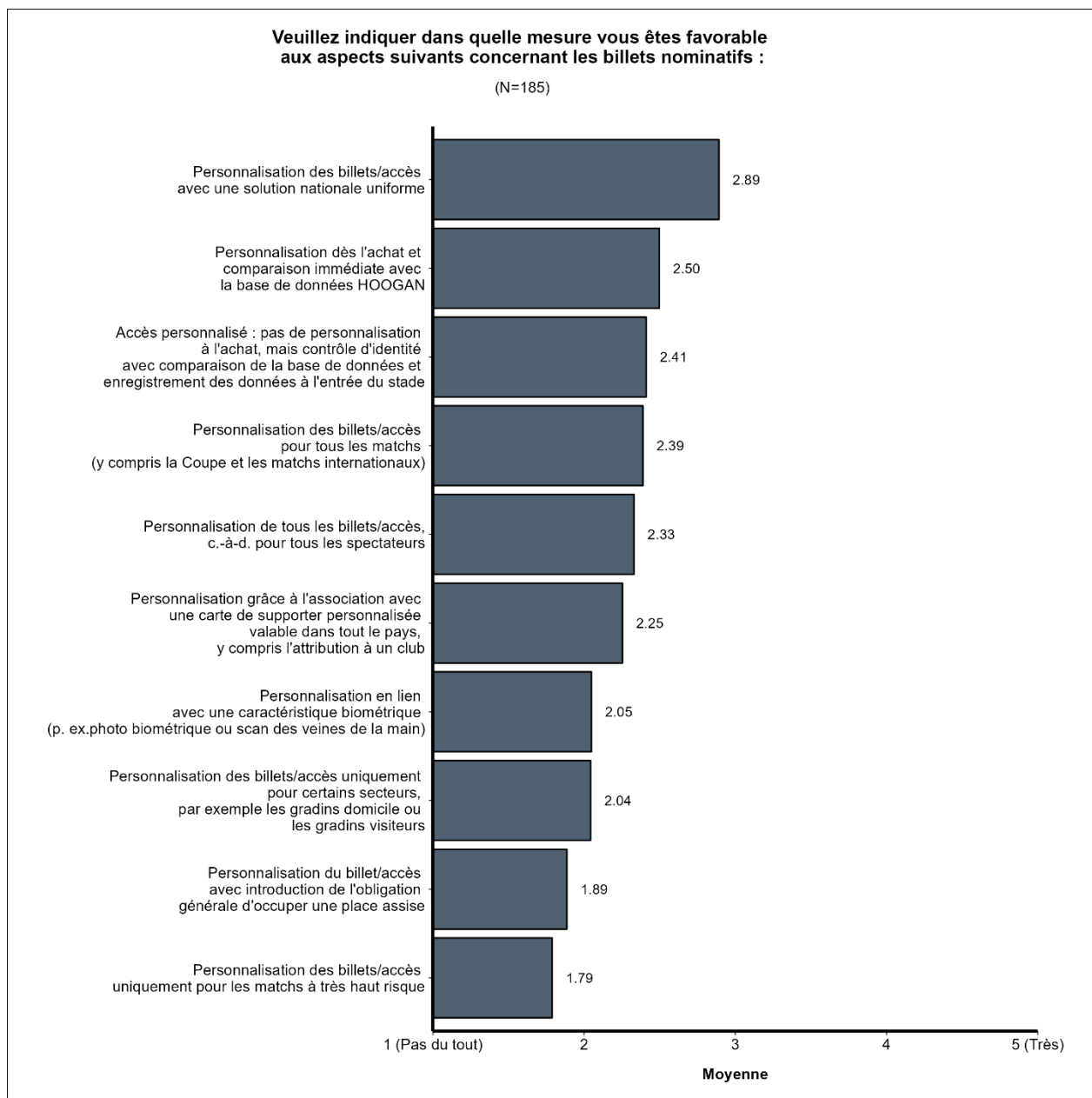


Figure 18: évaluation de certains aspects des billets personnalisés (question F5)

Ces mesures d'accompagnement ou conditions-cadres des billets personnalisés faisaient également l'objet de la question F5, qui permettait d'évaluer différents aspects des billets personnalisés / de l'accès personnalisé. Il s'avère que les billets personnalisés ou l'accès personnalisé sont généralement mal acceptés par tous les groupes d'intérêts, car aucune des variantes de mise en œuvre n'a été jugée positive ou du moins neutre. Les plus forts taux d'approbation ont été obtenues par la mise en œuvre d'une solution uniforme à l'échelle nationale, une personnalisation directement lors de l'achat incluant une comparaison immédiate avec HOOGAN (ce qui n'est toutefois pas légalement possible en Suisse pour le moment) ou la variante d'un accès personnalisé au stade. En revanche, l'introduction d'une obligation générale d'occuper des places assises liée aux billets personnalisés ainsi qu'une application exclusive aux matchs à haut risque ont été jugées particulièrement critiques.

### 3.7 Évaluation concernant les coûts de sécurité

A la fin de l'enquête, les représentants de la SFL, des clubs, des entreprises de transport, des milieux politiques et des autorités de police exclusivement ont été priés de fournir des informations sur les coûts de la sécurité liés aux débordements de supporters lors de matchs de football.

Dans la question G1, les représentants de la police devaient d'abord indiquer les heures passées en dehors du service de base ordinaire pour tous les matchs à domicile du club de Super League sur le site concerné. Celles-ci sont évaluées et présentées sous forme de tableau à l'annexe E, avec des taux horaires normalisés :

- > En principe, les coûts d'intervention les plus élevés se produisent à **Berne, Bâle et Zurich**, et semblent se situer **autour de CHF 3 millions par an**.
- > Pour les **autres sites**, les **coûts d'intervention annuels** se situent **autour de CHF 1 million**, les coûts étant légèrement plus élevés en Valais (Sion) et au Tessin (Lugano), un peu plus bas à Lucerne et à peu près dans la moyenne à Saint-Gall.
- > La police municipale de Winterthur n'a pas indiqué dans l'annexe E les heures d'intervention liées aux matchs à domicile du FC Winterthur. Selon une prise de renseignements avec le FC Winterthur le 13.12.2022, l'accompagnement par la police des matchs de Challenge League n'a pas été comptabilisé séparément. Depuis la saison actuelle, les heures d'engagement ou les coûts d'engagement se situent, à la connaissance du club, dans la partie inférieure du cadre de comparaison susmentionné (c'est-à-dire un peu moins de CHF 1 million).
- > Les coûts d'intervention de la police cantonale de Zurich ou de la police cantonale de Bâle-Campagne ne sont pas comparables, car ces corps n'interviennent qu'à titre subsidiaire.

Il est fait renvoi aux remarques figurant sous le tableau de l'annexe E. En particulier, les heures d'intervention en 2021 n'ont qu'une pertinence limitée en raison de la situation pandémique.

En complément, une question ouverte (question G2) demandait d'évaluer l'évolution et la proportionnalité des coûts de sécurité dans le cadre des matchs de football. Au total, 54 personnes interrogées se sont exprimées comme suit à ce sujet :

- > D'une manière générale, la majorité des personnes interrogées, à quelques exceptions près, considère que les coûts sont en augmentation et qu'ils sont disproportionnés par rapport aux possibilités économiques et à l'importance sociale du football.
- > Il existe un désaccord évident sur la question de savoir si ces coûts sont réellement causés par "le football" ou les clubs, ou s'ils reflètent des problèmes de société qui se manifestent de manière condensée autour des matchs de football.
- > Plusieurs voix s'élèvent pour dénoncer le fait que la cause (manifestation, comportement des visiteurs), le dispositif de sécurité (tant du côté du stade que de la police) ainsi que la facturation dépendent de différents facteurs qu'aucun service impliqué ne peut influencer seul. De plus, la facturation des frais d'intervention de la police est traitée de manière très hétérogène à travers la Suisse.

Enfin, les questions suivantes (G3 à G6) demandent un pronostic sur l'ampleur de l'augmentation des coûts de sécurité à court terme et de leur diminution à long terme en cas d'introduction de billets personnalisés :

- > Comme on pouvait s'y attendre, 45 des 54 personnes interrogées partent du principe que les **coûts de sécurité augmenteraient à court terme** ; seules 8 ne sont pas de cet avis (1 abstention).

> En ce qui concerne l'évolution des coûts à long terme, l'optimisme n'est pas non plus de mise, puisque la **majorité des 32 personnes interrogées ne s'attend pas à une baisse des coûts de la sécurité** - seules 22 personnes considèrent cela comme réaliste.

Alors que les coûts supplémentaires attendus à court terme se situent dans une fourchette de 20 à 300%, les économies de coûts sont estimées dans une fourchette de 2% à 80% par rapport aux coûts de sécurité actuels. Toutefois, en raison de la difficulté d'estimation et de la diversité des situations de départ, ces données ne doivent être interprétées que comme des points de repère.

Il s'ensuit la question de savoir si les coûts supplémentaires des billets personnalisés pendant la phase d'introduction seraient supportés par le budget respectif des personnes interrogées (question G7) et à combien ils s'élèveraient alors (question G8).

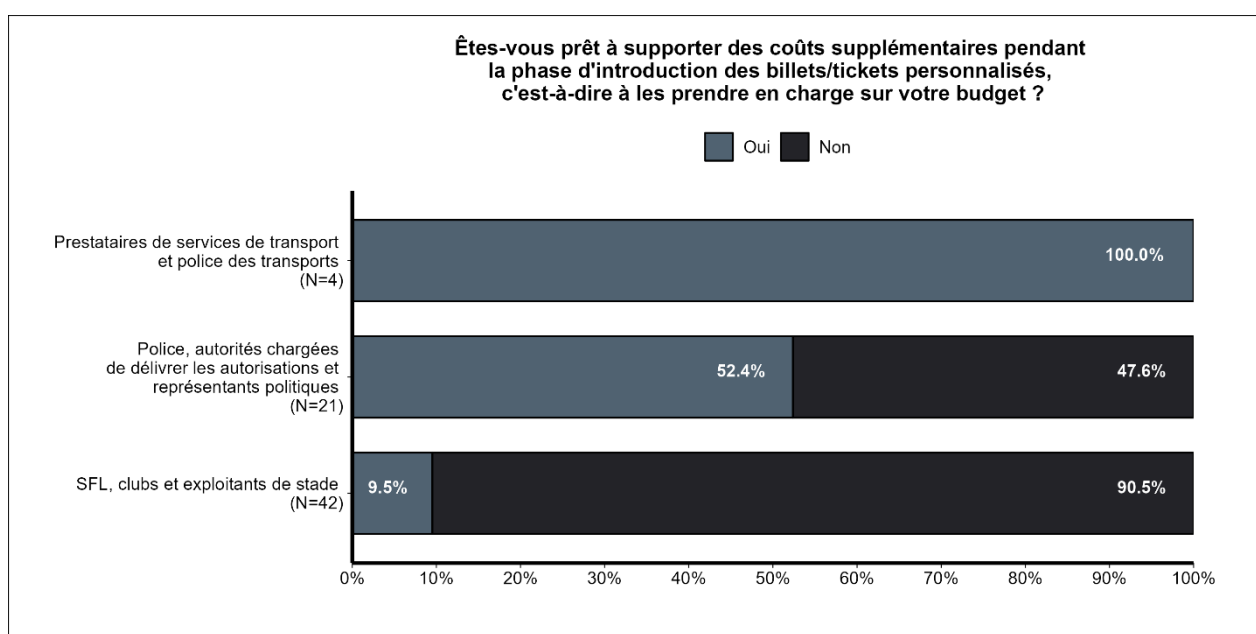


Figure 19: volonté de prendre en charge les coûts supplémentaires liés à la personnalisation des billets (question G7)

Seules les entreprises de transport / la police des transports ainsi qu'une petite majorité de la police, des autorités chargées de délivrer les autorisations et des représentants politiques supporteraient effectivement ces coûts. Du côté de la SFL, des clubs et des exploitants de stades, la volonté correspondante est nettement plus faible (9,5%). L'augmentation des coûts tolérable du point de vue des personnes interrogées qui sont d'accord se situerait, à l'exception de cas exceptionnels, entre environ 2% et environ 60% des coûts actuels ; les entreprises de transport seraient prêtes à prendre en charge des augmentations de coûts nettement plus élevées.

Dans la question finale G9, nous avons demandé aux personnes interrogées dans la partie G de nous faire part de leurs éventuelles remarques sur l'introduction de billets personnalisés. Les réponses reçues reprennent en grande partie les arguments cités précédemment ainsi que l'attitude critique vis-à-vis de l'introduction de billets personnalisés, notamment en raison des coûts qui en résultent. Quelques (rares) personnes interrogées font toutefois remarquer que de telles mesures ne devraient pas (uniquement) être considérées sous l'angle de la proportionnalité et qu'elles estiment que leur mise en œuvre s'impose malgré tous les coûts et défis qu'elles représentent. Il convient enfin de mentionner le retour d'un club qui se

prononce en faveur d'un droit d'option pour la fermeture du secteur visiteurs en cas de matchs à risque, car les coûts de mise en œuvre de billets personnalisés ne sont pas maîtrisables selon la personne interrogée.

## 4 Mise en œuvre technique des billets personnalisés

### 4.1 Solutions techniques possibles

#### Billetterie et accès actuels (sans personnalisation)

En l'état actuel, les clubs exploitent un système de billetterie individuel. Pour simplifier, celui-ci fonctionne sur un serveur autonome du club concerné (ou d'un centre de calcul externe, etc.).

Les places disponibles de chaque stade sont gérées et attribuées via ce système. La vente se fait soit directement par le club, soit par des partenaires de billetterie / plateformes de billetterie. Ceux-ci sont reliés au système de billetterie concerné par des interfaces standard via TCP/IP et effectuent la réservation des billets pratiquement en temps réel. Le stade, le secteur/bloc, le rang et le numéro de siège (pour les places assises) sont alors transmis. En règle générale, aucune autre donnée n'est transmise.

À l'entrée du stade, le système de billetterie reconnaît, grâce au code-barres, au code QR, à l'étiquette RFID, etc. attribué, la validité du billet au point d'accès concerné, en général un tourniquet. Une comparaison a lieu en temps réel avec le serveur local du système de billetterie, par le biais duquel la validité du billet est vérifiée dans le sens d'une "validation en une étape" et l'accès est ensuite autorisé.

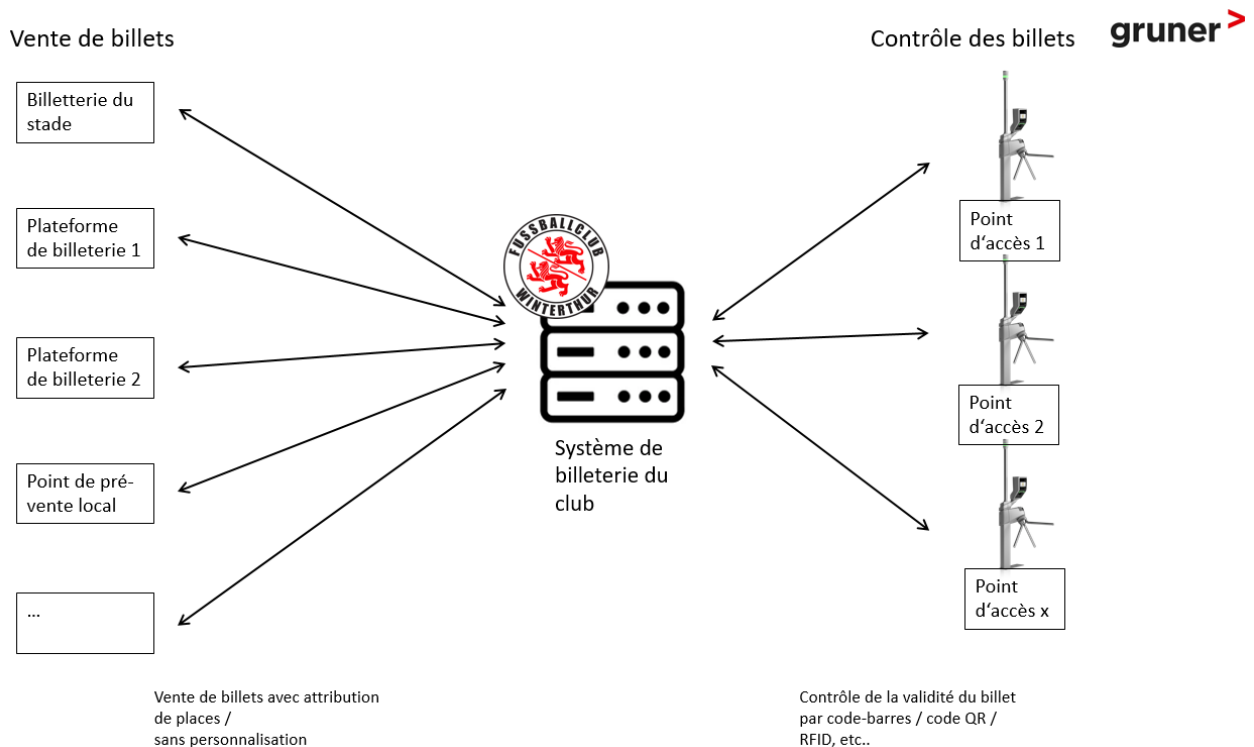


Figure 20: représentation schématique de la billetterie actuelle d'un club (exemple)

L'illustration ci-dessus représente schématiquement la billetterie standard pour un club.

Différentes variantes de mise en œuvre technique sont envisageables pour une billetterie personnalisée, qui nécessitent des étapes différentes aussi bien pour la vente des billets que pour le contrôle d'accès.

Ces variantes sont représentées schématiquement à l'annexe F et sont présentées ci-après, ainsi que l'analyse de différentes questions pratiques de mise en œuvre.

### **Variante 1 : personnalisation du billet lors de l'achat (variante de base)**

Dans la variante de base des billets personnalisés, qui correspond à l'état de la technique international pour ce type de solutions, la solution technique est la suivante :

- > Lors de l'**achat d'un billet** (abonnement ou billet individuel), il est impératif de renseigner ses données personnelles. Les données collectées doivent permettre d'identifier clairement une personne et comprennent généralement le prénom/nom, la date de naissance ou l'adresse officielle. Pour une vérification rapide de l'identité à l'entrée du stade, une photo de référence est souvent demandée, qui est ensuite affichée à l'entrée du stade. Le cas échéant, la preuve de l'identité peut déjà être apportée à ce stade, par exemple en présentant une pièce d'identité lors de l'achat du billet ou (en cas d'achat en ligne) en demandant une autre preuve d'identité sûre (par exemple dans le cadre du processus de paiement).

L'achat de billets ne peut être conclu dans tous les points de vente que si les données personnelles demandées ont été intégralement renseignées.

- > Il est en principe possible, d'un point de vue technique, de procéder à une **comparaison automatisée avec les bases de données pertinentes** (base de données HOOGAN ; liste nationale des interdictions de stade pour le football). Si une personne enregistrée achète/commande un billet, un message peut apparaître à un endroit approprié ou le processus d'achat peut être interrompu parce que non valide. En ce qui concerne les données HOOGAN, la base légale n'existe pas actuellement (voir chapitre 5.4 du présent rapport). En revanche, sur la base du droit privé, une comparaison avec la liste des interdictions de stade de la SFL lors de l'achat de billets semble admissible.
- > Le billet personnalisé ainsi qu'une carte d'identité valable doivent être présentés **à l'entrée du stade**. Le contrôle d'accès peut intervenir de différentes manières :
  - > Entièrement automatisé avec l'infrastructure correspondante, c'est-à-dire que le billet et les pièces d'identité avec zone lisible par machine sont scannés et comparés automatiquement. Au point d'accès, la validité du billet est tout d'abord vérifiée (validation étape 1), puis un lecteur de pièce d'identité supplémentaire est activé et le nom sur le billet est comparé au nom sur la pièce d'identité (validation étape 2), enfin le visage de la personne est comparé à la photo de la pièce d'identité via une caméra-portrait installée au point d'accès (validation étape 3). Le point d'accès n'est débloqué que si les trois étapes sont positives.
  - > Semi-automatique, c'est-à-dire que les données d'identité/la photo sont affichées automatiquement sur place via le billet et vérifiées par le personnel de sécurité. Au point d'accès, la validité du billet est contrôlée (validation étape 1) et, lors de la lecture du billet, le nom et la photo s'affichent sur un écran placé à cet effet pour le personnel de sécurité (validation étape 2). Le personnel de sécurité peut alors procéder à un contrôle d'identité en cas de divergences évidentes ou de manière aléatoire. De plus, une caméra-portrait est déclenchée lors de l'accès à chaque billet et l'image correspondante est enregistrée (pendant une durée définie), ce qui garantit également une traçabilité ultérieure des accès / comparaison avec les photos de référence. Cette variante semi-automatisée correspond au standard habituel des billets personnalisés.
  - > Personnel, c'est-à-dire qu'une personne contrôle manuellement, avant ou après le contrôle effectif des billets, la personnalisation correcte en comparant les données imprimées sur le billet et une pièce d'identité valable. Le contrôle des billets proprement dit se fait de manière analogue à la situation actuelle, sous la forme d'une "validation en une étape".

Dans le cas de la variante de base, l'un des principaux avantages pratiques réside dans le relevé anticipé des données personnelles des acheteurs. Il est donc possible d'effectuer une comparaison avec les bases de données pertinentes avant le jour du match déjà ou, le cas échéant, de prendre contact par l'intermédiaire des responsables de la sécurité et des supporters, du coaching des supporters ou de la police. En revanche, le traitement, le stockage et l'échange de données qui en découlent présentent des inconvénients, car ils impliquent généralement plusieurs parties en raison des différents canaux de billetterie.

Un problème pratique se pose lors de l'achat de billets : les personnes doivent toujours saisir leurs données personnelles à chaque fois qu'elles achètent un billet, ou du moins lorsqu'elles l'achètent via différents canaux de distribution ou pour différents stades. C'est pourquoi les pays européens ont souvent introduit des "cartes de supporters" sur lesquelles sont consignées les données personnelles et qui sont nécessaires comme condition obligatoire pour l'achat d'un billet. En règle générale, ces cartes disposent également d'autres fonctions commerciales (système de paiement, droits de réduction, gestion des membres, etc.).

Lors de l'accès au stade lui-même, il y a inévitablement des retards dus au contrôle supplémentaire de la caractéristique personnalisée :

- > L'expérience montre que le contrôle le plus long est celui qui s'effectue exclusivement par une personne, où l'identité de chaque supporter doit être établie indépendamment du contrôle des billets existant et comparée manuellement avec le billet personnalisé. Cette solution permet en revanche d'effectuer des contrôles d'identité ponctuels ou aléatoires sur une base purement personnelle, sans frais d'investissement élevés, ce qui la rend flexible et proportionnée si elle est utilisée de manière ciblée.
- > Dans la pratique européenne, on utilise le plus souvent des systèmes semi-automatisés qui fournissent au personnel de sécurité local le nom et une photo enregistrée sur un écran avec le scan du billet. Cela facilite la sélection aléatoire de billets personnalisés éventuellement utilisés de manière abusive et accélère ainsi le processus d'accès, car tous les détenteurs de billets ne sont pas soumis personnellement à une vérification d'identité. De tels systèmes sont généralement assez faciles à intégrer dans les systèmes d'accès existants, tant sur le plan technique que sur celui de l'espace, et peuvent être configurés à partir de composants disponibles sur le marché.
- > Une procédure entièrement automatisée suppose enfin un pièce d'identité officielle avec une zone lisible par machine qui, dans le cas d'un système entièrement infalsifiable, doit effectuer localement une comparaison photographique avec une caméra à haute résolution correspondante - afin de pouvoir reconnaître les documents d'identité présentés abusivement par une autre personne. Cette solution correspond techniquement à la variante 3 (accès personnalisé) et n'est donc pas prise en compte séparément dans l'annexe F ou dans l'estimation des coûts.

Les répercussions respectives sur le processus d'accès sont présentées au chapitre 4.4.

## **Variante 2 : personnalisation du billet lors de l'achat, avec dépôt d'une caractéristique biométrique**

La variante 2 est une version techniquement plus complexe de la variante de base et sert avant tout à organiser plus efficacement l'accès au stade :

- > **L'achat d'un billet** s'effectue de manière analogue à la variante 1, avec indication des données personnelles, complétées par le dépôt d'une caractéristique biométrique. Il peut s'agir d'une photo biométrique ou d'un scan des veines de la main. En l'état actuel de la technique, d'autres caractéristiques biométriques (scan de l'iris, scan des doigts) ne sont pas adaptées à un traitement rapide d'un grand



nombre de personnes. L'achat de billets doit donc se faire en personne ou une infrastructure technique correspondante avec des algorithmes de contrôle est nécessaire si la caractéristique biométrique doit être saisie en ligne (actuellement uniquement réalisable avec une photo). Les caractéristiques biométriques doivent ensuite être stockées dans un endroit approprié. Si cela se fait sur la base de chaque système de billetterie, la caractéristique biométrique doit être saisie et enregistrée individuellement pour chaque club, ce qui est complexe pour les acquéreurs de billets et du point de vue de la protection des données. Pour cette variante, une base de données centrale de billetterie serait donc utile (voir chapitre 4.3).

- > A l'**entrée du stade**, le contrôle d'accès est alors entièrement automatisé grâce à un logiciel de reconnaissance faciale (comme chez Brøndby IF Copenhague) ou à un scanner des veines de la main (comme chez Ferencvaros Budapest). La caractéristique biométrique à l'entrée est comparée à la caractéristique déposée lors de l'achat du billet, de sorte que - si la caractéristique biométrique est correctement saisie - aucune tierce personne ne peut passer le contrôle d'accès.<sup>64</sup> D'un point de vue technique, la validité du billet est tout d'abord vérifiée (validation étape 1) et le nom (pour une recherche plus rapide de la caractéristique biométrique enregistrée) permet d'accéder à un lecteur biométrique qui compare cette caractéristique (validation étape 2).

Les avantages de cette variante résident dans la sécurité accrue en matière de falsification et de contrôle ainsi que dans le processus de contrôle moins coûteux en personnel à l'entrée du stade. En revanche, les processus et installations techniquement complexes pour la saisie et l'évaluation des caractéristiques biométriques ainsi que les questions relatives à la protection des données sont à prendre en compte.

### **Variante 3 : personnalisation de l'accès sans personnalisation du billet lors de l'achat**

La variante 3 ne constitue pas un billet personnalisé au sens strict du terme, mais implique en définitive un contrôle d'accès personnalisé à l'entrée du stade :

- > L'**achat d'un billet** se fait comme jusqu'à présent de manière anonyme. Aucune donnée personnelle n'est collectée ou traitée.
- > L'accès au stade se fait en principe de manière analogue à la variante 1 ou 2, c'est-à-dire que le billet ainsi que les données personnelles / la caractéristique biométrique sont constatés. Mais comme ce n'est qu'à ce stade que l'enregistrement, la comparaison et le stockage des données personnelles ont lieu, cela doit être fait de manière semi-automatique ou entièrement automatique avec un pièce d'identité officiel ou, à défaut, avec une caractéristique biométrique connue, si la personnalisation souhaitée est mise en œuvre de manière cohérente. Il en résulte une validation en 3 ou 4 étapes du billet (étape 1), de l'ID / de la caractéristique biométrique (étape 2), de la caméra-portrait lors du contrôle de l'ID (étape 3) et de la comparaison (négative pour l'accès) avec les bases de données pertinentes (HOOGAN, listes nationales des interdictions de stade ; étape 4).

L'avantage pratique de la variante 3 est qu'elle permet d'acheter des billets de manière simple et inchangée, sans avoir à fournir de données personnelles, et qu'elle réduit également les lieux de stockage ou les étapes de traitement des données personnelles. En outre, le recours aux mesures d'identification pourrait être limité à certains secteurs ou personnes en fonction des circonstances.

---

<sup>64</sup> Cf. Stadionwelt (2019) : Zutrittskontrolle und Identifizierung. Sans auteur, supplément spécial sécurité juin 2019, p. 12-16.

Les inconvénients sont, d'une part, l'infrastructure nécessaire à une mise en œuvre technique cohérente (y compris le personnel de sécurité pour traiter les dysfonctionnements) et, d'autre part, la "solution insulaire" technique pour l'identification locale, la comparaison avec les bases de données et le stockage, qui rend techniquement impossible l'identification et l'approche préalables des personnes fautives. L'identification anticipée des acheteurs de billets non autorisés est certes exclue dans cette procédure. Un effet dissuasif peut néanmoins être atteint.

Il est en outre incertain, d'un point de vue technique, que la comparaison en temps réel avec les bases de données pertinentes soit réalisable pour un grand nombre de personnes pendant les périodes d'admission habituelles. Des calculs simples et des recherches auprès de fabricants de solutions de billetterie et d'accès ont montré que dans la pratique, la mise en œuvre technique d'un contrôle d'identité en temps réel avec comparaison simultanée des bases de données pour un grand nombre de personnes est exigeante et nécessite une infrastructure technique suffisamment performante aux heures de pointe. Pour un stade d'une capacité de 30 000 personnes, avec environ 315 inscriptions actuelles dans la base de données HOOGAN (situation en juin 2022)<sup>65</sup>, il faudrait effectuer environ 10 millions de comparaisons de données pendant la phase d'accès ; des comparaisons supplémentaires avec la liste nationale des interdictions de stade SFL s'y ajouteraient. L'infrastructure technique nécessaire (matériel et logiciel performants) devrait alors être mise à disposition pour chaque stade et pour une éventuelle base de données centrale contenant les inscriptions d'interdiction.

## 4.2 Mise en œuvre au niveau du stade et estimation des coûts

### Adaptation des zones d'accès

La mise en œuvre au niveau de chaque stade nécessite une adaptation des zones d'accès, c'est-à-dire que les systèmes de contrôle d'accès doivent être équipés de composants supplémentaires pour la saisie personnalisée des billets à tous les points d'accès. Celles-ci s'établissent comme suit, en fonction de la variante technique :

- > Variante 1 entièrement automatisée : lecteur de pièces d'identité lisibles à la machine et caméra-portrait haute résolution pour comparer la photo de la pièce d'identité avec la personne qui se présente
- > Variante 1 semi-automatisée : caméra portrait haute résolution, écran d'information pour l'affichage de la photo de référence / de la photo actuelle et du nom du détenteur du billet personnalisé
- > Variante 2 : terminal de reconnaissance faciale, scanner des veines de la main ou caméra haute résolution à l'emplacement approprié
- > Variante 3 : analogue à la variante 1 entièrement automatisée, et dotée d'une technique de réseau, d'un matériel et d'un logiciel suffisamment performants pour permettre une comparaison en temps réel avec les bases de données (stockées localement).

Pour une mise en œuvre cohérente, on part du principe que chaque accès (tourniquet) doit être équipé des composants correspondants. Outre les appareils eux-mêmes, il faut pour cela tenir compte des installations nécessaires (électricité, réseau, pose des câbles, y compris les gaines ou les saignées pour

---

<sup>65</sup> Les personnes restent inscrites dans la base de données HOOGAN jusqu'à trois ans après l'expiration de la dernière mesure. Sur un total de 1 120 personnes enregistrées dans HOOGAN à la date de référence, seules 315 personnes font actuellement l'objet de mesures en cours. Pour les 805 personnes restantes, les mesures ont déjà expiré. L'ensemble de données HOOGAN pertinent pour le contrôle d'accès ne comprend que les personnes dont les mesures sont actuellement en cours, c'est-à-dire les 315 personnes mentionnées.

câbles). En outre, le logiciel général de contrôle d'accès du stade ainsi que les postes de commande dans la loge de sécurité doivent être adaptés (licences logicielles pour la biométrie, le traitement des données, etc. ; poste de commande). En raison des volumes de données attendus, la variante 3 nécessite en outre un matériel et des logiciels ou une technique de réseau nettement plus performants.

Enfin, des adaptations architecturales des situations d'accès sont éventuellement nécessaires, car il faut créer de l'espace pour le contrôle éventuel des billets non valables, l'éloignement des personnes non autorisées à entrer et des zones d'attente en cas de temps de contrôle d'accès plus long. L'ampleur de ces adaptations architecturales dépend fortement des conditions locales et de la solution technique retenue. Un poste budgétaire est supposé en conséquence.

### Création de catégories de stades

L'estimation des coûts se fait sur la base de prix unitaires selon les variantes. Pour les stades de différentes tailles, le nombre d'entrées nécessaires est calculé comme suit, conformément au catalogue des stades de la SFL : <sup>66</sup>

- > Secteurs locaux : 1 tourniquet / 660 personnes
- > Secteur visiteur : 1 tourniquet / 250 personnes

En tenant compte d'un secteur visiteurs représentant 5% de la capacité totale, conformément au Catalogue des stades de la SFL, chiffre 3.6, on obtient les grilles quantitatives suivantes pour différentes catégories de stades.

Catégorie de stade	Exemples SFL	Nombre de points d'accès
Petit stade (environ 10 000 places)	Lugano, Winterthur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 visiteurs (500 places)</li> <li>▪ 15 locaux</li> <li>▪ 1 réserve</li> <li>▪ <b>18 points d'accès</b></li> </ul>
Stade moyen (environ 20 000 places)	Lucerne, Sion, Saint-Gall	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 visiteurs (1'000 places)</li> <li>▪ 29 locaux</li> <li>▪ 1 réserve</li> <li>▪ <b>34 points d'accès</b></li> </ul>
Grand stade (environ 30 000 places)	Bâle, Berne, Genève, Letzigrund Zurich	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 6 visiteurs (1'500 places)</li> <li>▪ 43 locaux</li> <li>▪ 1 réserve</li> <li>▪ <b>50 points d'accès</b></li> </ul>

Tableau : 3: catégories de stades et grilles quantitatives points d'accès

Le nombre réel peut varier en fonction du stade, de la capacité réelle et des conditions locales (séparation des portes de secteur, etc.). En raison de l'estimation généralement très simple des coûts, cela est considéré comme tolérable.

### Estimation des coûts (stade)

Sur la base des calculs ci-dessus concernant les points d'accès par stade/catégorie de stade, une estimation approximative des coûts a été réalisée avec une précision de +/- 25%. A cette fin, des calculs ont d'abord été effectués sur la base des éléments de coûts et des valeurs empiriques disponibles chez Gruner SA, avec des prix unitaires par composant et par point d'accès. Pour les vérifier, des discussions ont

<sup>66</sup> Cf. catalogue des stades de la catégorie "A" et "A-Plus" de la SFL, Berne, 18 novembre 2021, point 3.2.

eu lieu avec SKIDATA (Suisse) Sarl et XPlain SA, de sorte qu'une offre de prix indicative a pu être soumise par chacune de ces entreprises :

- > SKIDATA (Suisse) Sarl a équipé presque tous les stades de la Super League suisse avec des systèmes d'accès et de billetterie. Seul le stade Schützenwiese de Winterthur est équipé par un autre fournisseur (Axess AG).

SKIDATA permet de couvrir entièrement la variante 1 (semi-automatisée), c'est-à-dire que les coûts correspondants ont été entièrement calculés (par point d'accès) et ont pu être intégrés dans la présente estimation des coûts. Pour la variante 2, le lecteur biométrique (terminal de reconnaissance faciale) doit être acheté en plus ; pour cela, Gruner a retenu un modèle approprié (HIKVision, série Ultra) et l'a ajouté à l'estimation des coûts. Pour la variante 3, le lecteur de documents d'identité et le logiciel nécessaire pour comparer les documents d'identité avec l'appareil photo ou les bases de données correspondantes doivent être achetés en plus. A cet effet, une offre de prix indicative a été demandée à XPlain SA, Zurich, qui a déjà participé à des études de faisabilité antérieures pour des billets personnalisés lors de grands événements et qui dispose de solutions correspondantes. Le matériel (lecteur de badge) de Thales serait utilisé.

- > Pour l'estimation des coûts dans l'annexe G, les coûts pour l'amélioration des systèmes de contrôle d'accès permettant la personnalisation des billets / accès ont d'abord été calculés sur la base des données de coûts SKIDATA, pour chaque variante. A l'exception des stades de Berne, Bâle et Saint-Gall, les lecteurs d'accès existants doivent être mis à niveau vers des lecteurs dits FlexGate, ce qui a été pris en compte pour les autres stades. Pour le stade de Winterthur, il a été supposé, pour simplifier, que l'investissement financier serait le même que pour les autres stades sans lecteur FlexGate, car le produit d'Axess est fondamentalement similaire aux produits SKIDATA.
- > Dans la variante 2, les coûts du matériel et de la configuration des lecteurs biométriques (qui seraient intégrés dans le système de contrôle d'accès SKIDATA) ont été ajoutés, dans la variante 3, les coûts des lecteurs de documents d'identité avec la logique d'évaluation correspondante (à nouveau intégration / commande via le système SKIDATA analogue à la variante 2).
- > SKIDATA et XPlain ont tous deux indiqué divers coûts de développement et de conception, dont certains seraient liés à l'ensemble du projet et d'autres à chacun des stades. Pour des raisons de ventilation des coûts, ces coûts ont été intégralement répartis entre les différents stades (répartition égale), bien que la mise en œuvre effective nécessiterait certainement une conception et une mise en œuvre centralisées.
- > En complément, les coûts supplémentaires pour les installations électriques et les travaux de saignée correspondants, les travaux de construction métallique (réaménagement des accès), les travaux de marquage ainsi que les honoraires pour la gestion originale du projet et des travaux ainsi que, en plus, pour la planification de l'intégration par stade (systèmes d'accès, connexion des systèmes de billetterie, adaptations de la billetterie, etc.) ont été calculés sur la base de valeurs empiriques issues de projets de stades actuels, de prix unitaires et de facteurs de calcul reconnus. Cela s'est fait soit par point d'accès, soit par stade.

**Les coûts qui en résultent sont indiqués dans l'annexe G du présent rapport, comme suit :**

- > Variante 1 : entre environ **CHF 350'000 et CHF 850'000** selon la catégorie du stade
- > Variante 2 : entre environ **CHF 390'000 et CHF 950'000** selon la catégorie du stade
- > Variante 3 : entre environ **CHF 485'000 et CHF 1'050'000** selon la catégorie du stade

À cela s'ajouteraient les frais de licence courants pour les modules nécessaires du système de contrôle d'accès (SKIDATA ou Axess) ou du logiciel d'évaluation des documents d'identité (XPlain). En plus d'un forfait de base (maintenance/licences) d'environ 10 000 CHF par stade, on peut estimer à environ 1 000 CHF/an et par point d'accès dans la variante 3. Pour un grand stade avec 50 points d'accès, les coûts d'entretien annuels pour la variante 3 seraient donc d'environ 60 000 CHF.<sup>67</sup> En outre, une comparaison HOOGAN entraînera probablement des frais de personnel supplémentaires pour fedpol (voir chapitre 4.3).

Malgré des clarifications approfondies, les coûts indiqués ci-dessus ou l'estimation des coûts dans l'annexe G sont entachés d'incertitude. D'une part, les modules matériels et logiciels effectivement nécessaires dépendent de la disposition concrète des points d'accès, c'est-à-dire qu'il pourrait éventuellement en résulter des coûts moindres (en cas de disposition favorable de nombreux points d'accès les uns à côté des autres) ou des coûts supplémentaires (en cas de raccordement électrotechnique coûteux, d'adaptations architecturales importantes, etc.). D'autre part, l'effort global de développement, de conception et d'intégration dépend fortement de la variante effectivement choisie, du type de gestion du projet (mise en œuvre centralisée pour tous les clubs par la SFL ou mise en œuvre locale par chaque club individuellement) et du modèle d'exploitation (connexion aux bases de données, mise à disposition d'une infrastructure informatique centrale, etc.). Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre effective de billets personnalisés, il conviendrait donc de procéder à une étude détaillée du concept global et de sa mise en œuvre au niveau de chaque stade, afin de pouvoir vérifier ou affiner l'estimation des coûts sur cette base.

### 4.3 Interfaces

Pour atteindre les objectifs visés par les billets personnalisés, à savoir l'identification et l'éloignement des personnes connues, les systèmes de billetterie, les systèmes de contrôle d'accès et les bases de données pertinentes doivent être interconnectés. Pour ce faire, les interfaces suivantes sont en principe nécessaires :

- > Système de billetterie vers le système de contrôle d'accès du stade, c'est-à-dire que les places vendables et les droits d'accès correspondants doivent être gérés de manière centralisée. Ces interfaces existent déjà aujourd'hui pour la billetterie non personnalisée (voir illustration au chapitre 4.1). Désormais, les données personnelles, une photo ou, le cas échéant, une caractéristique biométrique doivent être transmises de manière visible pour le système de billetterie. Cela est en principe techniquement possible via des plug-ins et des extensions d'interface appropriés.
- > Systèmes de billetterie ou de contrôle d'accès vers les bases de données HOOGAN de la fedpol ou la "Liste nationale des interdictions de stade pour le football" de la Swiss Football League. Dans ce cas, lors de l'achat d'un billet ou de l'accès au stade, les personnes enregistrées sont inscrites sur une liste noire et ne peuvent plus acheter de billets et/ou accéder au stade.

---

<sup>67</sup> Tous les coûts indiqués sont hors TVA.

Jusqu'à présent, la vente de billets des clubs s'est faite de manière autonome, c'est-à-dire que les clubs de la SFL vendent leurs billets par leurs propres moyens et par le biais de canaux de distribution individuels (par exemple, des boutiques de billets en ligne, des points de vente locaux, etc.) Pour ce faire, les fournisseurs établis de systèmes de contrôle d'accès mettent à disposition des interfaces adéquates (interface SOAP, REST, XML, OPC ou similaire). Les données sont ensuite traitées par le club concerné ainsi que par ses partenaires commerciaux. Il en serait de même pour les données personnelles à collecter pour les billets personnalisés ainsi que pour les caractéristiques biométriques à collecter le cas échéant. Actuellement, les données personnelles correspondantes ne doivent pas nécessairement être recueillies (auprès du club), par exemple lorsqu'elles sont acquises par le biais d'un fournisseur tiers ou d'une vente au comptant.

Il en résulte que pratiquement chaque club doit disposer, outre le traitement des données, d'une interface propre à son système de contrôle d'accès vers les deux bases de données pertinentes (HOOGAN, liste nationale des interdictions de stade). Le système de billetterie devrait alors interroger ces bases de données sur tous les acheteurs de billets, ce qui est techniquement possible grâce à des interfaces et des protocoles établis. Si la personne concernée n'est pas enregistrée dans une base de données, la consultation est ignorée ; les données personnelles restent toutefois enregistrées dans le système de contrôle d'accès pour une durée à définir (afin de permettre une identification ultérieure en cas d'enquête pénale, etc.) Si une consultation révèle une concordance, différentes actions seraient envisageables (interruption de l'achat du billet, annonce au club, à la SFL ou à fedpol), à définir lors d'une éventuelle mise en œuvre. La consultation des données entre les différents systèmes de contrôle d'accès et les deux bases de données concernées doit se faire de préférence en temps réel et par voie électronique, conformément à l'état de la technique.<sup>68</sup> Cela permettrait de centraliser les enregistrements du côté des bases de données (HOOGAN, liste des interdictions de stade), qui seraient protégées en conséquence et actualisées à tout moment. Les clubs, quant à eux, n'auraient pas accès à tous les enregistrements, mais ne recevraient par exemple qu'une notification lorsqu'une personne enregistrée achète un billet chez eux. Cette solution d'interface est représentée schématiquement à l'annexe H.

Une autre variante de mise à disposition des données, actuellement pratiquée (voir chapitre 5), prévoit la transmission aux clubs d'une copie actualisée de tous les enregistrements des bases de données couvrant la période juste avant, pendant et juste après le match. Celle-ci peut ensuite être analysée par des algorithmes appropriés dans les systèmes de contrôle d'accès locaux et comparée aux données personnelles des personnes présentes aux points d'accès. Une telle solution technique a toutefois pour conséquence qu'une comparaison est possible uniquement au moment de l'accès (c'est-à-dire variante "accès personnalisé"), que chaque club a en principe accès à tous les enregistrements des bases de données et que, du moins en théorie, l'actualité et l'intégrité des données ne peuvent pas être garanties de manière centralisée. Enfin, pour un grand nombre de clubs participants, la distribution, l'utilisation et la destruction des données (y compris l'assurance qualité correspondante) impliquent des ressources humaines considérables. Les besoins en personnel ne concernent pas seulement les clubs, mais aussi les exploitants de bases de données (HOOGAN : fedpol ; liste des interdictions de stade : SFL), qui doivent préparer et

---

<sup>68</sup> Le traitement des données HOOGAN par les vendeurs de billets n'est pas autorisé par la législation actuelle. Et ce pour deux raisons : premièrement, les particuliers ne peuvent pas accéder directement à HOOGAN. Deuxièmement, une copie des données HOOGAN ne peut être fournie temporairement qu'aux organisateurs d'événements sportifs, mais pas aux vendeurs de billets. Le traitement des données HOOGAN par les vendeurs de billets nécessiterait une adaptation de la LMSI (loi fédérale), ce qui, d'une part, prendrait beaucoup de temps et s'étalerait sur plusieurs années et, d'autre part, pourrait se heurter à des oppositions au Parlement.

transmettre les données par combinaison d'équipes, y compris la journalisation de la transmission des données, les concordances avec la base de données et la suppression de la copie des données après la fin de la manifestation sportive. En plus, les gestionnaires de bases de données doivent effectuer des contrôles occasionnels sur le terrain afin de garantir la qualité et le respect du cadre juridique. Pour ces raisons, il n'est pas exclu que fedpol ait besoin de personnel supplémentaire. La manière de couvrir ce besoin supplémentaire en personnel devrait être discutée entre les parties concernées.

Par ailleurs, le problème déjà évoqué de l'immense nombre de comparaisons de données effectuées directement à l'entrée du stade se pose.

Pour des raisons pratiques et de protection des données, l'introduction d'un système de billetterie centralisé du côté de la SFL pourrait donc s'imposer. Cela aurait pour avantage que

- > les acheteurs de billets ne devraient fournir leurs données (et notamment leurs photos ou leurs caractéristiques biométriques) qu'une seule fois et que celles-ci pourraient être traitées de manière centralisée avec des standards élevés en matière d'organisation et de protection des données ; et
- > il suffirait de réaliser une interface unique vers la base de données HOOGAN ou la liste nationale des interdictions de stade.<sup>69</sup>

Cette solution d'interface est également représentée de manière schématique dans l'annexe H. Cependant, elle interférerait considérablement avec les pratiques commerciales actuelles des clubs, constituerait un projet à part entière nécessitant beaucoup de temps et de ressources et devrait être étudiée en détail ailleurs, notamment en ce qui concerne les synergies possibles avec les besoins économiques de la SFL et des clubs.

#### 4.4 Conséquences pour les processus d'accès

##### Bases

La vitesse et la densité des personnes contrôlées dépendent empiriquement du système de contrôle d'accès utilisé. On part du principe que les relations suivantes s'appliquent : <sup>70</sup>

- > Système avec présentation physique (insertion/scannage) d'un billet : environ 25 personnes/minute
- > Système avec reconnaissance sans contact (lecteur longue portée) d'un billet : environ 40 personnes/minute
- > Système avec contrôle d'un billet par le personnel : environ 30 personnes/minute

Les données correspondantes sont utilisées dans le domaine de l'accès aux installations de transport public et semblent plutôt optimistes pour le présent cas d'application, en particulier en ce qui concerne les contrôles personnels et complexes des justificatifs d'identité et les comparaisons entre les données des billets et une personne physique.

En se basant sur les données ci-dessus, nous estimons que la présentation physique/le scannage d'un billet s'effectue en 3 secondes (ce qui correspond à un débit de 20 personnes/minute), ce qui constitue une valeur de référence par rapport à la situation actuelle. Il s'agit du cas standard sans variantes de billets personnalisés.

<sup>69</sup> Toutefois, tant l'accès direct à HOOGAN par des privés que le traitement de copies de données HOOGAN par des vendeurs de billets ne sont pas autorisés par la législation actuelle, voir ci-dessus.

<sup>70</sup> Cf. Weidmann et al. (2013): Verkehrsqualität und Leistungsfähigkeit von Anlagen des leichten Zweirad- und des Fussgängerverkehrs, mandat de recherche VSS 2007/306 sur demande de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Zurich, septembre 2013, page 181.



### Variante de base (variante 1 avec contrôle semi-automatique)

Si l'on se base sur les valeurs ci-dessus et sur des essais pratiques simples (c'est-à-dire la réalisation de tels contrôles dans un dispositif expérimental), le temps nécessaire pour le contrôle d'un détenteur de billet par une personne est le suivant :

- > Contrôle visuel cohérent de l'écran d'information avec nom et photo de référence par le personnel de sécurité : 3 secondes
- > Comparaison visuelle cohérente avec la personne au point d'accès : 3 secondes
- > Présentation et contrôle supplémentaires d'une pièce d'identité : 3 secondes

Il en résulte théoriquement un temps de contrôle moyen supplémentaire d'environ 9 secondes par personne. Il s'agit ici, en l'absence de bases scientifiques solides, d'une estimation du temps requis qui dépend de différents facteurs (par ex. la qualité des photos déposées, la disposition et l'équipement de l'infrastructure technique, la motivation et la qualité du personnel de sécurité engagé). Avec un contrôle semi-automatisé fiable, une infrastructure technique de haute qualité avec des photos de référence récentes (qui doivent être redéposées chaque année, par exemple) et des visiteurs préparés en conséquence, la densité de contrôle des pièces d'identité peut éventuellement être réduite et, par conséquent, l'effort de contrôle supplémentaire peut être réduit à 5-6 secondes. D'autre part, la SFL a constaté, sur la base d'expériences pratiques, que les procédures de contrôle peuvent prendre jusqu'à 30 secondes par personne.<sup>71</sup> Cela devrait être particulièrement vrai pour les contrôles purement personnels du billet, de la pièce d'identité et de la personne, qui ne peuvent pas nécessairement être effectués dans une fenêtre de temps de 9 secondes.

En se basant sur les calculs ci-dessus et en additionnant la valeur de référence pour le contrôle actuel des billets (3 secondes) et les temps supplémentaires supposés pour une vérification d'identité (9 secondes), on obtient un **temps nécessaire pour le processus de contrôle de 12 secondes par point d'accès**.

Avec 660 personnes par tourniquet et 250 personnes par tourniquet à hauteur d'homme (supporters visiteurs), le temps total de contrôle des billets personnalisés par point d'accès est de **plus de 130 minutes pour les supporters locaux et d'environ 45 minutes pour les supporters visiteurs**. Il convient d'ajouter à ces chiffres les éventuels contrôles de personnes et d'effets personnels et de tenir compte des éventuels problèmes d'identification, de sorte qu'il s'agit probablement de valeurs plutôt optimistes.

Ces valeurs correspondent à l'expérience pratique de la SFL lors du traçage des contacts pendant Corona, où des temps d'admission d'environ 2 heures ont également été constatés pour certains matches.<sup>72</sup>

### Variante 1 entièrement automatisée ou saisie biométrique (variante 2)

Dans la variante 1 entièrement automatisée ainsi que dans la variante 2 avec contrôle entièrement automatique d'une caractéristique biométrique, ce surcroît de temps peut théoriquement être réduit, car il n'est pas nécessaire de procéder à une comparaison personnelle qui prend beaucoup de temps. Toutefois, les visiteurs doivent effectuer plusieurs opérations (présentation du billet, présentation supplémentaire d'une pièce d'identité ou, le cas échéant, d'une caractéristique biométrique), sachant que, comme pour la présentation physique actuelle du billet, on compte à nouveau 3 secondes par opération d'accès. Trois secondes supplémentaires sont comptées pour la création et la comparaison de la photo portrait (variante 1

<sup>71</sup> Cf. document de synthèse SFL : Meeting Task Force après Corona du 06.12.2021, p. 3.

<sup>72</sup> Cf. ibid



entièrement automatisée) ou la comparaison par le logiciel de la caractéristique biométrique avec la caractéristique enregistrée (variante 2). Il en résulte un **temps moyen supplémentaire d'environ 6 secondes par personne**. Il faut toutefois que les composants nécessaires (par ex. lecteur de documents d'identité, caméra-portrait) soient disposés et utilisables de manière ergonomique, de sorte que l'ensemble du processus de contrôle puisse être effectué sans qu'il soit nécessaire de fournir de grandes explications et sans erreurs récurrentes de manipulation. Si l'on ajoute les 3 secondes nécessaires à la présentation normale du billet, le **temps total requis pour le processus de contrôle est de 9 secondes par point d'accès**.

Dans ces variantes, pour 660 personnes par tourniquet ou 250 personnes par tourniquet à hauteur d'homme (supporters visiteurs), on obtient des **temps de contrôle d'environ 100 minutes pour les supporters locaux et d'environ 40 minutes pour les supporters visiteurs**. Ici aussi, il faudrait ajouter les éventuels contrôles des personnes et des effets ainsi que les éventuels problèmes de fonctionnement et d'utilisation des composants.

Des temps d'accès plus longs pourraient également se produire si, malgré le contrôle entièrement automatisé des billets, des contrôles personnels, au moins aléatoires, sont toujours nécessaires.

### **Accès personnalisé (variante 3 avec comparaison de la base de données lors de l'accès)**

Dans le cas d'un accès personnalisé, le temps de contrôle qui en résulte est initialement identique à celui de la variante 1 entièrement automatique et s'élève à environ 9 secondes dans des conditions optimales au point d'accès. Cependant, il faut également tenir compte du temps nécessaire à la consultation interne des bases de données HOOGAN et de la "liste nationale des interdictions de stade" par le système, ce qui, comme nous l'avons vu, est très contraignant. A cette fin, les systèmes de billetterie disponibles sur le marché exécuteraient un algorithme à peu près comme suit :

- > le billet présenté est valable (étape 1)
- > la pièce d'identité présentée est valide et correspond à la photo d'identité (étapes 2 et 3)
- > le nom n'est pas dans la base de données HOOGAN ou dans la liste nationale des interdictions de stade (étape 4)

Puis l'accès est débloqué. Alors que les étapes 1 et 2 sont déjà incluses dans les 9 secondes, les étapes 3 et 4 doivent être effectuées en aval avec un matériel et un logiciel suffisamment performants. Faute de valeurs empiriques sûres, nous avons également retenu une durée de 3 secondes, ce qui donne un **temps total de 15 secondes par point d'accès** pour le processus de contrôle. Cela semble être une hypothèse plutôt optimiste, compte tenu de la durée moyenne de 30 secondes des opérations d'accès personnalisé en cours chez EV Zoug.<sup>73</sup>

Dans ces variantes, pour 660 personnes par tourniquet ou 250 personnes par tourniquet à hauteur d'homme (supporters visiteurs), on obtient des **temps de contrôle d'environ 165 minutes pour les supporters locaux et d'environ 65 minutes pour les supporters visiteurs**. Ici aussi, il faudrait ajouter les éventuels contrôles des personnes et des effets, ainsi que les éventuels problèmes de fonctionnement et d'utilisation des composants, et en particulier de synchronisation des bases de données.

En complément, il convient de considérer les ressources humaines et le temps nécessaires à la préparation locale et à la suppression des copies de la base de données dans la situation juridique actuelle.

---

<sup>73</sup> Cf. ibid

### **Impact sur les files d'attente et les densités de personnes**

Selon la norme EN13.200-7 : 2014, le principe de base pour les accès est de s'assurer qu'il n'y a pas de temps d'attente excessif à l'entrée des stades.<sup>74</sup> Les temps d'attente encore admissibles ne sont pas définis concrètement par la norme, mais avec des temps d'attente calculés allant jusqu'à plus de 2,5 heures, on peut supposer qu'ils ne sont plus acceptables du point de vue des personnes en attente.

Les temps d'attente qui en résultent entraînent inévitablement des densités de personnes plus élevées. La norme EN 13.200-7 stipule que l'accumulation de pression par la foule doit être évitée (chapitre 5.6) et que des dispositifs de présélection de la file d'attente doivent être prévus en conséquence (c'est-à-dire des grilles de refoulement de 1,1 m de haut avec des changements réguliers de direction à 90°).<sup>75</sup>

Pour pouvoir accueillir en toute sécurité les files d'attente résultant de l'introduction de billets personnalisés, il est donc nécessaire d'adapter les zones d'attente à grande échelle, ce qui implique un besoin d'espace correspondant. Dans la plupart des stades, cette exigence ne peut pas être satisfaite en raison de l'utilisation de l'enveloppe, des voies d'évacuation et des accès de secours nécessaires et de l'espace généralement restreint. Une alternative consisterait donc à créer des zones d'entrée supplémentaires qui permettraient de réduire les temps d'attente et donc les densités de personnes supposées. En plus de l'espace disponible sur la façade du stade ou aux alentours du stade dont il faut tenir compte, cela implique également d'autres coûts qui doivent être calculés en fonction du stade.

### **Problèmes possibles dans le processus d'accès**

Outre les temps d'attente et les densités de personnes qui en résultent en principe pour l'accès aux stades, l'introduction de billets personnalisés pose, du moins dans la phase d'initialisation, des problèmes potentiels qui sont brièvement esquissés ci-dessous (y compris les premières idées de solutions) :

- > *Achat de billets le jour du match* : la délivrance de billets personnalisés à la caisse du jour prend plus de temps. Les données personnelles doivent être collectées, les pièces d'identité contrôlées ou les caractéristiques biométriques relevées. Au-delà du facteur temps, l'infrastructure technique et le personnel formé sont nécessaires.

Les solutions possibles sont une réduction / suppression générale des caisses du jour, la possibilité de préenregistrement en ligne ou sur des terminaux pour un "self check-in" aux abords du stade, ainsi que le modèle d'une "carte de supporter" valable dans toute la Suisse, qui doit être présentée lors de l'achat du billet et sur laquelle les données personnelles sont déjà enregistrées.

- > *Vérification de l'identité au contrôle d'accès* : il faut s'attendre à des problèmes de documents d'identité oubliés ou non valables, en particulier pendant la phase d'introduction, et éventuellement à des justificatifs d'identité invérifiables ou non lisibles par machine (par exemple pour les visiteurs internationaux dans les stades). Le traitement des billets "mal personnalisés" (par exemple, achat de plusieurs billets par une même personne, billets offerts, billets de sponsors, etc.) et des billets en principe transférables (billets de saison, etc.) doit également être défini en amont. En cas de manque de clarté de la part des acheteurs de billets ou du personnel de sécurité et de contrôle, il faut s'attendre à des retards dans le processus d'entrée.

Les solutions possibles sont une définition et une communication claires et uniformes dans toute la Suisse des processus de personnalisation des billets et de vérification de l'identité, la définition uniforme d'exceptions pour la personnalisation "dure" (p. ex. possibilité de transférer à court terme des

<sup>74</sup> Cf. EN 13.200-7 : 2014, chapitre 5.5.

<sup>75</sup> Cf. *ibid.*, chapitre 5.8.2

billets de saison) ainsi que la mise à disposition d'outils (en ligne) correspondants pour la configuration/le transfert des billets validés à cet effet par les acquéreurs. En plus, le personnel de sécurité et de contrôle aux points d'accès doit être formé de manière uniforme à la gestion des problèmes prévisibles.

- > *Problèmes techniques lors du contrôle des billets* : en particulier avec la variante entièrement automatisée ou biométrique, des problèmes techniques peuvent survenir au point d'accès. Ils sont généralement dus à une erreur de manipulation, mais parfois aussi à des insuffisances techniques des composants du système (par ex. unités de saisie sales ou endommagées, problèmes de logiciel, etc.). En plus de cela, les systèmes en réseau à l'intérieur du stade ou ayant accès à des bases de données externes peuvent également rencontrer des problèmes de réseau et de connexion et ainsi interrompre les processus d'accès.<sup>76</sup> En outre, en cas d'introduction généralisée dans les stades de moyenne et grande taille, la comparaison nécessaire des données de tous les spectateurs avec les bases de données entraînera un trafic de données très important et exigera une puissance de calcul élevée, les systèmes correspondants devant probablement être gérés de manière centralisée et conçus pour faire face à des pics de fréquentation temporaires.

Les solutions possibles consistent, d'une part, à évaluer soigneusement et à mettre en place, si possible de manière uniforme dans toute la Suisse, un système d'accès personnalisé dont l'utilisation correcte est expliquée aux visiteurs par des vidéos d'information, des panneaux d'information, etc. Les infrastructures techniques doivent être aussi sûres que possible, suffisamment redondantes, régulièrement entretenues, mises en service et vérifiées suffisamment tôt avant chaque match. Des plans d'urgence réalisables doivent être mis en place en cas de défaillance des systèmes techniques.

En fonction de la solution technique et de sa conception, la mise en place et l'exploitation sûres de systèmes de contrôle d'accès impliquent des coûts supplémentaires pour l'infrastructure et les systèmes techniques ainsi que pour l'exploitation courante, qui doivent être étudiés en détail et en fonction du site lors d'une planification approfondie de l'introduction de billets personnalisés.

---

<sup>76</sup> La solution actuellement utilisée par le EV Zoug est une solution "autonome", dans laquelle toutes les données et les logiciels nécessaires sont décentralisés au niveau du contrôle d'identité. Cela exclut les problèmes aigus de réseau et de connexion, mais n'est guère praticable dans les configurations comportant plus de deux points d'accès.

## 5 Évaluation juridique des mesures visant à minimiser les débordements de supporters

### 5.1 Contexte

Le rapport de projet Biglietto+ décrit au point 2.3 différentes mesures qui peuvent contribuer à réduire la violence des supporters. Nous allons maintenant examiner si ces mesures sont légalement admissibles au regard de la législation en vigueur.

Les discussions suivantes se concentrent sur les billets et les accès personnalisés ainsi que sur le recoupement HOOGAN. Ces derniers ont été le plus souvent cités comme mesures manquantes dans le cadre d'une enquête menée par l'Université de Berne pour le rapport "Evaluation du concordat sur le hooliganisme" de septembre 2020 (ci-après rapport d'évaluation) (cf. rapport d'évaluation, p. 80). D'autres pays européens étudient aussi l'introduction de billets et d'accès personnalisés (cf. point 2.3.3). Les thèmes des billets et des accès personnalisés ainsi que de la comparaison des données personnelles collectées avec la base de données HOOGAN sont alors abordés séparément.

Les mesures "Réduction ou fermeture de secteurs" (point 2.3.7), "Instructions d'accès contraignantes liées à l'entrée dans le stade" (point 2.3.8) et "Surveillance vidéo" (point 2.3.4) sont également évaluées du point de vue juridique, bien que de manière moins détaillée. Les mesures "Good Hosting" (point 2.3.2), "Stratégie de désescalade coopérative/alliances locales des stades" (point 2.3.5) et "Systèmes de bonus-malus" (point 2.3.6) ne sont pas traitées, car elles sont moins incisives et moins délicates du point de vue juridique. Compte tenu de l'actualité du débat politique, la possibilité de facturer les coûts des CFF aux organisateurs est évaluée au point 5.8 ci-dessous, en complément des mesures prévues au point 2.3. De même, en plus des mesures mentionnées au point 2.3, l'extension des interdictions de périmètre aux trains spéciaux ou aux itinéraires des trains est évaluée (voir point 5.9).

Le groupe de projet "projet partiel droit" était composé d'un représentant de fedpol, d'un représentant de la police cantonale bernoise et d'un représentant de la SFL. En plus, la présente évaluation juridique a été soumise au Centre de recherche Violence lors de manifestations sportives de l'Université de Berne. Les évaluations des différentes parties prenantes ne coïncident pas partout. Les différences correspondantes sont indiquées à l'endroit pertinent.

### 5.2 Billets personnalisés et accès personnalisé sur ordre des autorités

#### 5.2.1 Contexte / droit applicable

La légalité de l'introduction de billets personnalisés et d'un accès personnalisé sur ordre de l'autorité s'apprécie au regard des dispositions du Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après "Concordat sur le hooliganisme")<sup>77</sup>. Le Concordat sur le hooliganisme constitue un droit de police spécifique qui s'applique parallèlement aux différentes lois cantonales sur la police. Il a pour but d'identifier, de prévenir et de combattre la violence lors de manifestations sportives grâce à des mesures définies. Tous les cantons suisses ont adhéré au concordat sur le hooliganisme du 15 novembre 2007. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le concordat est en vigueur dans les 26 cantons. Assez rapidement après l'entrée en vigueur du concordat sur le hooliganisme, il est apparu que les mesures prévues n'étaient pas suffisantes pour endiguer efficacement la violence lors des manifestations sportives. En 2011 notamment, des débordements importants ont eu lieu à plusieurs reprises à l'occasion de matchs

---

<sup>77</sup> RSB Berne 559.14-1

de football, raison pour laquelle une révision du concordat sur le hooliganisme a été entamée.<sup>78</sup> A l'exception des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, tous les cantons ont adhéré à la version révisée du concordat sur le hooliganisme du 2 février 2012.

Les dispositions déterminantes en l'espèce pour l'appréciation de la légalité des billets personnalisés et d'un accès personnalisé ont été intégrées au concordat sur le hooliganisme lors de la révision du 2 février 2012. Les considérations qui suivent ne s'appliquent donc pas aux deux Bâle.

## **5.2.2 Légalité des billets personnalisés (variantes 1 et 2 : personnalisation à l'achat avec ou sans dépôt de caractéristiques biométriques)**

### **Atteinte à la liberté économique des clubs de football**

En principe, lors de l'évaluation juridique des atteintes aux droits fondamentaux, il est d'usage de traiter les restrictions des libertés individuelles - en l'occurrence l'atteinte au droit fondamental des supporters à l'auto-détermination en matière d'information, voir la sous-section du même nom dans le présent chapitre - avant les atteintes à la liberté économique. Toutefois, dans le cas de l'introduction de billets personnalisés sur ordre de l'autorité, il est logique, d'un point de vue chronologique, de s'écarter de l'ordre habituel. En ordonnant des billets ou des accès personnalisés, l'autorité porte d'abord atteinte à la liberté économique des clubs qui, à leur tour, portent atteinte aux droits fondamentaux des supporters conformément à l'ordre donné par l'autorité. En conséquence, nous traiterons d'abord de l'atteinte à la liberté économique des clubs.

L'article 3a alinéa 1 du concordat sur le hooliganisme soumet les matchs de football des ligues supérieures à autorisation. L'article 3a, paragraphe 2, du Concordat autorise l'autorité qui délivre l'autorisation à assortir celle-ci d'obligations destinées à prévenir les comportements violents. Ces obligations peuvent "notamment" englober des mesures architectoniques et techniques, le recours par l'organisateur de la manifestation à certaines ressources en termes de personnel ou autre, des règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcooliques ou le traitement des contrôles d'accès. Les autorités peuvent en outre "notamment" définir comment doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe visiteuse et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sport peut être autorisé. L'utilisation du terme "notamment" à l'article 3a, alinéa 2, du Concordat indique clairement que l'énumération du contenu possible des obligations n'est pas exhaustive. Il est ainsi possible d'inclure dans les autorisations d'autres obligations qui ne sont pas explicitement mentionnées, si leur nature et leur intensité d'intervention correspondent aux obligations explicitement mentionnées.

L'article 3a alinéa 3 du concordat autorise en outre l'autorité chargée de délivrer les autorisations à ordonner que les spectatrices et les spectateurs doivent présenter des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports et que l'on s'assure par une comparaison avec le système d'information HOOGAN qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du concordat sur le Hooliganisme n'est admise.

L'obligation d'obtenir une autorisation en soi, ainsi que les obligations imposées par l'autorisation, constituent une atteinte au droit fondamental de la liberté économique du club de football concerné, garanti par l'article 27 de la Constitution fédérale suisse (Cst. <sup>79</sup>). La liberté économique, comme tous les droits fondamentaux, peut être limitée selon les critères de l'article 36 Cst. Les restrictions doivent donc reposer sur une

---

<sup>78</sup> Cf. concernant ce sujet le rapport de la CCDJP du 2 février 2012 sur la modification du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (rapport CCDJP du 2 février 2012).

<sup>79</sup> RS 101

base légale, être justifiées par un intérêt public ou par la protection des droits fondamentaux de tiers et être proportionnées.

### Bases légales

Pour déterminer s'il existe une base légale suffisante, il convient d'analyser le niveau et la densité de la norme. En ce qui concerne le niveau de la norme, les atteintes graves à un droit fondamental doivent être justifiées par une loi au sens formel, alors qu'une ordonnance suffit pour les atteintes légères.<sup>80</sup> Le concordat sur le hooliganisme se situe au niveau d'une loi cantonale, c'est pourquoi ses dispositions peuvent en principe justifier des atteintes sévères à la liberté économique.

Par conséquent, l'art. 3a al. 2 du concordat sur le hooliganisme constitue une base légale appropriée pour obliger les clubs de football à introduire des billets personnalisés en imposant des conditions dans l'autorisation.

Par ailleurs, il convient d'examiner si la densité normative est suffisante pour porter atteinte au droit fondamental de la liberté économique des clubs de football. Le degré de précision requis pour une norme dépend de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux. Dans le droit de police, dont il s'agit dans le cas du concordat sur le hooliganisme, le principe de précision se heurte en outre à des difficultés particulières en raison de la spécificité du domaine de réglementation. Dans l'arrêt 6B\_908/2018 du 7 octobre 2019, le Tribunal fédéral affirme, au consid. 3.1.2, que la tâche de la police ne peut pas être décrite d'emblée de manière exhaustive et déterminée. L'activité de la police prend en compte des formes et des types de menaces dans des contextes variés et changeants et doit donc être adaptée aux circonstances concrètes. Dans l'ATF 143 I 310 consid. 3.3.1, le Tribunal fédéral explique en outre que pour certains domaines de l'activité policière, comme l'utilisation d'armes à feu, il est possible de procéder à certaines évaluations et à une pesée des intérêts en vue de la décision individuelle. Mais cela n'est guère envisageable pour le domaine de la police d'ordre et de sécurité. Malgré les efforts de concrétisation de formes d'action typiques, on ne peut pas renoncer à des règles extrêmement vagues, tant en ce qui concerne les conditions de l'action policière que les mesures à prendre (cf. aussi ATF 128 I 327 consid. 4.2). Cela signifie que le droit de police doit satisfaire à des exigences réduites en matière de précision de la norme.

En ce qui concerne l'obligation d'introduire des billets personnalisés, il s'agit plutôt, comme nous le verrons plus loin, d'une atteinte légère à la liberté économique des clubs de football, même en tenant compte des conséquences financières. Selon la taille du stade, les coûts de la réalisation technique se situent entre 350 000 CHF et 1 050 000 CHF au maximum (cf. point 4.2, les coûts sont liés à la mise en œuvre technique des contrôles d'accès au stade, sans lesquels les billets personnalisés n'ont guère de sens). Les dépenses ne restreignent pas fondamentalement la liberté économique des commerçants, car chaque commerce implique des dépenses qui doivent être intégrées dans l'activité économique et qui sont généralement couvertes par des recettes importantes. Dans le domaine de l'événementiel, notamment pour les concerts qui attirent un grand nombre de spectateurs, les billets sont d'ores et déjà personnalisés en Suisse. Aucun impact négatif sur la vente des billets n'est connu. Toutefois, l'expérience acquise dans le domaine de l'événementiel ne peut sans doute pas être transposée sans restriction aux matchs de football. Dans le domaine de l'événementiel, les personnalisations sont principalement effectuées dans le but d'éviter un marché noir et non pour prévenir et sanctionner la violence. En outre, le groupe cible de la mesure, c'est-à-dire les supporters de football, se distingue nettement du public habituel des concerts. Il n'est pas possible d'évaluer de manière définitive si les ventes de billets de football chuteraient de manière significative à long terme en

---

<sup>80</sup> Cf. ATF 139 I 280 consid. 5.1

raison d'une personnalisation. L'expérience de quatre matchs du FC Sion en 2021, lors desquels des billets personnalisés ont été utilisés, a montré que la mesure a été mal accueillie par les supporters et que jusqu'à la moitié des spectateurs n'ont pas assisté aux matchs à cause des billets personnalisés (voir à ce sujet le point 2.3.3). A court terme, il peut donc y avoir une baisse des recettes pour les clubs, mais à long terme, on peut plutôt s'attendre à un retour à la normale (ce que suggère par exemple l'expérience italienne, voir point 2.3.3). Afin de limiter au maximum l'atteinte à la liberté économique, on pourrait en outre envisager de limiter les personnalisations aux supporters visiteurs, comme c'est le cas pour la vérification HOOGAN du EV Zoug (voir également le point 2.3.3). Cela permettrait de tenir compte du fait que les supporters locaux potentiellement violents sont généralement en possession d'un billet de saison déjà personnalisé dans une certaine mesure. Le Centre de recherche sur la violence lors des manifestations sportives de l'Université de Berne déconseille toutefois clairement une telle approche au vu des données qu'il a recueillies. Il est très probable que les ultras de l'équipe locale se solidarisent avec les supporters visiteurs et leur procurent des billets individuels pour le secteur local si la personnalisation est limitée aux supporters visiteurs. De tels exemples sont également nombreux en Suisse, comme par exemple lors du match FC Thoune contre GC Zurich en février 2019. Le centre de recherche souligne que la coopération avec les ultras adverses, par exemple sous forme de protestation commune, est un élément important de la mentalité ultra.

La police estime également qu'une telle réaction des supporters est probable. Néanmoins, d'un point de vue policier, il est faux d'exclure d'emblée comme mesure une limitation des personnalisations au secteur visiteurs pour cette raison. Cependant, la mise en œuvre nécessitera certainement des mesures de sécurité supplémentaires importantes de la part des organisateurs et de la police, en particulier pendant la phase d'introduction.

L'impact financier des billets personnalisés pour les clubs pourrait également se traduire par l'absence de certains supporters dits "expérientiels" aux matchs de football en raison de la personnalisation. La personnalisation peut tout à fait avoir un effet dissuasif sur les supporters en quête de violence qui souhaitent rester anonymes. Selon le rapport d'évaluation de l'Université de Berne, les autorités chargées de délivrer les autorisations partent également de ce postulat (cf. rapport d'évaluation, p. 60). Le cas échéant, leur absence pourrait être compensée par des spectateurs qui viendraient plus nombreux dans les stades en raison du gain de sécurité apporté par les billets personnalisés. Le Centre de recherche Violence lors des manifestations sportives de l'Université de Berne, citant DiDomizio et Caruso (2014)<sup>81</sup>, indique toutefois qu'aucune compensation de ce type n'a eu lieu en Italie, pays dont les conditions sont les plus comparables à celles de la Suisse d'après les données d'expérience existantes à l'étranger.

Dans l'ensemble, les particularités du droit de police et le fait que l'atteinte à la liberté économique doit être considérée comme plutôt légère font que, même en ce qui concerne la densité normative, les exigences relatives à la base légale suffisante sont réduites et que la norme en question ne doit pas être formulée de manière absolue et sans équivoque. Au contraire, dans le cas d'une atteinte plutôt légère, il suffit que le contenu de la norme - qui doit être déterminé par interprétation - soit en mesure de justifier l'atteinte.

Le libellé de l'article 3 bis alinéas 2 et 3 ne prévoit pas explicitement les billets personnalisés comme mesure de lutte contre la violence des supporters. Le rapport de la CCDJP du 2 février 2012 ne contient aucun élément indiquant que l'introduction dans le texte du concordat d'une règle qui aurait expressément autorisé les billets personnalisés a été examinée et rejetée. Par conséquent, le fait que les billets personnalisés ne soient pas explicitement mentionnés ne permet pas de conclure à un silence qualifié qui irait à l'encontre de

---

<sup>81</sup> DiDomizio M. & Caruso, R. (2014) Hooliganism and Demand for Football in Italy: Attendance and Counterviolence Policy Evaluation. *German Edition Review*, 16(2), 123 – 137.

l'introduction de billets personnalisés. Dans son rapport du 2 février 2012, la CCDJP écrit clairement qu'il est possible d'introduire des contrôles d'identité par le biais d'obligations liées aux autorisation et de charges.<sup>82</sup>

Il est possible de considérer que la formulation de l'article 3a alinéa 2 du Concordat sur le hooliganisme, selon laquelle les obligations peuvent inclure des "règles relatives à la vente de billets", constitue une base légale pour l'introduction de billets personnalisés. Ainsi, dans son rapport du 2 février 2012, la CCDJP écrit que les règles sur la vente des billets d'entrée peuvent parfois exercer une influence massive sur les questions de sécurité. Toutefois, elle ne cite comme exemples de telles règles que celles visant à éviter la rencontre entre différents groupes de supporters, sans mentionner les billets personnalisés. Le rapport ne permet donc pas de conclure avec certitude que la CCDJP avait l'intention d'inclure les billets personnalisés dans les "règles relatives à la vente de billets d'entrée". Toutefois, compte tenu de la formulation et des exigences peu élevées en matière de précision de la norme, les billets personnalisés peuvent tout à fait être inclus dans le libellé.

Même si la réponse était négative, il est possible de considérer que les billets personnalisés relèvent de l'article 3a alinéa 2 du Concordat sur le hooliganisme. Comme nous l'avons déjà mentionné, le terme "notamment" utilisé dans la disposition précitée indique clairement que la liste des mesures n'est pas exhaustive. Il est donc possible d'inclure dans l'autorisation d'autres obligations qui ne sont pas explicitement mentionnées, si elles correspondent aux mesures explicitement mentionnées en termes de nature et d'intensité d'intervention. Compte tenu du caractère non exhaustif de l'énumération des obligations figurant à l'art. 3a, al. 2 du concordat sur le hooliganisme et des explications fournies dans le rapport de la CCDJP du 2 février 2012, l'art. 3a al. 2 peut être considéré comme une base légale suffisamment précise pour l'introduction de billets personnalisés, même si l'on fait abstraction de la formulation "règles relatives à la vente de billets d'entrée".

Pour que les billets personnalisés aient l'effet escompté, les données personnelles qu'ils permettent de collecter doivent être conservées pendant une durée déterminée ou les clubs doivent être astreints à une obligation de conservation. Cette obligation constitue également une atteinte à la liberté économique des clubs, pour laquelle il convient à nouveau d'examiner la base légale. Le concordat sur le hooliganisme en tant que tel ne contient pas de dispositions explicites en matière de protection des données. Toutefois, l'alinéa 3 de l'article 3a a introduit dans le texte du concordat une règle concrète concernant les contrôles d'identité à l'entrée des stades. En outre, les autorités chargées de délivrer les autorisations ont été explicitement autorisées à ordonner une comparaison des pièces d'identité avec la base de données HOOGAN pour l'entrée dans le stade (ou même dans le train spécial). Dans le rapport de la CCDJP du 2 février 2012 sur les modifications du concordat, il est indiqué à la page 22 que "les données des documents d'identité ne sont pas conservées, de sorte qu'il n'y a pas de problème du point de vue de la protection des données". Le Tribunal fédéral a repris ce passage dans les consid. 9.3.2 et 9.3.3 de l'ATF 140 I 2. Le rapport de la CCDJP et l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné n'interdisent pas la collecte de données, ils ne font qu'une déclaration empirique qui pourrait être modifiée ultérieurement. Il convient néanmoins de noter qu'en vertu de la législation actuelle, le troisième alinéa peut ne pas constituer une base juridique permettant d'imposer une obligation de conservation des données lors de l'accès à un stade. Le rapport de la CCDJP sur le concordat ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral empêchent d'affirmer clairement que la base juridique est suffisante. Il reste à examiner si, en raison du caractère non exhaustif de l'article 3a alinéa 2 il serait possible d'ordonner une personnalisation avec enregistrement des données dès l'achat d'un billet,

---

<sup>82</sup> Cf. loc. cit. p. 13, ch. 2.4



dans le sens d'une mesure non explicitement mentionnée, ou si l'article 3a alinéa 3 du concordat exclut de manière générale les contrôles d'identité avec enregistrement des données. On pourrait éventuellement considérer que la possibilité d'émettre des billets personnalisés sur la base de l'article 3a alinéa 2 inclut le droit d'enregistrer des données. Toutefois, comme il est fort probable que l'alinéa 3 règle de manière exhaustive les modalités de vérification des identités à l'entrée du stade, cette interprétation risque d'être quelque peu fragile. Le fait de faire avancer le stockage des données au moment de l'achat du billet aurait donc pour seul but de contourner la restriction de l'alinéa 3 de l'article 3a du Concordat. De surcroît, le délai entre l'achat du billet et l'entrée dans le stade peut ne durer que quelques minutes (achat à la caisse du jour, achat sur le chemin du stade), ce qui rend la double étape floue, du moins dans le temps.

Dans l'ensemble, on constate qu'il n'est pas possible de répondre avec certitude à la question de savoir s'il existe une base légale permettant aux autorités d'ordonner la conservation des données personnelles des supporters, mais que, selon l'appréciation privilégiée ici, la réponse est très probablement négative (notamment en ce qui concerne la comparaison HOOGAN, pour laquelle il existe une base légale pour l'accès, voir point 5.4 ci-dessous). Si la question d'une base légale pour la conservation des données devait être définitivement tranchée, il faudrait envisager de demander un avis de droit à ce sujet. En l'occurrence, nous sommes d'avis qu'il faudrait créer une base légale explicite pour la conservation des données dans le concordat sur le hooliganisme ou que la conservation des données par les clubs devrait se faire de manière volontaire (cf. point 5.3). La situation juridique est d'ailleurs similaire en ce qui concerne la vidéosurveillance pratiquée aujourd'hui dans les stades. Les clubs procèdent à des enregistrements vidéo dans le stade (= stockage de données). Ils mettent les séquences vidéo pertinentes à la disposition de la police en vue de poursuites pénales. Cette surveillance vidéo se base sur les recommandations des autorités chargées de délivrer les autorisations du 30 juin 2016 à l'attention des autorités chargées de délivrer les autorisations, des clubs de la Super League, des exploitants de stades, des autorités compétentes et de la police des transports des CFF.<sup>83</sup> La SFL et les clubs suivent la recommandation suivante : "La SFL assure, en collaboration avec les clubs, la surveillance vidéo à l'entrée des stades et à l'intérieur des stades. Les opérateurs vidéo des clubs sont régulièrement formés et un échange d'expériences est assuré".

### **Intérêt public et proportionnalité**

Il existe un intérêt public pour les billets personnalisés. Ils ont pour but de détecter, de prévenir et de poursuivre la violence lors des matchs de football et de protéger ainsi les intérêts de police tels que la sécurité et l'ordre publics ou la santé.

Dans un deuxième temps, il s'agit d'examiner si une obligation d'introduire des billets personnalisés est proportionnée. La proportionnalité d'une mesure (policière) est donnée lorsqu'elle est appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt public et qu'elle s'avère tolérable pour les personnes concernées, compte tenu de la portée de la restriction de leurs droits fondamentaux. Une mesure est appropriée si elle permet d'atteindre les objectifs visés ou si elle peut contribuer de manière non négligeable à leur réalisation (ce qu'on appelle l'adéquation au but ; TAF B-1007/2017, consid. 7.3.3). Le fait qu'une mesure ne permette pas d'exclure absolument toute atteinte à la sécurité n'est pas un argument qui va à l'encontre de son caractère approprié (ATF 140 I 2, consid. 10.6.2.2).

---

<sup>83</sup> Disponible sur [https://www.kkjpd.ch/files/Dokumente/Themen/Hooliganismus/1470214778-160803\\_Empfehlungen\\_Bewilligungsbehörden\\_f.pdf](https://www.kkjpd.ch/files/Dokumente/Themen/Hooliganismus/1470214778-160803_Empfehlungen_Bewilligungsbehörden_f.pdf)

L'objectif visé est de réduire les débordements de supporters et d'améliorer la poursuite pénale. Le concordat sur le hooliganisme doit permettre d'atteindre cet objectif par le biais de la détection, de la prévention et de la lutte contre la violence des supporters, ce pour quoi le concordat met à disposition ou autorise un grand nombre de mesures.

Fedpol et la police cantonale bernoise sont d'avis que les billets personnalisés (et les accès personnalisés) peuvent avoir un effet tant préventif que répressif. Ainsi, tant les deux variantes "billets personnalisés" que la variante "accès personnalisé" ont pour conséquence que les données personnelles des personnes assistant au match sont connues et que celles-ci doivent sortir de l'anonymat. Il est évident que les supporters potentiellement violents rejettent fortement la désanonymisation (voir à ce sujet les explications du centre de recherche "Violence lors de manifestations sportives" ci-dessous) et on peut supposer que celle-ci a un effet dissuasif et donc préventif sur les supporters enclins à la violence. Comme le centre de recherche de l'université de Berne l'explique également plus loin, la mesure peut éventuellement entraîner un déplacement de la violence vers les abords des stades et les centres-villes. Mais cela ne change rien au fait que la sécurité dans les stades s'en trouve renforcée.

Fedpol et la police cantonale bernoise partent en outre du principe que les billets et les accès personnalisés facilitent l'identification des auteurs de délits dans les stades - par exemple ceux qui ont participé à des bagarres ou causé des dommages à la propriété ou qui ont enfreint la norme pénale contre le racisme, mais aussi bien sûr des supporters qui ont allumé des engins pyrotechniques au cours du match. A cet effet, il est prévu de réaliser des enregistrements vidéo de chaque personne à l'entrée du stade, en plus de la collecte des données personnelles. Il est vrai que les supporters sont très organisés, par exemple lorsqu'ils allument des engins pyrotechniques, pour dissimuler leur identité (vêtements identiques, allumage des engins pyrotechniques sous des drapeaux). Néanmoins, la comparaison des enregistrements de la commission de l'infraction (typiquement un enregistrement vidéo de la personne cagoulée dans le secteur des supporters) avec les enregistrements du système d'accès (enregistrement vidéo sans cagoule, y compris les données personnelles des personnes qui entrent) représente un progrès pour identifier les délinquants (par exemple, identification à l'aide de vêtements voyants ou de tatouages). Les billets et les accès personnalisés sont également utiles pour les enquêtes de police sur les structures des milieux de supporters. La police est loin de connaître tous les supporters à risque (et en outre, des supporters jusque-là discrets peuvent se comporter de manière illégale), c'est pourquoi une amélioration de l'attribution des données personnelles est utile à la police. Il convient toutefois de noter que l'analyse des enregistrements vidéo et l'attribution des données personnelles sont extrêmement exigeantes en termes de ressources. En outre, il est très douteux que la base légale soit suffisante pour permettre l'enregistrement des données personnelles, ce qui limiterait bien sûr fortement l'effet de la mesure. Si la question d'une base légale pour la conservation des données devait être définitivement tranchée, il faudrait envisager de demander un avis de droit à ce sujet. En revanche, si le stockage des données est effectué sur une base volontaire par les clubs, aucune base légale n'est nécessaire (voir point 5.3).

Une identification améliorée et plus rapide permettrait également d'accélérer le processus jusqu'au prononcé d'une interdiction de périmètre ou d'une obligation de se présenter à la police, ce qui est absolument indispensable. Comme le montre le rapport d'évaluation de l'Université de Berne, il s'écoule actuellement beaucoup de temps entre l'acte de violence et le prononcé des mesures prévues par le concordat sur le hooliganisme, car le processus d'identification dure souvent trop longtemps en raison d'analyses vidéo complexes (cf. entre autres le rapport d'évaluation, p. 45 et suivantes et 52). Fedpol et la police cantonale bernoise sont également conscients qu'en ce qui concerne les incidents violents, les problèmes sont plus aigus

lors des voyages d'arrivée et de retour que dans les stades eux-mêmes. Cela ne s'oppose toutefois pas à des mesures visant à améliorer la situation dans les stades (qui est également parfois insatisfaisante).

Dans l'ensemble, fedpol et la police cantonale bernoise estiment que les billets et les accès personnalisés peuvent tout à fait servir à dissuader les supporters potentiellement violents et à améliorer la poursuite des auteurs de violences lors de manifestations sportives. Les deux autorités sont toutefois d'accord avec le centre de recherche de l'université sur le fait que son introduction peut entraîner des effets secondaires, notamment en ce qui concerne la sécurité en dehors des stades (voir l'argumentation suivante du centre de recherche). Mais, comme nous l'avons expliqué, cela ne change rien au fait que de telles mesures peuvent améliorer la sécurité *dans les stades eux-mêmes*. Pour atteindre cet objectif, ils apportent *au moins* une "contribution non négligeable" (voir ci-dessus), raison pour laquelle on ne peut leur dénier un caractère approprié.

Le Centre de recherche Violence lors des manifestations sportives de l'Université de Berne remet en question l'adéquation de la mesure pour plusieurs raisons. Elle rappelle qu'une mesure doit être appropriée pour atteindre l'objectif visé (dans le cas présent, la réduction des débordements de supporters) ou du moins y contribuer.<sup>84</sup> Avec les billets personnalisés, deux voies sont prévues : d'une part, la désanonymisation des spectateurs doit contribuer à faciliter les poursuites pénales et à éloigner les auteurs de violences (par le biais d'interdictions de stade, d'interdictions de périmètre et d'obligations de se présenter à la police) ; d'autre part, cette mesure doit dissuader les personnes potentiellement violentes d'assister à un match.

Selon le centre de recherche de l'Université de Berne, les points suivants doivent être pris en compte en ce qui concerne l'identification des auteurs de délits en vue de poursuites pénales et de mesures préventives (interdictions de stade, interdictions de périmètre et obligations de se présenter à la police) : les stades de la Super League répondent déjà aujourd'hui à des normes élevées en matière de vidéosurveillance, d'une part dans la zone d'entrée, d'autre part dans les zones de supporters elles-mêmes. Comme indiqué ci-dessus, les supporters sont généralement très organisés dans les tribunes, par exemple lorsqu'ils allument des engins pyrotechniques, de sorte que les poursuites pénales sont rendues plus difficiles, voire impossibles. Les difficultés d'identification des auteurs de violences sont aujourd'hui principalement dues au fait qu'il n'est pas possible de reconnaître leurs caractéristiques d'identification, notamment en raison de l'uniformité des vêtements et de l'habileté des tactiques de dissimulation. Il est très rare qu'une personne présente des caractéristiques clairement identifiables, mais qu'elle ne puisse pas être rattachée à une identité ou à un nom, d'autant plus que les spécialistes des milieux de la police connaissent le nom de nombreux supporters dits "à risque".

En outre, il convient de noter que dans les tribunes debout (et, dans une certaine mesure, dans les tribunes assises), il est très difficile d'attribuer des données personnelles à des personnes individuelles. La collecte des données personnelles réduirait certes le nombre de délinquants potentiels, mais à un niveau qui reste très élevé. Au stade du Wankdorf, par exemple, environ 4 000 personnes se trouveraient dans le secteur D Parkett, et même environ 7 900 personnes dans l'ensemble du secteur D, toutes utilisant la même entrée du secteur D et disposant d'un billet pour ce secteur, sans que leur place debout soit indiquée plus précisément ou puisse être vérifiée.

Le centre de recherche estime également que la dissuasion en tant que moyen de poursuite des objectifs ne fonctionne que partiellement. Elle constate que les débordements violents de supporters, à de rares exceptions et à l'allumage d'engins pyrotechniques près, ne se produisent pas dans les stades eux-mêmes, mais lors des voyages aller et retour (voir à ce sujet les données de la "Présentation électronique de la

---

<sup>84</sup> BSK BV-Epiney, Art. 5 N 70.

situation sportive suisse" de la Plateforme de coordination policière Sport). L'effet des billets personnalisés (et de l'accès personnalisé) dont il est question ici ne se déploie toutefois qu'à l'entrée du stade, et il est donc toujours possible d'arriver et de repartir du lieu du match de manière anonyme, simplement en n'assistant pas au match. Bien qu'il soit possible, du moins en théorie, que l'effet dissuasif sur les personnes enclines à la violence se produise, les expériences passées tendent à montrer que des groupes entiers de supporters se solidarisent et boycottent les matchs en bloc.<sup>85</sup> Par exemple, lorsque, dans le cadre des mesures Corona, l'entrée dans le stade à l'été 2021 n'a été possible qu'avec un certificat Covid et un contrôle d'identité, presque tous les groupes de supporters ont boycotté les trois premiers jours de match. Un grand nombre de supporters se sont rendus sur les lieux des matchs, mais n'ont pas acheté de billets et sont restés à l'extérieur du stade. Dès lors que l'utilisation des données à des fins de poursuite pénale a été exclue et que les demandes des supporters à cet égard ont été acceptées, la mesure est apparue comme légitime du point de vue des supporters et le boycott a pris fin en conséquence. On peut donc affirmer, du point de vue du centre de recherche, que ce sont précisément les supporters organisés qui n'aiment pas sortir de l'anonymat et qui, en cas d'introduction de billets personnalisés, n'assisteraient probablement plus aux matchs. Mais si des groupes entiers de supporters se déplacent à l'extérieur des stades ou dans les centres-villes, la situation en matière de sécurité autour de l'événement sportif ne s'améliorera probablement pas, mais se détériorera plutôt. En effet, en dehors du stade, la séparation nécessaire des supporters ne peut être garantie que par des mesures supplémentaires coûteuses. En outre, l'évaluation de la légitimité quant à l'objectif des billets personnalisés par les supporters risque d'être très négative, ce qui augmente la probabilité d'actions de protestation et de perturbation ciblées.

Dans l'ensemble, le centre de recherche estime qu'il est pour le moins douteux que des billets personnalisés ou un accès personnalisé puissent réellement contribuer à réduire les débordements de supporters. En outre, il estime que la personnalisation ne peut pas améliorer de manière significative les poursuites pénales, car elle ne résout pas le problème principal de l'identification des auteurs, à savoir l'attribution des actes à des caractéristiques d'identification spécifiques. Il est certes possible de dissuader les personnes enclines à la violence, mais il est très probable que cela n'empêchera pas les débordements de supporters, car les supporters organisés se rendront probablement sur les lieux des matchs malgré le boycott de ceux-ci. Les phases critiques, à savoir avant et après un match, resteraient inchangées. On ne peut que supposer dans quelle mesure et quand les fans abandonneront leur protestation.

La SFL se rallie à l'évaluation du centre de recherche de l'Université de Berne et doute fortement de l'adéquation de la mesure dans son ensemble et en particulier de l'effet préventif des billets personnalisés. En comparaison avec les autorités, elle estime également que le potentiel des mesures visant à améliorer l'identification des délinquants est, dans la pratique, beaucoup moins important. En plus de sa propre expérience dans la gestion des supporters violents, elle s'appuie principalement sur les résultats scientifiques de la recherche dans le domaine de la violence des supporters.

Une mesure de police est nécessaire lorsqu'elle constitue le moyen le plus modéré pour atteindre l'objectif (dans le cas présent, la réduction des débordements de supporters ainsi que l'identification et la poursuite des auteurs d'infractions).<sup>86</sup> En d'autres termes, il serait préférable d'adopter une mesure tout aussi efficace,

<sup>85</sup> Le manifeste original des ultras de l'AS Roma de 1999, qui sert de base à la plupart des groupes d'ultras (voir <http://www.asromaultras.org/manifesto.html>), décrit précisément ce type de comportement comme un "code de conduite" pour les ultras. De tels exemples ont déjà été nombreux en Suisse, comme par exemple les protestations en 2021 contre les billets personnalisés à Sion, portés à la fois par les supporters locaux et les visiteurs, ou encore la solidarisation du groupe de supporters du BSC YB avec ceux du FC Bâle en décembre 2021, à l'occasion du match BSC YB - FC Bâle.

<sup>86</sup> Cf. à ce sujet BSK BV-Epiney, art. 5 N 70.

mais qui porte moins atteinte aux droits fondamentaux. Si l'on considère que les billets et les accès personnalisés sont des mesures appropriées, il convient donc de les comparer à d'autres mesures ayant des objectifs similaires. Toutes les mesures susceptibles de réduire les débordements de supporters et de contribuer à la poursuite des délits entrent en ligne de compte. Ci-dessous, nous examinons différentes mesures (notamment celles traitées au chapitre 2) qui ne sont pas appliquées dans toute la Suisse ou qui ne le sont pas de manière généralisée. Il n'est pas possible d'examiner ici toutes les mesures possibles et imaginables. Les billets personnalisés ou l'accès personnalisé impliquent à maints égards des coûts supplémentaires pour les clubs de football soumis à l'obligation. Si les contrôles d'identité n'étaient effectués que de manière aléatoire ou sur la base de soupçons, les coûts d'exploitation de l'infrastructure et les frais de personnel seraient probablement réduits et l'atteinte à la liberté économique d'une association serait donc moindre. Toutefois, une collecte de données ponctuelle réduit également l'adéquation de la mesure, dans la mesure où les données personnelles des délinquants potentiels ne peuvent pas être collectées sur l'ensemble du territoire. L'effet dissuasif potentiel de la désanonymisation serait également présent lors d'un contrôle aléatoire. Dans l'ensemble, il convient toutefois de noter qu'un contrôle d'identité ponctuel ne semble pas plus doux (compte tenu de l'impact), car les investissements dans l'infrastructure doivent tout de même être effectués. De plus, un contrôle simplement ponctuel n'a pas le même effet répressif.

L'article 3a alinéa 2 du Concordat permet aux autorités d'émettre des directives concernant l'arrivée et le départ des supporters de l'équipe hôte. Il serait également possible d'imposer une réduction ou une fermeture des secteurs visiteurs par le biais de règles relatives à la vente de billets d'entrée. Ces deux mesures sont expliquées respectivement dans les chapitres 2.3.7 et 2.3.8. Comme cela y est décrit, les supporters organisés considèrent que les obligations qui ne concernent pas seulement des individus ou des délinquants, mais l'ensemble d'un groupe de supporters, sont des punitions collectives illégitimes, de sorte qu'il faut s'attendre à des protestations et à des mouvements d'évitement. Dans les deux cas, on peut supposer que les supporters visiteurs se procurent en grand nombre des billets pour les secteurs locaux et tentent ainsi de contourner la mesure.<sup>87</sup> Comme la plupart des matchs de Super League ne font pas stade comble, un tel mouvement d'évitement est facile à mettre en œuvre du point de vue des supporters, d'autant plus que l'on peut s'attendre à une solidarité des supporters locaux. En conséquence, la situation en matière de sécurité dans le stade pourrait devenir plus fragile (par exemple, parce que les mesures d'infrastructure pour la séparation des supporters ne sont pas aussi importantes) et les supporters visiteurs n'arriveront pas en train spécial, mais en train normal, en voiture ou en minibus, ce qui peut entraîner des conséquences négatives sur la tactique d'intervention de la police. Pour que ces mesures soient pleinement efficaces, d'autres mesures d'accompagnement devraient être prises. Outre l'interdiction générale de la vente de billets individuels, qui serait presque certainement disproportionnée, il est possible d'instaurer un système de carte de supporter (dont la légalité devrait toutefois être vérifiée si l'autorité chargée de délivrer les autorisations l'exigeait). Chaque personne souhaitant assister à des matchs de Super League serait alors enregistrée auprès d'un club spécifique. En conséquence, cette personne ne pourrait acheter que des billets pour les secteurs du club concerné, c'est-à-dire qu'un supporter du BSC YB pourrait acheter un billet pour les secteurs locaux pour les matchs au stade du Wankdorf, mais seulement un billet pour le secteur des

<sup>87</sup> En décembre 2021, la SFL a fermé les secteurs hôtes pour deux jours de match afin de réagir d'une part à l'évolution de la pandémie et d'autre part à plusieurs incidents violents. En conséquence, tous les grands groupes de supporters se sont procuré des billets pour le secteur local avoisinant immédiatement le secteur visiteurs et, dans le cas du match Servette FC contre le FC Bâle du 12 décembre, ont également allumé des engins pyrotechniques, voir à ce sujet <https://www.sfl-org.ch/aktuelles/archiv/news/artikel/verschaeerfung-des-schutzkonzepts-keine-gaestefans-bis-ende-2021> ainsi que <https://www.muttenzerkurve.ch/bilder/bilder2122/nggallery/saison-21-22/nla-17-servette-fcb-12-12-21>.

visiteurs pour les matchs à l'extérieur. Cela permet d'éviter que les supporters de l'équipe hôte ne se procurent un billet dans les secteurs locaux. Une carte de supporter aurait en termes de réduction des débordements et d'efficacité de la répression les mêmes effets bénéfiques que les billets et les accès personnalisés. L'impact de cette mesure serait toutefois considérable, d'une part pour les clubs de football, d'autre part pour les spectateurs concernés. Les clubs de football ou la SFL devraient gérer leur propre base de données pour émettre ces cartes de supporter et assumer des coûts plus élevés en termes d'infrastructure et de personnel, car les identités devraient également être vérifiées lors de l'accès au stade. Ainsi, l'introduction de conditions relatives aux déplacements ou la réduction ou la fermeture des secteurs des hôtes, y compris les mesures d'accompagnement, restreindrait davantage les clubs de football dans leur liberté économique, de sorte que la mesure ne serait pas moins sévère que l'introduction de billets personnalisés.

Un système de bonus/malus doit récompenser les supporters pour leur contribution positive à la sécurité des matchs ou au contraire les pénaliser en cas de débordements et de violence des supporters. Comme décrit, ce système est prévu pour la relation entre le club et ses supporters et relève en principe de l'autonomie privée des clubs (voir à ce sujet le chapitre 2.3.6). Si les autorités chargées de délivrer les autorisations appliquaient un système de bonus/malus, le bon comportement d'un groupe de supporters pourrait par exemple être récompensé par une concession en matière de conditions imposées par les autorités, tandis que le mauvais comportement pourrait être sanctionné par la fermeture de secteurs hôtes ou par des instructions concernant les arrivées et les départs (la problématique de telles mesures collectives a déjà été expliquée plus haut). Pour cela, il ne serait pas nécessaire que les autorités imposent un système de bonus/malus en tant que tel. Les autorités chargées de délivrer les autorisations peuvent de toute façon adapter les autorisations de jeu en fonction de la situation. La possibilité de "malus" est inscrite à l'article 3a alinéa 4. Un assouplissement des conditions dans le sens d'un "bonus" est également possible sans être explicitement inscrit dans le texte de la convention, car il s'agit d'un allègement dans l'intérêt des personnes concernées. De manière générale, il n'est pas possible d'évaluer l'intensité de l'intervention, car celle-ci dépend fortement de la forme concrète de la mesure. La question de savoir si un système de bonus/malus est tout aussi approprié, mais plus doux qu'une personnalisation des billets ou de l'accès, doit être laissée ouverte à ce niveau. En ce qui concerne l'adéquation, il convient également d'ajouter qu'un système de bonus/malus n'a évidemment aucun impact sur les poursuites pénales.

Les alliances de stades locales doivent permettre un dialogue institutionnalisé entre toutes les parties concernées, notamment les autorités chargées de la sécurité et les supporters (cf. chapitre 2.3.5). En Suisse, des mécanismes similaires sont utilisés de manière ponctuelle, mais malgré l'approche axée sur le dialogue adoptée par les autorités de police cantonales et municipales ainsi que par la SFL, il n'existe pas d'organes de communication à l'échelle nationale dans lesquels les supporters sont également représentés. Dans le Land allemand de Bade-Wurtemberg, il est apparu, depuis l'introduction des alliances de stades il y a environ cinq ans, que les heures d'intervention de la police, la fréquence des délits et le nombre de personnes blessées ont pu être réduits de manière continue.<sup>88</sup> Si des projets analogues sont désormais imposés par les autorités chargées de délivrer les autorisations, l'intensité de l'atteinte à la liberté économique des clubs est nettement plus faible qu'avec des billets personnalisés, car de nombreuses démarches relatives à l'infrastructure et au personnel ne sont pas nécessaires. Selon les modalités concrètes, le club serait simplement tenu de mettre à disposition des locaux appropriés et des délégués de l'association pour l'échange, par exemple une fois par mois. Il n'est pas évident de savoir si cette mesure aurait le même effet prometteur

---

<sup>88</sup> Cf. ministère de l'Intérieur du Bade-Wurtemberg (2022) : Fünf Jahre Stadionallianzen in Baden-Württemberg, communiqué de presse du 09.05.2022, cf. <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/presse/pressemitteilung/pid/fuenf-jahre-stadionallianzen-in-baden-wuerttemberg-1/>.

en Suisse que dans le Bade-Wurtemberg, car beaucoup dépend de la volonté de dialogue des différentes parties. Les données empiriques disponibles indiquent toutefois que de telles mesures peuvent tout à fait avoir un effet préventif sur la violence.<sup>89</sup> Par conséquent, il convient d'examiner de manière approfondie si les modèles de dialogue institutionnalisés ne sont pas également appropriés en Suisse pour pouvoir réduire les débordements de supporters. Il va de soi qu'avant que les autorités n'ordonnent des alliances de stades, il faudrait à nouveau examiner de manière approfondie s'il existe une base légale suffisante. Il faut toutefois noter que les alliances de stades n'ont pas d'effet direct en termes de poursuites pénales.

En plus de nouvelles mesures, il faudrait également envisager d'intensifier les mesures existantes ou les approches policières. En effet, une mesure qui touche un grand nombre de personnes n'est proportionnelle du point de vue personnel que si l'objectif visé ne peut être atteint par des dispositions individuelles.<sup>90</sup> Par conséquent, avant d'appliquer de nouvelles mesures concernant un groupe de personnes, il convient de vérifier si le potentiel des mesures d'éloignement individuelles (telles que les interdictions de périmètre et les obligations de se présenter à la police), mais aussi des ressources consacrées à la poursuite des délinquants, a été pleinement exploité.

En ce qui concerne le degré d'exigibilité, il est à nouveau constaté que l'obligation d'introduire des billets ou des accès personnalisés constitue une atteinte plutôt légère aux droits fondamentaux à l'encontre des clubs de football. Il est indéniable que la mise en place de billets et d'accès personnalisés a des conséquences pour les clubs, notamment en termes de risques financiers. Fedpol et la police cantonale bernoise sont néanmoins d'avis que les billets et les accès personnalisés peuvent être imposés aux clubs de football, car l'intérêt public de protéger les intérêts de police en empêchant la violence au sens de l'article 2 du concordat sur le hooliganisme, de simplifier les poursuites pénales et de permettre aux nombreux supporters pacifiques d'assister au match en toute tranquillité est prépondérant.

En résumé, fedpol et la police cantonale bernoise considèrent qu'il est légal, sur la base de l'article 3a alinéa 2 du concordat sur le hooliganisme, d'intervenir dans la liberté économique des clubs et d'ordonner des billets ou des accès personnalisés lorsque toutes les mesures moins contraignantes, mais tout aussi appropriées, ont été épuisées au préalable. Il convient d'ajouter qu'il n'existe guère d'autres mesures appropriées pour améliorer l'identification des délinquants (et l'effet dissuasif qui en découle). De plus, fedpol et la police cantonale bernoise soulignent que, comme nous l'avons déjà mentionné, il n'a pas été possible de procéder à un examen complet de toutes les mesures possibles et éventuellement moins sévères dans le cadre du présent rapport. Il serait certainement possible de procéder à un examen plus détaillé de la proportionnalité et, en particulier, de comparer les différentes mesures en termes d'adéquation. Cette question pourrait éventuellement être clarifiée, tout comme celle de la base légale pour la conservation des données, au moyen d'un avis de droit à commander. En outre, la base légale pour la conservation des données est jugée potentiellement insuffisante dans le présent rapport, raison pour laquelle la conservation des données devrait être effectuée volontairement par les clubs.

De son côté, le centre de recherche "Violence lors de manifestations sportives" de l'université de Berne est pour le moins sceptique quant à la proportionnalité de la mesure. Les données scientifiques disponibles en Suisse et à l'étranger tendraient plutôt à montrer que les billets personnalisés ne sont pas appropriés pour réduire les débordements de supporters, car la mesure n'apporte pas de grands avantages et ne permet pas d'empêcher les affrontements violents.

---

<sup>89</sup> Cf. p.ex. Stott, C. Hoggett, J. & Pearson, G. (2012), "Keeping the peace" - social identity, procedural justice and the policing of football crowds. *British Journal of Criminology*, 52(1), 381 - 399 ; Stott, C., et al (2016). Policing football in Sweden, Enable-research.org accès sous <https://core.ac.uk/download/pdf/50621412.pdf>

<sup>90</sup> Kiener/Kälin, Grundrechte, p. 123.

La SFL émet également de sérieux doutes quant à la proportionnalité de la mesure, notamment quant à son caractère approprié. Outre les résultats de la recherche mentionnés ci-dessus, la SFL souligne que le comportement des supporters organisés repose sur un mode de pensée qui leur est propre. Il est motivé par un refus fondamental des restrictions imposées par les structures et les mesures administratives, ainsi que par une rébellion contre ces structures, à grand renfort médiatique. Les autorités publiques ne sont pas les seules à être rejetées, les fédérations de football le sont également, au moins dans la même mesure. Contrairement à d'autres manifestations de la délinquance organisée ou du moins communautaire, les interventions plus strictes des autorités dans le domaine de la violence des supporters ont régulièrement conduit à une réplique ou à un contournement, de sorte que ces mesures ont généralement eu un effet contraire à celui escompté. Dans le meilleur des cas, cela conduit à ce qu'une mesure soit inefficace (par exemple, se déplacer vers d'autres secteurs si le sien est fermé), mais le plus souvent, la violence augmente ou se déplace.

### **Interférence avec l'autodétermination des supporters en matière d'information**

En vertu de l'article 13 alinéa 2 de la Constitution, toute personne a le droit de déterminer elle-même qui utilise ses données personnelles, à qui elles sont transmises et à quelles fins elles sont utilisées. Si les clubs de football sont obligés d'introduire des billets personnalisés et de conserver les données des supporters, cela constitue une atteinte au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information des supporters. De telles interférences doivent également reposer sur une base légale, être dans l'intérêt public et être proportionnées.

En ce qui concerne la base légale, nous renvoyons intégralement aux considérations juridiques du sous-chapitre "bases légales" ci-dessus. Pour les raisons qui y sont exposées, il est douteux que l'article 3a du Concordat sur le hooliganisme constitue une base légale suffisante pour la conservation des données. La collecte et le stockage des données ne poseraient pas de problème si les clubs de football les effectuaient volontairement et avec le consentement des personnes concernées (voir point 5.3).

La proportionnalité de l'intervention est considérée par fedpol et la police cantonale bernoise comme établie si les mesures moins sévères mais tout aussi appropriées ont été épuisées auparavant (voir également les considérations déjà expliquées dans le sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité" ci-dessus). En ce qui concerne le caractère raisonnable en particulier, il convient d'ajouter que les données ne peuvent être transmises à la police que si cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de cette dernière. Les données des supporters qui ne sont pas liées à des délits ou à une inscription dans HOOGAN restent dans les clubs. La police n'a pas un accès direct et illimité aux données. L'atteinte à l'autodétermination en matière d'information des supporters est en principe acceptable compte tenu de l'objectif d'identification des auteurs et de réduction de la violence lors des matchs de football.

### **5.2.3 Légalité des accès personnalisés (variante 3, personnalisation de l'accès sans personnalisation du billet lors de l'achat)**

#### **Atteinte à la liberté économique des clubs de football**

Au lieu d'enregistrer les données personnelles lors de l'achat du billet (variantes 1 et 2 des billets personnalisés), les données personnelles peuvent être collectées uniquement lors de l'accès (variante 3 : accès personnalisé). Dans les trois cas, les spectateurs sont tenus de prouver à l'entrée du stade, au moyen d'une pièce d'identité, qu'ils sont bien la personne indiquée et (dans le cas des billets personnalisés) l'acquéreur du billet.



Dans la variante 3 "accès personnalisé", les visiteurs du stade doivent faire passer leur pièce d'identité dans un lecteur pour la saisie des données et les données sont directement comparées avec la base de données HOOGAN et la base de données des interdictions de stade nationales (base de données SFL) (système hit / no hit). Si les données personnelles sont également disponibles à des fins d'identification des délinquants, les données doivent être conservées pendant une période définie. Si l'autorité chargée de délivrer les autorisations ordonne aux clubs de personnaliser les accès et d'enregistrer les données, cela constitue une atteinte à la liberté économique des clubs de football concernés (cf. art. 27 Cst.).

### **Bases légales**

L'article 3a alinéa 3 du Concordat sur le hooliganisme autorise expressément l'autorité chargée de délivrer les autorisations à ordonner que les visiteurs présentent une pièce d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports. L'article 3a alinéa 3 du Concordat sur le hooliganisme offre une base légale adaptée pour une atteinte à la liberté économique. La densité normative ne doit pas non plus être remise en question dans le cadre de cette autorisation explicite (voir à ce sujet les explications du chapitre 5.2.2, sous-chapitre "Bases légales"). La base légale est suffisante pour justifier l'atteinte (plutôt légère) à la liberté économique du club de football qu'entraîne la mise en place d'accès personnalisés.<sup>91</sup> Toutefois, selon l'opinion défendue ici, il est possible que le concordat sur le hooliganisme ne contienne pas de base légale permettant de conserver les données personnelles collectées (voir chapitre 5.2.2., sous-chapitre "Bases légales"). Les clubs devraient enregistrer volontairement les données pour soutenir la mesure, éventuellement sur recommandation, comme pour la vidéosurveillance.

### **Intérêt public et proportionnalité**

Les explications données au point 5.2.2 concernant l'intérêt public et la proportionnalité des billets personnalisés s'appliquent également aux accès personnalisés, raison pour laquelle nous y renvoyons intégralement et n'en présentons ici qu'un bref résumé.

L'intérêt public d'un accès personnalisé réside d'une part dans l'identification des délinquants et d'autre part dans la détection, la prévention et la lutte contre la violence lors des matchs de football. Du point de vue de fedpol et de la police cantonale bernoise, les accès personnalisés peuvent tout à fait servir à dissuader les supporters potentiellement violents et se prêter à la poursuite des auteurs de violences lors de manifestations sportives. Cette dernière option n'est toutefois offerte que s'il est possible d'accéder à des données stockées. L'introduction d'accès personnalisés peut toutefois avoir des conséquences qui ne doivent pas être négligées, notamment en ce qui concerne la situation sécuritaire à l'extérieur des stades (voir à ce sujet les explications du centre de recherche au point 5.2.2 dans le sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité"). Mais cela ne change rien au fait que la sécurité dans les stades peut être améliorée. En revanche, le respect de la nécessité en tant qu'élément du contrôle de la proportionnalité doit être évalué de manière différenciée. Aujourd'hui déjà, des mesures de prévention et de répression de la violence lors des matchs de football sont appliquées sur la base du concordat sur le hooliganisme. Dans l'optique d'un moyen plus léger de prévenir la violence lors de manifestations sportives, il convient donc, avant d'introduire des accès personnalisés, d'examiner si le potentiel de ces mesures - en particulier les interdictions de périmètre et les obligations de se présenter à la police, mais aussi les fermetures de secteur - peut être encore mieux exploité. Les alliances de stades pourraient éventuellement aussi constituer une mesure moins contraignante (voir également le point 5.2.2, sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité"), même si elles n'ont aucun

<sup>91</sup> Cf. également ATF 140 I 2 consid. 9.3.2.

impact sur l'efficacité des poursuites. Il faut partir du principe que l'imposition de billets personnalisés n'est nécessaire que si les mesures moins sévères, mais tout aussi appropriées, ont été épuisées auparavant. En ce qui concerne *l'amélioration de l'identification des délinquants* (et l'effet dissuasif qui en découle), il n'y a guère de mesures plus douces, mais tout aussi appropriées, que la personnalisation des billets ou des accès avec l'utilisation simultanée de la vidéosurveillance haute résolution (y compris la prise de portraits lors de l'accès).

En ce qui concerne l'évaluation globale de la légitimité des accès personnalisés, les conclusions du point 5.2.2 (sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité") s'appliquent. Fedpol et la police cantonale bernoise considèrent qu'il est légal et proportionné d'ordonner des accès personnalisés sur la base de l'article 3a alinéa 3 du concordat sur le hooliganisme. Du point de vue de fedpol, il est indiqué de prendre cette mesure sans tarder pour assurer la protection contre la violence lors des manifestations sportives. En ce qui concerne l'amélioration de l'identification des délinquants (et l'effet dissuasif qui en découle), il n'existe guère d'autres mesures appropriées, comme nous l'avons mentionné. Il convient toutefois d'émettre des réserves quant à l'enregistrement des données d'accès, pour lequel la base légale de l'article 3a alinéa 3 du concordat sur le hooliganisme est discutable selon l'avis du groupe de projet partiel "Droit" (cf. point 5.2.2, sous-chapitre "Bases légales"). Une solution à ce problème devrait être trouvée en collaboration avec les clubs (enregistrement volontaire par les clubs). Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, il pourrait être judicieux de faire clarifier de manière approfondie et finale la question de la proportionnalité et de la base légale pour la conservation des données, au moyen d'un avis de droit à commander. En revanche, toutes les bases légales existent déjà pour un contrôle HOOGAN pur à l'entrée.

De son côté, le centre de recherche de l'université de Berne est plutôt sceptique quant à la proportionnalité de la mesure. Il est renvoyé à l'argumentation développée à ce sujet au point 5.2.2.

La SFL partage l'appréciation du centre de recherche, doute également fortement de l'adéquation de la mesure et renvoie à nouveau aux spécificités du code de conduite des groupes de supporters, qui ne peut être comparé à d'autres manifestations de la délinquance commise collectivement (voir à ce sujet le point 5.2.2, sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité" in fine).

#### **5.2.4 Aspects relatifs à la protection des données**

Les considérations qui suivent ne s'appliquent que dans le cas où l'article 3a alinéa 2 est considéré comme une base légale suffisante pour que les autorités ordonnent la conservation de données personnelles lors de l'achat de billets. Dans ce cas, les lois cantonales sur la protection des données s'appliquent en ce qui concerne le traitement des données, car l'exécution du concordat sur le hooliganisme relève de la compétence des cantons.

Dans le canton de Berne, la situation juridique se présenterait comme suit : si l'autorité qui délivre l'autorisation oblige les clubs de football à vendre les billets de manière personnalisée et/ou à vérifier la validité des billets à l'entrée du stade au moyen d'une pièce d'identité obligatoire, le traitement des données personnelles collectées avec les billets est effectué par les clubs de football sur mandat de l'autorité. Dans le canton de Berne, les personnes privées qui traitent des données personnelles pour le compte d'une autorité sont soumises à la même loi que l'autorité qui les a mandatées, conformément à l'article 16 de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD<sup>92</sup>). Selon la définition de la LCPD, cela signifie qu'au sens de l'article 2 alinéa 6 LCPD, le mandataire est assimilé à une autorité pour le traitement des données, avec

---

<sup>92</sup> RSB 152.04

toutes les conséquences que cela implique. L'autorité mandante reste la principale responsable de la protection des données vis-à-vis des citoyens (voir également la définition de l'article 16 LCPD). Pour le canton de Berne, cela signifie que les villes de Berne et de Thoune (au cas où le FC Thoune passerait de la Challenge League à la Super League), en tant qu'autorités compétentes pour délivrer les autorisations pour les matchs de football de première division, sont responsables de la sécurité et de l'intégrité des données en cas d'utilisation de billets ou d'accès personnalisés.

L'article 16 de la LCPD a pour conséquence que les clubs sont soumis à la LCPD en ce qui concerne la collecte, le stockage et la transmission des données personnelles collectées lors de la vente de billets personnalisés ou lors d'un accès personnalisé au stade. C'est pourquoi les principales dispositions légales relatives à la protection des données sont rappelées ci-dessous. Pour les autres dispositions applicables, il est renvoyé au texte de la LCPD.

Aux termes de l'article 5 alinéa 1 LCPD, le traitement de données personnelles est autorisé uniquement lorsque la loi l'autorise expressément ou lorsqu'il sert à accomplir une tâche légale. Le but du traitement doit en outre être défini (art. 5 al. 2 LCPD). L'introduction des billets personnalisés et de l'accès personnalisé a pour but de lutter contre la violence lors des manifestations sportives. La collecte des données répond donc à une tâche légale définie par le Concordat sur le hooliganisme. Il est prévu que la police puisse accéder aux données collectées par les clubs de football dans le cadre de la poursuite d'infractions pénales. Ce but de traitement sert également à l'accomplissement d'une tâche légale, c'est-à-dire à la poursuite de l'infraction. Le but du traitement des données personnelles doit être concrètement mentionné dans les conditions d'octroi de l'autorisation, conformément à l'article 5 alinéa 2 LCPD. D'autre part, le but du traitement des données personnelles doit également être précisé aux supporters lors de l'achat de billets.

Comme indiqué au point 5.2.2, les billets d'entrée personnalisés et les accès personnalisés sont appropriés et nécessaires pour lutter contre la violence lors de manifestations sportives, ce qui satisfait également aux exigences de l'article 5 alinéa 3. Les clubs ne sont pas autorisés à utiliser les données personnelles à d'autres fins, par exemple à des fins publicitaires (article 5 alinéa 4 LCPD). Les clubs sont en outre soumis au secret de fonction en ce qui concerne les données collectées (article 5 alinéa 5 LCPD).

La loi bernoise sur la police (LPol<sup>93</sup>) contient une disposition légale spéciale sur la communication des données personnelles à la police. Conformément à l'article 146 LPol, les autorités cantonales et communales - auxquelles les clubs de football doivent être assimilés en ce qui concerne les données personnelles collectées - sont habilitées à communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol. La prévention de la violence est une tâche de police de sécurité et donc également une tâche selon la LPol, ce qui autorise les clubs à communiquer les données personnelles à la police. Dès que des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle menace est imminente, les clubs sont même tenus, en vertu de l'article 146 alinéa 2 LPol, d'en informer immédiatement la police cantonale. En outre, dans le cas où les autorités ordonnent des billets et des accès personnalisés, les clubs sont tenus, conformément à l'article 48 de la Loi bernoise portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM<sup>94</sup>) de dénoncer à la police les délits qui doivent être poursuivis d'office, s'ils en ont connaissance dans le cadre du traitement des données personnelles collectées.

---

<sup>93</sup> RSB 551.1

<sup>94</sup> RSB 271.1

L'article 17a LCPD impose, sous certaines conditions, un contrôle préalable par l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données en cas de traitement électronique de grandes quantités de données personnelles. En l'occurrence, il convient de souligner en particulier la lettre d (moyens techniques présentant des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées). L'article 7 alinéa 1 lettre d de l'Ordonnance sur la protection des données (OPD<sup>95</sup>) qualifie la collecte de données personnelles qui sont recueillies avec des appareils d'enregistrement et de traitement de l'image de moyen technique présentant des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées. Le projet Biglietto+ prévoit dans les trois variantes des enregistrements d'images des personnes assistant aux matchs dans la zone d'accès. Par conséquent, le traitement de données envisagé doit être soumis à l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données pour un contrôle préalable. En outre, la collecte de données doit être publiée dans le registre des fichiers (art. 18 LCPD).

Les données qui ne sont plus nécessaires doivent être détruites conformément à l'article 19 de la LCPD. L'autorité responsable, et donc l'autorité cantonale chargée de délivrer les autorisations, fixe pour chaque fichier la date de destruction des données personnelles (art. 19 al. 2 LCPD). En l'occurrence, un délai de suppression de 100 jours s'impose, sur le modèle du délai de plainte pénale prévu à l'article 31 du Code pénal suisse (CP<sup>96</sup>). De cette manière, la police est assurée de pouvoir consulter les données jusqu'à l'expiration du délai de dépôt de plainte.

### **5.3 Billets personnalisés et accès personnalisé : introduction volontaire par les clubs de football**

#### **5.3.1 Contexte / droit applicable**

Si les clubs introduisent volontairement des billets d'entrée personnalisés et des accès personnalisés avec ou sans caractéristiques biométriques, la situation juridique est beaucoup plus simple. En tant que sujets de droit privé, les clubs sont en tout temps libres de le faire. Contrairement aux autorités, ils n'ont pas besoin de base légale pour le faire. C'est aux supporters de décider s'ils souhaitent assister aux matchs malgré la collecte de leurs données personnelles. En achetant un billet et en accédant au stade, ils consentent au traitement de leurs données personnelles. Toutefois, même en cas d'introduction volontaire, il convient de respecter certaines exigences en matière de protection des données.

#### **5.3.2 Aspects relatifs à la protection des données**

Avec l'introduction de billets personnalisés et d'accès personnalisés, les clubs de football collectent des données personnelles. D'un point de vue juridique, il s'agit d'un traitement de données effectué par une personne morale privée, qui entre dans le champ d'application de la loi fédérale sur la protection des données (LPD<sup>97</sup>). Seules les dispositions les plus importantes sont reprises ci-dessous, pour le surplus il est renvoyé au texte de loi. Dans le cas d'une mise en place volontaire, il est de la seule responsabilité des clubs de s'assurer du respect de la législation sur la protection des données.

L'article 4 alinéa 4 LPD prévoit que les finalités du traitement des données personnelles doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Les clubs doivent donc informer les supporters que les billets personnalisés, combinés à l'obligation de présenter une pièce d'identité à l'entrée du stade, permettent d'iden-

---

<sup>95</sup> RSB 152.040.1

<sup>96</sup> RS 311.0

<sup>97</sup> RS 235.1

tifier les personnes présentes et contribuent ainsi à réduire la violence des supporters. Ils devraient également informer les supporters que leurs données personnelles seront mises à la disposition de la police à des fins de poursuites pénales.

Conformément à l'article 4 alinéa 3 de la LPD, les clubs ne peuvent traiter les données personnelles que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, Toute autre utilisation des données (comme par exemple à des fins publicitaires) n'est pas autorisée. Les clubs doivent selon l'art. 7 LPD protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé. Toute personne enregistrée peut demander au club si des données la concernant sont traitées (art. 8 LPD). Les clubs doivent déclarer le fichier au Préposé fédéral à la protection des données, car on peut supposer qu'ils transmettent régulièrement des données à la police (art. 11a LPD). Les clubs de football, comme tous les autres particuliers, ont le droit de transmettre des données à la police à tout moment. Dans le cas présent, il est clair qu'en achetant le billet, les supporters consentent au traitement des données, qui ne se fait donc pas contre leur volonté (cf. art. 12, al. 2, let. c, LPD).

Le droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information, tel que défini à l'article 13 alinéa 2 Cst. protège en principe les citoyens contre les ingérences illicites de l'État, mais aussi contre celles des particuliers. Toutefois, selon la doctrine dominante, si un particulier n'exerce pas de fonctions étatiques, il n'est pas directement lié par les droits fondamentaux.<sup>98</sup> Par conséquent, la collecte de données par les clubs de football ne constitue pas une atteinte au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information des personnes concernées. En outre, il convient de rappeler encore une fois que ce sont les supporters eux-mêmes qui décident s'ils souhaitent assister à un match de football malgré le traitement annoncé de leurs données personnelles.

## **5.4 Contrôle d'accès par comparaison électronique d'une pièce d'identité du visiteur avec les données HOOGAN**

### **5.4.1 Contexte / situation légale**

Le législateur a réglementé le traitement des données HOOGAN de manière détaillée à l'article 24a de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI<sup>99</sup>). Le système d'information HOOGAN contient des informations sur les personnes qui ont fait l'objet d'une interdiction de stade, d'une interdiction de périmètre, d'une obligation de se présenter à la police, d'une garde à vue ou d'une interdiction de se rendre dans un pays donné en raison d'actes de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive. La photo, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu d'origine, l'adresse, le type de mesure et le motif de la mesure sont saisis. Il s'agit là de données personnelles particulièrement sensibles.

Seules les autorités de police et les autorités chargées de la protection des frontières suisses ont un accès direct aux données HOOGAN (art. 24a al. 7 LMSI). Toutefois, les données HOOGAN peuvent être transmises aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse (art. 24a al. 8 LMSI) ainsi qu'aux autorités policières et aux organes de sécurité étrangers (art. 24a al. 9 LMSI), si ces données sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à prévenir des actes de violence lors de certaines manifestations.

En l'occurrence, nous nous intéressons à la transmission de données HOOGAN aux organisateurs de manifestations sportives conformément à l'article 24a alinéa 8 LMSI. L'article 23 du règlement de traitement

---

<sup>98</sup> Cf. Datenschutzrecht, Belser/Epiney/Waldmann, Berne 2011. P. 372.

<sup>99</sup> RS 120

HOOGAN et la directive relative à la transmission électronique de données du système d'information HOOGAN aux organisateurs de manifestations sportives en vue d'effectuer des contrôles d'accès avec comparaison des documents d'identité (HOOGAN+) règlent plus précisément cette question au niveau de l'ordonnance (art. 10 de l'Ordonnance sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN OMAH<sup>100</sup>). En vertu de cette disposition, fedpol peut mettre temporairement à la disposition des responsables pour la sécurité des manifestations sportives des données issues du système d'information HOOGAN, afin que les contrôles d'accès puissent garantir qu'aucune personne faisant actuellement l'objet d'une mesure concernant le hooliganisme n'ait accès à la manifestation sportive.

Les organisateurs de manifestations sportives reçoivent de fedpol les données électroniques sous forme de fichier sécurisé. Le transfert de données s'effectue via un serveur FTP crypté. Le responsable de la sécurité de la manifestation sportive insère les données électroniques dans les systèmes d'accès définis dans un accord avec fedpol au plus tôt trois heures avant l'ouverture du stade. Au plus tard une heure après la fin de la manifestation sportive, les données électroniques doivent être retirées des systèmes d'accès et les données des supports de stockage utilisés doivent être effacées. L'annonce de l'effacement des données doit être faite à fedpol dans les 24 heures suivant la remise des données au moyen d'une feuille de contrôle. Fedpol consigne la transmission et la restitution des données et saisit une copie de la feuille de contrôle dans HOOGAN sous la manifestation sportive concernée. Ces dispositions restrictives tiennent compte de la protection des informations et de la protection des données.

La base légale pour une comparaison électronique des données d'identité et des données Hoogan lors des contrôles d'accès aux manifestations sportives existe et a fait ses preuves dans la pratique. Les autorités chargées de délivrer les autorisations pour les matchs de football et de hockey sur glace peuvent ordonner une telle comparaison électronique des données de la pièce d'identité et des données concernant le hooliganisme sur la base de l'art. 3a al. 3 du concordat sur le hooliganisme.

#### **5.4.2 Pratique actuelle**

Lors des matchs à domicile du club de hockey sur glace "EV Zoug", fedpol met temporairement à disposition des données HOOGAN sous forme cryptée afin de pouvoir vérifier, à l'entrée du stade, si une personne est enregistrée dans le système d'information électronique HOOGAN. A Zoug, il est demandé à tous les supporters visiteurs de présenter une pièce d'identité et il est vérifié si la personne est actuellement enregistrée dans HOOGAN avec une mesure en cours. Le système fonctionne parfaitement sur le plan technique et son effet dissuasif est important.

En cas de correspondance HOOGAN, l'identité de la personne et la raison de la correspondance sont à nouveau vérifiées manuellement et le supporter doit attendre l'arrivée de la police pour que le cas soit traité. Dans ce cas, le supporter ne doit pas être retenu physiquement par l'agent de sécurité privé. Si la personne s'éloigne avant l'arrivée de la police, le cas est alors traité ultérieurement, car les données personnelles sont connues grâce au protocole de réponse positive.

La pratique actuelle de l'EV Zoug est contraignante, car du personnel doit être disponible pour une vérification manuelle de la correspondance HOOGAN. Il se pose donc la question de savoir s'il serait possible de renoncer à la vérification manuelle du résultat HOOGAN et, au lieu de cela, d'interdire purement et simplement l'accès à la personne concernée et de la renvoyer sans formalité de la zone d'entrée. Une expulsion informelle par des agents de sécurité privés lors des contrôles d'entrée serait juridiquement acceptable, car

---

<sup>100</sup> RS 120.52

il n'existe pas d'obligation légale pour les agents de sécurité privés de dénoncer les infractions aux mesures.<sup>101</sup> Une expulsion informelle sans vérification manuelle présenterait toutefois des défauts qualitatifs : premièrement, la personne concernée se verrait refuser l'entrée même en cas de fausse correspondance, c'est-à-dire de faux résultat positif. Deuxièmement, il est indiqué de sanctionner les infractions aux mesures - après les avoir identifiées avec certitude - car sinon les mesures perdent leur effet dissuasif. Si l'on se donne la peine de comparer électroniquement les données de la carte d'identité et de la base de données HOOGAN, il convient d'aller jusqu'au bout de la procédure.

### 5.4.3 Variante examinée : transfert de données aux vendeurs de billets

Se pose alors la question de savoir si les données HOOGAN, au lieu d'être transmises aux organisateurs d'événements sportifs, ne pourraient pas l'être aux vendeurs de billets, afin que ces derniers puissent procéder à la vérification d'une inscription HOOGAN lors de l'achat de billets. Toutefois, cela n'est pas autorisé par la loi. Les données HOOGAN sont des données personnelles sensibles. Pour les traiter, il faut une base légale formelle. Le libellé clair de l'article 24a alinéa 8 LMSI ne prévoit que la transmission de données aux organisateurs d'événements sportifs, mais pas aux vendeurs de billets. Par conséquent, la transmission des données aux vendeurs de billets est exclue *pour des raisons formelles* (en raison de l'absence de base légale).

En outre, la transmission de données aux vendeurs de billets serait également critique *du point de vue du contenu* : dans le cadre de la transmission actuelle de données aux organisateurs d'événements sportifs ou à leurs responsables de la sécurité, les données sensibles ne sont que brièvement entre les mains de personnes privées. Les données électroniques peuvent être insérées dans les systèmes d'accès au plus tôt trois heures avant l'ouverture du stade et doivent être retirées puis effacées au plus tard une heure après la fin de la manifestation sportive. Cependant, si les données étaient transmises à des vendeurs de billets, elles se trouveraient entre les mains de personnes privées pendant toute la durée de la prévente, c'est-à-dire pendant plusieurs jours. Cela ne serait guère compatible avec le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), qui s'applique bien entendu aussi à la protection des données et qui y est particulièrement important : il existe une autre variante, moins intrusive (transmission de données aux organisateurs de manifestations sportives), qui semble tout aussi appropriée. On ne voit guère quelle pourrait être la valeur ajoutée prépondérante du transfert de données aux vendeurs de billets par rapport au transfert de données aux organisateurs d'événements sportifs. En outre, il est douteux que l'on puisse raisonnablement demander aux personnes concernées de laisser leurs données (sensibles) en possession de vendeurs de billets privés pendant plusieurs jours.

Selon la législation actuelle, la transmission de données HOOGAN à des vendeurs de billets n'est pas autorisée. Pour qu'elle le soit, il faudrait adapter la LMSI (loi fédérale), ce qui, d'une part, serait un processus long (plusieurs années) et, d'autre part, pourrait se heurter à des résistances au Parlement.

En revanche, la transmission de la liste des interdictions de stade de la SFL aux vendeurs de billets semble être autorisée sur la base du droit privé. Le droit privé est régi par le principe de l'autonomie privée, selon lequel les parties contractantes jouissent de ce que l'on appelle la liberté de contracter et peuvent donc décider elles-mêmes avec qui et avec quel contenu elles souhaitent conclure un contrat. Le contrat de vente de billets entre l'organisateur et le spectateur peut prévoir (dans les conditions générales)

---

<sup>101</sup> Conformément à l'art. 13 al. 2 du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, les décisions relatives à l'interdiction de périmètre, à l'obligation de se présenter à la police et à la garde à vue mentionnent la menace de sanction prévue à l'art. 292 CP. Selon l'article 302 CPP, l'obligation générale de dénoncer n'existe que pour certaines autorités, mais pas pour les particuliers.

le traitement de données correspondant par le vendeur de billets (voir également le point 5.3 sur les possibilités et les limites du droit privé).

## **5.5 Légalité de la réduction ou de la fermeture de secteurs hôtes sur ordre des autorités**

### **5.5.1 Contexte / base légale**

Dans les clubs de football, les dispositions relatives à l'accès au match se trouvent en principe dans les règlements du stade, qui sont intégrés dans les concepts de sécurité. Selon les connaissances actuelles du groupe de projet partiel "Droit", un seul club de football en Suisse - Neuchâtel Xamax, qui évolue désormais en Challenge League - pratique la limitation des billets pour certains secteurs (cf. rapport d'évaluation, p. 56).

Si l'autorité chargée de délivrer les autorisations ordonne à un club de football de réduire, voire de fermer, un secteur hôte, cela constitue une atteinte au droit fondamental de la liberté économique du club, garanti par l'article 27 de la Constitution. Si les secteurs hôtes sont réduits ou fermés, il y a un risque que les supporters visiteurs se procurent des billets pour le secteur local et qu'il en résulte un risque supplémentaire pour la sécurité dans le stade (voir également le point 5.2.2, sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité"). Pour éviter cela, les supporters visiteurs pourraient se voir interdire l'accès au secteur réservé aux locaux, par exemple au moyen d'une carte de supporter (voir également le sous-chapitre susmentionné au point 5.2.2, pour lequel il faudrait toutefois vérifier la base légale en cas de décision des autorités - à moins que les clubs n'introduisent volontairement la carte de supporter comme mesure d'accompagnement). Si les autorités interdisent aux supporters visiteurs l'accès au secteur local, cela constitue une atteinte à leur liberté de mouvement garantie par l'article 10 alinéa 2 de la Constitution.

Les atteintes aux droits fondamentaux sont autorisées si elles reposent sur une base légale, si elles sont justifiées par un intérêt public ou par la protection des droits fondamentaux de tiers et si elles sont proportionnées (cf. art. 36 Cst.). Pour les raisons exposées au point 5.2.2, nous examinerons d'abord l'atteinte à la liberté économique des clubs, ce qui diffère de l'ordre habituel.

L'article 3a alinéa 2 du Concordat sur le hooliganisme autorise les autorités chargées de délivrer les autorisations à fixer des règles pour la vente de billets d'entrée. Le rapport de la CCDJP du 2 février 2012 sur la modification du concordat sur le hooliganisme indique clairement que cette notion peut également englober la réduction ou la fermeture du secteur hôte (cf. rapport d'évaluation, p. 21). L'article 3a alinéa 2 du Concordat sur le hooliganisme constitue une base légale suffisante, tant en ce qui concerne le niveau de la norme que la densité de la norme, pour l'atteinte à la liberté économique des clubs en question (voir également les explications au point 5.2.2). Il s'agirait plutôt d'une intervention légère (voir également le point 5.2.2). Les secteurs hôtes ne représentent qu'une part relativement faible de la capacité totale des stades, ce qui limite également une éventuelle perte financière. En fonction de la configuration du stade, on pourrait également envisager d'augmenter le nombre de billets pour les supporters locaux. De même, au point 2.3.7, l'impact technico-financier sur les clubs n'est pas considéré comme problématique, car la mesure n'implique pas de coûts importants et permanents.

Il existe également une base légale suffisante pour une éventuelle atteinte (même si elle est discutable) à la liberté de mouvement des supporters visiteurs en leur refusant l'accès au secteur réservé aux supporters locaux, à savoir l'article 3a alinéa 2 du concordat sur le hooliganisme. Pour être complet, il convient d'ajouter que - comme nous l'avons déjà mentionné plus haut - la base juridique devrait être examinée en cas d'introduction d'une carte de supporter en vue du traitement de données personnelles par les clubs.



## 5.5.2 Intérêt public et proportionnalité

La réduction ou la fermeture des secteurs hôtes a pour but d'empêcher la violence des supporters et de protéger ainsi les autres spectateurs du match et de leur permettre d'assister au match en toute tranquillité. L'intérêt public réside donc dans la protection des biens de police et ne fait aucun doute.

La proportionnalité d'une mesure est établie lorsqu'elle est appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt public et qu'elle est acceptable pour les personnes concernées compte tenu de la gravité de la restriction des droits fondamentaux.

Le point 2.3.7 examine l'impact de la réduction ou de la fermeture des secteurs hôtes. Elles peuvent avoir pour effet de réduire le trafic à l'arrivée et au départ et de faciliter les mesures de séparation des supporters aux abords des stades. Dans les secteurs hôtes où le nombre de visiteurs est réduit, le contrôle social et, dans une certaine mesure, l'identification des délinquants au moyen de la vidéosurveillance sont facilités. La mesure est donc en principe appropriée pour contribuer à minimiser la violence des supporters. Il convient toutefois de noter que, dans la pratique, des mesures d'accompagnement seront nécessaires pour empêcher les supporters visiteurs de se déplacer vers le secteur local. On pourrait à nouveau envisager la carte de supporter déjà mentionnée, qui aurait pour effet d'associer chaque supporter à un club spécifique et lui permettrait d'acheter des billets pour les secteurs de son propre club uniquement. Il pourrait également être nécessaire d'améliorer les zones d'entrée dans les secteurs concernés des stades, par exemple avec des tourniquets hauts ou des clôtures solides, afin d'éliminer le risque de "prises d'assaut". On pourrait également envisager, au sens d'une mesure d'accompagnement, de limiter ou d'exclure la vente de billets individuels pour les secteurs concernés.

La nécessité de la mesure est confirmée en l'espèce. Les mesures appliquées jusqu'à présent sur la base du concordat sur le hooliganisme, notamment les interdictions de périmètre et les obligations de se présenter à la police, n'ont pas permis d'endiguer suffisamment la violence lors des matchs de football (voir à ce sujet le point 5.2.2, sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité"). Il faudrait éventuellement examiner s'il est possible de mieux les exploiter.

Comme nous l'avons vu, il s'agit d'une atteinte légère à la liberté économique des clubs, qui peut être raisonnablement imposée à ces derniers dans le but de minimiser la violence des supporters et de permettre aux spectateurs présents d'assister aux matchs dans des conditions non violentes.

L'ingérence dans la liberté économique des clubs de football par l'imposition de réductions et de fermetures des secteurs hôtes au moyen d'une obligation conformément à l'article 3 alinéa 2 du concordat sur le hooliganisme est légale.

Il en va de même en ce qui concerne l'intérêt public et la proportionnalité d'une éventuelle atteinte à la liberté de circulation des supporters garantie par l'article 10 alinéa 2 de la Constitution, ces deux éléments étant également réunis. On peut à cet égard renvoyer intégralement aux explications données plus haut concernant l'atteinte à la liberté économique des clubs.

## 5.6 Légalité des instructions en matière d'arrivée et de départ sur ordre des autorités

### 5.6.1 Base légale pour les atteintes aux droits fondamentaux

Le rapport d'évaluation de l'Université de Berne sur le concordat sur le hooliganisme (cf. rapport d'évaluation, p. 30 et 38) ainsi que les données actuelles du rapport de la CCPCS sur la Présentation électronique de la situation sportive suisse (reporting PESSS) montrent que la violence physique, en particulier, se produit plus souvent lors du voyage d'arrivée et de retour que pendant le match de football dans le stade. De

ce point de vue, les instructions relatives aux voyages d'arrivée et de retour sont tout à fait pertinentes et sont déjà appliquées par les autorités chargées de délivrer les autorisations (cf. rapport d'évaluation, p. 53, figure 22). Cependant, ils ne sont plus très fréquents ces derniers temps, car les itinéraires d'arrivée et de retour sont généralement définis dans les accords et les concepts des clubs eux-mêmes. Même des obligations strictes telles que des billets combinés n'ont été documentées que dans un seul cas, selon le rapport d'évaluation de l'Université de Berne (voir rapport d'évaluation, p. 54). Il s'est avéré que la mise en œuvre était très complexe, notamment en ce qui concerne le contrôle par la police (cf. rapport d'évaluation, p. 96). Selon la description du projet Biglietto+, les conditions d'accès imposées par les autorités chargées de délivrer les autorisations pourraient être appliquées au moyen d'un système de "bons d'échange". Les supporters visiteurs reçoivent un bon d'échange qui sera échangé contre le billet d'entrée au stade, à condition que le voyage en car de supporters ou en train spécial se soit correctement déroulé. Lors de l'échange du bon contre le billet d'entrée, un contrôle d'identité doit avoir lieu, conformément aux explications données au point 2.3.8 du présent rapport de projet, ce qui pourrait être utile pour une éventuelle identification ultérieure des délinquants ainsi que pour le prononcé de mesures contre les supporters violents conformément au concordat sur le hooliganisme. Il convient toutefois de noter qu'un enregistrement temporaire des données personnelles en vue d'une éventuelle identification ultérieure de l'auteur constitue une variante spécifique du billet personnalisé ou de l'accès personnalisé. C'est pourquoi il faut à nouveau émettre la réserve que le concordat sur le hooliganisme ne contient peut-être pas de base légale permettant aux autorités d'ordonner la conservation de données (cf. point 5.2.2, sous-chapitre "Bases légales"). Là encore, la conservation des données devrait être volontaire de la part des clubs.

Si l'autorité chargée de délivrer l'autorisation ordonne aux clubs, par le biais d'une obligation figurant dans l'autorisation, de prescrire aux supporters visiteurs un mode de voyage déterminé pour l'arrivée et le retour et de prévoir un contrôle des personnes pour l'accès au stade, il pourrait y avoir d'une part une atteinte à la liberté économique des clubs de football (cf. art. 27 Cst.). D'autre part, la liberté de mouvement des supporters visiteurs, garantie par l'article 10 alinéa 2 de la Constitution, est affectée dans la mesure où ces derniers ne peuvent plus décider librement de l'itinéraire à suivre. Finalement, le fait d'ordonner le contrôle des personnes à l'entrée porte atteinte au droit fondamental des supporters visiteurs à l'autodétermination en matière d'information (cf. article 13, alinéa 2, Cst.).

De telles atteintes nécessitent une base légale, doivent être dans l'intérêt public ou justifiées par la protection des droits fondamentaux de tiers, et doivent être proportionnées (cf. art. 36 Cst.).

L'article 3a, alinéa 2, du Concordat sur le hooliganisme autorise expressément l'autorité à définir comment doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe hôte et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sport peut être autorisé. Selon le rapport de la CCDJP du 2 février 2012, cette disposition doit également permettre aux autorités chargées de délivrer les autorisations d'imposer des billets combinés, notamment pour les matchs à risque. Toutefois, comme il ressort de l'analyse juridique au point 5.4, la consultation de la base de données HOOGAN n'est pas autorisée par la loi dès la vente des bons d'échange. Selon l'article 3a alinéa 3 du Concordat sur le hooliganisme, une comparaison HOOGAN avant l'embarquement dans un transport de supporters serait toutefois légitime, mais uniquement sans enregistrement de données.<sup>102</sup> L'article 3a alinéa 2 du concordat sur le hooliganisme constitue, tant en ce qui concerne le niveau que la densité de la norme, une base légale suffisante pour l'atteinte à la liberté économique des clubs qu'entraînent les instructions relatives aux voyages d'arrivée et de retour, même si les

---

<sup>102</sup> ATF 140 II 2 c. 9.3.2

billets combinés, particulièrement contraignants, devaient être ordonnés (voir également à ce sujet le point 5.2.2, sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité" ainsi que le rapport d'évaluation, p. 92).

Il en va de même pour l'atteinte à la liberté de mouvement des supporters. L'article 3a alinéa 3 du Concordat sur le hooliganisme offre pour sa part une base légale suffisante pour les comparaisons HOOGAN lors de la montée dans les transports de supporters ou de l'accès aux stades.

En ce qui concerne l'atteinte au droit fondamental des supporters visiteurs à l'autodétermination en matière d'information, nous renvoyons aux explications données au point 5.2.2. L'article 3a alinéa 2 du concordat sur le hooliganisme offre à l'autorité chargée de délivrer les autorisations une base légale suffisante pour imposer aux clubs de football des règles d'accès pour les supporters visiteurs. Toutefois, on peut se demander si l'article 3a alinéa 2 est une base légale suffisante pour la conservation des données (voir le point 5.2.2, sous-chapitre "Bases légales").

### **5.6.2 Intérêt public et proportionnalité**

Les explications ci-après portent à la fois sur l'atteinte à la liberté économique des clubs et sur l'atteinte à la liberté de circulation et à l'autodétermination des supporters en matière d'information.

Les instructions de voyage ont pour but d'empêcher les débordements de supporters en rapport avec le voyage d'arrivée et de retour des matchs de football et d'éviter les entraves aux transports publics. En tant qu'élément supplémentaire qui ne doit pas nécessairement être couplé aux instructions de voyage, le contrôle d'identité à l'entrée doit faciliter l'identification et la poursuite des éventuels délinquants ainsi que l'application des mesures prévues par le concordat sur le hooliganisme. L'identification des supporters a effectivement un effet dissuasif, car elle les oblige à sortir de l'anonymat. Ce sont toutes des mesures d'intérêt public.

Par nature, les instructions en matière de voyage ne servent qu'à réduire la violence lors du voyage aller et retour. En ce qui concerne les débordements dans les stades, elles ne sont efficaces qu'en combinaison avec les contrôles d'accès, éventuellement associés à une comparaison concomitante avec HOOGAN, ce qui constitue à nouveau une personnalisation. Comme indiqué au point 5.2.2 (sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité"), une telle mesure peut tout à fait avoir un effet dissuasif sur les supporters potentiellement violents et faciliter les poursuites pénales. Toutefois, les craintes et les réserves exprimées notamment par le Centre de recherche "Violence lors des manifestations sportives", également dans le sous-chapitre susmentionné, au point 5.2.2, restent valables.

Pour que les instructions en matière de voyage soient efficaces, il faut également qu'elles puissent être contrôlées et imposées. C'est là que réside actuellement l'une des grandes difficultés des instructions de voyage. Dans le rapport d'évaluation de l'université de Berne, les différents groupes d'intérêt ont indiqué qu'une mise en œuvre cohérente de ces conditions n'était guère réaliste avec les ressources disponibles. Les exploitants des stades et les forces de police seraient confrontés à des exigences élevées en matière de personnel. Par exemple, dans le cas des billets combinés, il faudrait pouvoir garantir que les supporters ne se déplacent pas avec d'autres modes de transport que ceux qui ont été décidés et qu'ils ne s'installent pas ensuite dans le secteur des supporters locaux (voir le rapport d'évaluation, p. 90 et p. 58 et suivantes). En Super League, les stades ne sont en général pas comblés, ce qui favorise une telle approche. Le manque d'infrastructures est également un argument avancé par les parties prenantes pour s'opposer aux instructions de voyage (cf. rapport d'évaluation, p. 71). En résumé, les consignes de voyage sont des mesures appropriées pour prévenir la violence lors des voyages aller et retour et, en combinaison avec les contrôles d'accès, elles peuvent également contribuer à dissuader les supporters violents et à améliorer les poursuites

judiciaires. Toutefois, tant du côté de la police que de celui des exploitants de stades, les ressources nécessaires à l'application de la loi doivent pouvoir être mises à disposition.

En revanche, du point de vue de fedpol et de la police cantonale bernoise, la nécessité est avérée, car les mesures ordonnées jusqu'à présent sur la base du concordat sur le hooliganisme, telles que les interdictions de périmètre et les obligations de se présenter à la police, n'ont pas suffisamment contribué à réduire la violence lors des matchs de football (cf. à ce sujet le point 5.2.2, sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité"). En ce qui concerne le caractère exigible, il convient de noter que des mesures organisationnelles globales et des accords entre les différents acteurs sont nécessaires (voir également le point 2.3.8). De plus, il faudrait certainement adapter la structure de certains stades pour que les contrôles d'accès puissent être effectués rapidement. Dans le but de minimiser efficacement la violence des supporters et de permettre aux spectateurs pacifiques d'assister au match sans être dérangés, les mesures organisationnelles et architecturales pourraient certainement être exigées des clubs.

En conclusion, les instructions d'arrivée et de retour ordonnées sur la base de l'article 3a alinéa 2 du concordat sur le hooliganisme sont des mesures appropriées pour atteindre les objectifs visés, mais leur mise en œuvre nécessitera des ressources importantes. Les autres critères de proportionnalité sont également remplis, ce qui rend en principe une ordonnance légale. Il appartiendra bien entendu en dernier ressort à la justice de procéder à cette évaluation au cas par cas.

## **5.7 Surveillance vidéo**

Dans certains cas et selon la situation, un accompagnement vidéo des supporters en déplacement est également effectué dans l'espace public par des entreprises privées actives dans le domaine de la sécurité et mandatées à cet effet par la SFL. Les enregistrements effectués à cette occasion sont utilisés par la SFL pour imposer des mesures de droit associatif telles que des interdictions de stade. Si les enregistrements vidéo et photographiques révèlent des actes pénalement répréhensibles, le matériel peut également être mis à la disposition des autorités de poursuite pénale. La SFL est consciente que la mise en œuvre de l'accompagnement vidéo la place dans un contexte juridique sensible, car les enregistrements d'images privées, en particulier dans les lieux publics, portent en principe atteinte à la protection de la personnalité prévue par le droit civil à l'article 28 du Code civil. La SFL a donc formulé des directives strictes en matière de protection des données pour l'accompagnement vidéo. De plus, la mesure n'est prise qu'en accord avec les autorités de sécurité compétente

## **5.8 Report des coûts des CFF sur l'organisateur de la manifestation**

### **5.8.1 Contexte**

Cette mesure ne fait pas partie des mesures mentionnées au point 2.3 du présent projet. Cependant, comme elle fait régulièrement l'objet de débats, nous allons tout de même procéder à une qualification juridique.

Les CFF transportent souvent les supporters visiteurs lors des matchs de la Super League avec des trains spéciaux pour supporters. La raison en est double. Premièrement, il est judicieux de proposer des trains spéciaux pour des raisons de capacité. Deuxièmement, les CFF ne veulent pas irriter leurs clients réguliers et dirigent donc les supporters de football, dont certains ont un comportement perturbateur, vers les trains spéciaux. Les supporters de football sont orientés vers les trains spéciaux grâce à des billets de train à prix réduit.

Pour les CFF, les trains spéciaux entraînent d'une part des dépenses supplémentaires et d'autre part une diminution des recettes due à la réduction des prix des billets de train. D'autre part, les éventuels comportements violents des supporters entraînent également des dommages corporels et/ou matériels ainsi que des coûts liés aux retards et aux interruptions. Se pose alors la question de savoir si les CFF peuvent reporter ces coûts non couverts ou ces frais supplémentaires sur les organisateurs d'événements sportifs.

### 5.8.2 Historique

La réglementation du transport de passagers relève de la compétence de la Confédération. A la demande du Parlement, le Conseil fédéral a présenté le message "Transports de supporters"<sup>103</sup> visant à renforcer la législation en matière de transports. La modification de la loi aurait eu pour objectif de garantir la sécurité dans les transports publics lors des transports de supporters et de prévenir les dommages. Pour ce faire, le Conseil fédéral a souhaité introduire un nouvel article 12a dans la loi sur le transport de voyageurs (LTV)<sup>104</sup>. L'obligation actuelle de transport aurait dû être assouplie. Les entreprises ferroviaires et de bus auraient pu à l'avenir obliger les passagers qui se rendent à des manifestations sportives en tant que supporters à utiliser des trains ou des bus affrétés ou spéciaux. De plus, le Conseil fédéral souhaitait créer une nouvelle disposition sur la responsabilité. Les clubs sportifs auraient été responsables, sous certaines conditions, des dommages corporels et matériels causés par leurs supporters.

La modification de la loi sur le transport de voyageurs a été approuvée par la majorité des participants à la consultation. Toutefois, deux fronts clairs se dessinaient. D'une part, les cantons et les entreprises de transport en tant que partisans, d'autre part, les organisations qui s'y opposaient. La majorité a estimé que le projet était difficile à mettre en œuvre.

Le Parlement a rejeté la modification de la loi sur le transport de voyageurs, notamment en raison de la volonté d'imposer aux clubs une responsabilité pour les dommages matériels causés aux trains par les supporters. Au lieu de cela, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de mener des discussions avec les parties concernées. A cet effet, la cheffe du DETEC a organisé deux tables rondes.<sup>105</sup>

### 5.8.3 Base légale requise

Des solutions volontaires et consensuelles entre les autorités / les CFF et les clubs sont en principe possibles, mais dépendent de la volonté des parties concernées.<sup>106</sup> Si aucune solution volontaire n'est trouvée, une base légale est nécessaire pour le report des coûts.

En ce qui concerne les dommages corporels et matériels : le projet de modification de la loi sur le transport de passagers de 2013 prévoyait qu'un club sportif n'était responsable qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si l'auteur du dommage ne pouvait pas être identifié. Cela aurait maintenu le principe selon lequel l'auteur du dommage est responsable en premier lieu vis-à-vis de l'entreprise de transport (ainsi que d'autres tiers).<sup>107</sup> Les clubs sportifs n'auraient pas été mis en cause en tant que responsables directs d'un dommage,

---

<sup>103</sup> Objet parlementaire 13.068

<sup>104</sup> Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs LTV, RS 745.1

<sup>105</sup> Cf. communiqués de presse du 20.10.2015 et du 01.11.2016 disponibles sur [www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch)

<sup>106</sup> Cf. message relatif à la modification de la loi sur le transport de voyageurs (transports de supporters), FF 2013 6993 et suivantes, p. 7000

<sup>107</sup> Cf. message relatif à la modification de la loi sur le transport de voyageurs (transports de supporters), FF 2013 6993 et suivantes, p. 7007

mais en tant qu'organiseurs d'une manifestation sportive en ce qui concerne le devoir de diligence et la responsabilité.<sup>108</sup>

Dans le cas des auteurs indirects, la question est de savoir dans quelle mesure le comportement initial entraîne à la fin de l'enchaînement causal une responsabilité pour le dommage ou la perturbation qui s'est produite. La doctrine répond à cette question de la manière suivante :<sup>109</sup>

*"Les émeutes survenant lors de grandes manifestations sportives doivent, si elles se produisent de manière isolée et inattendue, être considérées comme une conséquence atypique de la manifestation et non comme des actes directement provoqués par l'organisateur, qui n'est donc pas l'auteur indirect de l'acte. En revanche, dans d'autres cas - par exemple lors d'actions de blocage lors de l'apparition d'un groupe de rock agressif ou lors de matchs de football de clubs avec une scène de hooliganisme, qui tous provoquent régulièrement des actes de violence - les organisateurs sont les auteurs indirects de la perturbation.*

La règle générale en matière de report des coûts est la suivante : si les coûts encourus doivent être reportés sur des auteurs indirects, une base légale est nécessaire, à moins qu'une solution volontaire et consensuelle ne soit trouvée entre les parties. Or, il n'en existe pas dans le droit fédéral et concordataire actuel. Le projet de modification de la loi sur le transport de passagers de 2013 aurait créé une base légale pour les dommages et intérêts, mais le Parlement a rejeté la modification de la loi. De même, le Concordat sur le hooliganisme ne contient aucune obligation pour les clubs de prendre en charge les coûts externes (des entreprises de transport) causés par des tiers (supporters). Comme il ressort à la fois du titre et de l'article sur le but (art. 1) du concordat sur le hooliganisme, l'objet de la réglementation du concordat est constitué par les "mesures contre la violence lors de manifestations sportives". En revanche, une éventuelle refacturation des coûts n'est pas réglée dans le concordat. La CCDJP affirme donc que<sup>110</sup>

*"L'assemblée a renoncé à une réglementation uniforme des indemnisations financières des clubs dans le cadre du concordat, car le risque émanant des diverses associations et leur situation économique sont extrêmement différents."*

Les CFF n'ont pas de relation directe avec les clubs de football en ce qui concerne les trains spéciaux pour supporters. Il n'existe qu'un lien indirect via les supporters. En raison de la situation juridique actuelle, il n'est pas possible que les CFF facturent aux clubs de football, en tant qu'auteurs indirects, les coûts qu'ils encourrent (qu'il s'agisse de dommages ou d'autres dépenses matérielles) et les manques à gagner. Pour cela, il faudrait un accord contractuel (prise en charge volontaire des coûts) ou une base légale (report obligatoire des coûts), qui n'existent pas aujourd'hui.

## **5.9 Légalité de l'intégration des voyages en train spéciaux ou des itinéraires dans les interdictions de périmètre**

### **5.9.1 Contexte / base légale**

La pratique montre que les interdictions de périmètre au sens de l'article 4 du Concordat sur le hooliganisme tiennent efficacement les personnes concernées à l'écart du périmètre ordonné, mais qu'elles ne sont que

<sup>108</sup> cf. message relatif à la modification de la loi sur le transport de voyageurs (transports de supporters), FF 2013 6993 et suivantes, p. 7009

<sup>109</sup> Stefan Leutert, "Polizeikostentragung bei Grossveranstaltungen - eine Studie unter Berücksichtigung der Grundrechte, des Polizeirechts und des Abgaberechts", thèse de doctorat Université de Zurich, 2005, p. 141 avec d'autres références.

<sup>110</sup> Rapport de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police du 2 février 2012 sur la modification du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, p. 17 ; disponible sous : [www.kkjpd.ch](http://www.kkjpd.ch) > Thèmes > Hooliganisme

très partiellement efficaces pour les tenir à l'écart du match joué à l'extérieur en tant que manifestation en soi. Selon le rapport d'évaluation de l'Université de Berne, dans 70% des clubs, les personnes frappées d'une interdiction de périmètre se déplacent malgré tout lors des matchs joués à l'extérieur (cf. rapport d'évaluation, p. 52). Fréquemment, les gares d'arrivée se trouvent déjà dans le périmètre. Les CFF effectuent donc souvent un arrêt intermédiaire avant le périmètre afin d'éviter que les supporters frappés d'une interdiction n'abusent du frein d'urgence pour provoquer un arrêt avant le périmètre (cf. rapport d'évaluation, p. 49). Même si la gare de départ est couverte par une interdiction de périmètre, il arrive que celle-ci soit contournée par un arrêt d'urgence (cf. rapport d'évaluation, p. 86). Pour ces raisons, les autorités ont exprimé à plusieurs reprises le souhait de définir les trains spéciaux comme une zone pouvant faire l'objet d'une interdiction de périmètre. Dans son rapport d'évaluation, l'Université de Berne a également souligné à plusieurs reprises que la possibilité d'intégrer les voyages en train spéciaux dans les interdictions de périmètre devait faire l'objet d'un examen juridique plus approfondi (voir par exemple le rapport d'évaluation, p. 9). C'est pourquoi, bien qu'elle ne soit pas mentionnée au point 2.3, la mesure fait l'objet d'une évaluation juridique dans le présent rapport de projet.

Une interdiction de périmètre porte atteinte au droit fondamental de la personne concernée à la liberté de mouvement (art. 10, al. 2, Cst.). Pour que les atteintes aux droits fondamentaux soient légitimes, elles doivent reposer sur une base légale suffisante, être justifiées par l'intérêt public ou par la protection des droits fondamentaux d'autrui et être proportionnées (cf. art. 36 Cst.).

Selon l'article 4 du Concordat sur le hooliganisme, toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). Selon le texte, les interdictions de périmètre doivent s'appliquer à une "zone clairement définie", ce qui tend à exclure les trains. Il n'y a pas non plus d'indication dans les travaux préparatoires qui permettrait de conclure que la CCDJP a envisagé des interdictions de périmètre pour les trains spéciaux comme option. Quelques rares cantons ont prononcé des interdictions de périmètre pour les trains spéciaux sur la base de l'article 4 du concordat sur le hooliganisme, mais la pratique n'est pas uniforme. Dans les cantons de Saint-Gall et du Tessin, les interdictions de périmètre pour les trains spéciaux ont été annulées à la suite d'un recours, en raison de l'absence de base légale. Le Département de la sécurité et de la justice du canton de Saint-Gall précise dans la décision en question qu'un train spécial de supporters ne constitue pas une zone clairement définie et qu'un train constitue un rayon dynamique inadmissible. En outre, une personne voyageant dans un train spécial ne se trouve pas sur tout le trajet dans une zone entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives et la proximité territoriale avec une manifestation sportive requise par l'article 4 du concordat fait donc défaut. Le Département de la sécurité et de la justice renvoie, pour empêcher que des personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement actives ne montent dans le train spécial, à la possibilité d'un contrôle d'identité avec comparaison HOOGAN, qui peut être effectué dès la montée dans les transports de supporters, conformément à l'article 3 alinéas 2 et 3 du concordat sur le hooliganisme. Le tribunal administratif du canton du Tessin a également annulé les interdictions de périmètre pour les trains spéciaux au motif d'une absence de base légale et a renvoyé aux mesures prévues par l'article 3a du concordat sur le hooliganisme. Dans le canton de Neuchâtel également, des interdictions de périmètre pour les trains spéciaux ont été prononcées. Trois recours contre ces mesures ont été rejetés, l'instance de recours ne s'étant pas attardée sur les interdictions de périmètre, se contentant d'affirmer que les mesures n'étaient pas disproportionnées (voir le rapport de l'Université de Berne sur certaines questions relatives au concordat sur les hooligans à l'attention de la CCDJP du 3 août 2021). Selon les informations dont dispose la police cantonale

bernoise, la police cantonale lucernoise inclut depuis fin 2021 les trains spéciaux dans les interdictions de périmètre. Jusqu'à présent, aucun recours n'a été introduit contre cette décision. La police cantonale de Lucerne a l'intention de faire appel des éventuelles décisions jusqu'au Tribunal fédéral afin de créer un précédent.

Comme il ressort de ces explications, il n'est pas possible de se prononcer définitivement sur l'existence dans l'article 4 du Concordat sur le hooliganisme d'une base légale suffisante pour les interdictions de périmètre portant sur les trains spéciaux. Il appartiendra à la jurisprudence de déterminer si un moyen de transport bien défini (train spécial), circulant à une heure précise, peut être inclus dans le libellé de l'article 4 du Concordat sur le hooliganisme. Si des interdictions de périmètre sont prononcées non pas pour des moyens de transport mobiles, mais pour des itinéraires fixes, il existe une base légale suffisante.

### **5.9.2 Intérêt public et proportionnalité**

L'extension des interdictions de périmètre aux trains spéciaux ou aux itinéraires de voyage permettrait de mieux faire respecter les interdictions de périmètre et de réduire ainsi la violence contre les biens et les personnes à l'aller et au retour. L'intérêt public de la mesure serait clairement établi.

Les interdictions de périmètre pour les trains spéciaux ou les itinéraires de voyage ont en principe pour effet d'empêcher les personnes dont la violence est avérée de voyager avec les autres supporters visiteurs, ce qui peut contribuer à prévenir la violence contre les personnes ou les biens. Il a été constaté que le match de football n'est pas le seul facteur de motivation, mais qu'il s'agit aussi de passer du temps avec des amis du milieu des supporters (cf. rapport d'évaluation de l'Université de Berne, p. 86). Les interdictions de périmètre sur les itinéraires sont toutefois compliquées par le fait que les sillons pour les trajets supplémentaires ne sont généralement définis qu'à très court terme, souvent deux jours seulement avant le match.

La nécessité d'interdictions de périmètre sur les itinéraires de voyage et pour les trains spéciaux est affirmée en l'espèce, car les autres mesures ordonnées sur la base du concordat sur le hooliganisme n'ont pas été suffisamment efficaces pour réduire la violence lors des matchs de football (cf. point 5.2.2, sous-chapitre "Intérêt public et proportionnalité"). En ce qui concerne le caractère exigible, il convient de noter que les interdictions de périmètre portant sur les trajets ferroviaires couvrent une très vaste zone. Toutefois, d'autres itinéraires sont toujours disponibles pour les personnes concernées. Pour des raisons de proportionnalité, on pourrait éventuellement assortir les interdictions de périmètre de la possibilité de traverser le périmètre pour des activités urgentes (p. ex. celles liées à l'activité professionnelle ou aux visites médicales). Dans la perspective de prévenir la violence lors des voyages vers et depuis les matchs de football, les interdictions de périmètre pour les trains spéciaux ou les itinéraires de voyage peuvent être raisonnablement imposées aux supporters.

En résumé, nous estimons qu'il n'est pas certain que la base légale actuelle soit suffisante pour les interdictions de périmètre portant sur des trains spéciaux. Il n'existe pas encore de décision judiciaire finale à ce sujet et il appartiendra à la jurisprudence de trancher définitivement cette question. Toutefois, les interdictions de périmètre sont légalement admissibles sur les itinéraires de voyage.



## 6 Conclusions

Le présent rapport poursuit deux objectifs : d'une part, il s'agissait de dresser un tableau complet de la situation en ce qui concerne l'apparition, les formes d'apparition et les mesures possibles pour minimiser les débordements de supporters dans le cadre des matchs de football ; d'autre part, il fallait examiner concrètement la mise en œuvre possible de billets / d'accès personnalisés pour endiguer les débordements de supporters du point de vue technique, opérationnel et légal.

En ce qui concerne le premier thème, les analyses documentées ici ont montré que les débordements de supporters en Suisse sont un problème fondamentalement persistant et récurrent en fonction des événements. Cela correspond aux observations faites dans de nombreux autres pays européens, où des débordements éruptifs de supporters ont souvent eu lieu après la levée des restrictions liées à la pandémie. Les données statistiques du reporting PESSS et les résultats de l'enquête menée auprès des différents groupes d'intérêt montrent qu'en Suisse, des comportements problématiques sont régulièrement observés, en particulier dans le cadre des déplacements et en ce qui concerne les supporters à l'extérieur, ce qui entraîne de nombreux effets négatifs pour toutes les personnes impliquées et, souvent, pour les non impliquées.

Différentes approches de mesures destinées à minimiser les débordements de supporters ont donc été étudiées, l'état de la mise en œuvre dans les autres pays européens (dans la mesure où il est connu) a été évalué et l'efficacité et la proportionnalité supposées ont été sondées auprès des groupes d'intérêt suisses. Les approches de désescalade à large échelle (sur le modèle des "alliances de stades" ou dans l'esprit de l'approche du "good hosting") semblent ici particulièrement prometteuses, mais en combinaison avec une vidéosurveillance haute résolution et cohérente, dont résulte ensuite une poursuite tout aussi conséquente des auteurs individuels. Ces mesures semblent être largement acceptées par tous les groupes d'intérêt et ont également fait leurs preuves à l'étranger. Il ne faut cependant pas oublier que, pour être réellement efficace, cette approche doit s'accompagner d'un effort d'organisation durablement élevé, d'une volonté de coopération de tous et d'une volonté de sanctionner de manière ciblée les comportements délinquants.

D'autres mesures, notamment les billets personnalisés évalués concrètement, sont en revanche nettement moins appréciées par certains des groupes d'intérêts interrogés. Sans surprise, ce sont surtout les corps de police, les autorités chargées de délivrer les autorisations et les représentants politiques qui sont plus optimistes quant à l'efficacité et à la proportionnalité attendues. Chez les autres intervenants, le scepticisme prédomine quant à l'efficacité et à la proportionnalité, ainsi qu'à l'impact de la mesure sur l'affluence des spectateurs ou sur les réactions des supporters organisés. Du côté des supporters, mais aussi d'autres groupes d'intérêt (en particulier la SFL, les clubs de football et les exploitants de stades), ces mesures sont perçues comme répressives et comme une punition collective et sont donc considérées comme peu efficaces. Les autorités soulignent toutefois que ces mesures ont également un caractère préventif (objectif : empêcher la violence lors des manifestations sportives). La volonté de mettre en œuvre de telles mesures, même face à l'opposition probable des supporters, semble toutefois plutôt faible parmi les principaux groupes d'intérêt (représentants de la SFL et du milieu politique). On le constate surtout parmi les représentants de la SFL interrogés. Du côté des représentantes et représentants politiques, les voix en faveur ou contre la mise en œuvre face à l'opposition des supporters se valent.

Les lignes de conflit et les divergences d'appréciation susmentionnées se manifestent aussi et surtout lorsqu'il s'agit de savoir si les billets personnalisés ou les contrôles d'accès sont une solution valable pour minimiser durablement les débordements de supporters. L'hétérogénéité des discussions et de la mise en

œuvre dans les autres pays européens montre qu'il ne s'agit pas d'un débat exclusif à la Suisse. Les pays qui semblent avoir introduit avec succès les billets personnalisés (souvent après de longues années de débats intensifs sur la question des débordements de supporters) les combinent généralement avec une collecte et un stockage précoces des données ainsi qu'avec diverses mesures d'accompagnement. La problématique des débordements de supporters en dehors des stades (de haut niveau), qui est également extrêmement virulente en Suisse lors des voyages aller et retour, ne peut toutefois être résolue de manière satisfaisante par cette mesure dans aucun pays jusqu'à présent. D'autres pays évaluent toujours ou encore des mesures dans ce sens, mais ne sont pas encore parvenus à mettre en place des billets personnalisés en raison de l'importance des contraintes techniques, organisationnelles et légales.

Si l'on se réfère à la situation concrète en Suisse, la mise en œuvre de billets ou d'accès personnalisés entraînerait dans un premier temps des coûts d'investissement considérables au niveau des différents clubs. Afin d'obtenir une solution appropriée, efficace et fonctionnelle sur le plan technique et opérationnel, une variante de mise en œuvre de billets personnalisés devrait idéalement être conçue et mise en œuvre de manière centralisée pour tous les clubs. Selon la variante choisie, il faudrait probablement s'attendre à des temps d'entrée nettement plus longs, ainsi qu'à des coûts d'exploitation durablement plus élevés en raison de la mise à disposition de l'infrastructure technique et du personnel de sécurité nécessaire. La question de savoir si cela est proportionnel dans une ligue aux ressources plutôt faibles en comparaison internationale et dont les stades sont rarement pleins a donc fait l'objet d'une discussion controversée au sein du groupe de projet. En outre, des obstacles juridiques s'opposent actuellement à la vérification précoce des bases de données (qui semble être un élément central des modèles de billets personnalisés introduits avec succès dans d'autres pays européens) ainsi qu'à l'enregistrement des données personnelles, qui serait à son tour un facteur clé de succès pour améliorer l'identification des délinquants et les poursuites pénales. Dans les variantes 1 et 2, seule - mais tout de même - la liste des interdictions de stade de la SFL peut être consultée conformément au droit en vigueur. Si, en plus, une comparaison avec les données HOOGAN devait avoir lieu, seule la variante 3 de l'accès personnalisé pourrait être mise en œuvre ad hoc, ce qui équivaut pratiquement à un contrôle automatisé des pièces d'identité à l'entrée du stade avec une comparaison avec la base de données. La question de savoir si le gain en sécurité qui en résulte justifie cette mesure est en fin de compte une question d'appréciation politique.

Cela étant dit, les conclusions suivantes peuvent être tirées sur la base des considérations détaillées dans le présent rapport :

- > Il est évident que des mesures supplémentaires doivent être prises pour minimiser les débordements de supporters qui accompagnent les matchs de football. Les mesures correspondantes doivent être proportionnées et ciblées.
- > Les approches de désescalade et de coopération qui impliquent et responsabilisent tous les groupes d'intérêt dans chaque stade ou, de préférence, à l'échelle nationale, sont considérées comme prometteuses. Cela inclut également explicitement les supporters (organisés).
- > Les mesures (éventuellement plus poussées) visant à identifier les auteurs et à les poursuivre individuellement sont considérées comme tout aussi importantes, notamment une surveillance vidéo haute résolution et systématique (stade et, en particulier, abords du stade et itinéraires de transport). Les supporters ont à maintes reprises souligné l'importance de l'identification systématique des personnes délinquantes et de la sanction rapide et efficace des comportements répréhensibles. Une autre façon d'améliorer la sécurité dans les stades serait d'augmenter les comparaisons HOOGAN.

- > Si ces mesures, appliquées de manière conséquente et si possible de manière uniforme sur tous les sites des clubs de la SFL, n'améliorent pas la situation, il convient d'examiner, en fonction du principe de proportionnalité, l'introduction de mesures plus poussées telles que des billets personnalisés, des contrôles d'accès personnalisés, la fermeture des secteurs hôtes ou leur réduction considérable, des instructions strictes concernant les arrivées et les départs, etc. En raison des coûts de sécurité durablement élevés et souvent considérés comme disproportionnés et des effets secondaires négatifs dans l'environnement des matchs de football, ces mesures devraient également être soigneusement envisagées et, si nécessaire, mises en œuvre.

En conclusion, le groupe de projet souligne que la planification et la mise en œuvre uniformes à l'échelle nationale de mesures visant à minimiser les débordements de supporters apparaissent comme un facteur de réussite essentiel. C'est la seule façon d'obtenir et d'établir une approche claire, compréhensible et cohérente pour tous les groupes d'intérêt impliqués concernant toutes les phases d'un match de football (arrivée, match, départ). En ce qui concerne les mesures à haut degré de technicité, comme les billets ou les accès personnalisés, il est en outre indispensable, pour des raisons techniques et d'exploitation, d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions uniformes.

Il ressort en outre des clarifications effectuées qu'il existe une marge de manœuvre pour les mesures examinées. Les clubs ont la possibilité de mettre en œuvre, en collaboration avec les autorités, des mesures supplémentaires pour minimiser les débordements de supporters, même dans le cadre légal existant. Cela offre la possibilité de définir ensemble, par exemple, un modèle en cascade de différentes mesures ou de mettre en œuvre directement certaines mesures.

# Anhang A

## Grundlagenverzeichnis

## Grundlagenverzeichnis

### Normative Grundlagen des Bundes / Entscheide des Bundesgerichts (Auswahl)

- > Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft (BV; SR 101)
- > Bundesgesetz über Massnahmen zur Wahrung der inneren Sicherheit (BWIS; SR 120)
- > Bundesgesetz über den Datenschutz (DSG, SR 235.1)
- > Bundesgesetz vom 20. März 2009 über die Personenbeförderung (PBG, SR 745.1)
- > Schweizerisches Strafgesetzbuch (StGB; SR 311.0)
- > Verordnung über verwaltungspolizeiliche Massnahmen des Bundesamtes für Polizei und über das Informationssystem HOOGAN (VVMH; SR 120.52)
- > Bundesamt für Polizei fedpol, Informationssystem HOOGAN – Bearbeitungsreglement, Bern, Dezember 2018
- > Bundesamt für Polizei fedpol, Richtlinie für die elektronische Übermittlung von Daten des Informationssystems HOOGAN an Organisatoren von Sportveranstaltungen zur Durchführung von Zutrittskontrollen mit Abgleich von Ausweisen (HOOGAN+), Bern, Mai 2013
- > Urteil (des Bundesgerichts) 1C\_176/2013 vom 7. Januar 2014 E. 9.3.2
- > Urteil (des Bundesgerichts) 6B\_908/2018 vom 7. Oktober 2019
- > BGE 139 I 280 E. 5.1
- > BGE 140 I 2, E. 9.3.2 und 9.3.3

### Normative Grundlagen der Kantone (Auswahl)

- > Konkordat über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen (sog. **Hooligan-Konkordat**); abrufbar unter: [www.kkjpd.ch](http://www.kkjpd.ch) > Themen > Hooliganismus
- > Bericht der KKJPD vom 2. Februar 2012 zur Änderung des Konkordates vom 15. November 2007 über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen
- > Empfehlungen der KKJPD vom 30. Juni 2016 zur Anwendung des Konkordats über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen vom 15. November 2007 (Fassung vom 10. Januar 2014)
- > Polizeigesetz (PolG) des Kantons Bern (BSG 551.1)
- > Polizeiverordnung (PolV) des Kantons Bern (BSG 551.111)
- > Datenschutzgesetz (KDSG) des Kantons Bern (BSG 152.04)
- > Datenschutzverordnung (DSV) des Kantons Bern (BSG 152.040.1)
- > Einführungsgesetz zur Zivilprozessordnung, zur Strafprozessordnung und zur Jugendstrafprozessordnung (EG ZSJ) des Kantons Bern (BSG 271.1)
- > Polizeigesetz (PG) des Kantons St. Gallen (sGS 451.1)

### Normative Grundlagen der Städte und Gemeinden (Auswahl)

- > Gemeindeordnung der Stadt St. Gallen (SRS 111.1)
- > Reglement über die Videoüberwachung im Umfeld der Arena St. Gallen (SRS 412.5)

## **Grundlagen und Vorgaben des Schweizerischen Fussballverbands SFV sowie der Swiss Football League SFL**

- > Sicherheitsreglement der SFL, Swiss Football League, Stand 07.08.2020
- > SFL Stadionkatalog der Kategorie "A" und "A-Plus", Swiss Football League, Bern, 18. November 2021
- > Good Hosting in der SFL, Swiss Football League, ohne Datum
- > Argumentarium zum Thema Sicherheit, Swiss Football League, Stand 01. Juli 2019
- > Positionspapier SFL: Meeting Task Force nach Corona vom 06.12.2021, Swiss Football League, 06.12.2021
- > Richtlinie betreffend den Erlass von Stadionverboten, Ausgabe Juli 2019, Zentralvorstand des Schweizerischen Fussballverbands

## **Daten-Grundlagen der fedpol zu Gewalt an Sportveranstaltungen**

- > Aktuelle Zahlen aus dem Informationssystem HOOGAN, verfügbar unter <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/de/home/sicherheit/hooliganismus/zahlen/hooogan.html>, letzte Änderung 01.07.2022
- > Gesamtschweizerisches Lagebild Sport (GSLS-Reporting), verfügbar unter <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/de/home/sicherheit/hooliganismus/zahlen/gsls.html>, letzte Änderung 01.07.2021
- > Bericht "Statistiken aus dem GSLS-Reporting & Evaluation Hooligan-Konkordat der Uni Bern: Situation Super League 15/16 – 21/22", Bundesamt für Polizei fedpol, Bereich NFIP, übermittelt von der Polizeilichen Koordinationsplattform Sport PKPS – PCPS am 21.09.2022

## **Wissenschaftliche Grundlagen**

- > Adessa / Delice (2020): Reform Effectiveness and Unresolved Issues of the Football in the Turkish Super League, in: Annals of Applied Sport Science, Band 8, Ausgabe 2
- > Antonowicz / Grodecki (2018): Missing the goal: Policy evolution towards football-related violence in Poland (1989-2012), in: International Review for the Sociology of Sport, Band 53, Ausgabe 4
- > Baron / Richardson (1994): Human Aggression (2nd ed.). New York: Plenum
- > Belser / Epiney / Waldmann (Hrsg.) (Bern 2011): Datenschutzrecht, 1. Auflage, Stämpfli Verlag
- > Brechbühl et al. (2021): Bericht zu ausgewählten Fragen zum Hooligan-Konkordat, Universität Bern, Schlussbericht vom 03. August 2021
- > Brechbühl / Schwery / Pfister (2020): Evaluation Hooligan Konkordat – Eine Evaluation von Umsetzung und Wirkung des revidierten Konkordats über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen, Arbeitsbericht, Universität Bern, September 2020
- > Brechbühl (2019): Evaluation Good Hosting – Eine Überprüfung von Umsetzung und Wirkung in der Swiss Football League. Abschlussbericht zuhanden der SFL & UEFA, Universität Bern
- > Brechbühl (2017): Die Auswirkungen von Good Hosting – Eingangskontrollen und ihre Auswirkung auf die Anzahl gezündeter pyrotechnischer Materialien. Unveröffentlichter Arbeitsbericht der Universität Bern
- > Çakmak / Çiftçi (2021): Football Fans' Views on the Passolig E-Tickets System and the Decrease in Stadium Attendance: The Case of the Turkish Football Super League, in: Physical Culture and Sport. Studies and Research, Band 92



- DiDomizio / Caruso (2014): Hooliganism and Demand for Football in Italy: Attendance and Counterviolence Policy Evaluation, in: German Economic Review, 16(2), 123-137
- Guschwan (2013): La Tessera della Rivolta: Italy's failed fan identification card, in: Soccer & Security, Band 14, Ausgabe 2
- Kiener / Kälin / Wytttenbach (Bern 2013): Grundrechte, 3. Auflage, Stämpfli Verlag
- Krahe (2005): Aggression, in: Jonas / Stroebe / Hewstone (Hrsg.), Sozialpsychologie, Heidelberg
- Leutert (2005): Polizeikostentragung bei Grossveranstaltungen – eine Studie unter Berücksichtigung der Grundrechte, des Polizeirechts und des Abgaberechts, Dissertation Universität Zürich, 2005
- Menozzi / Impellizzeri (2018): The determinants of football attendance: New evidence from Italy and future lines of research, in: Impresa Progetto, Electronic Journal of Management, Ausgabe 2
- Mikrut / Malicki (2016): Innovation approach to safety management during football match in Poland in football fans identification practices: Legal and organizing aspects, in: International Journal of Applied Information and Communication Technology, Band 1, Ausgabe 1
- Nolting (2005): Lernfall Aggression: Wie sie entsteht – wie sie zu vermeiden ist, Rowohlt, Reinbek bei Hamburg
- Pfister, G. R. (2021). Die wahrgenommene Wirksamkeit von Identitätskontrollen zur Verhinderung von Gewalt bei Eishockeyspielen - Eine empirische Untersuchung anhand der BOSSARD Arena des EV Zug. Bachelorarbeit am Institut für Sportwissenschaft, Universität Bern
- Pilgrim, N. (2013). Personalisiertes Ticketing und verbindliche Anreisewege zu Auswärtsspielen (Kombiregelung) als Lösung für Fangewalt? Das niederländische Modell: Eine Lösung für Fangewalt in deutschen Stadien und auf den An- und Abreisewegen?, Grin Verlag, München
- Spahn (2009): Die Sicherheitskonzeption des Deutschen Fussball-Bundes, in: Walker (Hrsg.): Hooliganismus, Stuttgart
- Stott / Hoggett / Pearson (2012), "Keeping the peace" – social identity, procedural justice and the policing of football crowds. British Journal of Criminology, 52(1), 381 – 399
- Stott et al (2016). Policing football in Sweden, Enable-research.org, <https://core.ac.uk/download/pdf/50621412.pdf>
- Young, K. (2012). Sport, violence and society. New York: Routledge
- Waldmann / Belser / Epiney (Hrsg.) (Basel 2015): Basler Kommentar zur Bundesverfassung, Helbing Lichtenhahn Verlag

#### **Fachtechnische Grundlagen zur technischen Umsetzung**

- DFB (2020): Leitfaden Videotechnik im Stadion, Stand Mai 2020, Frankfurt am Main
- EN 13'200-7: 2014: Zuschaueranlagen – Teil 7: Eingangs- und Ausgangsanlagen und Wege
- Hutchins / Andrejevic (2021): Olympian Surveillance: Sports Stadiums and the Normalization of Biometric Monitoring, in: International Journal of Communication, 15 (2021).
- Restrata (2021): Facial Recognition for Stadium Report, Restrata Focus, London.
- Stadionwelt (2019): Zutrittskontrolle und Identifizierung. Ohne Verfasser, Sonderbeilage Sicherheit, Juni 2019

- Weidmann et al. (2013): Verkehrsqualität und Leistungsfähigkeit von Anlagen des leichten Zweirad- und des Fussgängerverkehrs, Forschungsauftrag VSS 2007/306 auf Antrag des Schweizerischen Verbandes der Strassen- und Verkehrsfachleute (VSS), Zürich, September 2013

#### **Medienmitteilungen und Medienberichterstattung**

- BBC (2018): 2.000 wrongly matched with possible criminals at Champions League, 4 May 2018
- DFL (2019): Fragen und Antworten zu Stadionallianzen, verfügbar unter [www.dfl.ch](http://www.dfl.ch), Stand 15.08.2019
- Fraktion Bündnis90/Die Grünen im Sächsischen Landtag (2021): Personalisierte Fussballtickets – Unverhältnismässige Massnahme, die das Fandasein einschränkt, Pressemitteilung, Dresden, 17. Juni 2021
- Innenministerium Baden-Württemberg (2018): Ein Jahr Stadionallianzen in Baden-Württemberg, Mitteilung zur Pressekonferenz am 23.08.2018, Stuttgart
- Innenministerium Baden-Württemberg (2022): Fünf Jahre Stadionallianzen in Baden-Württemberg, Pressemitteilung vom 09.05.2022, Stuttgart
- Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD), Arbeitsgruppe Bewilligungsbehörden (2021): Einführung von personalisierten Tickets für die Klubs der Super League wird vertieft überprüft, Medienmitteilung, Bern, 10. Dezember 2021
- Martinu/Weissmann (2015): ZUG/LUZERN: EVZ setzt voll auf ID-Kontrollen, Luzerner Zeitung, 17.06.2015
- Ministre de l'Intérieur (2021): Renforcement de la lutte contre les violences dans les stades, Communiqué de Presse, Paris, le 16 décembre 2021
- Pescatore, L. (2022): Der Chef wird erschossen, die Ultras räumen das Stadion, in: Neue Zürcher Zeitung, 01.11.2022.
- Pro League (2022): Ensemble pour un football sûr, communiqué de presse, Brussel, 12.05.2022
- Sächsisches Staatsministerium des Innern (2021): Medieninformation – Innenminister Prof. Dr. Roland Wöllner zu Ergebnissen der Frühjahrssitzung der Innenministerkonferenz in Baden-Württemberg, Dresden, 18.06.2021.
- Tweede Kamer der Staten-Generaal, 25.232 Voetbalvandalisme, Brief van de Minister van Justitie en Veiligheid, Den Haag, 19 november 2021.
- Zaugg (2019): Stehplätze für Gästefans – ein Relikt aus der "Belle Epoque" wird verschwinden, 26.09.2018, watson.ch

#### **Projektspezifische Auskünfte und Abstimmungen**

- Schriftliche Auskunft per Mail von Marcin Stefanski, Chief Operating Officer der Ekstraklasa S.A. am 19. August 2022 zur Umsetzung personalisierter Tickets in Polen
- Schriftliche Auskunft per Mail von Hendrik Grosse Lefert, Sicherheitsbeauftragter DFB, 04. Oktober 2022
- Schriftliche Auskunft per Mail vom NFIP Italy, 21. September 2022
- Schriftliche Auskunft per Mail vom NFIP Netherlands, 03. Oktober 2022
- Schriftliche Auskunft per Mail vom NFIP France, 04. Oktober 2022
- Schriftliche Auskunft per Mail vom NFIP UK, 19. Oktober 2022



- > Abstimmung zur möglichen technischen Umsetzung personalisierter Tickets mit Martin Dürst und Andreas Bösch, Skidata (Schweiz) GmbH am 22. September 2022
- > Telefonische Abstimmung zu technischen Lösungsvarianten personalisierter Tickets mit Martin Dürst und Andreas Bösch, Skidata (Schweiz) GmbH am 27. Oktober 2022
- > Angebot 869586 / Projekt Biglietto+, der Skidata (Schweiz) GmbH vom 04.11.2022
- > Telefonische Abstimmung zur technischen Umsetzung eines personalisierten Zutritts mit Ausweisleser mit Rafael Perez, XPlain AG, am 17. November 2022
- > Kalkulation Machbarkeitsstudie Biglietto+ zuhanden der Gruner AG, XPlain AG, 21. November 2022

### **Sonstiges**

- > Allgemeine Ticket-Geschäftsbedingungen des DFB für den Verkauf von Eintrittskarten zu Länderspielen der deutschen Nationalmannschaften im Inland (Heimspielen) und Ausland (Auswärtsspielen), DFB-Pokalfinale und anderen Veranstaltungen des DFB, Stand Dezember 2020.
- > Allgemeinen Geschäftsbedingungen (AGB) der Ticketcorner AG (Stand August 2021)
- > Bundesamt für Verkehr (BAV), Bericht Reise Holland, konsolidierte Version vom 27. Oktober 2016
- > Manifest der Ultras AS Rom, <http://www.asromaultras.org/manifesto.html>, erstmals publiziert 1999

# Anhang B

## Verzeichnis der Projektbeteiligten

## **Verzeichnis der Projektbeteiligten**

### **Projektleitung**

Manuel Willi (Kantonspolizei Bern), Co-Projektleiter Seite Behörden

Martin Rohr (Kantonspolizei Bern), Stv. Projektleiter

Dominique Huber (Swiss Football League), Co-Projektleiter Seite Swiss Football League

Beat Meier (Swiss Football League), Stv. Projektleiter

### **Teilprojekt Lagebild (Kapitel 2 und 3)**

Stephan Gundel (Gruner AG), Leiter Teilprojekt

Alain Brechbühl (Universität Bern, Forschungsstelle Gewalt bei Sportveranstaltungen)

Tim Willmann (Universität Bern, Forschungsstelle Gewalt bei Sportveranstaltungen)

Bartholomäus Wissmath (w hoch 2 GmbH), Konzeption und Durchführung Online-Befragung

Fabian Kraus (w hoch 2 GmbH), Konzeption und Durchführung Online-Befragung

### **Teilprojekt technische Umsetzung (Kapitel 4)**

Stephan Gundel (Gruner AG), Leiter Teilprojekt

Alain Kraus (Gruner AG)

Jiyoon Kim (Gruner AG)

### **Teilprojekt Recht (Kapitel 5)**

Michelle Kaser Hürlimann (Kantonspolizei Bern), Leiterin Teilprojekt

Stefan Leutert (Bundesamt für Polizei fedpol)

Marc Juillerat (Swiss Football League)

Alain Brechbühl (Universität Bern, Forschungsstelle Gewalt bei Sportveranstaltungen))

Tim Willmann (Universität Bern, Forschungsstelle Gewalt bei Sportveranstaltungen)

# Anhang C

## Fragebogen zur Beteiligung der Anspruchsgruppen

## Stakeholderbefragung zur Vermeidung von Fanausschreitungen im Umfeld von Spielen der Super League

### Fragebogen

---

w hoch 2 GmbH  
Research, Analysis & Consulting  
Gurtenbrauerei  
3084 Wabern

Dr. Bartholomäus Wissmath  
✉ b.wissmath@w-hoch2.ch  
Fabian Kraus, M.Sc., B.A.

✉ f.kraus@w-hoch2.ch

☎ +41 31 558 58 63

[www.w-hoch2.ch](http://www.w-hoch2.ch)

Vermeidung von Fanausschreitungen im Umfeld von Spielen der Super League

Nr.	Frage	Format	Bemerkung
<b>A</b>	<b>Einführende Fragen Stakeholder</b>		<b>Fragegruppe A nicht an Fans</b>
A1	<p>Bitte geben Sie an, welche Anspruchsgruppe Sie vertreten:</p> <p>Vertreter Swiss Football League</p> <p>Sponsor Swiss Football League</p> <p>Vertreter Club Super League</p> <p>Sponsor Club Super League</p> <p>Fanarbeiter Städte</p> <p>Stadionbetreiber</p> <p>Universität Bern</p> <p>Schweizerische Bundesbahnen SBB</p> <p>Transport:polizei</p> <p>Politische Vertreter</p> <p>Polizeikorps</p> <p>Bewilligungsbehörde</p> <p>Fedpol</p>	Listenauswahl	Frage nicht gestellt, da Informationen im Vorfeld bereits vorhanden.
A2	<p>Bitte geben Sie Ihren Namen, Ihre Institution und Ihre Funktion innerhalb Ihrer Institution an:</p> <p>Name</p> <p>Vorname</p> <p>Institution</p> <p>Funktion</p>	Kurztexte	

W2

B	Einführende Fragen Fans	Fragegruppe B nicht an Stakeholder
B0	Welchen Verein unterstützen Sie? <hr/> BSC Young Boys FC Basel 1893 FC Lugano FC Luzern FC Sion FC St. Gallen 1879 FC Winterthur FC Zürich Grasshopper Club Zürich Servette FC	Listenauswahl
B1	Besitzen Sie ein Saisonabonnement?	Ja-Nein
B2	Besuchen Sie die Spiele Ihres Vereins üblicherweise in der Stehkurve?	Ja-Nein
B3	Gehören Sie zu einer organisierten Fangruppierung? <hr/> Ja, ich gehöre zu einer <b>offiziellen</b> Fangruppierung Ja, ich gehöre zu einer <b>inoffiziellen</b> Fangruppierung Nein, ich gehöre zu <b>keiner</b> Fangruppierung	Listenauswahl Ja → B4
B4	Zu welcher Fangruppierung gehören Sie? (freiwillige Angabe)	Freitext





C	Erscheinungsformen und Entwicklung von Fanausschreitungen																																																																				
C1	<p>Bitte beurteilen Sie, wie problematisch die folgenden Fanausschreitungen aus Ihrer Sicht als «Funktion» für den Fussball sind:</p>	Skala																																																																			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Gar nicht</th> <th>Kaum</th> <th>Etwas</th> <th>Ziemlich</th> <th>Sehr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gewalt gegen Personen (z.B. Angriffe auf Polizei, Sicherheitspersonal, andere Fans, Dritte)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Sachbeschädigungen (z.B. an Bussen und Bahnen, Geschäften, abgestellten Fahrzeugen, Verkaufständen, Stadion)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Störungen und Behinderungen des öffentlichen Verkehrs (z.B. Notbremsung, Blockierung von Bahnhöfen, Bahn- und Tramstrecken sowie öffentlichen Strassen)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Nötigungen und Drohungen (z.B. Bedrohung, Beleidigungen oder Einschüchterung von Fans, Stadionpersonal, Ordnern, Spielern, Schiedsrichtern, Behörden oder Polizei)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Hausfriedensbruch (z.B. Eindringen in das Stadion ohne Ticket, Sektorüberschreitungen, Blockstürmungen)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Pyrotechnik: Abbrennen von Leuchtfackeln oder Rauchtöpfen</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Pyrotechnik: Zünden von Böllern, Knallkörpern</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Verstoss gegen Polizeiverordnungen (z.B. Littering, Urinieren, starker Lärm)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Missachtung von Stadion- bzw. Rayonverboten oder Meldeauflagen (d.h. Fans mit Verboten begeben sich trotzdem ins verbotene Rayon / ins Stadion)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Verstoss gegen Bewilligungsauflagen (z.B. hinsichtlich Anreisebahnhof, Routen, Fan-Marsch)</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>		Gar nicht	Kaum	Etwas	Ziemlich	Sehr	Gewalt gegen Personen (z.B. Angriffe auf Polizei, Sicherheitspersonal, andere Fans, Dritte)	1	2	3	4	5	Sachbeschädigungen (z.B. an Bussen und Bahnen, Geschäften, abgestellten Fahrzeugen, Verkaufständen, Stadion)	1	2	3	4	5	Störungen und Behinderungen des öffentlichen Verkehrs (z.B. Notbremsung, Blockierung von Bahnhöfen, Bahn- und Tramstrecken sowie öffentlichen Strassen)	1	2	3	4	5	Nötigungen und Drohungen (z.B. Bedrohung, Beleidigungen oder Einschüchterung von Fans, Stadionpersonal, Ordnern, Spielern, Schiedsrichtern, Behörden oder Polizei)	1	2	3	4	5	Hausfriedensbruch (z.B. Eindringen in das Stadion ohne Ticket, Sektorüberschreitungen, Blockstürmungen)	1	2	3	4	5	Pyrotechnik: Abbrennen von Leuchtfackeln oder Rauchtöpfen	1	2	3	4	5	Pyrotechnik: Zünden von Böllern, Knallkörpern	1	2	3	4	5	Verstoss gegen Polizeiverordnungen (z.B. Littering, Urinieren, starker Lärm)	1	2	3	4	5	Missachtung von Stadion- bzw. Rayonverboten oder Meldeauflagen (d.h. Fans mit Verboten begeben sich trotzdem ins verbotene Rayon / ins Stadion)	1	2	3	4	5	Verstoss gegen Bewilligungsauflagen (z.B. hinsichtlich Anreisebahnhof, Routen, Fan-Marsch)	1	2	3	4	5		
	Gar nicht	Kaum	Etwas	Ziemlich	Sehr																																																																
Gewalt gegen Personen (z.B. Angriffe auf Polizei, Sicherheitspersonal, andere Fans, Dritte)	1	2	3	4	5																																																																
Sachbeschädigungen (z.B. an Bussen und Bahnen, Geschäften, abgestellten Fahrzeugen, Verkaufständen, Stadion)	1	2	3	4	5																																																																
Störungen und Behinderungen des öffentlichen Verkehrs (z.B. Notbremsung, Blockierung von Bahnhöfen, Bahn- und Tramstrecken sowie öffentlichen Strassen)	1	2	3	4	5																																																																
Nötigungen und Drohungen (z.B. Bedrohung, Beleidigungen oder Einschüchterung von Fans, Stadionpersonal, Ordnern, Spielern, Schiedsrichtern, Behörden oder Polizei)	1	2	3	4	5																																																																
Hausfriedensbruch (z.B. Eindringen in das Stadion ohne Ticket, Sektorüberschreitungen, Blockstürmungen)	1	2	3	4	5																																																																
Pyrotechnik: Abbrennen von Leuchtfackeln oder Rauchtöpfen	1	2	3	4	5																																																																
Pyrotechnik: Zünden von Böllern, Knallkörpern	1	2	3	4	5																																																																
Verstoss gegen Polizeiverordnungen (z.B. Littering, Urinieren, starker Lärm)	1	2	3	4	5																																																																
Missachtung von Stadion- bzw. Rayonverboten oder Meldeauflagen (d.h. Fans mit Verboten begeben sich trotzdem ins verbotene Rayon / ins Stadion)	1	2	3	4	5																																																																
Verstoss gegen Bewilligungsauflagen (z.B. hinsichtlich Anreisebahnhof, Routen, Fan-Marsch)	1	2	3	4	5																																																																

C2	<p>Wie verbreitet sind gegenwärtig aus Ihrer Sicht Fanausschreitungen ...</p> <table border="1" data-bbox="239 638 547 1921"> <thead> <tr> <th></th> <th>Sehr selten</th> <th>Selten</th> <th>Gelegentlich</th> <th>Häufig</th> <th>Sehr häufig</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>... innerhalb des Stadions?</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>... ausserhalb des Stadions?</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>... insgesamt?</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>		Sehr selten	Selten	Gelegentlich	Häufig	Sehr häufig	... innerhalb des Stadions?	1	2	3	4	5	... ausserhalb des Stadions?	1	2	3	4	5	... insgesamt?	1	2	3	4	5	Skala	
	Sehr selten	Selten	Gelegentlich	Häufig	Sehr häufig																						
... innerhalb des Stadions?	1	2	3	4	5																						
... ausserhalb des Stadions?	1	2	3	4	5																						
... insgesamt?	1	2	3	4	5																						
C3	<p>Wie schätzen Sie die Entwicklung von Fanausschreitungen im langjährigen Vergleich ein? Fanausschreitungen ...</p> <table border="1" data-bbox="592 638 687 1921"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nehmen stark ab</th> <th>Nehmen ab</th> <th>Bleiben gleich</th> <th>Nehmen zu</th> <th>Nehmen stark zu</th> <th>Weiss nicht</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> <td>99</td> </tr> </tbody> </table>		Nehmen stark ab	Nehmen ab	Bleiben gleich	Nehmen zu	Nehmen stark zu	Weiss nicht	1	2	3	3	4	5	99	Skala											
	Nehmen stark ab	Nehmen ab	Bleiben gleich	Nehmen zu	Nehmen stark zu	Weiss nicht																					
1	2	3	3	4	5	99																					
C4	<p>Welche aktuellen Entwicklungen im Zusammenhang mit Fanausschreitungen und Sicherheit bei Fussballspielen erachten Sie als <b>besonders positiv</b>?</p>	Freitext																									
C5	<p>Welche aktuellen Entwicklungen im Zusammenhang mit Fanausschreitungen und Sicherheit bei Fussballspielen erachten Sie als <b>besonders problematisch</b>?</p>	Freitext																									

D	Ziele der Minimierung von Fanausschreitungen		
D1	<p>Mit welcher Priorität sollter die folgenden Formen von Fanausschreitungen minimiert werden? Bitte wählen Sie mindestens 3 Antworten.</p> <p>Ziehen Sie bitte die verschiedenen Arten von Fanausschreitungen in das freie Feld und ordnen Sie diese nach Priorität (oben: höchste Priorität, unten: geringste Priorität)</p> <hr/> <p>Gewalt gegen Personen</p> <p>Sachbeschädigungen</p> <p>Störungen und Behinderungen des öffentlichen Verkehrs</p> <p>Nötigungen und Drohungen</p> <p>Hausfriedensbruch</p> <p>Pyrotechnik: Abbrennen von Leuchtfackeln, bengalische Feuer, etc.</p> <p>Pyrotechnik: Zünden von Böller, Knallkörper, etc.</p> <p>Verstoss gegen Polizeiverordnungen</p> <p>Missachtung von Stadion- bzw. Rayonverboten oder Meldeauflagen</p> <p>Verstoss gegen Bewilligungsauflagen</p>	<p>Drag &amp; Drop Priorisierung</p>	
D2	<p>Sie haben angegeben, dass «D1[Priorität1]» mit <b>höchster Priorität</b> minimiert werden soll. Bitte begründen Sie Ihre Wahl.</p>	<p>Freitext</p>	
D3	<p>Was ist aus Ihrer Sicht das übergeordnete und wesentliche Ziel bei der Verhinderung von Fanausschreitungen? Was sollten Massnahmen gegen Fanausschreitungen unbedingt erreichen?</p>	<p>Freitext</p>	

E	Massnahmenansätze zur Minimierung von Fanausschreitungen																																
<p>Im Folgenden bitten wir Sie um eine Einschätzung dazu, ob verschiedene Massnahmen einerseits <b>wirksam</b> und andererseits <b>verhältnismässig</b> sind. Finden Sie die folgenden Massnahmen <b>wirksam</b>? Finden Sie die folgenden Massnahmen <b>verhältnismässig</b>?</p>	<p><b>[E1] Good Hosting-Ansatz der Swiss Football League. Der Good Hosting-Ansatz sieht folgendes Vorgehen zur Minimierung von Fanausschreitungen vor:</b></p> <p>Freundlicher Gästeempfang am Stadion mit stichprobenartiger Durchsichtung und zügigem Einlass.</p> <p>Hochauflösende Videoüberwachung auf Tribünen und im Eingangsbereich zur Identifikation von TäternInnen.</p> <p>Konsequente Ermittlung und Verfolgung von fehlbaren Personen. Fehlbare Zuschauer werden den Strafverfolgungsbehörden mitgeteilt und erhalten Stadionverbot.</p> <p><b>[E2] Personalisierte Tickets und personalisierte Zutrittskontrolle. Personalisierte Zutrittskontrollen ermöglichen den Abgleich mit Datenbanken, in denen Personen mit Stadion- oder Rayonverbot registriert sind (z.B. HOOGAN-Datenbank). Zudem können fehlbare Zuschauer nach Ereignissen leichter identifiziert werden.</b></p> <p>Variante 1: Tickets werden beim Kauf durch die Angabe des Namens personalisiert und ein Datenbankabgleich findet statt. Beim Stadion-Eintritt werden das Ticket und ID / Führerausweis vorgewiesen. Es wird kontrolliert, ob der Name auf dem Ticket mit dem ID/Führerausweis übereinstimmt.</p> <p>Variante 2: Tickets werden beim Kauf durch den Namen und die Verknüpfung mit einem biometrischen Merkmal (z.B. biometrisches Foto für einen Gesichtsscan oder Handvenen für einen Handvenenscan) personalisiert. Es findet ein Datenbankabgleich des Namens statt. Beim Stadion-Eintritt wird das biometrische Merkmal der Person überprüft. Der Zutritt wird nur bei korrektem biometrischem Merkmal (passend zur Person) freigegeben.</p>	<p>Doppelmatrix mit Skala</p>	<p>Vereinfachte Variante Fanumfrage: Finden Sie die folgenden Massnahmen <b>sinnvoll</b>?</p>																														
E1-E7	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Gar nicht</th> <th>Kaum</th> <th>Mittel</th> <th>Ziemlich</th> <th>Sehr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>		Gar nicht	Kaum	Mittel	Ziemlich	Sehr	1	1	2	3	4	5	1	1	2	3	4	5	1	1	2	3	4	5	1	1	2	3	4	5		
	Gar nicht	Kaum	Mittel	Ziemlich	Sehr																												
1	1	2	3	4	5																												
1	1	2	3	4	5																												
1	1	2	3	4	5																												
1	1	2	3	4	5																												



<p>Variante 3: Beim Kauf findet keine Personalisierung des Tickets statt. Beim Stadionzutritt werden das Ticket und zusätzlich ein Identitätsnachweis (ID/Führerausweis) vorgezeigt. Die Identität der Person wird direkt beim Zugang mit den Datenbanken abgeglichen, wobei je nach technischer Umsetzung auch ein Foto der Person zum automatisierten Abgleich mit dem ID/Führerausweis angefertigt wird («Modell EV Zug»).</p>			
<p><b>[E3] Konsequente und hochauflösende Videoüberwachung</b></p>			
<p>Videoüberwachung der Tribünen, Eingangsbereiche und Umgänge.</p>	<p>1 2 3 4 5</p>		
<p>Videoüberwachung der Aussenbereiche Stadion wie z.B. Plattformen, Aufenthaltsflächen vor den Zugängen; näheres Stadionumfeld wie z.B. Parkplätze, ÖV-Haltestellen.</p>	<p>1 2 3 4 5</p>		
<p>Videoüberwachung der An- und Abreiserouten, z.B. Bahnhöfe und Züge, Bahnhofsvorplätze, zentrale Auf- und Abmarschrouten.</p>	<p>1 2 3 4 5</p>		
<p>Einsatz von mobilen Videoteams seitens SFL/Clubs oder der Polizei nach vorheriger Risikoeinschätzung an wichtigen Punkten des Stadions, Stadionumfelds oder der An- und Abreiserouten.</p>	<p>1 2 3 4 5</p>		
<p>Im Bedarfsfall Auswertung durch Gesichtserkennungssoftware.</p>	<p>1 2 3 4 5</p>		
<p><b>[E4] Lokale Stadionallianzen (Vorbild Baden-Württemberg) / Ausbau der Fanarbeit</b></p>			
<p>Etablierung einer lokalen Stadionallianz zur dauerhaften Förderung eines Dialogs zwischen Polizei, Bewilligungsbehörde, Heimclub, Stadionbetreiber, Verkehrsunternehmen, Fanarbeit, Vertreter Heimfans, Vertreter Gastclub und Vertreter Gästefans. Die Stadionallianzen beschliessen verbindliche Vereinbarungen für spezifische Spieltage, wie z.B. Sicherheitsmassnahmen oder transparente Sanktionierung von Fehlverhalten.</p>	<p>1 2 3 4 5</p>		
<p>Ausbau der Fanarbeit: Die Fanarbeit wird ausgebaut mit dem Ziel, mittels Dialoges und Prävention Fanausschreitungen zu vermindern. Sie ist Ansprechpartnerin für die Sicherheitsorgane und wirkt deeskalierend auf gewaltbereite Fans ein. Gefördert werden die Selbstregulierung und Selbstverantwortung der Fankurve.</p>			
<p><b>[E5] Bonus-/Malus-Systeme</b></p>			
<p>Etablierung von Bonus-/Malus-Systeme auf Ebene der jeweiligen Clubs zwischen Polizei, Bewilligungsbehörden, Clubs und Fanvertretern. Eingehaltene Massnahmen werden durch</p>	<p>1 2 3 4 5</p>		



	<p>Entgegenkommen bei An- und Abreisemöglichkeiten, Ticketpreisen, Choreografien, Catering, etc. belohnt. Fehlverhalten wird sanktioniert. Die Regeln, Boni und Mali, werden im Vorfeld klar definiert und festgehalten.</p> <p><b>[E6] Verkleinerung oder Schliessung von Gastsektoren; Sitzplatzpflicht</b></p> <p>Die Kapazität der Gästesektoren wird dauerhaft und schweizweit auf maximal 500 Personen limitiert.</p> <table border="1" data-bbox="368 629 523 1910"> <tr> <td></td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Gästesektoren werden im Zuge von Bonus-/Malus-Systemen oder als Sanktion von Fehlverhalten temporär und bezogen auf spezifische Clubs / Partien geschlossen.</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> </table> <p>Gästesektoren werden dauerhaft geschlossen.</p> <table border="1" data-bbox="539 629 619 1910"> <tr> <td></td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Generelle Sitzplatzpflicht in allen Stadien und Sektoren.</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> </table> <p><b>[E7] Vorgaben zur An- und Abreise</b></p> <p>Verbindliche Vorgaben zur An- und Abreise der Gästefans. Voucher-System: Ein Stadionticket wird vor Ort nur abgegeben, wenn ein auf der Anreise abgegebener Voucher vorgezeigt wird.</p> <table border="1" data-bbox="683 629 874 1910"> <tr> <td></td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Bei grösserer Distanz Bahnhof-Stadion: Anreise und Abreise der Gästefans ausschliesslich in Extrazügen mit Bustransfer zum Stadion.</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>An- und Abreise direkt am Stadion (Gasteingang) ausschliesslich mit Fancars.</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> </tr> </table>		1	2	3	4	5	Gästesektoren werden im Zuge von Bonus-/Malus-Systemen oder als Sanktion von Fehlverhalten temporär und bezogen auf spezifische Clubs / Partien geschlossen.	1	2	3	4	5		1	2	3	4	5	Generelle Sitzplatzpflicht in allen Stadien und Sektoren.	1	2	3	4	5		1	2	3	4	5	Bei grösserer Distanz Bahnhof-Stadion: Anreise und Abreise der Gästefans ausschliesslich in Extrazügen mit Bustransfer zum Stadion.	1	2	3	4	5	An- und Abreise direkt am Stadion (Gasteingang) ausschliesslich mit Fancars.	1	2	3	4	5		
	1	2	3	4	5																																								
Gästesektoren werden im Zuge von Bonus-/Malus-Systemen oder als Sanktion von Fehlverhalten temporär und bezogen auf spezifische Clubs / Partien geschlossen.	1	2	3	4	5																																								
	1	2	3	4	5																																								
Generelle Sitzplatzpflicht in allen Stadien und Sektoren.	1	2	3	4	5																																								
	1	2	3	4	5																																								
Bei grösserer Distanz Bahnhof-Stadion: Anreise und Abreise der Gästefans ausschliesslich in Extrazügen mit Bustransfer zum Stadion.	1	2	3	4	5																																								
An- und Abreise direkt am Stadion (Gasteingang) ausschliesslich mit Fancars.	1	2	3	4	5																																								
E8	<p>Welche der genannten Massnahmen sind aus Ihrer Sicht <b>besonders sinnvoll</b>? (mehrere Antworten möglich)</p> <p>Good-Hosting-Ansatz der Swiss Football League</p> <p>Personalisierte Tickets und personalisierte Zutrittskontrolle</p> <p>Konsequente und hochauflösende Videoüberwachung</p> <p>Deeskalationsstrategien / lokale Stadionallianzen (Vorbild Baden-Württemberg) / Ausbau der Fanarbeit</p> <p>Bonus-/Malus-Systeme</p> <p>Verkleinerung oder Schliessung von Gästesektoren; Sitzplatzpflicht</p> <p>Vorgaben zur An- und Abreise</p>	<p>Mehr-fachauswahl</p>	<p>Legende Datensatz:                  - Ja → angewählt                  - Nein → nicht angewählt</p>																																										
E81	<p>Bitte begründen Sie Ihre Antwort:</p>	<p>Freitext</p>																																											



E9	<p>Welche der genannten Massnahmen sind aus Ihrer Sicht am <b>wenigsten sinnvoll</b>? (mehrere Antworten möglich)</p> <p>Good-Hosting-Ansatz der Swiss Football League</p> <p>Personalisierte Tickets und personalisierte Zutrittskontrolle</p> <p>Konsequente und hochauflösende Videoüberwachung</p> <p>Deeskalationsstrategien / lokale Stadionallianzen (Vorbild Baden-Württemberg) / Ausbau der Fanarbeit</p> <p>Bonus-/Malus-Systeme</p> <p>Verkleinerung oder Schliessung von Gästesektoren; Sitzplatzpflicht</p> <p>Vorgaben zur An- und Abreise</p>	Mehr-fachauswahl	Legende Datensatz: - Ja → ausgewählt - Nein → nicht ausgewählt
E91	Bitte begründen Sie Ihre Antwort:	Freitext	
E10	<p>Welche der zuvor aufgelisteten Massnahmen sind Sie bereit auch <b>gegen den Willen der Fussballfans</b> durchzusetzen? (mehrere Antworten möglich)</p> <p>Good Hosting-Ansatz der SFL</p> <p>Personalisierte Tickets und personalisierte Zutrittskontrolle</p> <p>Konsequente und hochauflösende Videoüberwachung</p> <p>Deeskalationsstrategien / lokale Stadionallianzen (Vorbild Baden-Württemberg) / Ausbau der Fanarbeit</p> <p>Bonus-/Malus-Systeme</p> <p>Verkleinerung oder Schliessung von Gastsektoren; Sitzplatzpflicht</p> <p>Vorgaben zur An- und Abreise</p>	Mehr-fachauswahl	Frage nur an SFL und politische Vertreter Legende Rohdaten: - Ja → ausgewählt - Nein → nicht ausgewählt
E11	Sehen Sie andere Massnahmen zur wirksamen Reduktion von Fanausschreitungen? Bitte beschreiben Sie diese und begründen Sie, warum die Massnahme besonders wirksam ist.	Freitext	

F	Spezifische Fragen zu personalisierten Tickets																																																																				
F1	<p>Wie sinnvoll erachten Sie generell die Einführung personalisierter Tickets für Fussballspiele in der Schweiz?</p> <table border="1" data-bbox="288 629 363 1917"> <thead> <tr> <th data-bbox="288 1727 328 1917">Gar nicht</th> <th data-bbox="288 1491 328 1727">Kaum</th> <th data-bbox="288 1234 328 1491">Mittel</th> <th data-bbox="288 976 328 1234">Ziemlich</th> <th data-bbox="288 719 328 976">Sehr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="328 1727 363 1917">1</td> <td data-bbox="328 1491 363 1727">2</td> <td data-bbox="328 1234 363 1491">3</td> <td data-bbox="328 976 363 1234">4</td> <td data-bbox="328 719 363 976">5</td> </tr> </tbody> </table>	Gar nicht	Kaum	Mittel	Ziemlich	Sehr	1	2	3	4	5	Skala																																																									
Gar nicht	Kaum	Mittel	Ziemlich	Sehr																																																																	
1	2	3	4	5																																																																	
F2	<p>Sie haben angegeben, dass Sie die Einführung von personalisierten Tickets für Fussballspiele «Antwort_F1» sinnvoll finden. Bitte begründen Sie Ihre Antwort:</p>	Freitext																																																																			
F3	<p>Welche <b>Vorteile</b> sehen Sie bei der Einführung personalisierter Tickets bzw. eines personalisierten Zutritts?</p>	Freitext																																																																			
F4	<p>Welche <b>Nachteile, Schwierigkeiten und Herausforderungen</b> sehen Sie bei der Einführung personalisierter Tickets bzw. eines personalisierten Zutritts?</p>	Freitext																																																																			
F5	<p>Bitte geben Sie an, wie sehr Sie die folgenden Aspekte bei personalisierten Tickets befürworten:</p> <table border="1" data-bbox="641 629 1343 1917"> <thead> <tr> <th data-bbox="641 1727 681 1917"></th> <th data-bbox="641 1491 681 1727">Gar nicht</th> <th data-bbox="641 1234 681 1491">Kaum</th> <th data-bbox="641 976 681 1234">Mittel</th> <th data-bbox="641 719 681 976">Ziemlich</th> <th data-bbox="641 461 681 719">Sehr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="681 1727 774 1917">Personalisierung bereits beim Kauf und sofortiger Abgleich mit HOOGAN-Datenbank</td> <td data-bbox="681 1491 774 1727">1</td> <td data-bbox="681 1234 774 1491">2</td> <td data-bbox="681 976 774 1234">3</td> <td data-bbox="681 719 774 976">4</td> <td data-bbox="681 461 774 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="774 1727 888 1917">Personalisierung in Verbindung mit einem biometrischen Merkmal (z.B. biometrisches Foto oder Handvenenscan)</td> <td data-bbox="774 1491 888 1727">1</td> <td data-bbox="774 1234 888 1491">2</td> <td data-bbox="774 976 888 1234">3</td> <td data-bbox="774 719 888 976">4</td> <td data-bbox="774 461 888 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="888 1727 971 1917">Personalisierung durch die Verbindung mit einer landesweit gültigen, personalisierten Fan-karte, inkl. Club-Zuordnung</td> <td data-bbox="888 1491 971 1727">1</td> <td data-bbox="888 1234 971 1491">2</td> <td data-bbox="888 976 971 1234">3</td> <td data-bbox="888 719 971 976">4</td> <td data-bbox="888 461 971 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 1727 1038 1917">Personalisierter Zutritt: Keine Personalisierung beim Kauf, aber Identitätskontrolle mit HOOGAN-Abgleich sowie Speicherung der Daten findet beim Stadioneintritt statt</td> <td data-bbox="971 1491 1038 1727">1</td> <td data-bbox="971 1234 1038 1491">2</td> <td data-bbox="971 976 1038 1234">3</td> <td data-bbox="971 719 1038 976">4</td> <td data-bbox="971 461 1038 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1038 1727 1091 1917">Personalisierung der Tickets/Zutritte für alle Zuschauer</td> <td data-bbox="1038 1491 1091 1727">1</td> <td data-bbox="1038 1234 1091 1491">2</td> <td data-bbox="1038 976 1091 1234">3</td> <td data-bbox="1038 719 1091 976">4</td> <td data-bbox="1038 461 1091 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1091 1727 1174 1917">Personalisierung der Tickets/Zutritte nur für bestimmte Sektoren, z.B Heim- oder Gästebereiche</td> <td data-bbox="1091 1491 1174 1727">1</td> <td data-bbox="1091 1234 1174 1491">2</td> <td data-bbox="1091 976 1174 1234">3</td> <td data-bbox="1091 719 1174 976">4</td> <td data-bbox="1091 461 1174 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1174 1727 1227 1917">Personalisierung der Tickets/Zutritte bei allen Spielen (inkl. Cup und internationale Spiele)</td> <td data-bbox="1174 1491 1227 1727">1</td> <td data-bbox="1174 1234 1227 1491">2</td> <td data-bbox="1174 976 1227 1234">3</td> <td data-bbox="1174 719 1227 976">4</td> <td data-bbox="1174 461 1227 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1227 1727 1264 1917">Personalisierung der Tickets/Zutritte nur bei Spielen mit besonders hohem Risiko</td> <td data-bbox="1227 1491 1264 1727">1</td> <td data-bbox="1227 1234 1264 1491">2</td> <td data-bbox="1227 976 1264 1234">3</td> <td data-bbox="1227 719 1264 976">4</td> <td data-bbox="1227 461 1264 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1264 1727 1300 1917">Personalisierung der Tickets/Zutritte mit einer landesweit einheitlichen Lösung</td> <td data-bbox="1264 1491 1300 1727">1</td> <td data-bbox="1264 1234 1300 1491">2</td> <td data-bbox="1264 976 1300 1234">3</td> <td data-bbox="1264 719 1300 976">4</td> <td data-bbox="1264 461 1300 719">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1300 1727 1343 1917">Personalisierung Ticket/Zutritt mit Einführung genereller Sitzplatzpflicht</td> <td data-bbox="1300 1491 1343 1727">1</td> <td data-bbox="1300 1234 1343 1491">2</td> <td data-bbox="1300 976 1343 1234">3</td> <td data-bbox="1300 719 1343 976">4</td> <td data-bbox="1300 461 1343 719">5</td> </tr> </tbody> </table>		Gar nicht	Kaum	Mittel	Ziemlich	Sehr	Personalisierung bereits beim Kauf und sofortiger Abgleich mit HOOGAN-Datenbank	1	2	3	4	5	Personalisierung in Verbindung mit einem biometrischen Merkmal (z.B. biometrisches Foto oder Handvenenscan)	1	2	3	4	5	Personalisierung durch die Verbindung mit einer landesweit gültigen, personalisierten Fan-karte, inkl. Club-Zuordnung	1	2	3	4	5	Personalisierter Zutritt: Keine Personalisierung beim Kauf, aber Identitätskontrolle mit HOOGAN-Abgleich sowie Speicherung der Daten findet beim Stadioneintritt statt	1	2	3	4	5	Personalisierung der Tickets/Zutritte für alle Zuschauer	1	2	3	4	5	Personalisierung der Tickets/Zutritte nur für bestimmte Sektoren, z.B Heim- oder Gästebereiche	1	2	3	4	5	Personalisierung der Tickets/Zutritte bei allen Spielen (inkl. Cup und internationale Spiele)	1	2	3	4	5	Personalisierung der Tickets/Zutritte nur bei Spielen mit besonders hohem Risiko	1	2	3	4	5	Personalisierung der Tickets/Zutritte mit einer landesweit einheitlichen Lösung	1	2	3	4	5	Personalisierung Ticket/Zutritt mit Einführung genereller Sitzplatzpflicht	1	2	3	4	5	Skala	
	Gar nicht	Kaum	Mittel	Ziemlich	Sehr																																																																
Personalisierung bereits beim Kauf und sofortiger Abgleich mit HOOGAN-Datenbank	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung in Verbindung mit einem biometrischen Merkmal (z.B. biometrisches Foto oder Handvenenscan)	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung durch die Verbindung mit einer landesweit gültigen, personalisierten Fan-karte, inkl. Club-Zuordnung	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierter Zutritt: Keine Personalisierung beim Kauf, aber Identitätskontrolle mit HOOGAN-Abgleich sowie Speicherung der Daten findet beim Stadioneintritt statt	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung der Tickets/Zutritte für alle Zuschauer	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung der Tickets/Zutritte nur für bestimmte Sektoren, z.B Heim- oder Gästebereiche	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung der Tickets/Zutritte bei allen Spielen (inkl. Cup und internationale Spiele)	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung der Tickets/Zutritte nur bei Spielen mit besonders hohem Risiko	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung der Tickets/Zutritte mit einer landesweit einheitlichen Lösung	1	2	3	4	5																																																																
Personalisierung Ticket/Zutritt mit Einführung genereller Sitzplatzpflicht	1	2	3	4	5																																																																



G	Sicherheitskosten und -aufwände im Zusammenhang mit Fanausschreitungen		Fragegruppe G nur an - Vertreter SFL - Clubs - SBB/Transportpolizei - Politische Vertreter - Polizeikorps
G1	Bitte geben Sie an, wie viele Stunden Ihr Polizeikorps ausserhalb der ordentlichen Grundversorgung in einem Kalenderjahr insgesamt für die Sicherheit (ohne Verkehrsdienst) bei allen Heimspielen (Liga, Cup, ggf. internationale Spiele) der Super League-Clubs an Ihrem Standort aufwenden musste: <hr/> 2018 2019 2020 (Keine Angabe notwendig da Pandemiejahr) 2021	Numerische Eingabe	Nur an Vertreter Polizeikorps.
G2	Wie haben sich die Sicherheitskosten im Umfeld von Fussballspielen bei Ihnen bzw. Ihrem Stadion in den letzten Jahren entwickelt? Stehen die Sicherheitskosten aus Ihrer Sicht in einem vernünftigen Verhältnis zur gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Bedeutung von Fussballspielen?	Freitext	
G3	Gehen Sie bei der Einführung personalisierter Tickets/Zutritte in der <b>Anfangsphase</b> von <b>höheren</b> Sicherheitskosten/Polizeikosten aus?	Ja-Nein	Ja → G4
G4	Um wie viel Prozent würden sich die Kosten voraussichtlich erhöhen? Bitte machen Sie eine möglichst genaue Schätzung.	Slider-Angabe in %	
G5	Gehen Sie <b>langfristig</b> bei der Einführung personalisierter Tickets/Zutritte von <b>tiefere</b> n Sicherheitskosten/Polizeikosten aus?	Ja-Nein	Ja → G6
G6	Um wie viel Prozent würden sich die Kosten voraussichtlich senken? Bitte machen Sie eine möglichst genaue Schätzung.	Slider-Angabe in %	
G7	Sind Sie dazu bereit, in der Einführungsphase von personalisierten Tickets/Zutritten entsprechende Mehrkosten in Kauf zu nehmen, d.h. aus <b>Ihrem Budget zu tragen</b> ?	Ja-Nein	Ja → G8



G8	Um wie viele Prozent dürften sich diese von Ihnen zu tragenden Kosten in der Einführungsphase im Vergleich zu heute erhöhen?	Slider-An-gabe in %	
G9	Gibt es aus Sicht Ihrer Anspruchsgruppe weitere wichtige Punkte im Zusammenhang mit personalisierten Tickets und Kosten?	Freitext	
H	<b>Abschliessende Fragen</b>		
H1	Möchten Sie uns abschliessend noch etwas mitteilen?	Freitext	

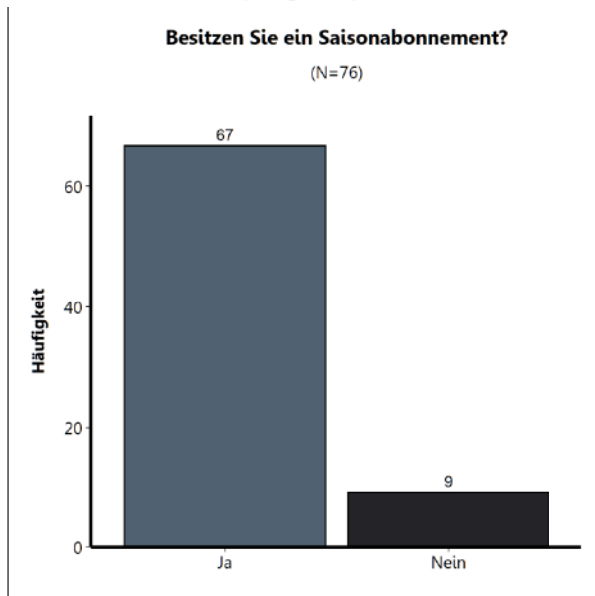
# Anhang D

## Zusätzliche Auswertungen aus der Befragung der Anspruchsgruppen

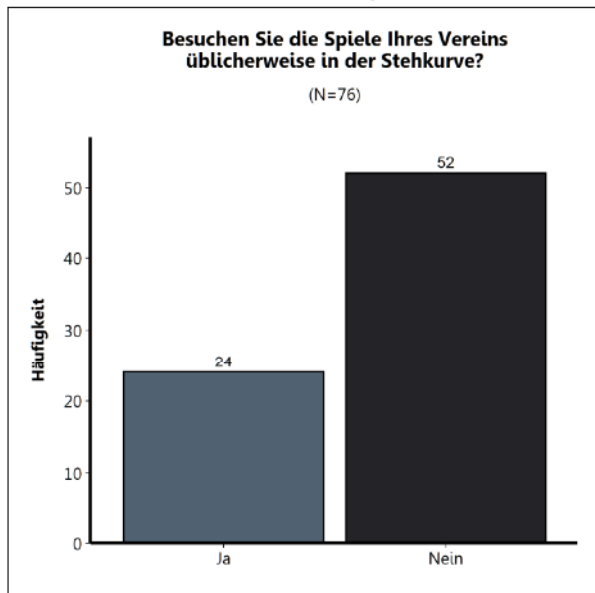
## Zusätzliche Auswertungen aus der Befragung der Anspruchsgruppen

### 1 Einführende Fragen Fans (Fragen B)

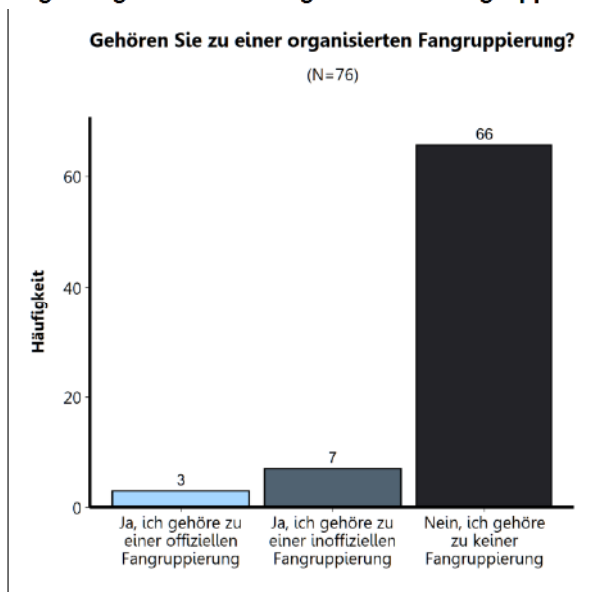
#### Saisonabonnement (Frage B1)



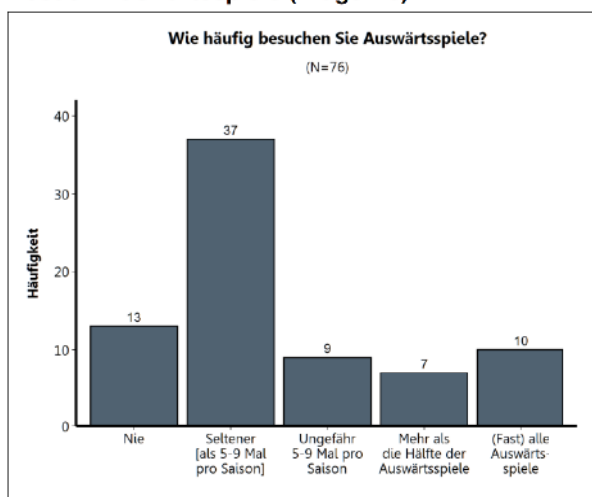
#### Anteil Fans aus Stehkurve (Frage B2)



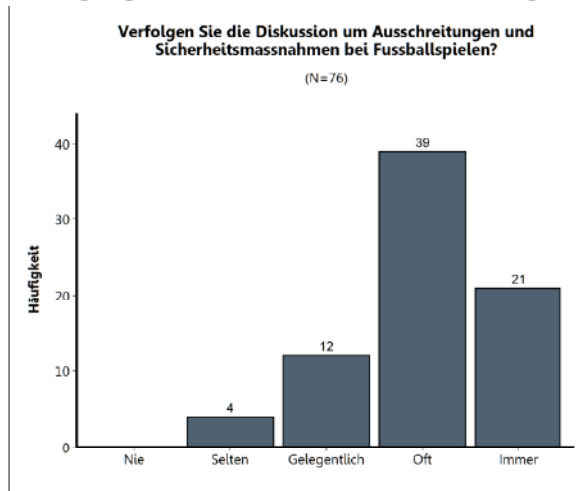
### Zugehörigkeit zu einer organisierten Fanggruppierung (Frage B3)



### Besuch Auswärtsspiele (Frage B6)

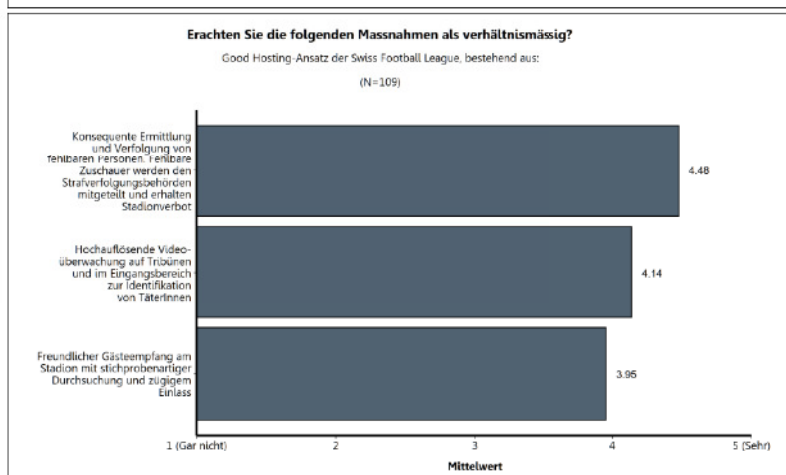
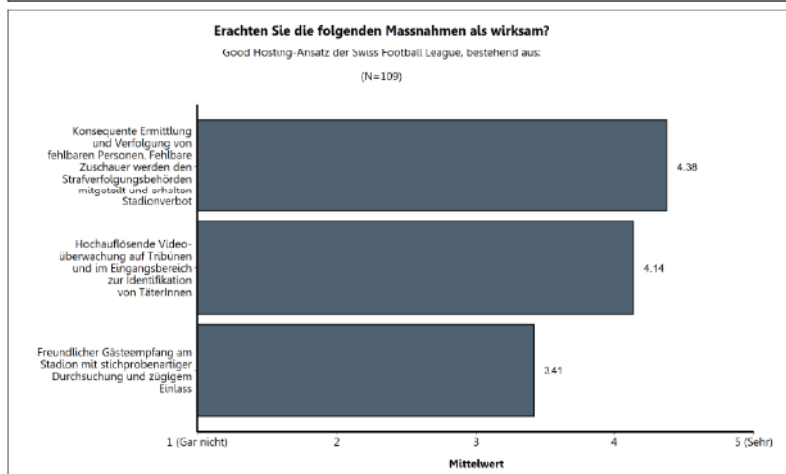
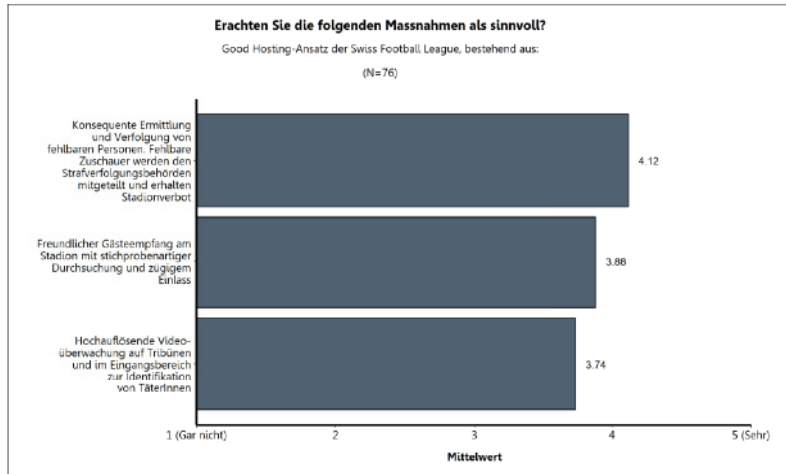


### Verfolgung der Diskussion um Ausschreitungen und Sicherheitsmassnahmen (Frage B8)

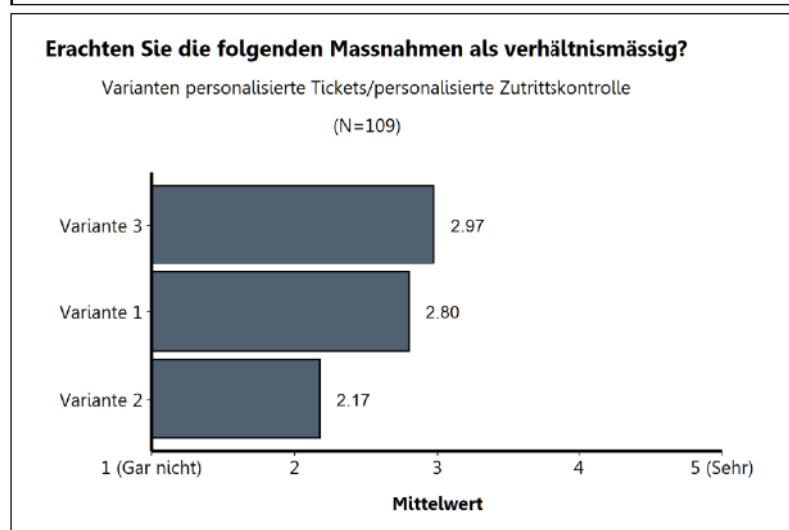
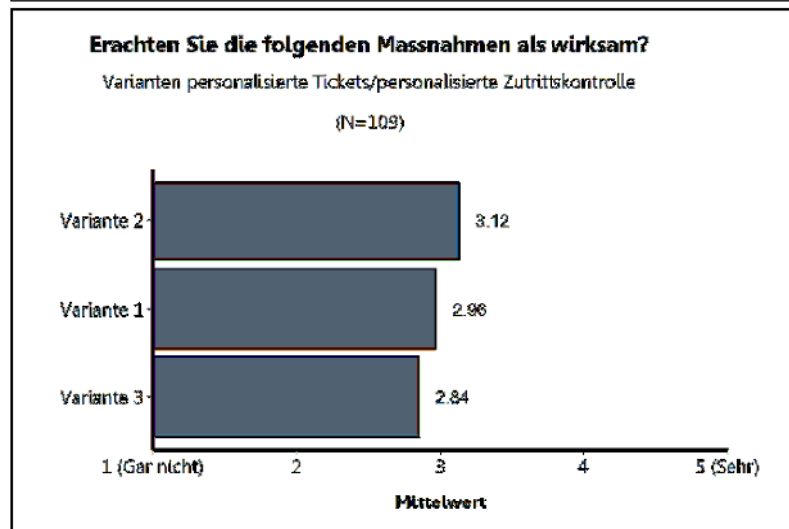
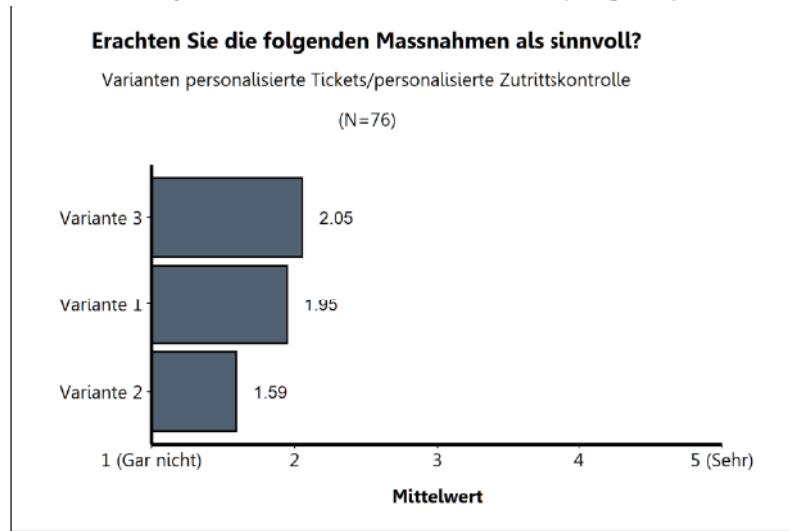


## 2 Massnahmenansätze zur Minimierung von Fanausschreitungen (Fragen E)

### Good Hosting Ansatz der SFL (Frage E1)

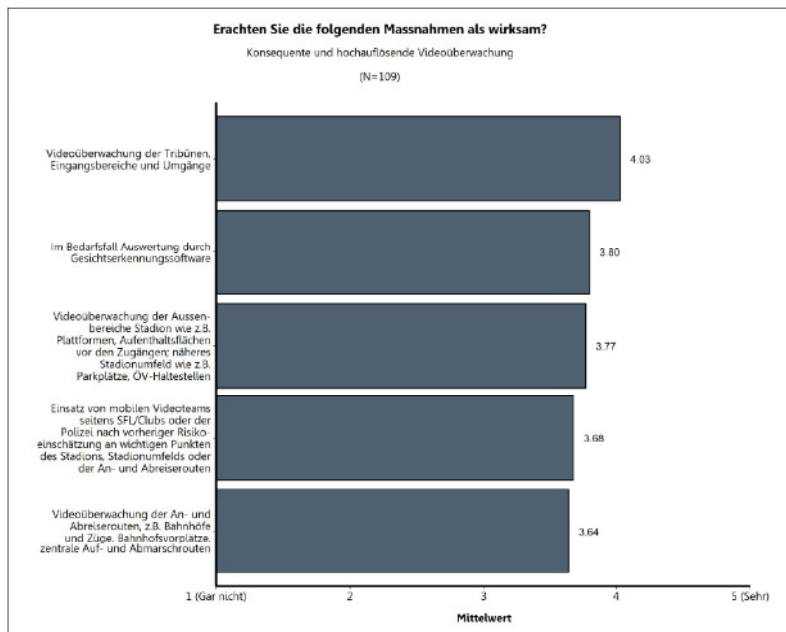
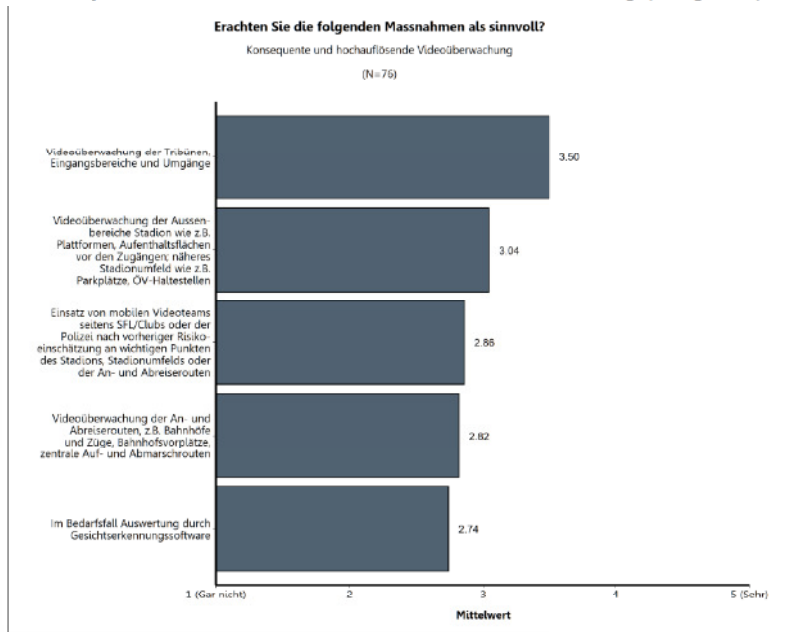


### Varianten der personalisierten Zutrittskontrolle (Frage E2)

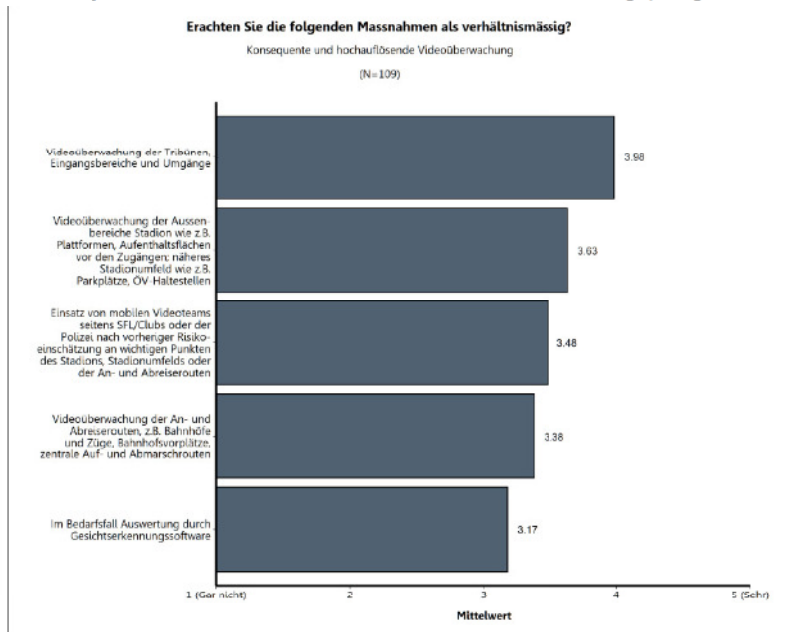




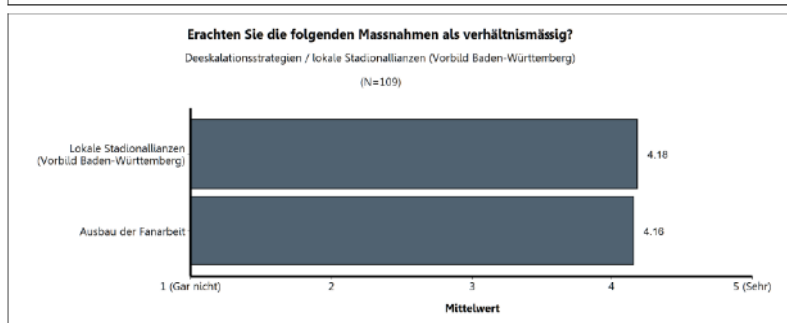
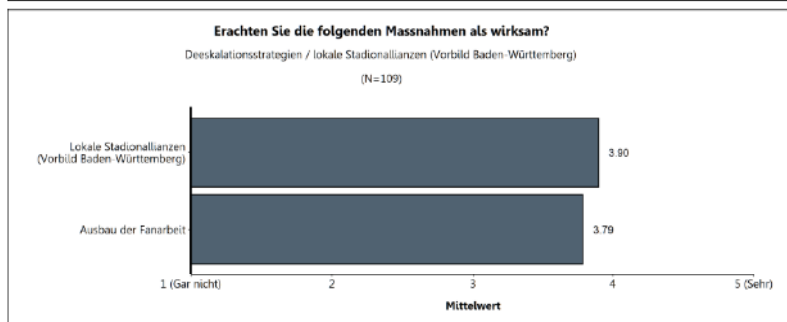
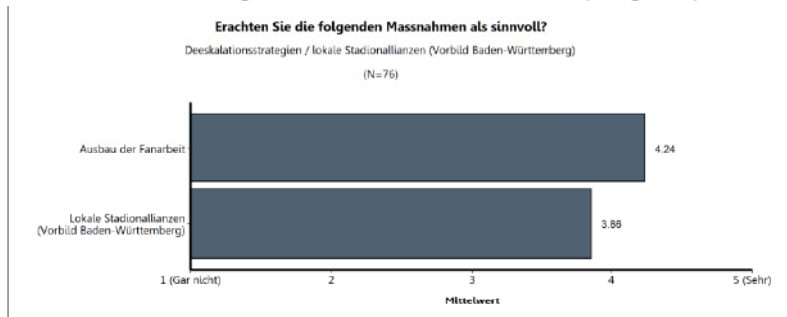
### Konsequente und hochauflösende Videoüberwachung (Frage E3)



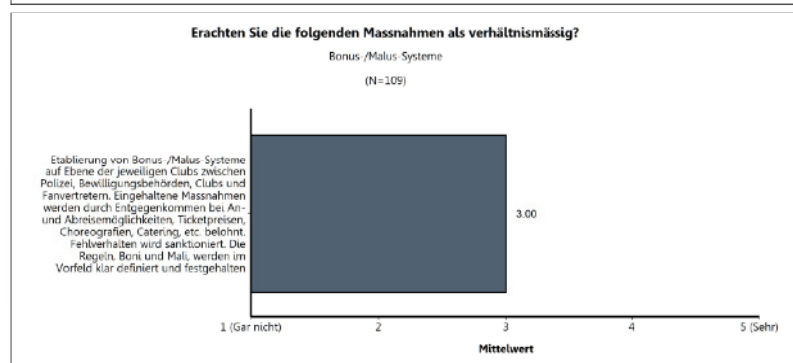
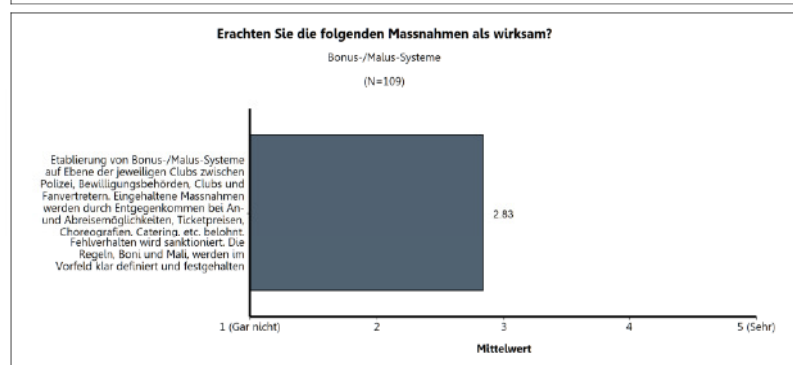
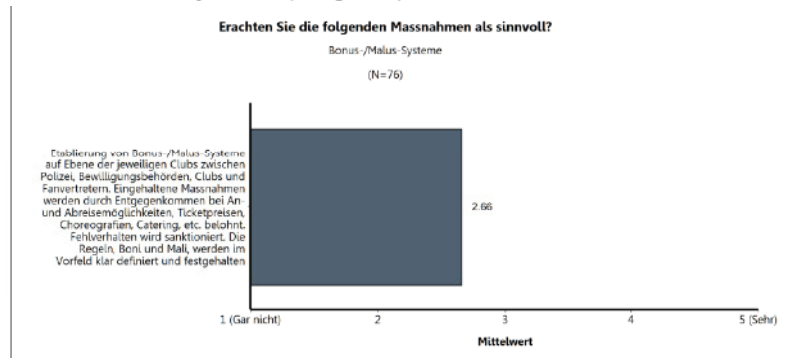
### Konsequente und hochauflösende Videoüberwachung (Frage E3, Fortsetzung)



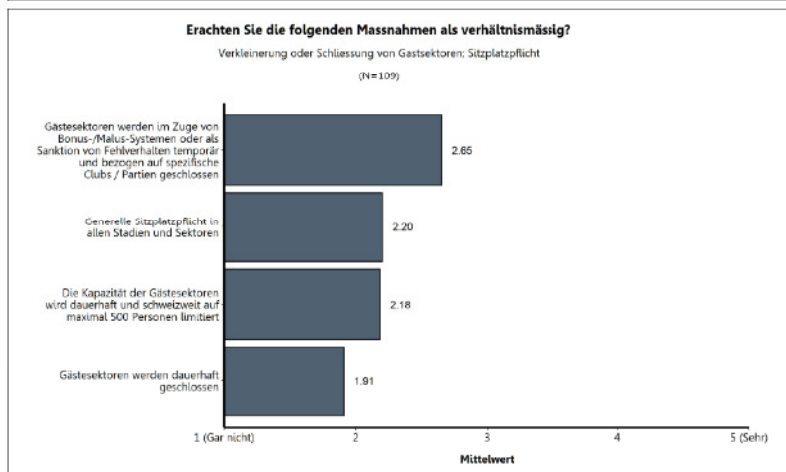
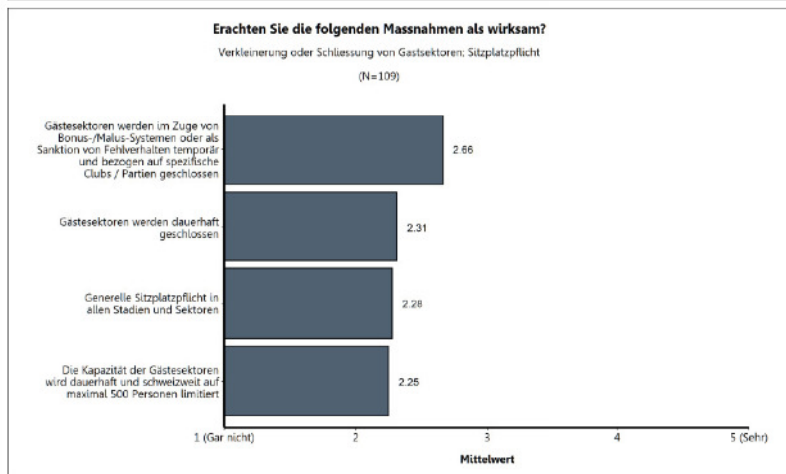
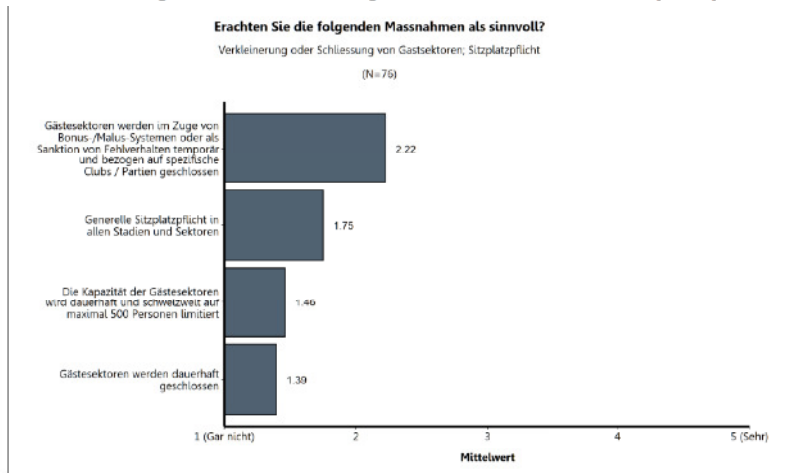
### Deeskalationsstrategien / lokale Stadionallianzen (Frage E4)



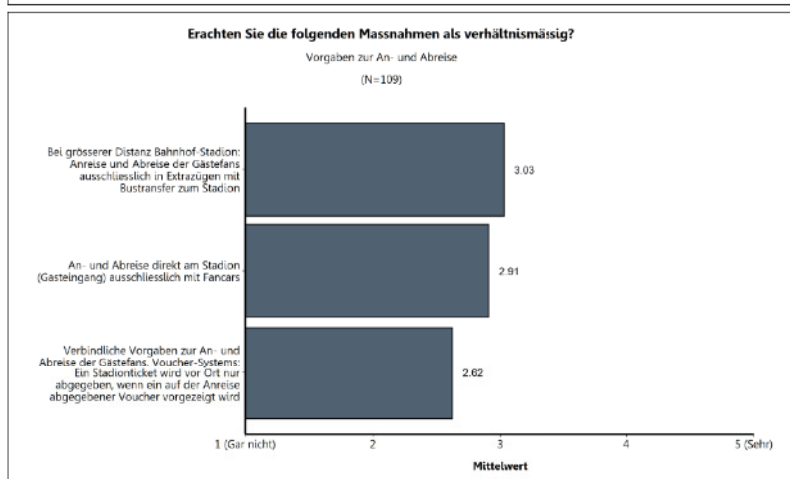
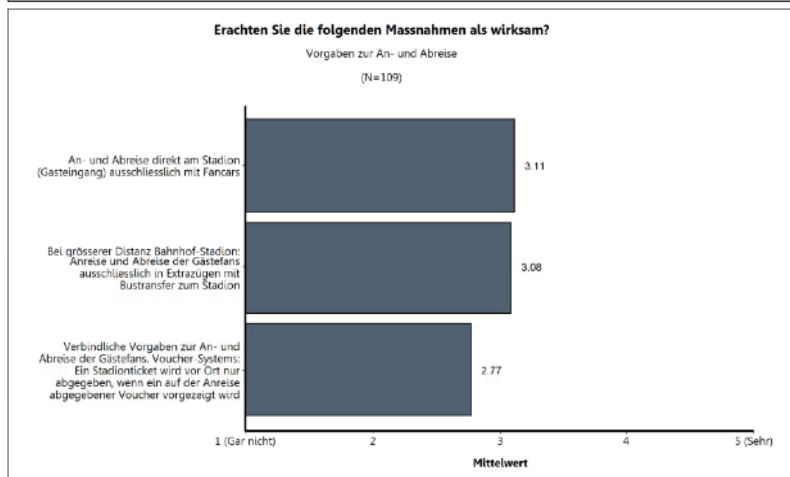
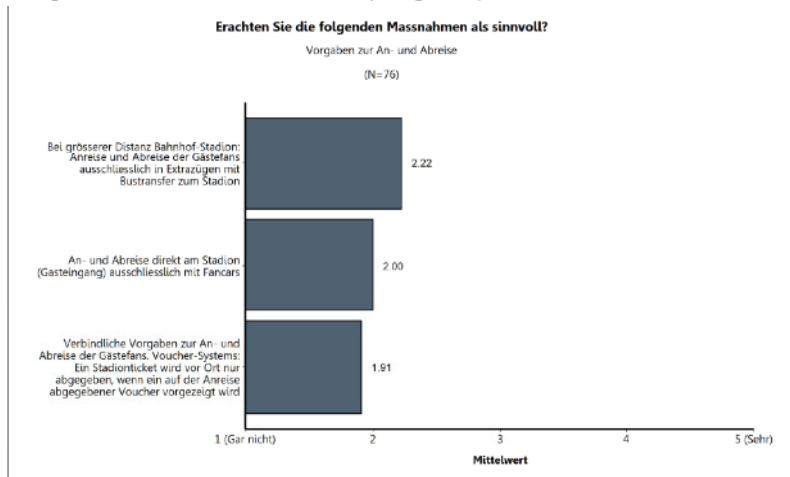
### Bonus-/Malus-Systeme (Frage E5)



### Verkleinerung oder Schliessung von Gastsektoren / Sitzplatzpflicht (Frage E6)



### Vorgaben zur An- und Abreise (Frage E7)



# Anhang E

## Aufstellung der Einsatzkosten (Polizeikorps) in den Jahren 2018-2021

Polizeikorps	Einsatzstunden 2018 Einsatzkosten 2018		Einsatzstunden 2019 Einsatzkosten 2019		Einsatzstunden 2021 Einsatzkosten 2021		Gehen Sie bei Einführung personalisierter Tickets von höheren Kosten aus (%)?	Gehen Sie langfristig bei personalisierten Tickets von geringeren Kosten aus (%)?
Kantonspolizei Wallis	17'500	1'837'500.-	17'500	1'837'500.-	14'600	1'533'000.-	Nein	Ja, 40%
Stadtpolizei Zürich	34'090	3'579'450.-	26'273	2'758'665.-	14'750	1'548'750.-	Ja, 50%	Nein
Kantonspolizei Tessin	12'552	1'317'960.-	12'244	1'285'620.-	3'798	398'790.-	Nein	Ja, 60%
Kantonspolizei Bern	28'100	2'950'500.-	29'300	3'076'500.-	14'800	1'554'000.-	Ja, 100%	Ja, 50%
Kantonspolizei Zürich	200	21'000.-	200	21'000	200	21'000.-	Ja, 30%	Ja, 40%
Stadtpolizei St. Gallen	11'019	1'156'995.-	10'200	1'071'000.-	4'800	504'000.-	Ja, 50%	Ja, 15%
Kantonspolizei Basel-Landschaft	5'500	577'500.-	1'380	144'900.-	3'600	378'000.-	Nein	Ja, 50%
Kantonspolizei Genf	4'712	494'760.-	11'299	1'186'395.-	6'541	686'805.-	Nein	Ja, 35%
Kantonspolizei Basel-Stadt	29'068	3'052'140.-	26'441	2'776'305.-	13'180	1'383'900.-	Ja, 30%	Ja, 20%
Kantonspolizei Luzern	8'500	892'500.-	8'500	892'500.-	9'000	945'000.-	Ja, 25%	Ja, 50%
Stadtpolizei Winterthur	0	0	0	0	0	0	Nein	Ja, 20%

**Bemerkungen:**

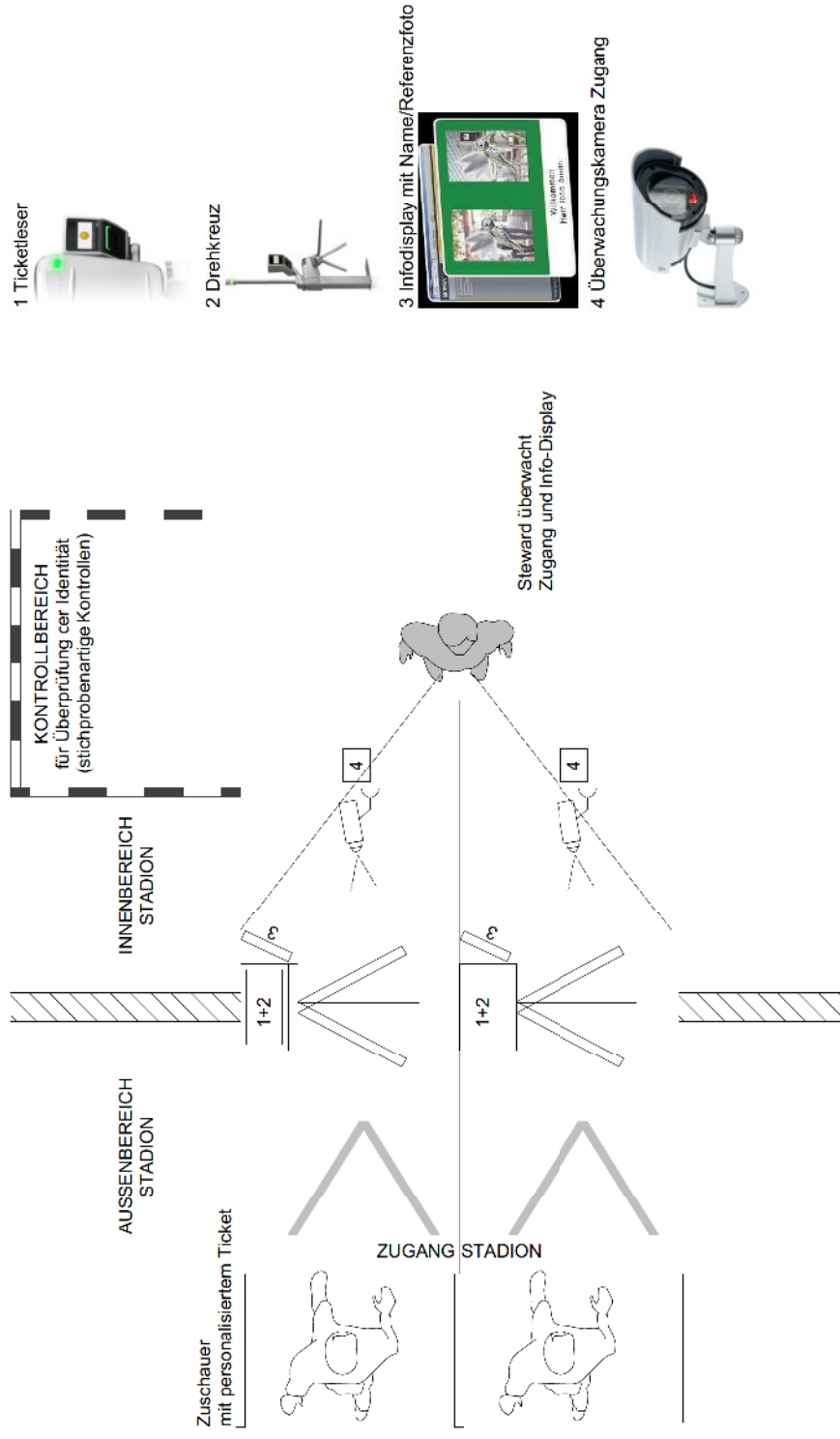
- > Allgemein: Kalkulatorischer Stundensatz für eine Polizeistunde: CHF 105.- / h // Stunden 2021 aufgrund Pandemiesituation nicht repräsentativ.
- > Stadtpolizei Zürich: Schwankungen ergeben sich aus Ligazugehörigkeit und internationalen Spielen.
- > Kantonspolizei Tessin: Hat CHF 250'000.- in Spezialausrüstung investiert, mit der die Arbeitsstunden gesenkt werden konnten.
- > Kantonspolizei Bern: Kostenreduktion durch optimierte Polizeitaktik. Ca. 40% Kosten für Liga-Spielbetrieb, 55% für EL/CL/Cup-Spiele und 5% Übriges (Meisterfeier, Testspiel). Alle Zahlen inkl. Vor- und Nachbereitung, Logistik und Kommunikation.
- > Kantonspolizei Basel-Stadt: Stunden im Bereich Verkehr werden miterfasst.



# Anhang F

## Schematische Darstellung der technischen Varianten personalisierter Tickets

## Variante 1: Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang (halbautomatisiert)



1 Ticketleser



2 Drehkreuz



3 Infodisplay mit Name/Referenzfoto



4 Überwachungskamera Zugang



- Bei Ticketkauf verbindliche Angabe von persönlichen Daten (Name, ggf. Geburtsdatum oder Anschrift) sowie eines aktuellen Referenzfotos.
- Das Ticket wird entsprechend personalisiert und das Referenzfoto abgelegt.
- Beim Zugang zum Stadion werden die persönlichen Daten sowie das im Ticketing-System abgelegte Referenzfoto am Ticketleser ausgelesen und auf einem Infodisplay für das Sicherheitspersonal angezeigt.
- Beim Durchgang durch das Drehkreuz wird ein aktuelles Foto der zutretenden Person angefertigt.
- Das Sicherheitspersonal prüft visuell, ob Name und Referenzfoto zur eintretenden Person passen.
- Bei Abweichungen oder Unklarheiten findet eine stichprobenartige Kontrolle in einem Kontrollbereich statt.

Machbarkeitsstudie

### Variante 1: Biglietto+

Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang  
Halbautomatische Kontrolle

Bauherr:

Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren  
Swiss Football League SFL

Generalplaner:

**gruner**  
**Gruner Schweiz AG**  
St. Jakobs-Strasse 199  
CH - 4020 Basel  
Telefon +41 61 317 61 61

**gruner**

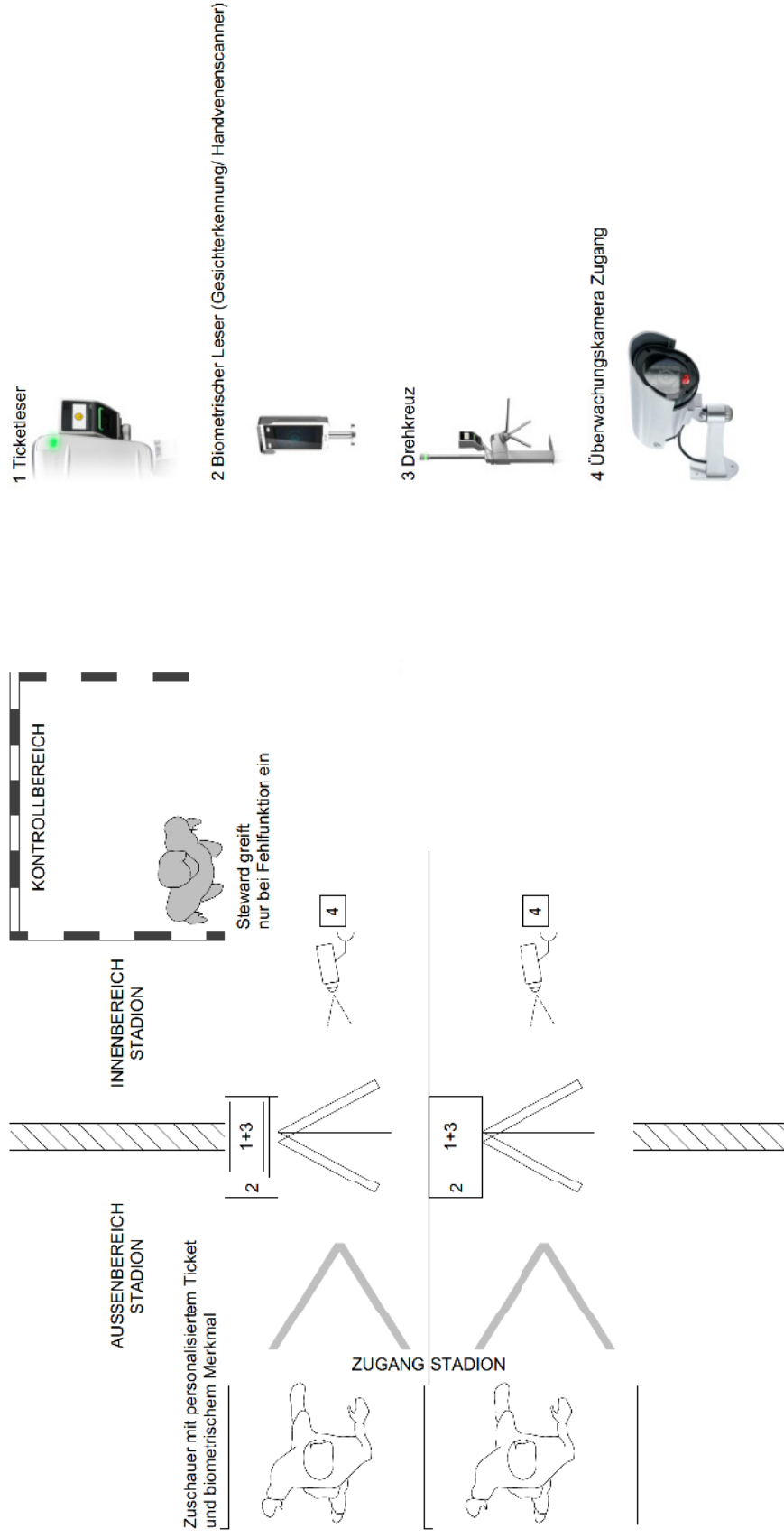
Projektleiter: Stephan Gundel  
Telefon Nr.: +41 61 317 64 40

Auftrag Nr. 422.08179.001

Index 00 Datum 19.12.2022 Gez. Visum

00 19.12.2022 kiji

## Variante 2: Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang / Biometrische Kontrolle



Dieser Plan wurde mit dem CAD-System der Gruner AG erstellt. Eintragungen von Hand in diesen Plan sind nicht gestattet.

- Bei Ticketkauf verbindliche Angabe von persönlichen Daten (Name, ggf. Geburtsdatum oder Anschrift) sowie eines biometrischen Merkmals (z.B. biometrisches Foto oder Handvenenscan).
- Das Ticket wird entsprechend personalisiert und das biometrische Merkmal abgelegt.
- Beim Zugang zum Stadion werden die persönlichen Daten am Ticketleser ausgelesen und der biometrische Leser aktiviert.
- Der biometrische Leser gleicht das biometrische Merkmal mit dem im Ticketing-System unter dem Namen abgelegten biometrischen Merkmal ab.
- Beim Durchgang durch das Drehkreuz wird ein aktuelles Foto der zutretenden Person angefertigt.
- Bei Problemen / Fehlfunktionen greift das Sicherheitspersonal ein.

Machbarkeitsstudie

### Variante 2: Biglietto+

Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang  
Biometrische Kontrolle

Bauherr:

Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren  
Swiss Football League SFL

Generalplaner:

**Gruner Schweiz AG**  
St. Jakobs-Strasse 199  
CH - 4020 Basel  
Telefon +41 61 317 61 61

**gruner**

Projektleiter:

Stephan Gundel  
+41 61 317 64 40

Telefon Nr.:

Auftrag Nr. 422.08179.001

Index

00

Datum

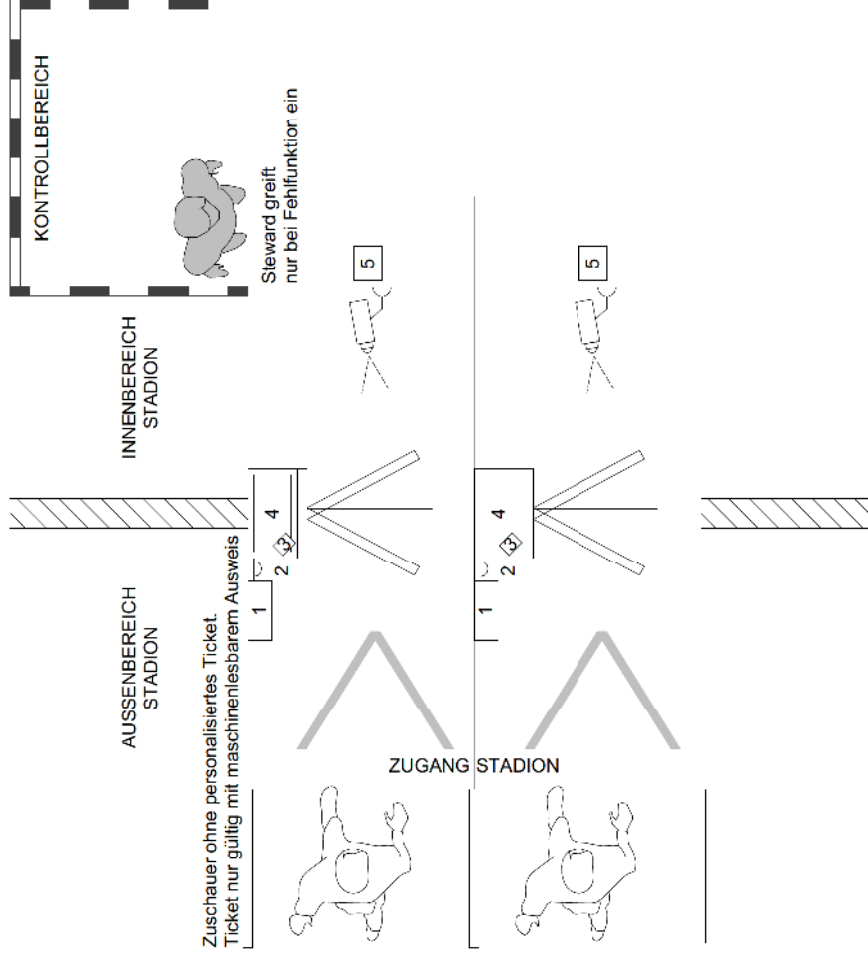
19.12.2022

Gez.

kiji

Visum

### Variante 3: Personalisierter Zutritt ohne personalisierte Tickets Zutrittskontrolle mit maschinenlesbarem Ausweis



Dieser Plan wurde mit dem CAD-System der Gruner AG erstellt. Eintragungen von Hand in diesem Plan sind nicht gestattet.  
Gruner Schweiz AG

- Bei Ticketkauf erfolgt keine Personalisierung des Tickets, der Kauf kann wie bisher anonym erfolgen.
- Der Zutritt ist nur in Verbindung mit einem gültigen, maschinenlesbarem Ausweis möglich.
- Beim Zugang zum Stadion wird das Ticket ausgelesen und der Ausweisleser aktiviert.
- Der Ausweisleser liest den maschinenlesbaren Ausweis ein, speichert die Ausweisdaten für eine definierte Zeit und löst eine Abfrage bei Datenbanken (HOOGAN, nationale Stadionverbotsliste) aus.
- Der Ausweisleser aktiviert die Portraitkamera und vergleicht das Portraitfoto mit dem Ausweisfoto. Das Portraitfoto wird bei den Ausweisdaten gespeichert.
- Bei Problemen / Fehlfunktionen greift das Sicherheitspersonal ein.

Machbarkeitsstudie

#### Variante 3: Biglietto+

Personalisierter Zutritt ohne personalisierte Tickets  
Zutrittskontrolle mit maschinenlesbarem Ausweis

Bauherr:  
Konferenz der Kantonalen Justiz-  
und Polizeidirektorinnen und -direktoren  
Swiss Football League SFL

Generalplaner:  
**gruner**  
**Gruner Schweiz AG**  
St. Jakobs-Strasse 199  
CH - 4020 Basel  
Telefon +41 61 317 61 61

Projektleiter:		Stephan Gundel	
Telefon Nr.:		+41 61 317 64 40	
Auftrag Nr.:		422 08179 001	
Index	Datum	Gez.	Visum
00	19.12.2022	kji	

# Anhang G

## Kostenschätzung für die Varianten personalisierter Tickets

BKP	Arbeitsleistung	Bemerkungen:	Variante 1 Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang Hebautomatisiert				Variante 2 Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang Biometrische Kontrolle				Variante 3 Personalisierter Zutritt ohne personalisierte Tickets Zurückkontrolle mit maschinenlesbarem Ausweis			
			Menge	Einheit	Einheitspreis CHF exkl. MwSt	Kosten in CHF gerundet exkl. MwSt	Menge	Einheit	Einheitspreis CHF exkl. MwSt	Kosten in CHF gerundet exkl. MwSt	Menge	Einheit	Einheitspreis CHF exkl. MwSt	Kosten in CHF gerundet exkl. MwSt
					-2,00			-2,00					-2,00	
<b>Zusammenstellung</b>														
0	Grundstück			0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00	
1	Vorbereitungsarbeiten			0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00	
2	Gebäude		79,75%	92,96%	4'476'700,00		93,00%	5'074'300,00		93,04%	5'225'900,00		5'862'000,00	
	Honorare (-BKP 29)		13,27%		394'050,00			4'439'200,00			639'100,00		639'100,00	
3	Betriebsleistungen			0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00	
4	Umgebung			0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00	
5	Baunebenkosten		0,49%	7,04%	338'800,00		7,00%	381'900,00		6,96%	26'800,00		438'700,00	
	Reserve (-BKP 56)		6,54%		237'000,00			24'900,00			412'100,00		412'100,00	
9	Ausstattung			0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00%	0,00		0,00	
0-9	<b>Anlagekosten CHF exkl. MwSt</b>				<b>4'815'500,00</b>			<b>5'456'200,00</b>			<b>6'300'700,00</b>		<b>6'300'700,00</b>	
	Mehrwertsteuer		7,70%	%	370'793,50		%	420'127,40		%	485'153,90		485'153,90	
	Rundung		1,00		6,50			-27,40			-53,90		-53,90	
0-9	<b>Anlagekosten CHF inkl. MwSt</b>				<b>5'186'300,00</b>			<b>5'876'300,00</b>			<b>6'785'800,00</b>		<b>6'785'800,00</b>	
<b>Anlagekosten CHF inkl. MwSt., Stadion klein (ca 10 000 Plätze)</b>														
	Lugano, Stadio di Cornaredo				348'500			389'250			481'300		481'300	
	Winterthur, Stadion Schützenwiese				348'500			389'250			481'300		481'300	
	*Zusatzkosten pro Stadion ohne Flexleser		18,00	St	5'111,44		18,00	92'000		18,00	5'111,44		92'000	
<b>Anlagekosten CHF inkl. MwSt., Stadion mittel (ca 20 000 Plätze)</b>														
	Luzern, Swissarena				603'400			673'900			773'300		773'300	
	Sion, Tourbillon				603'400			673'900			773'300		773'300	
	St. Gallen, Kyburpark				429'600			500'200			599'500		599'500	
	*Zusatzkosten pro Stadion ohne Flexleser		34,00	St	5'111,44		34,00	173'800		34,00	5'111,44		173'800	
<b>Anlagekosten CHF inkl. MwSt., Stadion gross (ca 30 000 Plätze)</b>														
	Basel, St. Jakob-Park				586'450			684'600			791'450		791'450	
	Bern, Stadion Wankdorf				586'450			684'600			791'450		791'450	
	Gent, Stade de Genève				842'000			940'300			1'047'100		1'047'100	
	Zürich, Stadion Letzigrund				842'000			940'300			1'047'100		1'047'100	
	*Zusatzkosten pro Stadion ohne Flexleser		50,00	St	5'111,44		50,00	255'600		50,00	5'111,44		255'600	

**Grobkostenschätzung ±25% nach BKP**  
 Indostand April 2022 / Struktur nach BKP von CRB, SN 595900 Ausgabe 2017  
 Grundlagen: Projektbericht Biglietto+ vom 19.12.2022

BKP	Arbeitsleistung	Bemerkungen:	Variante 1 Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang Hebautomatisiert			Variante 2 Personalisierte Tickets mit Kontrolle am Zugang Biometrische Kontrolle			Variante 3 Personalisierter Zutritt ohne personalisierte Tickets Zurückkontrolle mit maschinenlesbarem Ausweis		
			Menge	Einheitspreis CHF exkl. MWST	Kosten in CHF gerundet	Menge	Einheitspreis CHF exkl. MWST	Kosten in CHF gerundet	Menge	Einheitspreis CHF exkl. MWST	Kosten in CHF gerundet
<b>2</b>	<b>Gebäude</b>				<b>4'476'700.00</b>			<b>5'074'300.00</b>			<b>5'862'000.00</b>
<b>211</b>	<b>Baureisarbeiten</b>				<b>456'900.00</b>			<b>456'900.00</b>			<b>456'900.00</b>
211.0	Baustelleneinrichtung				67'500.00			67'500.00			67'500.00
	Baustelleneinrichtung, Stadion klein		2.00	Sk	7'500.00	2.00	Sk	7'500.00	2.00	Sk	7'500.00
	Baustelleneinrichtung, Stadion mittel		3.00	Sk	7'500.00	3.00	Sk	7'500.00	3.00	Sk	7'500.00
	Baustelleneinrichtung, Stadion gross		4.00	Sk	7'500.00	4.00	Sk	7'500.00	4.00	Sk	7'500.00
211.6	Mauerarbeiten				<b>389'400.00</b>			<b>389'400.00</b>			<b>389'400.00</b>
	Schütz- und Regiearbeiten, Zugangspunkt, Stadion klein		288.00	h	120.00	288.00	h	120.00	288.00	h	120.00
	Materialien, Stadion klein		20.00	h	34'600.00	20.00	h	34'600.00	20.00	h	34'600.00
	Schütz- und Regiearbeiten, Zugangspunkt, Stadion mittel		816.00	h	120.00	816.00	h	120.00	816.00	h	120.00
	Materialien, Stadion mittel		20.00	h	97'900.00	20.00	h	97'900.00	20.00	h	97'900.00
	Schütz- und Regiearbeiten, Zugangspunkt, Stadion gross		1'800.00	h	120.00	1'800.00	h	120.00	1'800.00	h	120.00
	Materialien, Stadion gross		20.00	h	192'000.00	20.00	h	192'000.00	20.00	h	192'000.00
<b>23</b>	<b>Elektronik</b>				<b>2'988'200.00</b>			<b>3'585'800.00</b>			<b>4'373'500.00</b>
<b>230</b>	<b>Elektronikinstallationen</b>				<b>389'400.00</b>			<b>389'400.00</b>			<b>389'400.00</b>
	Elektronikinstallation, Zutrittspunkte, Stadion klein		288.00	h	120.00	288.00	h	120.00	288.00	h	120.00
	Materialien, Stadion klein		20.00	h	34'600.00	20.00	h	34'600.00	20.00	h	34'600.00
	Elektronikinstallation, Zutrittspunkte, Stadion mittel		816.00	h	120.00	816.00	h	120.00	816.00	h	120.00
	Materialien, Stadion mittel		20.00	h	97'900.00	20.00	h	97'900.00	20.00	h	97'900.00
	Elektronikinstallation, Zutrittspunkte, Stadion gross		1'800.00	h	120.00	1'800.00	h	120.00	1'800.00	h	120.00
	Materialien, Stadion gross		20.00	h	192'000.00	20.00	h	192'000.00	20.00	h	192'000.00
<b>235</b>	<b>Schwachstromanlagen</b>				<b>2'598'800.00</b>			<b>3'195'400.00</b>			<b>3'984'100.00</b>
<b>235.8</b>	<b>Sicherheitsanlagen</b>				<b>62'400.00</b>			<b>50'000.00</b>			<b>50'000.00</b>
	Hardware pro Zugangspunkt Pro Zugang / Drehkreuz, Stadion klein		36.00	St	1'733.00	36.00	St	1'390.00	36.00	St	1'390.00
	Anzeige pro Zugang / Drehkreuz, Stadion klein		36.00	St	589.00	36.00	St	589.00	36.00	St	589.00
	Bildschirm bei Zugang, Stadion klein		36.00	St	1'960.00	36.00	St	1'960.00	36.00	St	1'960.00
	Dienstleistungen, Stadion klein		36.00	St	970.00	36.00	St	970.00	36.00	St	970.00
	Biometrischer Leser, Stadion klein		36.00	St	4'746.00	36.00	St	4'746.00	36.00	St	4'746.00
	Biometrischer Leser, Stadion klein		36.00	St	4'746.00	36.00	St	4'746.00	36.00	St	4'746.00
	Passleser USB inkl. RFID & Software zum Leser (next Client), Stadion klein		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Lizenzkosten, Stadion klein		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Hardware, Stadion klein		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Hardware pro Zugangspunkt Pro Zugang / Drehkreuz, Stadion mittel		102.00	St	1'733.00	102.00	St	1'390.00	102.00	St	1'390.00
	Anzeige pro Zugang / Drehkreuz, Stadion mittel		102.00	St	589.00	102.00	St	589.00	102.00	St	589.00
	Bildschirm bei Zugang, Stadion mittel		102.00	St	1'960.00	102.00	St	1'960.00	102.00	St	1'960.00
	Dienstleistungen, Stadion mittel		102.00	St	670.00	102.00	St	670.00	102.00	St	670.00
	FlexGate-Leser, Stadion mittel		68.00	St	4'746.00	68.00	St	4'746.00	68.00	St	4'746.00
	Biometrischer Leser, Stadion mittel		68.00	St	4'746.00	68.00	St	4'746.00	68.00	St	4'746.00
	Passleser USB inkl. RFID & Software zum Leser (next Client), Stadion mittel		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Lizenzkosten, Stadion mittel		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Hardware, Stadion mittel		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Hardware pro Zugangspunkt Pro Zugang / Drehkreuz, Stadion gross		200.00	St	1'733.00	200.00	St	1'390.00	200.00	St	1'390.00
	Anzeige pro Zugang / Drehkreuz, Stadion gross		200.00	St	589.00	200.00	St	589.00	200.00	St	589.00
	Bildschirm bei Zugang, Stadion gross		200.00	St	1'960.00	200.00	St	1'960.00	200.00	St	1'960.00
	Dienstleistungen, Stadion gross		200.00	St	670.00	200.00	St	670.00	200.00	St	670.00
	FlexGate-Leser, Stadion gross		100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00
	Biometrischer Leser, Stadion gross		100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00
	Passleser USB inkl. RFID & Software zum Leser (next Client), Stadion gross		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Lizenzkosten, Stadion gross		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Hardware, Stadion gross		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Hardware pro Zugangspunkt Pro Zugang / Drehkreuz, Stadion gross		200.00	St	1'733.00	200.00	St	1'390.00	200.00	St	1'390.00
	Anzeige pro Zugang / Drehkreuz, Stadion gross		200.00	St	589.00	200.00	St	589.00	200.00	St	589.00
	Bildschirm bei Zugang, Stadion gross		200.00	St	1'960.00	200.00	St	1'960.00	200.00	St	1'960.00
	Dienstleistungen, Stadion gross		200.00	St	670.00	200.00	St	670.00	200.00	St	670.00
	FlexGate-Leser, Stadion gross		100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00
	Biometrischer Leser, Stadion gross		100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00	100.00	St	4'746.00
	Passleser USB inkl. RFID & Software zum Leser (next Client), Stadion gross		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Lizenzkosten, Stadion gross		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Server Auswählbarer Hardware, Stadion gross		0	St	0	0	St	0	0	St	0
	Abbildungen und Projektierung Sicherheits- und Zutrittsmanagement, Stadion klein (SKODATA)		2.00	gl	10'000.00	2.00	gl	15'000.00	2.00	gl	15'000.00
	Abbildungen und Projektierung Sicherheits- und Zutrittsmanagement, Stadion mittel (SKODATA)		3.00	gl	10'000.00	3.00	gl	15'000.00	3.00	gl	15'000.00
	Abbildungen und Projektierung Sicherheits- und Zutrittsmanagement, Stadion gross (SKODATA)		4.00	gl	10'000.00	4.00	gl	15'000.00	4.00	gl	15'000.00
	Projektion Bartramie, Stadion klein		0	gl	5'000.00	0	gl	5'000.00	0	gl	5'000.00
	Projektion Bartramie, Stadion mittel		0	gl	5'000.00	0	gl	5'000.00	0	gl	5'000.00

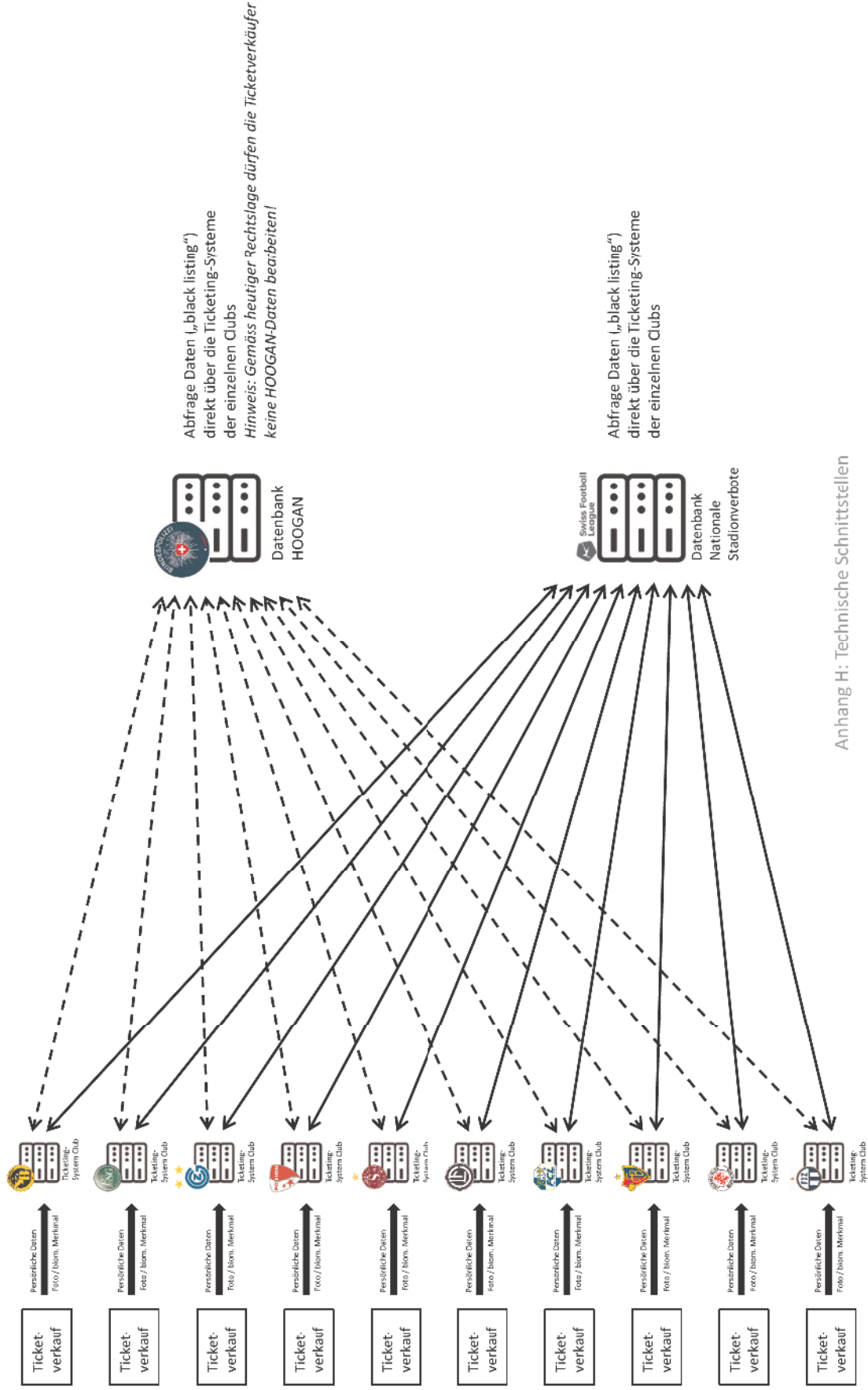






# Anhang H

## **Notwendige technische Schnittstellen beim Erwerb und Abgleich personalisierter Tickets**



Abfrage Daten („black listing“) direkt über die Ticketing-Systeme der einzelnen Clubs  
 Hinweis: Gemäss heutiger Rechtslage dürfen die Ticketverkäufer keine HOOGAN-Daten bearbeiten!

Abfrage Daten („black listing“) direkt über die Ticketing-Systeme der einzelnen Clubs

